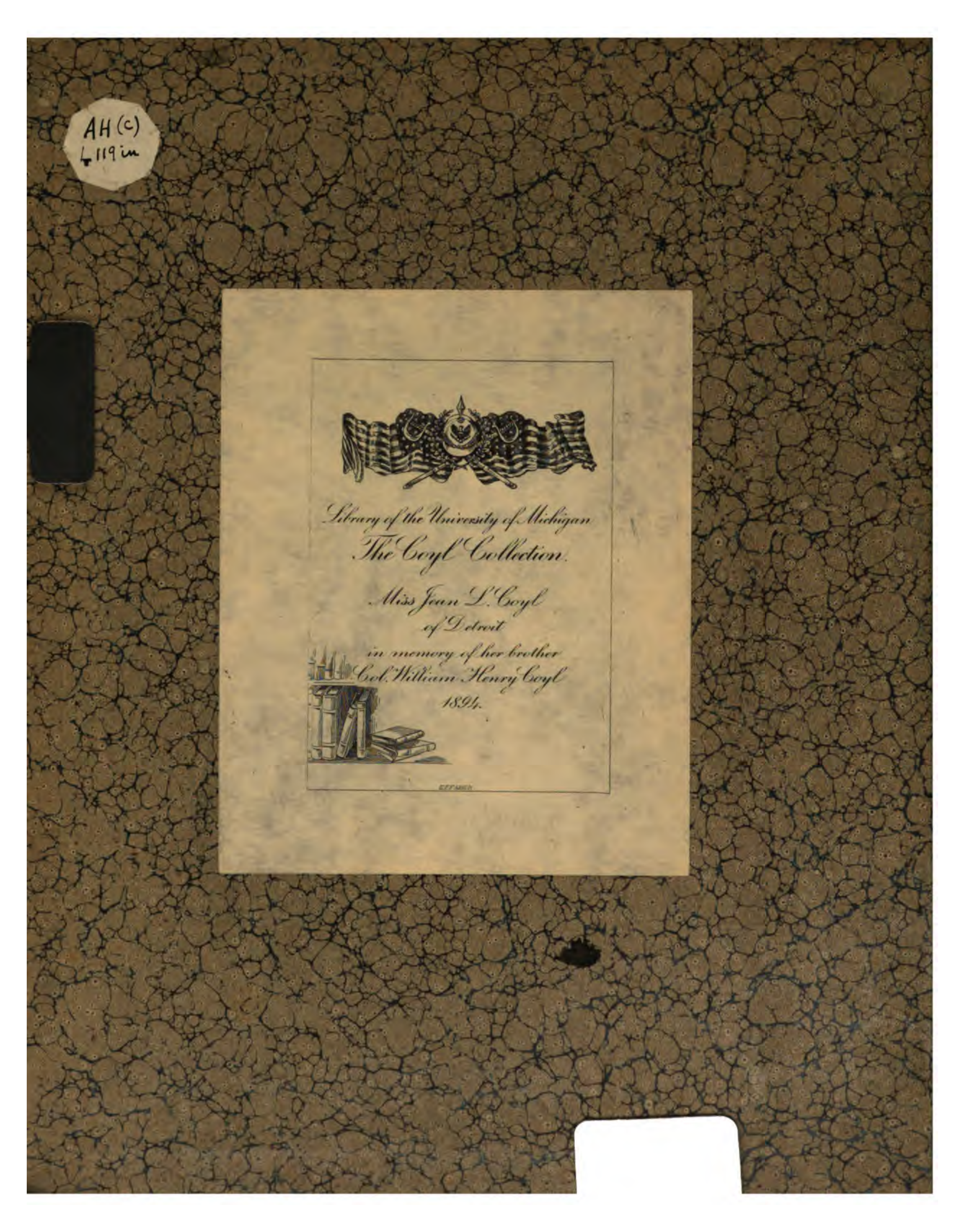
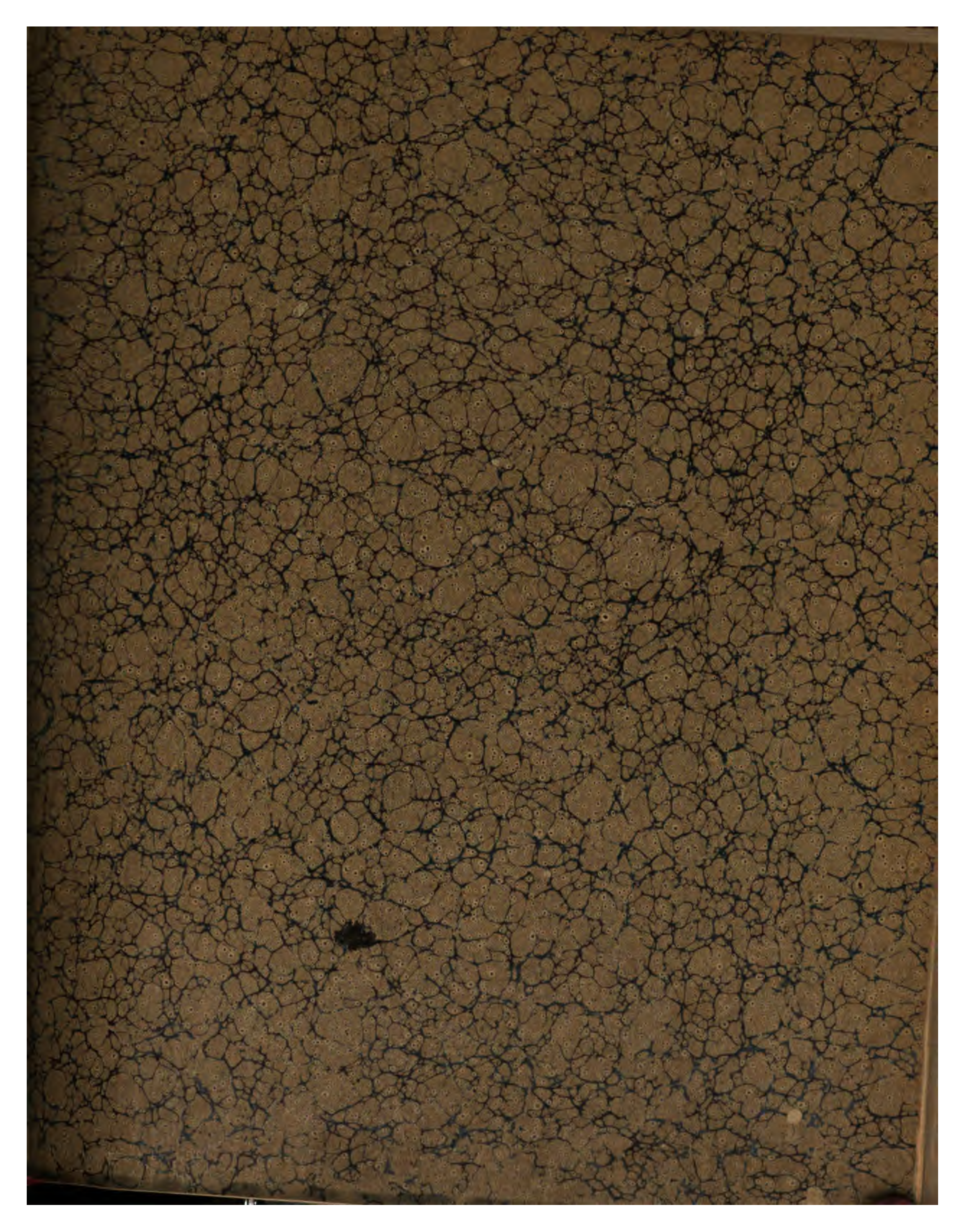

AH (C)
4119 in



22645

C

INVENTAIRES

DES

ARCHIVES DU HAINAUT,

PAR A. LACROIX,

ARCHIVISTE DE L'ÉTAT ET DE LA VILLE, A MONS,

MEMBRE DE LA COMMISSION PROVINCIALE DE STATISTIQUE
ET DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS SAVANTES DE BELGIQUE ET DE L'ÉTRANGER.

PUBLIÉS PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL PROVINCIAL.

ARCHIVES

DU CLERGÉ, DE LA NOBLESSE ET DU TIERS ÉTAT

DU HAINAUT.



INVENTAIRE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES

ARCHIVES

DES

CHAMBRES

DU CLERGÉ, DE LA NOBLESSE ET DU TIERS ÉTAT

DU HAINAUT;

ACCOMPAGNÉ DE NOTES ET D'ÉCLAIRCISSEMENTS.





MONS,

TYPOGRAPHIE D'EMM. HOYOIS, LIBRAIRE.

M. DCCC. LII.



ARRÊTÉ DU ROI,

QUI ORDONNE LA PUBLICATION DES ARCHIVES DU ROYAUME.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Considérant que les Archives du Royaume et les autres dépôts de titres appartenants à l'État ne recèlent pas seulement des richesses précieuses et ignorées pour l'histoire et le droit public du pays, mais qu'ils renferment encore quantité de documents qui pourraient être consultés avec fruit pour la législation, pour l'administration et même pour les intérêts privés des citoyens;

Considérant que la publication des inventaires de ces dépôts rendra la connaissance des actes qui y sont contenus plus familière à toutes les personnes que la chose peut intéresser;

Qu'une telle mesure aura pour résultat d'encourager, en les facilitant, les investigations sur l'histoire nationale;

ARRÊTÉ DU ROI.

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1.er — Les inventaires des différentes collections de titres dont sont formés les Archives du Royaume et les autres dépôts appartenants à l'État, seront, au fur et à mesure de leur confection, publiés aux frais du trésor.

Article 2. — Des exemplaires de chacun des inventaires publiés seront envoyés aux deux Chambres législatives, aux différents Départements de l'administration générale, à la Cour des Comptes, à la Cour de Cassation, à la Haute Cour militaire, aux Cours d'Appel et aux Administrations des provinces, pour rester déposés dans les greffes ou secrétariats de ces corps ou administrations.

Pareils exemplaires seront adressés à l'Académie royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles, aux sociétés savantes qui s'occupent de recherches sur l'histoire nationale, et à toutes les bibliothèques publiques du pays.

Article 3. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel*.

Donné à Bruxelles, le 17 juillet 1834.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

Ch. ROGIER.



PRÉFACE.

Les travaux historiques prennent chaque jour de nouveaux développements, la statistique fixe l'attention des économistes d'une manière qui fait honneur à notre époque, et le gouvernement qui nous régit encourage de tout son pouvoir ce mouvement scientifique et les études sérieuses qui le produisent.

Ce progrès de notre siècle est dû tout à la fois et à nos institutions libérales et aux hommes de mérite qui ont compris que la célébrité du pays ne consiste pas seulement dans sa prospérité présente et matérielle, mais beaucoup plus encore dans les illustrations d'un passé que ranime le culte des souvenirs nationaux : étudier les lois, les coutumes, les usages, les actes, les fastes d'un autre âge et les répandre par la publicité, c'est élever un monument à la mémoire de nos aïeux. Nous en sommes encore redevables à ce que l'on a généralement reconnu tout le profit qu'on peut tirer pour nos annales, des données officielles et si variées que recèlent les archives publiques.

C'est dans la vue de faciliter les élucubrations des amis de la science et de satisfaire aux besoins de toutes les classes de la société que, par arrêté du 17 juillet 1834, le Roi a ordonné la formation et la publication des inventaires des archives de l'État. C'est encore dans la même pensée qu'a été approuvé, le 17 décembre 1851, un règlement pour le service de ces archives placées dans les différentes provinces du royaume, et dont l'une des dispositions rend les dépôts de ce genre accessibles à quiconque veut y recourir, à dessein d'en recueillir des renseignements.

Aussi ces trésors, où chacun trouve des facilités qui étaient autrefois moins favorisées, sont-ils de jour en jour plus fréquentés et leur valeur de mieux en mieux connue. Quant à celui dont nous sommes conservateur, il renferme d'immenses et précieuses collections de documents inédits qui le rendent remarquable, non-seulement sous le rapport de l'histoire, mais encore sous celui des investigations qui ont l'intérêt administratif ou privé pour but, surtout depuis les derniers travaux que nous y avons opérés. On n'ignore pas d'ailleurs que cet établissement a fait de tout temps la gloire du Hainaut, qu'il a fixé l'attention toute particulière de nos ci-devant états, comme il attire encore de nos jours celle du gouvernement, du conseil provincial, des administrations communales, et du public studieux, tant de la Belgique que de l'étranger.

C'est à cette source féconde qu'ont si souvent puisé, dans ces dernières années, et toujours avec fruit, la plupart des écrivains qui ont traité de nos annales, ou qui se sont occupés d'autres points concernant les intérêts de notre belle patrie, entre autres et en première ligne, M.r Gachard, le savant et laborieux archiviste général du royaume, qui ne cesse de consacrer son temps à l'étude de nos vieux écrits, et sa plume à une infinité de productions qui se recommandent à plus d'un titre et où se révèlent tant de faits restés inconnus, tant de variations politiques dont on ne soupçonnait même pas l'existence.

Indépendamment des secours qu'offrent, sous ces divers aspects, les monuments authentiques qui reposent dans les archives dont nous entreprenons

d'esquisser le mérite, on convient généralement aujourd'hui que les comptes seuls, naguère encore si dédaignés, sont de la plus haute utilité pour peindre les mœurs, la civilisation, les arts, et pour donner les appréciations financières des siècles passés.

En effet, les séries, si nombreuses et si diverses, de documents de cette nature, qui existent aux archives dont nous énumérerons sommairement plus loin les divisions, contiennent une foule d'éléments irrécusables qui les distinguent.

Le dépôt a subi, il est vrai, des vicissitudes de plus d'un genre, et, comme partout ailleurs, des pertes irréparables, causées d'abord, et principalement, par le démembrement successif de la province, à la suite des conquêtes de la France, par son incorporation à ce pays, par les événements graves qui ont marqué la fin du dernier siècle, et par l'incurie qui le laissa privé de toute surveillance durant la longue possession française et les premières années de notre réunion à la Hollande.

Puis, ce qui contribua à étendre le mal, c'est le bouleversement complet qu'occasionna sa translation, en 1833, de l'hôtel de ville dans les bâtiments qu'il occupe actuellement à la bibliothèque communale, et enfin, nous regrettons de devoir le dire en acquit de notre responsabilité, c'est le peu d'intelligence qui présida à ce déplacement, effectué malheureusement aussi avec trop de précipitation, et qui amena le dédale inextricable dans lequel nous le trouvâmes lorsque nous en prîmes la direction. Empressons-nous d'ajouter que le temps et la santé ont manqué à notre estimable prédécesseur et ami, pour faire disparaître le désordre que nous signalons.

D'un autre côté, depuis qu'il a plu à Sa Majesté de confier ce dépôt à nos soins, il a acquis d'immenses richesses, grâce aux mesures éminemment profitables adoptées par la sagesse et la vive sollicitude du département de l'intérieur; au concours bienveillant de la province, qui a, jusqu'ici, supporté

les dépenses d'entretien et de surveillance des locaux et des archives, et voté des fonds pour contribuer aux frais de la publication de l'inventaire que nous mettons au jour; à l'esprit d'équité dont l'administration de la ville de Mons s'est montrée animée, en consentant à nous restituer une quantité de pièces intéressantes qui furent reléguées dans ses archives, vraisemblablement pour les soustraire au vandalisme révolutionnaire, et qui, comprenant les avantages que devait procurer le rapprochement, dans un même édifice, de deux établissements qui se complètent et s'éclaircissent en quelque sorte mutuellement, a consenti à mettre à la disposition du dépôt les salles qu'il occupe au rez-de-chaussée de la bibliothèque. Par réciprocité, il parut juste de reproduire à la ville, des pièces dispersées qui lui appartenaient et que nous trouvâmes mêlées çà et là avec des papiers des anciens états.

Grâce aussi à la fabrique de l'église de Sainte-Waudru, à laquelle on est redevable des principaux accroissements que nous accusons; aux dons généreux faits par d'honorables personnes, et à l'intervention éclairée, nous devons le reconnaître, de M.r l'archiviste général du royaume, dont l'appui ne nous a jamais fait défaut dans toutes les occasions où nous avons eu recours à son expérience et à sa position. Enfin, s'il nous est permis de nous citer nous-même, nous rappellerons nos constants efforts pour faire sortir le dépôt de l'extrême confusion où il se trouvait, et pour lui donner une importance progressive, soit en y réintégrant ce qui avait pu en être distrait sous nos devanciers, soit en saisissant toutes les occasions qui se sont présentées d'augmenter les nombreuses collections qu'il renferme.

Le moment n'est pas encore venu de faire connaître en détail et avec précision toute cette importance. Nous ne pourrions nous acquitter de cette tâche qu'imparfaitement, dans l'attente des documents considérables que le dépôt doit encore recevoir, en vertu de l'arrêté royal du 15 octobre 1832, qui a prescrit d'y réunir une partie des titres et papiers historiques ou administratifs étrangers aux archives judiciaires, à retirer de l'ancien conseil souverain de Hainaut.

D'autres catégories, plus nombreuses encore, que nous avons débrouillées et classées il y a peu d'années, à l'hôtel du gouvernement du Hainaut, et provenant de la commission instituée au chef-lieu pour le triage des titres, par la loi du 5 brumaire an v, viendront aussi se joindre, nous l'espérons, sur l'autorisation compétente, à celles de même nature qui existent déjà dans notre dépôt. Cette réunion ne pourra avoir lieu toutefois avant l'achèvement des travaux d'appropriation qui s'effectuent aux nouvelles salles affectées récemment à l'usage de ces excédants.

A défaut de posséder ce complément, nous ne saurions non plus donner ici avec certitude et ensemble la liste descriptive des différentes classes de matériaux dont il est formé, ce qui dépasserait d'ailleurs les bornes de notre sujet; mais nous nous réservons d'en traiter, comme nous l'avons fait dans notre premier travail, au fur et à mesure de la confection des inventaires qui restent à publier. Cependant il nous a paru convenable, pour mettre le public à même de comparer les nomenclatures actuelles avec celles qui existaient aux archives au moment de notre nomination, par arrêté royal du 30 avril 1837, de donner une idée approximative des divisions qu'elles comptaient alors et de celles qu'elles comportent aujourd'hui. Nous nous servirons pour cela des résumés succincts de nos travaux consignés dans les exposés annuels de la situation de la province depuis 1841. Voici en quoi elles consistaient à la première de ces époques :

§ 1. — Chartes de la trésorerie des comtes de Hainaut.

§ 2. — Archives des trois états proprement dits, qui sont, sans aucun doute, les plus curieuses comme les plus intéressantes à connaître, et que l'abondance des matières qu'elles embrassent nous forcera probablement de cataloguer en deux parties, dont la première comprendra les chartes, octrois, diplômes, correspondances et les actes quelconques de l'administration générale et de la députation de ce corps; et la seconde, les comptes de ses différentes recettes.

Il nous eût été agréable de commencer nos publications par l'inventaire de cette section; mais les opérations préliminaires du récolement et de la classification méthodique des pièces qui doivent y entrer, n'étant pas encore assez avancées pour nous livrer à ce grand travail, nous avons dû en suspendre momentanément l'exécution.

§ 3. — Archives particulières des chambres du clergé, de la noblesse et du tiers état : ce sont celles qui font l'objet de la présente publication.

En 1852, le dépôt comprend, de plus, les différentes séries ci-après:

§ 4. — Archives déjà retirées, en 1844, du greffe du tribunal de première instance, à Mons, et dont la réunion à celles de l'État a eu lieu en exécution de l'arrêté royal cité du 15 octobre 1832.

Les documents qu'elles comprennent sont des chartes, ordonnances, édits, règlements, statuts, lettres patentes, lettres missives, priviléges, actes de fondations; octrois et dépêches du grand bailli et du conseil, avis rendus par celui-ci au gouvernement; pièces diverses relatives à des points de juridiction et à des droits de la cour; tous ceux qui composaient le greffe féodal du Hainaut; enfin, les papiers de l'office fiscal.

Plusieurs de ces documents remontent au treizième siècle et la plupart appartiennent aux siècles suivants. A part une foule de pièces détachées et de séries de fardes dont se compose cette importante collection, elle compte deux cent soixante-trois volumineux registres, formés principalement d'écrits originaux qui la rendent d'une valeur inappréciable au point de vue de l'histoire et de la filiation des familles du pays en général et particulièrement de la province. Elle contient aussi des souvenirs précieux sur nos institutions primitives, sur la législation, les divisions territoriales et les juridictions seigneuriales de l'ancien comté de Hainaut, des actes qui consacrent des droits de propriété ou

règlent des usages locaux, et dont la connaissance peut servir à élucider des affaires contentieuses ou à mettre fin à des contestations existantes : aussi vient-on la consulter fréquemment depuis qu'elle se trouve à notre disposition.

§ 5. — Archives provenant du bureau de la commission spéciale qui fut établie à Mons par la loi du 5 brumaire an v.

L'examen, que nous eûmes occasion de faire des papiers épars de la correspondance de cette commission, nous ayant fait reconnaître qu'ils pouvaient tomber sous l'application de l'arrêté royal du 15 octobre 1832 et servir utilement de guide à nos recherches et à nos travaux, nous en sollicitâmes la réunion aux archives de l'État : ce qui nous fut accordé par dépêche de M.r le ministre de l'intérieur, en date du 30 avril 1845. En conséquence, nous fîmes immédiatement la levée des mille quatre cent cinquante-huit pièces renfermées dans les cartons de la correspondance de cette commission, et, après les avoir rassemblées, vérifiées, analysées et rangées dans l'ordre des dates et des matières, nous en formâmes des volumes que nous plaçâmes à la bibliothèque du dépôt. Cette collection est d'autant plus intéressante pour nous qu'elle fournit des indications sur le sort, si pas de la totalité, du moins de la plus grande partie des archives de nos anciennes communautés religieuses et laïques supprimées, ainsi que sur celui des greffes scabinaux et d'autres offices de judicature qui existaient autrefois dans notre province.

§ 6. — Archives des greffes des administrations communales, provenant de la commission mentionnée au paragraphe précédent, et levées, en 1844, à l'ancien palais de justice, lors de la démolition de cet édifice.

Cette partie d'archives est de même nature que celle qui est restée accidentellement au gouvernement provincial et qui doit recevoir la même destination. Elle est formée de plusieurs milliers de liasses comprenant, suivant nos investigations, les unes, et ce sont les plus notables, des comptes de

massarderies, de pauvres, d'églises, d'impositions et de taxes locales; des cahiers de *vingtièmes* et d'autres répartitions; des criées et des actes de recours des biens et des impôts de diverses communautés de la province; des octrois, des titres de propriété, etc., parmi lesquels se rencontrent des documents très-anciens; les autres, bien moins nombreuses, ont été confondues avec les premières; elles semblent y avoir été introduites par suite des mesures ordonnées pour l'accomplissement de l'article 40 du décret du 6—27 mars 1791, établissant un nouvel ordre judiciaire. Au premier aspect ces archives paraissent insignifiantes; mais dans leurs rapports avec les administrations et les droits des habitants des lieux qui en ont été dépossédés, elles sont d'un intérêt moins secondaire, et nous ont plus d'une fois aidé à fournir des notions réclamées par les exigences de notre position.

§ 7. — Archives des anciens chapitres de Saint-Germain et de Sainte-Waudru, à Mons.

D'après les lois qui prononcèrent la suppression des établissements religieux, réguliers et séculiers, de l'un et de l'autre sexe, leurs titres et papiers, de même que leurs biens, furent acquis au domaine public. Les archives qui font l'objet du présent paragraphe étaient restées disséminées dans quatre dépôts différents : une partie assez considérable en avait été transférée aux archives centrales à Bruxelles; il s'en trouvait au dépôt de l'État à Mons, ainsi qu'au palais de justice de cette ville; enfin, il s'en était conservé dans l'église de Sainte-Waudru, devenue paroissiale.

Cette dispersion d'une des plus riches collections que possédât autrefois le Hainaut, était vivement à regretter; elle rendait difficiles et longues les recherches que l'on désirait y faire et mettait obstacle aux travaux que l'on pouvait entreprendre sur l'histoire de la province et de son chef-lieu.

M.r le ministre de l'intérieur, ayant pris en considération les vues que lui

avait soumises à cet égard M.r l'archiviste général, l'a autorisé à proposer un arrangement à la fabrique de Sainte-Waudru, et à prendre les mesures nécessaires pour nous remettre ces parties d'archives échappées aux ravages du temps ou aux commotions politiques : ce qui eut lieu successivement depuis 1842, principalement avec le concours obligeant de M.r le vicaire général Descamps. L'an dernier, un supplément de ces mêmes archives nous fut aussi remis par M.r Chasselet, ancien échevin de Mons et marguillier de la paroisse de Sainte-Waudru. On se formera facilement une idée de l'importance de ces précieux débris, destinés à répandre de nouvelles lumières sur nos annales, lorsqu'on saura que leur totalité occupe plus de quatre-vingts armoires et que parmi ces monuments plusieurs remontent au onzième siècle.

§ 8. — Archives des commanderies de l'ordre de Malte, du Piéton, de Vaillanpont et de Castre, déposées en 1851.

Quoique venant en dernier lieu dans notre énumération, l'accroissement qu'il nous reste à constater est non moins digne d'intérêt que les précédents. En effet, il s'agit de la découverte ou plutôt d'un don inespéré d'archives que l'on croyait dispersées dans des contrées étrangères, peut-être même anéanties, d'un ordre qui a brillé au premier rang dans l'histoire jusque vers le milieu du siècle dernier. Qui ne sait qu'il existe en Europe, surtout dans le Hainaut, peu de maisons dont les mémorables actions ne se rattachent intimement à l'ordre de Malte par quelques-uns de ses membres?

Un incident, que nous croyons superflu de rappeler parce qu'il nous mènerait trop loin, nous fit penser que des titres de cet ordre se trouvaient à Mons. A peine avions-nous commencé des recherches à ce sujet, que nos doutes se changèrent en certitude, par l'offre que nous fit le digne M.r Chasselet de confier à nos soins six caisses contenant les papiers des commanderies du Piéton, de Vaillanpont et de Castre, dont il était resté en possession en sa qualité de neveu du dernier régisseur de l'ordre en Belgique. En l'absence

d'un inventaire, il a bien voulu nous laisser une note sur l'origine de ces archives et sur les particularités qui l'en ont rendu le gardien depuis plus de soixante ans. En faisant ce présent, extrêmement précieux, M.r Chasselet a posé un acte de bon citoyen. Il serait à souhaiter que tous les détenteurs de nos écrits nationaux imitassent son exemple; aussi le gouvernement s'est-il empressé de lui adresser les remercîments qui lui étaient dus.

Tel est le résumé des richesses réunies jusqu'à ce jour aux archives. Tout incomplet qu'il est, il suffira, croyons-nous, pour établir la comparaison qui l'a fait entreprendre, sans avoir besoin de démontrer autrement la double importance que le dépôt a acquise depuis qu'il est livré à nos travaux, ni de faire voir que les éléments dont il se compose méritent à tous égards de figurer avec honneur à côté des plus intéressantes collections de notre pays.

Quelques mots encore sur le mode de classification et sur le plan que nous avons adoptés. Nous passerons néanmoins sous silence les procédés minutieux qu'il nous a fallu suivre pour donner une destination définitive aux pièces qui forment les différentes sections de l'inventaire, laissant à l'intelligence du lecteur le soin d'en appécier toute la portée. La presque généralité de ces pièces se trouvaient, comme cela se remarque dans la plupart des anciens dépôts, uniquement rassemblées, soit en liasses, soit en dossiers, enfermées dans des sacs, des cartons ou des layettes, rarement munis d'étiquettes, souvent dépourvus de toute indication particulière. L'expérience nous a plus d'une fois prouvé que cette méthode est vicieuse, qu'elle amène nécessairement des détériorations et fréquemment des dispersions. Outre ces désagréments, elle est peu propre à faciliter les recherches, à cause qu'elle oblige à s'interrompre, étant forcé de puiser des renseignements à des sources sans suite continue.

Notre manière d'opérer fait disparaître ces inconvénients, tout en rendant les investigations moins fastidieuses et plus certaines; elle procure encore

l'unité dans la combinaison des diverses séries d'archives. Voici pourquoi : La distribution de celles-ci se fait par divisions et en autant de sous-divisions que les matières le comportent, en y réunissant dans l'ordre chronologique ce qui a trait à la même branche d'administration, ou au même événement; nous en formons ensuite des recueils-volumes avec sommaires de leur véritable substance. Ces documents, étant pourvus d'indications qui correspondent aux rubriques de l'inventaire, disposés et rangés dans des armoires ou sur des rayons, présentent l'aspect d'une bibliothèque.

L'archiviste, de même que l'historien, ne peut rien inventer, mais il doit perfectionner. Sa mission exige qu'il expose avec précision et clarté le résultat de ses explorations.

Notre inventaire prouve que nous nous sommes conformés au règlement du 17 décembre 1851, qui a prescrit de « coordonner les matières selon les cas, d'après l'ordre chronologique, topographique ou simplement alphabétique. » Ce que nous avons dit dans le cours de cette préface dénote assez notre intention de ne point nous écarter du mode qui nous est tracé.

Ainsi que l'indique le titre, ce travail est formé de trois divisions distinctes, précédées d'un liminaire contenant des notions historiques, officielles ou traditionnelles sur l'origine, la composition et le régime administratif de chaque ordre, et, autant que nous l'avons pu, des aperçus sur les causes des lacunes laissées dans certaines parties des matériaux que nous avions à cataloguer. Le texte est accompagné de notes et d'éclaircissements sur tout ce qui nous a paru devoir être expliqué; il est suivi des empreintes avec description des sceaux à l'usage des trois chambres de nos anciens états, et terminé par une table-dictionnaire analytique et chronologique des matières, des noms de personnes, de familles, de terres et de lieux, ceux-ci différenciés par des caractères en PETITES CAPITALES ou en *italiques*. Cet index comprend donc ce qui ordinairement se répartit en trois tables, et offre, par cette disposition, le grand avantage d'abréger

les recherches. Enfin, une table générale présente les sommaires des divisions et subdivisions de l'ouvrage.

Pour qui est initié aux procédés aussi longs que pénibles qu'il faut suivre pour dépouiller, restaurer, rassembler et reconstituer, autant que possible, de si nombreuses archives, formées presque toujours de fragments incohérents, il sera facile d'apprécier ce qu'il faut de patience, de temps, de labeur pour les faire revivre et les remettre en bon état de conservation. On ne se figure pas toute l'aridité que présentent les études préalables auxquelles l'archiviste doit se livrer pour acquérir les connaissances indispensables à l'exercice de ses fonctions. On ignore trop généralement combien de mal lui a coûté parfois le déchiffrement d'un seul titre défectueux, avant qu'il n'ait la conviction parfaite de ce qu'il contient. Heureux encore si, en retour de ses modestes travaux, il a la satisfaction d'en voir reconnaître l'étendue et l'utilité.

Quant à nous, nous ne reculerons point devant ces difficultés; nous chercherons à accomplir la tâche ardue que le devoir nous impose, en continuant d'y donner toute la somme des faibles connaissances acquises par plus de quarante années consacrées au service des administrations publiques, dont la plus grande partie à la garde des archives du Hainaut et de la ville de Mons.

15 OCTOBRE 1852.

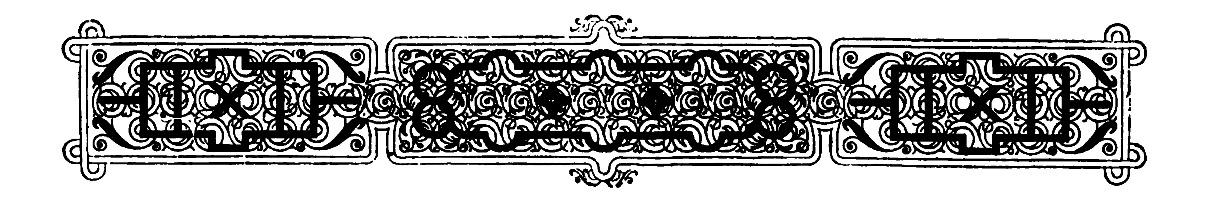


PREMIÈRE DIVISION.

ARCHIVES

DU CLERGÉ.





ARCHIVES DU CLERGÉ.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Pour faire comprendre l'organisation du personnel et le mode d'administration de la chambre de l'ancien clergé du Hainaut, il est bon de rappeler que ce corps, qui avait pour supérieur ecclésiastique l'archevêque de Cambrai,[1] était distinct et indépendant de celui des trois états du pays, et siégeait séparément, mais formait néanmoins la première des trois chambres dont ceux-ci se composaient.

Cette chambre, dite *du clergé*, était très-nombreuse avant que les Français eussent fait la conquête d'une partie notable de la province. Depuis les traités des Pyrénées et de Nimègue, qui réduisirent l'importance territoriale du comté de Hainaut, elle n'était plus que de dix-sept membres, dont :

1.° Six abbés des monastères de Saint-Ghislain et de Saint-Denis, de l'ordre de Saint-Benoît; de Cambron, ordre de Saint-Bernard; de Bonne-Espérance et de Saint-Feuillan, ordre des Prémontrés; de Notre-Dame du Val-des-Écoliers, ordre des chanoines réguliers de Saint-Augustin.

[1] Les comtes de Hainaut relevaient eux-mêmes, quant au spirituel, de ce prélat, ce qui se remarque d'un traité d'alliance fait le jour de Saint-Augustin, au mois d'août 1312, entre l'évêque de Cambrai, comte de Cambrésis, et Guillaume, comte de Hainaut, dans lequel ce dernier se dit *homme de l'évêque,* à cause de son évêché, et reconnaît sa seigneurie sur le Cambrésis. Cet acte se trouve rapporté en entier, d'après l'original déposé aux archives de l'église de Cambrai, pages 66 à 69 d'un *Mémoire pour M.gr l'archevêque de Cambray,* publié en 1766, contre le prévôt et les échevins de cette ville, tendant à démontrer que la seigneurie et la haute justice lui appartenaient déjà antérieurement à l'an 1007.

2.° Quatre députés des chapitres de Soignies, de Leuze, de Binche et de Chimai.[1]

3.° Sept doyens ruraux, appelés communément *doyens de chrétienté,* nommés par l'archevêque de Cambrai, qui intervenaient aux assemblées et étaient censés représenter les curés ou le *bas clergé* de leur district respectif.

Il y avait de plus un greffier ayant titre de conseiller-pensionnaire.

Parmi ces dix-sept membres de la *grande députation,* il en était choisi quatre pour former la *petite députation,* savoir : deux abbés, un capitulaire et un doyen de chrétienté.

Cette dernière députation vaquait aux affaires journalières de l'administration, à l'audition des comptes, aux assemblées qui avaient pour objet la régie des revenus et charges de l'ordre; à ces fonctions étaient attachés des honoraires ou droits de présence.

Dès qu'un membre devenait conseiller à la cour, il cessait d'assister à l'examen de la comptabilité, aux termes des dispositions institutives de ce siége, du règlement pour le conseil ordinaire et des chartes générales de la province de 1619; d'ailleurs son intervention en ce cas eût été en opposition formelle à l'esprit de l'édit du 25 mai 1669,[2] relatif aux récusations de juges : ce qui résulte d'une consultation du 5 avril 1765, souscrite par les avocats au conseil souverain : Franque, Losson, Migeot, Merlin, Dejean, Pepin et Papin, consultation faisant partie des pièces contenues au 3.me volume de la layette VII.

La chambre du clergé désignait, à la pluralité des suffrages, deux de ses membres à la députation permanente du corps des trois états, dont l'un devait être pris nécessairement parmi les six abbés et l'autre dans les quatre députés des chapitres. Les doyens ruraux en étaient exclus, comme exerçant des fonctions pastorales qui ne leur permettaient point d'absence. Ces délégués, ainsi que ceux à la députation journalière de l'ordre, restaient trois ans en fonctions; ils étaient rééligibles, mais seulement après un intervalle de même durée que celle de leur mandat.

Tel est le court aperçu du régime représentatif et de la composition de la chambre du clergé.

On trouve sur cette chambre, dans l'*Annuaire du Hainaut de 1794,* dernière année de l'administration des états, les indications suivantes :

Députés des chapitres : Chapitre de Soignies, le chanoine Demeuldre; de Leuze, le chanoine Largillière; de Binche, le doyen Carpentier; de Chimai, le chanoine Deltombe. — *Conseiller-pensionnaire :* Ghiselain. — *Receveur général :* Ghiselain.[3] — *Huissier :* N. Maigret. — *Membres du clergé à la députation :* l'abbé de Saint-Denis et le doyen Carpentier.

---

[1] Les chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, à Mons, quoique situés dans le Hainaut autrichien, n'étaient point représentés à la chambre du clergé, parce qu'ils ne contribuaient en rien aux charges de la province.

[2] Cet édit, émané du roi Charles II, a été imprimé.

[3] L'avocat Mathias-Henri Ghiselain, conseiller-pensionnaire et receveur du clergé ici repris en ces deux qualités, est décédé à Mons, le 17 avril 1831, membre de la députation des états de la province de Hainaut.

LAYETTE PREMIÈRE.

Chartes.

N.° 1. — 24 octobre 1336.

Lettres d'accord, entre Jean III, duc de Brabant, et la plus grande partie des abbayes et maisons religieuses des ordres de Saint-Benoît, de Cîteaux, de Saint-Norbert et de Saint-Augustin, situées dans le duché de Brabant et dans le comté de Hainaut, sous les diocèses de Liége et de Cambrai, pour lequel accord Guillaume, comte de Hainaut, les nobles et les villes du Brabant avaient été nommés médiateurs, au sujet des exactions et oppressions exercées contre les dites abbayes et maisons par les officiers et gens en charge du duc. A cet effet, le prince confirme la charte d'immunités et de privilèges accordée par Jean II, son père, charte dont il rappelle le texte. Ces immunités consistaient en exemptions de tailles, d'impositions et de contributions, et autorisaient le rachat des corvées.

Original en latin du duc Jean III, parchemin, sceau équestre avec contre-sceau en cire naturelle, pendant à des lacs de soie cramoisie. Le sceau équestre du comte Guillaume de Hainaut et les sceaux des villes de Louvain et de Bruxelles, dont il ne reste que des fragments, tous trois en cire verte, pendent à des lacs de même couleur. Manquent les sceaux de l'abbé Philippe de Saint-Nicaise, à Reims, et de François, écolâtre de l'église de Cambrai.

N.° 2. — 1.° 31 juillet 1375.

Lettres du cardinal Jean, évêque de Sabini, contenant information du procès mu à la cour de Rome, entre quelques ecclésiastiques du duché de Brabant, des évêchés de Liége et de Cambrai, et Venceslas, duc de Brabant, au sujet des tailles et exactions.

» 2.° 17 décembre 1375.

Lettres du même, renfermant le vidimus de la sentence prononcée sur le différend par la cour de Rome.

Originaux en latin, parchemin, sceaux ovales en cire rouge, endommagés, annexés par des lacs de soie verte.

N.º 3. — 1.º La Haye, 22 septembre 1390.

Lettres du duc Aubert de Bavière et de Guillaume, comte d'Ostrevant, son fils, par lesquelles ils remercient les nobles, religieux, colléges, bonnes villes et le pays commun du Hainaut de la somme de vingt mille francs d'or, au coin et à l'enseigne de Charles, roi de France, qu'ils leur ont accordée volontairement et amiablement, par grâce spéciale, à titre d'aide, selon leur bon plaisir; reconnaissant, tant pour eux que pour leurs hoirs et successeurs, que cette faveur est un don purement gratuit et ne pourra, pour l'avenir, être considérée comme un droit ou servitude, renonçant à toujours de s'en prévaloir.

Copie en français, sur papier, non signée et sans sceau. [1]

» 2.º 21 novembre 1395.

Lettres patentes des mêmes, par lesquelles ils affranchissent les églises du pays des droits de louveterie, braconnerie, fauconnerie, corvées, et autres charges de cette nature, qui se payaient au domaine du prince, en reconnaissance de la quotité d'un tiers, payé par le clergé, dans le don gratuit de vingt mille florins d'or ou écus de Hainaut, accordé par les trois états du pays.

Sous le vidimus original, en français, parchemin, donné à Mons, par Thomas de Lisle, sire de Frasnes; [2] il ne reste qu'un fragment de sceau, en cire verte, pendant à double queue de parchemin.

N.º 4. — 1.º . . . . 1468.

Recueil intitulé : *Information touchant les pains d'abbaye.*

Il contient à la tête les lettres de mandement du duc Charles de Bourgogne, données à Bruges, le 19 avril 1468, après Pâques, adressées à son secrétaire et receveur à Mons, M.tre Robert de Martigny, [3] et portant que, sur les remontrances à lui faites par les trois états du pays de Hainaut, au sujet de certains pains et prébendes qu'il avait accordés, de sa seule autorité, à quelques-uns de ses serviteurs et gens misérables, lors de sa joyeuse venue et prise de possession de la seigneurie de ce pays, il sera fait une enquête par les commissaires dénommés dans ce mandement, à l'effet de connaître son droit et ce qui a été pratiqué, à cet égard, par ses prédécesseurs.

Ce recueil est suivi de l'information faite par les commissaires préposés à l'enquête, dont le résultat a été favorable aux prétentions des états.

Copie sur papier, certifiée conforme à l'original par Froimont, sans autre désignation.

[1] On lit au bas de cette pièce : « L'original est en la trésorerie de madame Sainte-Waudru. »
La teneur de ces lettres est insérée pages 116 et 117 de l'*Histoire de Mons*, par de Boussu. Elle est aussi rapportée à la layette XVIII de l'ancien inventaire des archives des trois ordres, et analysée dans les *Analectes belgiques*, par Gachard, 2.me cahier, avril 1830.

[2] Et non *Thomas de Ville, sire de Fresne*, ainsi désigné dans la liste des grands baillis donnée par de Boussu.

[3] C'est ce même Robert de Martigny qui fut si malheureusement décapité sur le grand marché de Mons, le 30 mai 1477. *Faits et particularités sur Marie de Bourgogne et Maximilien d'Autriche, etc.* Ouvrage édité par A. Lacroix, archiviste, pour la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, tome 1.er de ses publications. Mons, Em. Hoyois, 1840.

» 2.° Gand, 20 juin 1469.[1]

Lettres de non-préjudice de Charles, duc de Bourgogne, portant que, sur les représentations et requêtes à lui faites, entre autres par les prélats et gens d'église de son pays de Hainaut, les prébendes et pains d'abbaye par lui accordés à quelques-uns de ses serviteurs et gens misérables, lors de sa joyeuse venue à la seigneurie et prise de possession du dit pays, étaient sans conséquence pour l'avenir, et ne pouvaient préjudicier aux droits des églises, cloîtres et monastères du Hainaut dans la collation de ces bénéfices.

Original en français, parchemin, bien conservé, sceau équestre avec contre-sceau en cire rouge, endommagé, pendant à double queue de parchemin.

N.° 5. — Malines, 20 janvier 1494 (1495, nouv. style).

Lettres de Maximilien, roi des Romains, et de Philippe, archiduc d'Autriche, etc., son fils, contenant exemption, en faveur du clergé, des maltôtes et tailles auxquelles les deux autres ordres des états voulaient l'assujétir. A ces lettres sont jointes celles d'ajournement par-devant le grand conseil du roi, signifiées aux chambres de la noblesse et du tiers état, assemblées à l'hôtel de ville de Mons, par Jehan Gosseau, huissier d'armes du roi.

Original en français, parchemin, sceau en cire rouge, endommagé, pendant à double queue de parchemin.

N.° 6. — Bruxelles, novembre 1501.

Lettres de Philippe d'Autriche, duc de Bourgogne et comte de Hainaut, portant appointement sur le différend mu par-devant le grand conseil de Malines, entre son procureur général et le clergé du Hainaut, par rapport aux tailles, contributions et aides. Il déclare le dit clergé exempt de toutes ces charges, sauf pour les cas prévus par le droit écrit, et ce, moyennant payer à ses finances la somme de cinquante mille livres en huit ans.

Sous le vidimus en double, sur parchemin, de même teneur, de Guillaume de Croy, grand bailli du Hainaut, en date du 11 février 1501 (1502), sceau de son office en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N.° 7. — Malines, 16 mars 1505 (1506).

Lettres par lesquelles Philippe, roi de Castille et archiduc d'Autriche, donne quittance des paiements faits par le clergé, pour les années 1502 à 1505 inclusivement, de la somme de cinquante mille livres du prix de quarante gros, monnaie de Flandre, en vertu des lettres d'appointement du mois de novembre 1501, et dont le montant doit être employé intégralement au rachat des domaines du prince, situés en Hainaut et engagés durant les guerres et divisions passées.

Original en français, parchemin, sceau enlevé, double queue de parchemin annexée à l'acte par une entaille.

[1] C'est par erreur que M.r Gachard, dans ses *Analectes belgiques,* donne à ces lettres la date du 14 juin 1469.

N.° 8. — Malines, 23 février 1506 (1507)

Lettres de quittance, de même teneur que les précédentes, de Charles, archiduc d'Autriche, etc., pour le paiement du terme échu, en 1506, de la dite somme de cinquante mille livres.

Original en français, parchemin, fragment de sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N.° 9. — 1.° Malines, 2 janvier 1507 (1508).

Lettres de quittance, de même teneur que les précédentes, de Maximilien, roi des Romains, et de Charles, archiduc d'Autriche, prince d'Espagne, pour le paiement du cinquième terme de la dite obligation.

» 2.° Anvers, 6 janvier 1508 (1509).

Semblables lettres des mêmes, pour le paiement du sixième terme.

» 3.° Malines, 8 octobre 1508.

Semblables lettres des mêmes, pour le dernier paiement de la dite obligation.

Ces trois lettres originales, en français, parchemin. La première et la troisième avec sceaux en cire rouge, endommagés, pendants à double queue de parchemin, et la deuxième sans sceau.

N.° 10. — Bruxelles, janvier 1515 (1516).

Lettres patentes de Charles, prince d'Espagne, archiduc d'Autriche, etc., contenant la ratification des droits, priviléges, immunités, exemptions et franchises, accordés par lettres de Philippe d'Autriche, son père, le 11 février 1501, et par ses prédécesseurs, en faveur du clergé du Hainaut.

Original en français, parchemin, sceau équestre avec contre-sceau en cire verte, endommagé, pendant à des lacs de soie rouge et verte.

N.° 11. — Malines, 13 juin 1524.

Lettres par lesquelles Charles, empereur des Romains et roi d'Espagne, ordonne à son premier huissier-sergent d'armes, ou à tout autre officier qui sera requis par les prélats, chapitres et représentants l'état de l'église et le clergé du comté de Hainaut, de contraindre tous ceux qui refuseraient de fournir leur quote-part dans l'aide à lui accordée, par forme de don gratuit, sans préjudice des priviléges, franchises et libertés du dit clergé, pour subvenir aux frais et dépens considérables qu'il doit soutenir pour la garde et la défense des frontières de son pays.

Original en français, parchemin, sceau et contre-sceau en cire rouge, apposés en placard et dont il ne reste que des fragments.

N.° 12. — Malines, 13 juillet 1524.

Lettres du même, portant que les abbés, colléges, couvents, curés et autres du clergé du Hainaut, quels qu'ils soient, qui n'auront point scellé les lettres de pensions constituées et assignées

sur le clergé, du chef du dernier don gratuit à lui fait, pour soutenir la guerre contre les Français, ainsi que celles qui se constitueraient ultérieurement, y seront contribuables, comme s'ils les avaient scellées.

Original en français, parchemin, sceau enlevé, contre-sceau en cire rouge dont il ne reste que l'écu des armes de l'empereur, pendant à double bande de parchemin.

N.° 13. — Malines, 6 mars 1527 (1528).

Lettres du même, portant acceptation d'un don gratuit de huit mille livres du prix de quarante gros, monnaie de Flandre, à lui accordé par le clergé du Hainaut. Il y est dit que cet acte d'accord et ce consentement ne doivent pas tirer à conséquence pour l'avenir, ni préjudicier aux privilèges, franchises et libertés ecclésiastiques, octroyés par son père.

Original en français, parchemin, sceau enlevé, les deux bandes de parchemin restant annexées.

N.° 14. — Gand, 26 mars 1530 (1531).

Autres lettres d'acceptation du même et de la même teneur que les précédentes, d'une somme de cinq mille livres de quarante gros, accordée annuellement et pour le terme de six ans, à titre de don gratuit et sous les mêmes réserves, pour la quotité du clergé dans l'aide de trente-six mille écus de quarante-huit gros, monnaie de Flandre, demandée par l'empereur aux trois états du Hainaut, le 3 mars 1530, pour être employée à l'extinction de certaines rentes constituées sur ses domaines, à l'occasion des guerres passées.

Original en français, parchemin, sous le seing autographe de l'empereur; sans sceau.

N.° 15. — Gand, 29 mars 1530, avant Pâques (1531).

Lettres du même, portant que, sur l'exposé qui lui a été fait par le clergé du Hainaut, il accorde aux députés de cet ordre, à raison des voyages et vacations qu'ils font hors du pays, à son commandement ou en son nom, par l'ordre du grand bailli, les mêmes indemnités que celles payées aux députés des deux autres ordres des états; et que les frais en résultant seront assis et levés par imposition sur la généralité de la province.

Original en français, parchemin, fragment de sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N.° 16. — Gand, 2 mai 1531.

Lettres du même, par lesquelles il ordonne à son premier huissier-sergent d'armes, ou à tous autres officiers qui en seront requis, d'ajourner par-devant son conseil privé ceux qui ne voudraient pas permettre que les frais de voyages des députés du clergé leur fussent remboursés sur la généralité du corps des états, en conformité de ses lettres d'octroi du 29 mars 1530.

Original en français, parchemin, sceau de majesté et contre-sceau au revers, en cire rouge, apposés en placard, bien conservés.

N.° 17. — Bruxelles, 5 octobre 1531.

Acte d'accord et d'acceptation du même, des dix mille livres de quarante gros, somme à lui offerte par anticipation de l'aide de cinq mille livres mentionnée au n.° 14.

Original en français, parchemin, sans sceau.

N.° 18. — Valenciennes, 18 décembre 1540.

Lettres du même, contenant que l'aide de cinq mille livres à lui accordée par le clergé pour le terme de six ans, à commencer au jour de Noël 1540, est sans préjudice aux immunités ecclésiastiques.

Original en français, parchemin, fragment de sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N.° 19. — Bruxelles, ... 1541.

Lettres du même, visées à la trésorerie générale des domaines et finances, le 9 février 1541 (1542), donnant décharge à Julien Ghodin, receveur général du clergé du Hainaut, de la somme de deux mille quatre cents livres du prix de quarante gros, qu'il s'était obligé, le 15 janvier 1541, à payer à la foire de la Pentecôte 1542, à Gaspard Douchy, marchand, de résidence à Anvers, en assurance d'un prêt fait à l'empereur par ce dernier.

Original en français, parchemin, sceau enlevé, bandes de parchemin.

N.° 20. — Bruxelles, 9 décembre 1542.

Lettres du même, relatives au contingent du clergé dans les aides extraordinaires de vingt-quatre mille florins (carolus) et de trente mille florins, à lui accordées par les trois états, pour le paiement des gens de guerre, la préservation et la défense du pays. Ces lettres octroient la levée de nouveaux impôts sur diverses marchandises et denrées qui se vendent et se débitent en Hainaut, telles que le drap d'or et d'argent, le satin, le camelot, le caffa, le damas, la toile, le linge de table, etc., et aussi sur le vin et la bière; le tout sans préjudice aux franchises et immunités ecclésiastiques.

Original en français, parchemin, sceau enlevé, deux bandes de parchemin restent annexées.

N.° 21. — Bruxelles, 3 février 1542 (1543).

Lettres du même, par lesquelles il reconnait que la somme de soixante mille livres de quarante gros, à lui accordée par les trois états, au moyen de levée en constitutions de pensions au denier dix, sous les sceaux des dits états, est sans préjudice aux droits et immunités ecclésiastiques, et spécialement à l'exemption du clergé de participer aux aides avec la noblesse et le tiers état. Ces lettres de non-préjudice déclarent en outre que, malgré la participation du clergé dans l'avance de cette somme, il ne pourra pour cela être considéré comme réuni aux deux autres membres.

Original en français, parchemin, sceau de majesté avec contre-sceau en cire rouge, fortement endommagé, pendant à double queue de parchemin.

N.° 22. — Bruxelles, 14 octobre 1545.

Lettres d'accord du même, contenant acceptation de six mille carolus, somme à lui offerte par le clergé, à titre d'aide, pour le terme de trois ans, et devant servir à l'entretien des gens de guerre et à la défense du pays.

Original en français, parchemin, seing autographe de l'empereur, contre-signé: *Verreyken;* sans sceau.

N.° 23. — Cateau-Cambrésis (maison de Mon-Plaisir), 3 mai 1546.

Lettres par lesquelles Robert de Croy, évêque et duc de Cambrai, comte de Cambrésis, reconnait que le contingent du clergé du Hainaut dans la somme de six mille livres tournois de vingt gros, accordée volontairement et à titre de subside, pour son voyage au concile de Trente, est sans préjudice aux droits et immunités ecclésiastiques de ce clergé.

Original en français, parchemin, seing autographe de l'évêque, sceau armorié avec contre-sceau en cire rouge, endommagé, pendant à une double queue de parchemin.

N.° 24. — Bruxelles, 15 novembre 1546.

Lettres de l'empereur Charles v, contenant octroi en faveur des gens d'église du Hainaut, pour établir des décimateurs dans chaque paroisse où ils ont la grande dîme, moyennant qu'ils soient assermentés par-devant l'officier principal du lieu.

Original en français, parchemin, sceau de majesté avec contre-sceau en cire rouge, endommagé, double bande de parchemin.

N.° 25. — Bruxelles, 11 décembre 1548.

Lettres du même, portant acceptation de l'acte d'accord présenté par le clergé, de la somme de six mille florins (carolus), pour quotité de cet ordre dans la somme de cinquante mille carolus, par lui demandée aux trois états en octobre 1548, à titre d'aide, pour payer les garnisons, les ouvrages des fortifications, les dettes et autres charges et dépenses de l'empereur; cette aide à verser dans l'espace de cinq ans, en onze termes, dont le premier à échoir le jour de Noël 1549.

Original en français, parchemin, seing autographe de l'empereur, contre-signé: *Verreyken;* sans sceau.

N.° 26. — 1.° Bruxelles, 18 juin 1551.

Lettres par lesquelles la reine Marie de Hongrie, régente, accepte le don offert par le clergé, par suite de la proposition faite, en son nom, par le grand bailli du Hainaut, de la somme de trois cent cinquante carolus de vingt patars, par mois, faisant quatre mille deux cent cinquante carolus chaque année, pour subvenir aux frais du concile de Trente, et promet de déduire annuellement deux cents carolus, en compensation de l'exemption des chapitres de Sainte-Waudru et de Saint-Germain, à Mons.

Original en français, parchemin, seing autographe de la reine, contre-signé: Par ordonnance de Sa Majesté : *Verreyken;* sans sceau.

» 2.° Bruxelles, 11 mai 1563.[1]

Lettres de Marguerite, duchesse de Parme et régente des Pays-Bas, contenant acte d'acceptation d'une somme de trois cent cinquante livres de quarante gros, à payer mensuellement par le clergé, pour les frais de ses députés envoyés au concile général de la cité de Trente, à l'effet de pourvoir au bien et à la tranquillité de la chrétienté, ainsi qu'à l'extirpation des sectes et hérésies dont elle était si misérablement travaillée. Ces lettres contiennent les mêmes clauses et conditions que celles insérées dans l'acte d'acceptation qui précède, en date du 18 juin 1551.

Original en français, parchemin, signé : *Margarita*, contre-signé: *d'Overloepe;* sans sceau.

N.° 27. — Bruxelles, 23 février 1551 (1552).

Lettres de l'empereur Charles v, contenant acceptation de la somme de trente-trois mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers, accordée par le clergé pour son tiers dans celle de cent mille livres offerte par les trois états, comme don gratuit extraordinaire pour la défense des pays de par deçà, et avec la clause, de la part du clergé, que c'est sans préjudice à ses droits et immunités mentionnés précédemment.

Original en français, parchemin, contre-signé : Par l'empereur : *Verreyken ;* sceau enlevé.

N.° 28. — 1.° Bruxelles, 21 avril 1553.

Lettres du même, contenant acceptation de l'acte d'accord à lui présenté pour le don gratuit de cinquante mille livres de quarante gros, et octroyant la levée de cette somme en rentes viagères par affectation des biens ecclésiastiques. Ces lettres renferment en outre la clause ordinaire de non-préjudice aux droits et immunités du clergé.

Original en français, parchemin, contre-signé : Par l'empereur : *d'Overloepe*; fragment de sceau de majesté en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

» 2.° Bruxelles, 31 août 1553.

Lettres d'acceptation du même, pour la quotité du clergé, s'élevant à seize mille six cent soixante-six livres treize sols quatre deniers de quarante gros, dans l'aide de cinquante mille livres de même valeur, accordée par les trois états du pays de Hainaut, à la demande faite à leurs députés étant à Bruxelles, et pour subvenir aux besoins de sa majesté; cette somme à payer avant le 1.er octobre 1553.

Original en français, parchemin, contre-signé : Par l'empereur : *d'Overloepe*; sceau enlevé, double bande de parchemin.

N.° 29. — Bruxelles, 25 avril 1554.

Lettres d'acceptation du même, de la somme de dix-huit mille livres de la valeur de quarante gros, accordée par le clergé pour une fois et à titre de don gratuit, à charge d'être employée à la

[1] Les deux lettres du n.° 26 étant relatives à un même objet spécial, on a dû les laisser réunies et les ranger dans l'ordre des dates de leur ancien classement. Voyez, pour les dépenses dont il y est fait mention, la layette xv, § 3, intitulée : *Comptes de l'administration extraordinaire.*

garde et à la défense du pays. Ces lettres contiennent la clause ordinaire par rapport aux droits et immunités ecclésiastiques.

Original en français, parchemin, contre-signé comme le précédent, sceau de majesté avec contre-sceau en cire rouge, pendant en fragments à deux bandes de parchemin.

N.° 30. — Bruxelles, 8 mai 1555.

Lettres du même, par lesquelles il reconnait avoir reçu des prélats et autres gens du clergé y dénommés, à titre de prêt, en constitution de rente sur ses domaines, une somme de quinze mille neuf cent cinquante livres de quarante gros, pour le secourir dans ses pressants besoins et soutenir la guerre contre les Français. A ces lettres sont joints, en originaux, l'acte de leur enregistrement à la chambre des comptes à Lille et la quittance du capital emprunté délivrée par le receveur général des finances de l'empereur.

Original en français, cahier de parchemin, fragment de sceau de majesté en cire rouge, pendant à deux bandes de parchemin détachées.

N.° 31. — Anvers, ... mai 1555.

Lettres d'acceptation du même :

1.° De la continuation de l'aide de six mille livres de quarante gros, accordée par le clergé, pour un nouveau terme de six ans, et destinée à l'entretien des garnisons et fortifications des frontières;

2.° De la somme de quinze mille livres, même monnaie, à payer en deux ans, par égales portions, après le terme expiré de l'aide de six mille livres.

Original en français, parchemin, contre-signé : *d'Overloepe;* sceau de majesté avec contre-sceau en cire rouge, légèrement endommagé, pendant à double queue de parchemin.

N.° 32. — Bruxelles, 18 décembre 1555.

Lettres de Philippe II, par lesquelles il accepte le don gratuit de dix mille livres de quarante gros, accordé par le clergé à la demande faite de la part de l'empereur, son père, et payable le jour de Saint-André 1556. Ces lettres contiennent la même clause que celle exprimée précédemment au sujet des immunités ecclésiastiques.

Original en français, parchemin, contre-signé : *d'Overloepe*; sceau de majesté avec contre-sceau en cire rouge, un peu endommagé, pendant à double queue de parchemin.

N.° 33. — Bruxelles, 10 août 1556.

Lettres du même, portant :

1.° Acceptation de la somme de vingt mille livres de quarante gros, monnaie de Flandre, accordée par le clergé en don gratuit, payable en trois ans, par égales portions, pour quotité de l'aide demandée de sa part aux états généraux, assemblés au mois de mars précédent, et destinée à couvrir les dépenses des gens de guerre ayant servi, à assurer la solde de ceux restant sur-pied durant la trêve, et à pourvoir à la conservation des frontières du pays;

2.° Déclaration de non-préjudice aux droits et immunités ecclésiastiques du Hainaut;

3.° Suspension des pains et prébendes d'abbaye par lui donnés à son joyeux avénement.

Original en français, parchemin, contre-signé : Par le roi : *d'Overloepe;* sans sceau.

N.° 34. — Bruxelles, 10 juillet 1558.

Lettres de mandement du même, adressées au grand bailli du Hainaut, pour qu'il fasse publier les dispositions réglementaires ci-après :

1.° Que tous ceux accoutumés à payer la dîme en fassent jouir les gens d'église, de la manière usitée et prescrite par l'ordonnance de l'empereur Charles v, son père, portée et publiée en 1520, suivant l'interprétation et la déclaration édictées sur cette matière en 1523;

2.° Que, pour que ce droit puisse être mieux collecté et sans fraude, les décimateurs pourront, à leurs dépens, où ils auront la *grosse dîme,* commettre un ou plusieurs dîmeurs irréprochables, qu'ils devront présenter à l'officier principal du lieu, pour être assermentés;

3.° Que les laboureurs de chaque localité seront tenus de faire leurs gerbes de même dimension et de les mettre en monts d'une même manière, à peine de soixante livres blanc d'amende;

4.° Que les dîmeurs, après les monts ainsi formés, devront choisir la dîme dans tous les lieux où il existera des parties avéties;[1]

5.° Qu'aussitôt les dépouilles mises en monts, les collecteurs des dîmes seront tenus de percevoir celles-ci;

6.° Qu'aucun glaneur ne pourra entrer dans les champs avant que les dépouilles ne soient mises en monts;

7.° Que personne ne pourra couper ni emporter pendant la nuit, à peine d'être puni grièvement, aucune avétie soumise à la dîme, etc.

Original en français, parchemin, contre-signé : Par le roi en son conseil: *de la Torre;* grand sceau apposé en placard.

N.° 35. — Bruxelles, 22 février 1558 (1559).

Lettres du même, par lesquelles il accepte l'offre de douze mille livres de quarante gros, monnaie de Flandre, somme payable en deux termes par le clergé, en exécution de l'accord fait aux états généraux tenus à Arras au mois d'août précédent, pour parvenir au licenciement des gens de guerre et assurer les provisions aux garnisons des villes frontières. Ces lettres contiennent en outre la clause de non-préjudice par rapport aux immunités et franchises ecclésiastiques.

Original en français, parchemin, contre-signé comme au précédent, sceau de majesté avec contre-sceau en cire vermeille, bien conservé, pendant à double queue de parchemin.

N.° 36. — Bruxelles, 29 janvier 1559 (1560).

Lettres d'acceptation du même, de la somme de huit mille livres, même monnaie, accordée par le clergé, sous forme de don gratuit, payable en trois ans, pour sa quote-part dans l'aide demandée à Bruxelles au mois de juillet précédent, pour les besoins de sa majesté, et entre autres pour

[1] Avéties, toutes les productions agricoles qui couvrent les champs.

faciliter le licenciement des piétons allemands. Ces lettres contiennent la clause ordinaire de non-préjudice aux droits, priviléges et immunités ecclésiastiques.

Original en français, parchemin, contre-signé : Par le roi : *d'Overloepe;* sceau de majesté avec contre-sceau en cire rouge, d'une bonne conservation, pendant à double queue de parchemin.

N.° 37. — 1.° Novembre et décembre 1569.
2.° Assemblée tenue au château de Mons, le 6 novembre 1582.
3.° Assemblée tenue à la maison de ville de Mons, le 30 mai 1592.

Recueil d'actes de réunion temporaire et conditionnelle du clergé aux deux autres ordres des états.

Copies sur papier, collationnées conformes aux originaux : les deux premières, par les notaires J. Flandres et F. de Le Haize, et la troisième, par Roly, notaire et homme de fief.

N.° 38. — Mons, 11 janvier 1571 (1572).

Commission donnée par les trois états à dom Mathieu Mouillart, abbé de Saint-Ghislain; M.[tre] Eustache de La Salle, chanoine de Soignies; messire Louis de Blois, seigneur de Trélon; Jean Depottes, écuyer, seigneur d'Aulnois, premier échevin de la ville de Mons; Etienne Mainsent, pensionnaire de la même ville, tous députés des dits états, à l'effet de se rendre en Espagne pour solliciter du roi l'exemption du dixième et du vingtième denier, prétendus par le duc d'Albe, sur toutes marchandises et manufactures, etc., ainsi que pour y exposer l'impossibilité où se trouvait la province de supporter ces impositions extraordinaires, à cause des pertes considérables essuyées de la part des gens de guerre.

Original en français, parchemin, muni du sceau de l'abbé de Saint-Denis, en ogive, cire verte; des sceaux des villes de Mons et d'Ath, en cire brune, et de trois autres sceaux dont il ne reste que des fragments, tous pendants à des lacs de filoselle verte.

N.° 39. — Bruxelles, 4 mai 1576.

Lettres de Philippe II, roi d'Espagne, portant que tous ecclésiastiques devaient contribuer à l'érection et à l'entretien d'un séminaire en la ville de Mons. A ces lettres sont annexées celles du grand bailli, enjoignant au premier huissier, sur ce requis, de contraindre ceux qui s'y refuseraient.

Original, sceau de majesté avec contre-sceau en cire rouge, pendant en fragments aux lettres.

N.° 40. — Mons, 7 septembre 1576.

Procuration donnée par les trois états à dix-huit membres, nominativement désignés, dont six de chaque ordre, à l'effet de vaquer aux affaires de la province et de tenir corps d'états pendant la durée des troubles. Ces lettres de pouvoirs font connaître qu'aux états assemblés à Mons au mois de septembre 1576, par ordonnance du conseil d'état commis au gouvernement des pays de par deçà, il a été remontré par le comte de Lalaing, grand bailli du Hainaut, que les comtes de Mansfeld, de Berlaimont et autres de ce conseil avaient été saisis et étaient restés détenus en Brabant.

Original, douze sceaux, dont quatre en cire rouge et huit en cire verte, assez bien conservés. Ceux en cire rouge appartiennent aux seigneurs de Croy, Lalaing, Trazegnies, La Hamaide; les autres, aux villes de Mons, Ath et Enghien; à l'abbaye et à l'abbé de Saint-Feuillan, à l'abbé de Liessies et à deux autres abbés. Tous ces sceaux sont appendus à des cordons de filoselle verte.

N.° 41. — 1.° Bruxelles, 5 août 1587.

Lettres de Philippe II, roi d'Espagne, contenant que, prenant égard aux charges considérables du clergé du Hainaut, celui-ci pourra satisfaire par atermoiement aux paiements des arrérages des rentes et pensions, en acquittant seulement un canon pour trois, et cela durant six ans. A ces lettres se trouvent jointes celles d'attache du grand bailli, en date du 16 septembre suivant, à la même fin.

Original, sceau de majesté avec contre-sceau en cire rouge, endommagé, pendant à deux bandes de parchemin.

» 2.° . . . . 1591.

Supplique du clergé au roi, tendante à pouvoir continuer le paiement des rentes et pensions constituées à sa charge, pendant un nouveau terme et sur le pied des lettres de sa majesté du 5 août 1587. Par apostille émargée sur cette supplique, de Bruxelles le 9 mai 1591, contre-signée A. Lecomte, le roi déclare accorder l'objet de cette demande.

Copie sur papier, non signée.

N.° 42. — Bruxelles, 5 février 1594.

Sentence rendue au conseil privé du roi, en faveur du clergé du Hainaut, contre messire Godefroid Centurion,[1] chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur du Piéton, portant que les biens de l'ordre de Malte en Hainaut devaient être assujétis, comme du passé, aux tailles et cotisations. A cette sentence sont jointes deux pièces y relatives et une déclaration de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, en date du 26 août 1441, par laquelle il reconnait que l'exemption accordée à l'ordre de Malte, aux chanoines et chanoinesses de Mons, était pour l'avenir sans préjudice aux droits ecclésiastiques. Cette déclaration rappelle une aide de deux mille six cents salus précédemment accordée par les états du Hainaut au duc Philippe.

Original en français, parchemin; la sentence est signée : *A. Lecomte*, et la déclaration contre-signée: Par monseigneur le duc : *Tronson;* sceau et contre-sceau en cire rouge, apposés en placard, dont il ne reste qu'un fragment.

N.° 43. — Bruxelles, 23 février 1600.

Autre sentence du même conseil, sur un différend mu entre les doyens de chrétienté et les curés du pays, d'une part, et le clergé du Hainaut, d'autre part, relativement aux prétentions que les premiers faisaient valoir pour être exempts de contribuer au paiement des tailles, rentes et pensions de l'ordre du clergé. Par cette sentence, les demandeurs ont été déclarés non fondés ni recevables, eux entiers de faire telles poursuites qu'ils trouveraient convenir contre leurs collateurs ou autrement, selon les ordonnances du synode provincial de Cambrai.

Original en français, parchemin, signé : *A. Lecomte.*

[1] Ne pas confondre ce nom propre avec la qualification de *centurion,* chef d'une centurie, compagnie de cent hommes. On trouve au tome IV de l'*Histoire des chevaliers de Malte,* de Vertot, une liste où est inscrit un personnage de ce nom sous l'an 1543, de la manière suivante : « Geoffroy de Centurion, d'or à la bande échiquetée d'argent et de gueules de trois traits surmontés d'une rose de gueules feuillée de sinople. » Cette famille de Centurion est originaire d'Italie et est issue de celle des Ursins. Son nom était *Centurion Ultramarino,* et elle faisait partie des vingt-huit familles de la vieille noblesse de Gênes. On doit ce renseignement à l'obligeance habituelle de M.r Émile Gachet, chef du bureau paléographique annexé à la commission royale d'histoire de Belgique.

N.º 44. — Bruxelles, 8 mai 1600.

Lettres des archiducs Albert et Isabelle, contenant ratification des priviléges, droits, libertés, franchises et exemptions des personnes du clergé du Hainaut, accordés par leurs prédécesseurs comtes et comtesses de ce pays. Ces lettres sont accompagnées d'une copie de la représentation faite aux archiducs par la chambre du clergé, au sujet de la collation des pains et prébendes d'abbaye. L'apostille transcrite à la suite de cette représentation est ainsi conçue :

« Son altèze ayant eu relation de ce qu'a esté remonstré sur cette affaire en l'an mil six cent, et de ce que sur la prétension des supplians at esté ordonné par les princes ses prédécesseurs, ès années 1469, 1531 et 1536, se contentent que l'effect des provisions des pains d'aulmosne par elles faictes, soit tenu en surcéance, sans préjudice du droit de chacun, et jusques à ce qu'à cognoissance de cause autrement soit disposé; ordonnant à cest effect que les erremens du différent sur ce meu aud. an 1469, entre les prédécesseurs desd. supplians, d'une parte, et le procureur d'office, d'autre, seront reprins par-devant ceulx de son conseil privé, pour led. différent instruit, y estre fait droit comme il appertiendra. Fait à Bruxelles, le 21.e de may 1603. Ainsy paraphé : Rich. v. »

Orignal en français, parchemin, contre-signé: Par les archiducs en leur conseil : *A. Lecomte;* sceau de majesté avec contre-sceau en cire rouge, pendant à des tresses de soie verte, rouge et blanche; le tout bien conservé.

N.º 45. — Maison de ville à Mons, 23 novembre 1601.

Acte d'union perpétuelle du clergé du Hainaut avec la noblesse, et pour neuf ans avec le tiers état.

Quatre copies de même teneur : la première signée par Fariaux, B. Dupire, A. Delanoy; la deuxième par J. Cambier et A. Fariaux, tous féodaux de Hainaut; la troisième par de Maleingreau, conseiller-pensionnaire des états, et la quatrième non certifiée ni signée.

N.º 46. — Bruxelles, 27 mars 1612.

Ordonnance de l'archiduc Albert, à Jean de Busegnies, receveur général des aides et subsides du Hainaut, de payer le contingent des chevaliers de Malte, portant onze cent soixante-neuf livres tournois, dans l'assiette du clergé de la province, aussi longtemps que les rentes dues par cet ordre ne seront rachetées.

Sous le vidimus, en français, de la cour souveraine à Mons, du 24 novembre 1612, signé: *A. Deletenre,* greffier; sceau du grand bailliage, cire rouge, en fragment, pendant à double queue de parchemin.

N.º 47. — 1.º Bruxelles, 24 juillet 1629.

Lettres de l'infante Isabelle, autorisant le clergé à faire des levées d'argent à intérêt, en hypothéquant les biens des abbayes et chapitres, afin de fournir son contingent dans le prêt à faire par cet ordre, pour secourir sa majesté dans ses pressants besoins.

Copie en français, sur papier, certifiée conforme à l'original par Prats, sans plus.

» 2.° Dresde, 18 juillet 1635.

Lettres d'acceptation du cardinal infant d'Espagne, de l'acte d'accord de soixante mille florins de quarante gros la livre, payables en trois termes, somme offerte à sa majesté par le clergé du Hainaut, à titre de contribution volontaire, pour être employée au paiement des gens de guerre en garnison dans le pays. Ces lettres octroient la levée de la dite somme en rentes sur les biens ecclésiastiques, ainsi que cela s'est pratiqué précédemment en semblable cas, et contiennent pouvoir de contraindre à cet effet tout défaillant.

L'acte d'accord est une copie en français, sur papier, à la suite duquel sont transcrites les lettres originales d'acceptation délivrées sous le seing autographe de l'infant.

N.° 48. — (xvi.me siècle.)

Liasse de soixante-cinq quittances de paiements faits par le clergé, pendant le seizième siècle, pour aides et subsides accordés aux princes et aux princesses du pays.

Originaux en français, sur parchemin, la plupart avec sceaux en placard et seings autographes des princes.

N.° 49. — Bruxelles, 9 décembre 1651.

Lettres par lesquelles Philippe iv, roi d'Espagne, accorde l'atermoiement de trois ans demandé par l'abbé et les religieux de Maroilles, pour le paiement des arrérages de leurs rentes, en considération des pertes par eux essuyées lors de leur retraite en la ville de Mons, à cause des événements de la guerre et des dettes qu'ils ont dû contracter.

Original en français, parchemin, sceau de majesté avec contre-sceau en cire rouge, pendant aux lettres, contre-signé : Par le roi en son conseil : *R. Routart*.

N.° 50. — Bruxelles, 9 octobre 1655.

Lettres du même, contenant déclaration que l'appointement donné aux trois états de la province, le 18 mars 1653, au sujet du paiement des arrérages de leurs rentes perpétuelles et viagères, doit avoir lieu pour celles constituées par le clergé, comme procédant d'une même cause.

Original en français, parchemin, sceau enlevé.

N.° 51. — Bruxelles, 24 mai 1658.

Lettres d'atermoiement du même, portant affranchissement des personnes et des biens du clergé, de tous arrêts et exécutions pour le terme d'une année, du chef du service des rentes, à charge de payer durant ce terme une annuité d'arrérages de ces rentes et d'acquitter ultérieurement, à double canon, les intérêts échus. Il y est dit que cette autorisation est accordée en considération des dettes contractées par le clergé, pour satisfaire aux dons et subsides par lui accordés à sa majesté et à ses prédécesseurs.

Original en français, parchemin, contre-signé : Par le roi en son conseil : *B. de Robiano*.

N.° 52. — Bruxelles, 13 août 1659.

Lettres du même, portant continuation pour une année, et pour le même motif, de l'atermoiement octroyé en faveur du clergé, par ses lettres du 24 mai 1658, à charge de compter tous les quatre mois la somme de vingt mille livres aux crédirentiers les plus arriérés.

Original en français, parchemin, contre-signé : Par le roi, en son conseil : *Dottignies;* fragment de sceau de majesté avec contre-sceau en cire rouge, pendant aux lettres.

N.° 53. — Bruxelles, 25 août 1660.

Lettres d'atermoiement du même, pour un nouveau terme de trois ans, à charge par le clergé de payer à ses crédirentiers les plus arriérés, pendant la première année, de quatre mois en quatre mois, jusqu'à concurrence d'une somme de quinze mille florins, de quoi il fera conster au conseil ordinaire du Hainaut, et aussi d'acquitter, les deux années suivantes, toutes ses rentes à double canon.

Original, contre-signé : Par le roi en son conseil : *Routart;* sceau de majesté avec contre-sceau en cire rouge, bien conservé, pendant aux lettres.

N.° 54. — Mons, assemblée des états, 25 février 1669.

Traité d'appointement entre les deux premiers ordres des états et les magistrats de la ville de Mons, au sujet des maltôtes sur la bière. Il y est dit que les ecclésiastiques et les nobles, ayant, par leur naissance et leur condition, les qualités requises pour entrer aux états, et les curés jouiront seuls de l'exemption des dites maltôtes; qu'il a aussi été convenu que les vingtièmes et cheminées de la ville de Mons et de sa banlieue seraient répartis et collectés par les états, à la décharge de cette ville, sans pouvoir les augmenter, à moins qu'on en fît une nouvelle taxe pour toute la province, à l'exception des lieux et nouvelles maisons non repris aux cahiers de l'an 1604, etc.

Original en français, parchemin, sceaux des trois ordres, dont les deux premiers en cire rouge et celui du tiers état en cire verte, bien conservés, pendants à des rubans de filoselle verte.

N.° 55. — Bruxelles, 28 mars 1689.

Lettres de Charles II, roi d'Espagne, données sous forme de règlement et contenant les dispositions suivantes :

1.° Que les personnes du clergé devront payer leurs cotisations annuelles des aides ordinaires et extraordinaires, et, en outre, le quart d'un canon d'arrérages de leurs rentes;

2.° Que les modérations prétendues devront être faites dans le délai de trois mois;

3.° Que le receveur des entremises ordinaires et extraordinaires devra faire toutes poursuites nécessaires pour le recouvrement des sommes dues à sa caisse, et au besoin par la voie de justice, à peine d'en répondre personnellement;

4.° Que le même comptable devra acquitter un demi-canon par an de chaque rente;

5.° Que, pour faciliter ces paiements, le clergé devra rétablir les augmentations précédemment pratiquées, et le produit être renseigné dans le premier compte à rendre, excepté que cette augmentation n'aura pas lieu pour les curés;

6.° Qu'à l'égard des rentes et pensions constituées sans octroi, en cas de nullité, le receveur devra payer deux canons dans l'espace de trois ans;

7.° Qu'il sera tenu de rendre compte chaque année, au plus tard trois mois après le terme échu, et de faire recette entière des cotisations et augmentations, en justifiant aussi d'avoir payé le quart d'une annuité des arrérages, jusqu'à extinction de ceux-ci;

8.° Qu'il devra surtout prendre soin que les crédirentiers soient payés également et selon l'ordre de leur inscription dans les livres de la dette, en observant la préférence due aux maisons pieuses;

9.° Que ce comptable devra être changé tous les six ans, sans qu'il soit permis à la chambre du clergé de le continuer au-delà de ce terme;

10.° Qu'à l'expiration de sa gestion, il ne pourra être admis pour un nouveau terme, sans avoir rendu compte définitif.

A ces lettres se trouve jointe une copie, sur papier, certifiée conforme à l'original, le 17 juillet 1731, par les féodaux du Hainaut Joseph Leclercqz et P.-J. Bartholomé.

Original en français, parchemin, sceau de majesté avec contre-sceau en cire rouge, pendant à double queue de parchemin.

N.° 56. — Versailles, 7 juillet 1693.

Lettres de Louis XIV, roi de France, par lesquelles il accepte la somme de quarante mille livres à lui offerte par le clergé du gouvernement de Mons, par forme de subside volontaire, pour soutenir la guerre contre la plupart des puissances de l'Europe; octroyant la levée de cette somme en constitutions de rentes, en y affectant et hypothéquant tous les biens ecclésiastiques, soit en fonds d'héritages, soit en rentes anciennes ou de nouvelle création, appartenant aux communautés religieuses, sans exception, sauf ceux du chapitre de Sainte-Waudru et des ordres mendiants.

Original avec le seing autographe du roi, contre-signé : *Le Tellier;* et plus bas : Veu au conseil, signé : *Phelypeaux;* sceau de majesté avec contre-sceau en cire naturelle, pendant à une double queue de parchemin.

N.° 57. — 1.° Bruxelles, 22 novembre 1752.

Décret du prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, portant déclaration, au nom de l'impératrice-reine, que :

« Tous les créanciers de la province de Hainaut devront lui remettre et modérer sur chacune de leurs rentes, douze canons de ceux qui leur sont dus, et que toutes celles qui sont respective=

ment au denier douze, quatorze, seize et dix-huit, seront réduites au denier vingt, à commencer à l'échéance de 1753, pour ainsi être payées après les canons arriérés, que l'on devra acquitter successivement, en continuant de payer un canon chaque année; autorisant ceux du clergé du Hainaut autrichien, de besogner et de liquider sur ce pied leurs redevances, parmi que ceux du clergé du Hainaut français en fassent de même. »

Deux copies imprimées, Mons, *J.-B.-J. Varret*, aîné, rue de la Clef.[1]

» 2.° Compiègne, 20 juillet 1756.

Lettres de mandement de Louis xv au chevalier Louis Guillaume de Blaire, intendant de justice, police et finances de la province de Hainaut, etc., lui enjoignant de veiller à l'exécution de l'arrêt de son conseil d'état, en date du même jour, portant que les rentes dues à ses sujets par le clergé du Hainaut devront être réduites au denier vingt, à partir du 1.er janvier 1753, et faisant défense aux députés de cet ordre de les payer à l'avenir sur un plus haut pied, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, etc.

Copie imprimée.

N.° 58. — Bruxelles, 27 avril 1756.

Lettres d'octroi de l'impératrice-reine, pour une imposition particulière de mille livres annuellement, monnaie de Hainaut, à répartir au marc la livre sur les contribuables de la taxe principale et ordinaire. Cet octroi a été accordé sur représentation portant que, depuis la réunion du clergé des deux dominations, pour les taxes communes servant à acquitter les dettes contractées avant le démembrement de la province, le clergé de la partie autrichienne ne pouvait faire face à ses dépenses, sans établir une imposition spéciale.

Original en français, parchemin, contre-signé: Par l'impératrice en son conseil: *de Reul;* sceau de majesté avec contre-sceau en cire rouge, rompu, enfermé dans une boite de fer blanc et pendant à double queue de parchemin.

[1] L'original de ce décret se trouve dans le registre intitulé : *Les opérations du clergé de Hainaut,* layette xii, n.° 4.

LAYETTE II.

Exemptions, droits, priviléges, immunités et franchises.

N.° 1. — Volume formé d'une liasse de trente-neuf numéros et précédé d'un inventaire analytique intitulé : *Escris contenus dans ceste farde concernans les affaires du clergé de Hainau*.

Il contient des copies du temps (XVme, XVIme et XVIIme siècles), dont quelques-unes sont certifiées conformes aux originaux par des féodaux du Hainaut, et la plupart fortement détériorées. Elles ont particulièrement rapport aux droits, franchises et immunités ecclésiastiques et à ceux du chapitre de Sainte-Waudru, en matière d'impositions, de tailles, d'aides et de subsides.

Celles de ces pièces qui ont paru offrir le plus d'intérêt sont, d'après l'ordre numérique de leur classement, les suivantes :

N.° 1. — Lettres de l'empereur Charles V, en date du 12 septembre 1531, ratifiant les priviléges et exemptions accordés par Philippe le Bon, le 14 janvier 1448, aux dames du chapitre de Sainte-Waudru, aux chanoines et chapelains de l'église de ce nom et à ceux de l'église collégiale de Saint-Germain, à Mons.

N.° 2. — Consultation intitulée : *Quœritur* commençant ainsi : *Que de temps immémorial le pays et conté de Haynnau est représenté par trois estatz, sçavoir : l'estat des prélatz pour tout le clergié de lad. conté, l'estat des nobles, et les villes représentans le populaire. Que par ci-devant lesd. trois estatz ont esté tousjours unys et conjoinctz ensamble; en sorte que les aydes qui se levoient en lad. conté se payèrent par lesd. trois estatz, le fort portant le foible. Que en icelle union et conjonction auroit esté persévéré jusques en l'an XV.c II ou III, ou environ, que lors les prélatz et estatz du clergié fut séparé et disioinct des aultres estatz, etc.*

Cet écrit avait pour objet d'obliger le chapitre de Sainte-Waudru à payer son contingent dans les dons gratuits accordés au prince, malgré la sentence provisionnelle obtenue par les membres de ce chapitre.

N.° 6. — Lettres patentes de Philippe le Bon, données en son hôtel du Quesnoy,[1] le pénultième jour de novembre 1457, par lesquelles les religieuses de l'abbaye de Sainte-Isabelle au dit lieu, fondée par ses prédécesseurs,[2] sont à toujours affranchies des maltôtes et autres droits établis sur le vin, la cervoise et sur toutes autres boissons quelconques.

N.os 7 et 8. — Écrits touchant les deux mille quatre cents florins promis au roi, en 1652, par les abbés de Bonne-Espérance et de Cambron. On y trouve la rescription du conseiller Hannoy, adressée au conseil privé à Bruxelles, tendante à pouvoir vendre les meubles de l'abbaye de Cambron et entre autres les reliquaires de la communauté, pour faire le paiement de la somme promise.

N.° 10. — Lettres de non-préjudice du duc Philippe, datées de Bruxelles, le 26 août 1451, en faveur du clergé du Hainaut, par rapport à l'exemption accordée aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, aux chanoines et chanoinesses de Mons et à certaines personnes d'église, pour leur contingent dans l'aide de deux mille six cents salus, fournie au prince par les trois états de la province.

N.° 11. — Requête du clergé au conseil ordinaire à Mons et lettres missives adressées par le roi à son avocat-fiscal en la même ville, touchant l'incapacité des sujets français de posséder des bénéfices en Hainaut, sans être pourvus préalablement de lettres de naturalisation: Années 1641 et 1642.

N.° 12. — Lettres des archiducs Albert et Isabelle, données à Bruxelles, le 8 mai 1600, portant confirmation des priviléges du clergé.[3]

N.os 19 à 22. — Déclarations des biens et revenus des abbayes de Lobbes, Épinlieu, Crépin et Hasnon : 1652 à 1659.

N.° 23. — Fondation par Louise d'Albrect, des chanoines de l'église de Saint-Nicolas à Avesnes, par acte de donation, en latin, daté d'Avesnes, le 10 avril 1534.

N.° 26. — Requêtes présentées au roi par quelques prélats, au nom de la généralité des ecclésiastiques de la province, à l'effet d'empêcher l'intervention des doyens ruraux aux assemblées du clergé : 1652.

N.° 27. — Pièce sur la marge de laquelle est écrit : *Tauxe accordée par Sa Sainteté au Roy de France sur le clergé dud. royaume.* On remarque par le texte de cette pièce que la taxe a été accordée par bulle datée de Rome, le 8 juillet 1576.

N.° 29. — Extraits de résolutions des états, concernant l'exemption prétendue par les chevaliers de la Toison d'Or, les pères de la Société de Jésus et le chapitre de Sainte-Waudru, dans l'aide de trente mille florins par mois, pour un an, accordée aux archiducs. Lettres de leurs

[1] L'hôtel ou château du Quesnoy était appelé par les gens du peuple l'*Écritoire*, à cause de la forme de sa grosse tour creusée en terre et plongée dans l'eau noire dont elle était environnée. Ce château, construit en 1150 par Baudouin IV, dit *le Bâtisseur,* devint la résidence habituelle des comtes et des comtesses de Hainaut et le douaire des princesses de ce pays. C'était une véritable forteresse, comme étaient au moyen âge les maisons de plaisance.

Sauf quelques variantes, ces souvenirs sont tirés de *Baudouin de Constantinople, chronique de Belgique et de France en 1225,* par le P. A. Cahour, de la Compagnie de Jésus. Paris, 1850.

[2] Cette abbaye était primitivement un hôpital qui fut fondé par un chapelain de Baudouin le Courageux, comte de Hainaut; rétabli en 1233 par les comtesses Jeanne et Marguerite de Constantinople, cette dernière l'érigea en abbaye et y mit, en 1262, des religieuses de l'ordre de Saint-Augustin.

[3] Voyez l'analyse de ces lettres layette première, n.° 44.

altesses, autorisant les états à répartir les taxes à résulter de cette aide sur tout le pays de Hainaut et sans exception de personnes : 1600 et 1601.

N.° 39. — Représentation adressée au clergé du Hainaut, le 29 avril 1645, par la supérieure, dite *souveraine* des Béguines de Mons, pour jouir des exemptions d'impositions et de tailles, l'établissement qu'elle dirige relevant du chapitre noble de Sainte-Waudru et étant une institution laïque.

N.° 2. — Volume composé de huit parties dont l'analyse suit :

La première est une requête adressée au roi par les députés du clergé et présentée au comte de Lalaing, à Bruxelles, au mois d'octobre 1558, en l'absence de sa majesté, étant au camp : représentation appuyée d'instructions rédigées sous forme de mémoire, renouvelée le 13 novembre 1559 au gouvernement général des Pays-Bas, par les prélats, colléges et personnes du même ordre, tendante à être exemptés de l'impôt d'un gros au lot de vin, levé par les nobles et bonnes villes dans le plat-pays. Aucune disposition n'est intervenue, paraît-il, sur cette demande.

La deuxième contient des mémoires et représentations adressés au gouvernement par le clergé, le 2 mai 1586, pour que les monastères et chapitres soient affranchis de toute contribution à asseoir sur leurs maisons et héritages. A ces pièces sont joints d'anciens écrits attestant le mérite de cette demande.

La troisième est une copie sur papier, non certifiée, de la bulle datée de Rome, le 9 des calendes de juin 1591 (24 mai), intitulée : *Constitutio Gregorii P. P. XIIII, de immunitate ecclesiarum.* Cette bulle, conçue en 13 articles, modifie celles accordées sur les immunités ecclésiastiques par les papes Sixte v et Pie v, et veut qu'on les garde inviolablement, à l'exception de certains cas.[1]

La quatrième est relative à une contestation à propos des droits de louveterie, entre Jean Goissez, fermier de ces droits, adjoint du receveur général du Hainaut et de l'avocat du prince, d'une part, et le clergé, d'autre part. Elle avait pour objet de soumettre cet ordre au paiement des droits de louveterie.

A la suite est une copie, certifiée conforme à l'original par quatre féodaux, des lettres d'accord passées le 20 novembre 1601, portant que, moyennant une rente de deux cents livres,[2] à affecter sur la recette générale du clergé, les prélats et tous autres ecclésiastiques, ainsi que leurs biens situés en Hainaut, ne seront plus à l'avenir recherchés ni molestés du chef des dits droits, consistant en vingt sols par maison et dix sols sur chaque dîme et terrage. Cette convention est accompagnée de huit écrits relatifs aux droits de louveterie, parmi lesquels se trouvent deux requêtes adressées au roi, et copie des lettres patentes d'Aubert de Bavière, comte de Hainaut, et de Guillaume, son fils, données le 21 novembre 1395, mentionnées n.° 3, 2.° de la layette première.

La cinquième se compose de requêtes et mémoires, adressés au gouvernement et au roi, en 1635, en 1645 et en 1756, pour obtenir, soit l'autorisation de contraindre les retardataires

[1] On sait que les évêques de France, assemblés à Chartres, déclarèrent par un mandement du 21 septembre 1591, les bulles de Grégoire xiv nulles dans le fond et dans la forme, comme injustes, données à la sollicitation des ennemis de la France, et incapables de lier ni les évêques ni les autres catholiques français fidèles au roi.

[2] Cette rente figure en dépense dans les comptes renseignés à la layette xiv de l'inventaire.

dans le paiement des impôts levés pour satisfaire aux aides et subsides du souverain, soit l'atermoiement et la réduction des rentes provenant de ces levées.

Un arrêt du conseil d'état du roi, porté le 20 juillet 1756, joint à la suite de ces pièces, déclare que la réduction dont il s'agit est accordée au denier vingt du taux de la constitution des rentes, à partir de l'échéance de 1753.

La sixième, en vingt-six pièces, a rapport aux différends survenus à diverses époques entre les deux premiers ordres des états et les magistrats de la ville de Mons, au sujet des maltôtes établies sur la bière dans cette localité, et auxquelles on prétendait assujétir les ecclésiastiques et les nobles, malgré les priviléges dont ils étaient en possession de temps immémorial : différends qui furent terminés entre autres par appointement du 25 février 1669, mentionné n.° 54 de la layette première.

Au nombre de ces pièces se trouve une copie du traité dit *des Casernes de la ville de Mons,*[1] approuvé par lettres patentes du roi, datées de Bruxelles, le 16 avril 1676, et pour l'exécution duquel traité ces lettres octroyaient au corps du magistrat de Mons la levée des sommes nécessaires et l'augmentation des maltôtes existantes en cette ville.

La septième est une représentation faite au roi, le 1.er mars 1684, pour qu'il soit enjoint au maire et aux échevins d'Ath de s'abstenir de comprendre les ecclésiastiques domiciliés ou ayant maison en cette ville, dans les tailles qu'ils établissaient.

Cette représentation, qui fut renvoyée à l'avis du conseil du Hainaut, est restée sans autre suite.

La huitième est une copie sur papier, avec sceau en placard, certifiée conforme à l'original par le secrétaire du chapitre métropolitain de Cambrai, du testament public, en date du 12 mai 1692, de Jacques Théodore de Brias, archevêque et duc de Cambrai, prince du Saint-Empire, comte de Cambrésis, etc., et dont l'article final établit un séminaire à Beuvrages, pour lequel le testateur lègue son château, sa terre et sa seigneurie au dit lieu.

N.° 3. — Volume intitulé : *Contestations mues pendant les années 1706 à 1744, relativement aux impositions prétendues par le clergé sur les biens des chevaliers de Malte.*

Il contient un recueil de la procédure soutenue au conseil souverain du Hainaut contre les membres de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, et en particulier contre le commandeur du Piéton. Ce recueil, formé par le conseiller-pensionnaire Losson, en exécution de la résolution prise à l'assemblée du 31 juillet 1744, ayant été présenté aux députés du clergé, le 30 septembre suivant, ceux-ci ont résolu, d'après le décret du gouvernement, du 27 août 1611, de laisser sans suite toutes les instances entamées à ce sujet et de n'en plus faire mention à l'avenir dans les comptes.

Parmi les pièces fournies de part et d'autre à l'appui de cette volumineuse procédure, on trouve des mémoires d'avocats, des représentations aux gouverneurs généraux des Pays-Bas, des décrets du roi, des arrêts du grand conseil et du conseil d'état, et des lettres patentes de

[1] Le traité des casernes est un acte remarquable, mais trop peu connu, des annales de la ville de Mons : aussi, avons-nous cru faire chose utile en l'insérant au n.° 6 de nos *Variétés historiques inédites* ayant pour titre: *Mémoire historique concernant l'ancienne législation du Hainaut et principalement de la ville de Mons, en matière d'impôts.* Annexe XIII. Bruxelles, Em. Devroye et C.ie, 1846.

François 1.er; enfin, d'autres écrits qui offrent un haut intérêt sur les commanderies de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, du Piéton et de la Bracque en Brabant, de 1542 à 1698.[1]

N.° 4. — Volume formé de neuf liasses d'affaires diverses, dont le détail suit :

1.° Représentation faite à l'empereur, le 25 juin 1733, par le prévôt et les religieux de Sirault, tendante à être dispensés de rapporter ou conférer à l'abbaye de Saint-Amand, aucun revenu des biens de la prévôté, par le motif que, de temps immémorial, celle-ci a été connue pour un bénéfice régulier et ses biens considérés comme distincts de ceux de la dite abbaye, suivant un cartulaire de 1283, la sentence rendue, en 1336, par le maire et les échevins de Sirault, et les autres actes cités par les requérants : ce qui a été accordé par décret du 20 août de la même année.

A la suite de ce décret se trouve transcrite l'autorisation du vicariat de Cambrai, de faire construire une chapelle plus spacieuse sur le fonds de la prévôté, sous certaines conditions, et, entre autres, d'y faire, les dimanches et fêtes, une instruction à la messe basse.

2.° Contestation agitée à la cour souveraine, par requête du 3 juillet 1737, entre le clergé, intimé, et les magistrats de Mons, demandeurs, au sujet de l'impôt de certaines parties de vin livré pour les repas donnés à l'occasion des assemblées générales tenues de 1731 à 1736. Cette affaire a été terminée par conciliation.

3.° Autre contestation déférée au même conseil, par requête du 24 décembre 1737, entre le tiers état et le clergé, pour que celui-ci déduise les vingtièmes des rentes non franches dont il était redevable et en fasse passer le produit dans la caisse générale de cette entremise. Affaire terminée par accord.

4.° Écrits relatifs à la préséance prétendue par le clergé et les pairs du pays, dans les cérémonies de l'inauguration de l'impératrice-reine, à Mons, le 4 mai 1744. Copies d'autres écrits produits à propos de cette affaire, concernant la cession et le transport des Pays-Bas, par l'empereur Charles v, à son fils, roi d'Angleterre, et la réception de ce dernier comme prince de ces pays; de plus, les actes des serments réciproques d'Isabelle-Clara-Eugénie, infante d'Espagne, et des états du Hainaut.

5.° Logement des gens de guerre : représentations du clergé au gouvernement pour être exempt de cette charge, si ce n'est dans certains cas. Décret rendu le 15 septembre 1744, portant que les maisons et refuges du clergé ne pourront être logés, « sinon en cas de surcharge et lorsque les garnisons seront si nombreuses, que les échevins et gentilshommes seront effectivement et préalablement logés : bien entendu, cependant, que dans ces cas il sera toujours reservé dans les refuges d'abbayes un appartement convenable pour l'abbé et pour deux ou trois de ses religieux. »

6.° Représentation faite au roi par le clergé, tant régulier que séculier du Hainaut, tendante à démontrer que, suivant le droit général, confirmé par celui particulier de la province, par les chartes anciennes et nouvelles, ainsi que d'après les concordats entre les deux juridictions

[1] Le volume III, layette IX, de l'ancien répertoire des archives des trois états, intitulé : *Ordre de Malte*, renferme les originaux des actes contenus au présent inventaire; on y trouve aussi des renseignements plus complets sur cet ordre.

spirituelle et temporelle de 1447 et de 1541, les deux premières chambres des états, et spécialement celle du clergé, ne doivent point contribuer aux tailles imposées par le magistrat de Mons, du chef de la somme de quarante-deux mille neuf cent cinquante livres, demandée par sa majesté pour la part de cette ville dans la gratification qu'elle a jugé à propos d'accorder à ses troupes cantonnées dans la province. A cette pièce est jointe une copie, non certifiée et sans date, du décret du roi, qui maintient les priviléges et prérogatives invoqués par les deux premiers ordres des états.

7.° Pièces relatives aux demandes adressées au gouvernement : la première, en 1753, par les religieuses de Bélian, pour que leur abbaye soit établie en prieuré ; la seconde, le 10 mars 1763, par l'abbesse et les religieuses du monastère d'Épinlieu, pour qu'aux termes de l'accord fait le 25 février 1669, entre les états et les magistrats de Mons, elles soient déclarées exemptes de tous impôts, comme faisant partie du clergé.

On ne voit pas qu'aucune disposition soit intervenue sur ces demandes.

8.° Représentations adressées au gouvernement, en 1763, pour que les membres du clergé entrant aux états soient exempts de la taille de trente livres au brassin de bière, établie par le règlement du 18 janvier 1757, pour le logement de la garnison de Mons. Le décret de surséance de ce règlement, en date du 17 août 1758, est joint aux demandes.

9.° Point de juridiction. — Représentations adressées au conseil du Hainaut par le clergé et la noblesse, le 12 octobre 1753, avec consultations d'avocats, au sujet d'un décret de prise de corps décerné, au mépris des chartes et priviléges de la noblesse, par les échevins de Mons, contre le domestique d'un membre des états de la province. Il a été décidé que ce serviteur n'avait pu être appréhendé ni traduit au siége échevinal du *Jeudi*, mais bien à celui du *Mardi*, qu'on dit *en cas d'office*.

LAYETTE III.

Dîmes, tailles et droits des décimateurs, collateurs et patrons en Hainaut. — Bénéfices ecclésiastiques.

N.° 1. — Cahier, petit in-folio, de dix-sept feuillets non chiffrés, manuscrit en latin, de répartition de la dîme du Hainaut, formé le 14 décembre 1408, par suite de mandement spécial du comte Guillaume, duc de Bavière, et imposée par le pape Jean XXVIII.

Ce document est fortement détérioré par la moisissure. Il renseigne, sous forme de compte, les recettes à mille sept cent vingt-huit livres neuf sols tournois, et la dépense à cent quatre-vingts livres trois sols six deniers, même monnaie.

N.° 2. — Volume, petit in-folio, ayant cent soixante-huit feuillets cotés, sans date, belle écriture du milieu du seizième siècle, portant pour signe de classement le chiffre 119 sur la couverture, et intitulé à l'intérieur au premier feuillet : *Taxationes beneficiorum diocesis cameracensis, juxtà antiquam taxam, cum eorum collatoribus.*

Ce pouillé comprend les bénéfices ecclésiastiques des diocèses de Cambrai, Tournai, Morinie, Liége et Arras.

Deux passages de ce manuscrit indiquent que les bénéfices qu'il comprend sont établis d'après l'estimation faite en l'an 1482, sous le pontificat de Sixte IV.

On trouve à la fin ce qui suit :

« Ensuitte de la résolution de messieurs les députez à leur assemblée du vint-cincq de juin mil sept cent quarante-quatre, le présent registre, ou recueil, a été acheté d'un particulier par le pensionnaire Losson, pour le prix de cincq patacons; et, par autre résolution du vint-un de juillet en suivant, il a été ordonné d'en tenir notte icy, pour ensuitte être mis à la trésorie entre les archives de la chambre, pour le service de laquelle il a été procuré. (Signé) : D. J. Losson. »

N.° 3. — Volume divisé en quatre parties, contenant :

La première : Sentence du conseil souverain du Hainaut, rendue le 22 novembre 1715, en faveur du curé d'Obigies, relevant du chapitre de la cathédrale de Tournai, au sujet des tailles du clergé, de l'entretien du chœur de l'église, de la construction d'une maison pastorale, et de l'entretien d'un pont, en lieu et place du dit chapitre, attendu, y est-il dit, que les charges de cette nature sont inhérentes aux dîmes dont le clergé de la province profitait.

A cette sentence sont joints les écrits qui y ont donné lieu.

La deuxième : Mémoires et représentations adressés au gouvernement général en 1737, concernant la maison de cure construite par le pasteur de Sainte-Geneviève, près de Chimai, sans le consentement du décimateur, et pour laquelle il avait créé une rente à charge de la dîme, au montant de quatre cent vingt-six livres treize sols quatre deniers.

On y voit deux requêtes imprimées des chapitres, abbayes et décimateurs possédant des dîmes ecclésiastiques dans les paroisses des Pays-Bas qui ont été démembrées ou distraites du diocèse de Liége, lors de l'érection des nouveaux évêchés, pour être incorporées dans ceux de Malines, de Namur et d'Anvers. Ces requêtes tendaient à démontrer que les décimateurs n'étaient point assujétis aux réédifications et restaurations des maisons curiales, ni par le droit canonique, ni par le droit civil.

A ces pièces sont jointes celles relatives aux différends mus par-devant le conseil de la province, en 1723 et en 1738, par rapport à la dite maison de cure.

La troisième concerne l'intervention du clergé dans la cause entre le curé de Sainte-Geneviève et le doyen du chapitre de Chimai, en matière de taille, au sujet de la régie de la dîme de Saint-Nicaise à Reims et du douaire de la cure de Sainte-Geneviève.

La sentence rendue sur cette affaire par le conseil souverain, le 20 octobre 1723, est jointe en copie certifiée.[1]

La quatrième est un différend mu par-devant le même conseil, entre l'abbé et les religieux du monastère de Saint-Sauve, demandeurs, par requête du 19 juin 1742, et le clergé de la province, défendeur; laquelle requête tendait à faire interdire au sergent de ce dernier, d'outrer les saisies et arrêts qu'il pratiquait pour obtenir paiement d'une certaine quotité de dîme que cette abbaye avait en commun à Wasmes avec celle de Saint-Ghislain, jusques alors recélée par elles sous différents prétextes.[2]

[1] La commission royale d'histoire de Belgique a donné, d'après l'original découvert aux archives judiciaires à Mons, le texte d'une charte de 1148, par laquelle Hugues de Leyen, évêque de Liége, confirme la donation faite sous Otbert, son prédécesseur, à l'abbaye de Saint-Nicaise à Reims, par Alard de Chimai et Basilide, son épouse, de l'église de Sainte-Marie-Magdeleine, à Chimai, et de l'hôpital des pauvres, qu'ils avaient fait construire, et de l'église de Sainte-Geneviève, avec toutes ses dépendances. Voyez tome XIV des bulletins de cette commission, pages 195 à 197. (Al. Pinchart.)

Voyez aussi, page 213 du même tome, l'analyse de deux autres chartes de 1345 et de 1346, d'Engelbert, élu de Liége, pour l'union de l'église de Sainte-Geneviève avec l'église paroissiale de Chimai. *(Ib.)*

[2] Voyez la suite de cette contestation au volume IV ci-après et le n.° 21, § 2, de la 21.me layette : *Contestations relatives aux tailles, etc.*

N.° 4. — Volume contenant de nombreuses pièces des procès et contestations ci-après mentionnés :

1.° Différend mu, par requête du 8 août 1742, entre le clergé, l'abbé et les religieux de Saint-Ghislain, d'une part, et l'abbaye de Saint-Sauve, d'autre part, pour que la dîme de Wasmes soit déterminée de commun accord, par un ou deux tergeurs[1] assermentés, à dénommer d'office.

On remarque, parmi les pièces de cette procédure, plusieurs mémoires et intendits fournis à la cour par les parties, et qui renferment de curieux souvenirs sur des points de juridiction et sur l'origine des dîmes.

2.° Requête adressée à la cour souveraine, le 25 avril 1745, par l'abbaye de Saint-Ghislain, tendante à pouvoir retirer de chez le conseiller de Zomberghe, toutes les pièces produites par expurgation dans l'instance du 8 août 1742, à charge de les reproduire dans certain terme à limiter. Un mémoire imprimé du clergé est joint à cette contestation, ainsi que différents extraits de cartulaires des terrages de Wasmes, Wasmuel, Saint-Sauve et Saint-Ghislain.

3.° Suite des affaires qui précèdent. Cette partie renferme, entre autres écrits, la requête adressée au conseil souverain, le 28 juin 1748, par l'abbaye de Saint-Ghislain, pour demander qu'il ne soit apporté aucun empêchement de la part du clergé, à la mise en recours de la totalité des dîmes de Saint-Sauve et de Wasmes.

4.° Transaction passée le 22 octobre 1750, entre le clergé et l'abbaye de Saint-Ghislain, par laquelle il a été convenu que cette abbaye jouirait à l'avenir de trois quarantièmes des dîmes compétentes à l'abbaye de Saint-Sauve, séparément ou conjointement avec le surplus de la forte dîme de Wasmes, moyennant payer annuellement à la recette du clergé une somme de cent soixante livres, franche de toutes charges civiles et ecclésiastiques, dont le premier versement devrait se faire le 30 juin 1751.

Cette convention, qui mettait fin aux contestations du chef des dîmes dont il s'agit, devait durer aussi longtemps qu'un arrangement interviendrait à cet égard avec le clergé français.

N.° 5. — Volume divisé en quatre parties, dont les analyses sont comme suit :

1.° Différend entre les prélats, patrons, collateurs et décimateurs des paroisses de la province de Hainaut, et les curés de la même province, demandeurs, par requête présentée au gouvernement et renvoyée à l'avis du conseil souverain le 5 septembre 1750, en augmentation de leur portion congrue.

On remarque au nombre des écrits relatifs à ce différend, un mémoire explicatif de la *congrue*, par suite duquel les curés ont été déboutés de leur demande par décret du 1.er avril 1751. On y voit que la portion congrue a été fixée à cent cinquante florins par le synode provincial de Cambrai, tenu à Mons en 1586;[2] qu'elle a continué à ce taux jusqu'en 1672, et, qu'à partir de cette époque, elle a été portée à deux cent quarante florins; qu'enfin, par décret du 19 décembre 1698, elle fut, à la demande des curés, réglée à trois cents florins, indépendamment de la jouissance d'une maison de cure et du casuel ordinaire.

[1] *Tergeurs*, ou *terrageurs* selon les chartes du pays et comté de Hainaut : experts assermentés qui étaient chargés de fixer la redevance annuelle sur les fruits de la terre, nommée *terrage* et en dernier lieu *champart*.

[2] Imprimé par Charles Michel, à Mons, en 1587.

Cette partie est accompagnée d'un compte rendu, le 25 juillet 1753, de la répartition des frais communs occasionnés au clergé par cette contestation : la recette est de trois mille sept cent quatre-vingt-dix-sept livres, et la dépense de trois mille sept cent vingt-huit livres.

2.° Représentation par les curés de la province, adressée au gouvernement le 12 décembre 1750, avec mémoire à l'appui, tendante à obtenir une augmentation de leur portion congrue. Requête des chapitres et des décimateurs de la province, à l'impératrice-reine contre cette réclamation, invoquant le décret provisionnel du 19 décembre 1698.

Il n'a été donné aucune suite à cette affaire.

3.° Représentation du clergé au gouvernement général des Pays-Bas, pour que le décret du 25 février 1762, relatif au défrichement des bruyères et landes, soit modifié en manière telle, que l'exemption de la dîme, accordée pour vingt ans, n'aurait lieu que pour dix ans.

Cette demande a été rejetée par décret y émargé du 22 juin 1763, lequel ordonnait que celui cité du 23 février sortirait son plein et entier effet.

4.° Représentations, mémoires et consultations adressés à la reine et au gouvernement, tant par les décimateurs que par les députés du clergé du Hainaut, tendants à faire rapporter l'édit du 25 septembre 1769, *sur l'obligation d'entretenir, de réparer, ou de restaurer les églises paroissiales au plat pays, ainsi que les presbytères ou maisons pastorales,* comme ne concernant point les décimateurs, d'après les lois et usages du pays, et attendu, disent les exposants, que « l'usage du Hainaut, inséré dans les chartes, qui sont des lois de cette province, a toujours été un titre légitime pour obliger les habitants aux réfections des nefs, des clochers et des murs des cimetières. »

Ces mémoires et les autres documents qui y sont joints, contiennent de curieux souvenirs sur l'origine et la perception des dîmes, ainsi que sur les droits et franchises des décimateurs.

LAYETTE IV.

Régie des moyens ordinaires et extraordinaires communs au clergé du Hainaut autrichien et à celui du Hainaut français.

N.° 1. — Volume divisé en deux parties.

La première comprend des résolutions, mémoires et intendits rappelant l'origine des tailles et la manière de les répartir, avec un extrait des actes délibérés dans les conférences tenues par le clergé des deux dominations, de 1702 à 1712, au sujet des rentes dont il était chargé.

Ces conférences avaient principalement pour objet d'arrêter les bases d'un partage équitable de cette dette, contractée par la généralité du clergé, avant le démembrement de la province.

La seconde est composée de différents états de ce que devaient, en 1731, les abbayes et les suppôts du clergé français à celui du Hainaut autrichien; de mémoires et autres pièces d'un moindre intérêt, relatifs aux modérations d'impositions prétendues par les premiers.

Ces mémoires donnent quelques détails sur la constitution de l'ordre du clergé de la province, et aussi sur la nature de ses taxes et la manière de les répartir.

N.° 2. — Volume en cinq parties, composées comme suit :

1.° Recueil de pièces, la plupart originales, concernant les dons gratuits et les impositions extraordinaires de l'ordre du clergé, pendant les XVI.me et XVII.me siècles.

Il s'y trouve d'anciens écrits, très-curieux, sur les aides accordées au duc de Bourgogne sur son domaine et sur les vingtièmes levés pendant les troubles des Pays-Bas sous le règne de Philippe II.

2.° Recueil, en copie du temps, des demandes faites aux états du Hainaut par l'empereur, aux assemblées tenues à Mons en 1557 et à Bruxelles en 1558, d'une somme de soixante-quinze mille florins, pour chacune de ces années, à titre de subside destiné à couvrir les frais de la guerre contre la France.

3.° Extrait, certifié par le conseiller de Hollain, le 8 avril 1672, et intitulé : *Extraict d'un livre in-folio, portant pour tiltre : Consultationes variæ super immunitatibus exemptionibus et privilegiis*

cleri hannoniensis; de l'an 1575. — *Idem*, intitulé : *Extraict du livre des résolutions de messieurs du clergé de Hainaut, de l'an 1607, començant le xxiij d'avril 1591.*

Ces écrits concernent la cotisation de l'archevêque de Cambrai dans les aides et subsides du clergé pour ses biens situés en Hainaut.

4.° Huit cahiers ou assiettes de la répartition, pour fournir aux cours des intérêts de quarante mille florins de France, accordés au roi pour don gratuit, somme levée par le clergé, sous hypothèque de tous les biens ecclésiastiques situés au gouvernement de Mons, par suite des lettres d'octroi de sa majesté du 7 juillet 1693, et de la résolution du 28 avril précédent : années 1730 à 1738.

5.° Recueil de pièces relatives aux dons volontaires et à la répartition des taxes établies pour y satisfaire,

Voici, dans l'ordre chronologique, l'indication des principales pièces :

Copie de la dépêche de Marie-Élisabeth, gouvernante des Pays-Bas, adressée à l'archevêque de Cambrai, le 20 octobre 1736, contenant demande d'un don gratuit, ainsi conçue :

« MARIE-ÉLISABETH, par la grâce de Dieu, princesse roïale de Hongrie, de Bohême et des deux Siciles, archiduchesse d'Autriche, gouvernante générale des Païs-Bas, etc., etc., etc.

« Très-révérend père en Dieu, très-cher et bien-amé,

« L'empereur et roi, notre très-cher frère et seigneur, nous a chargée d'écrire aux premiers pasteurs du clergé de ses Païs-Bas, pour les requérir qu'ils exposent aux ecclésiastiques du second ordre, de sa part ;

« Que le feu de la guerre la plus vive étant présentement allumé entre la Russie et la Porte ottomane, il est à craindre qu'il ne se communique insensiblement aux frontières de ses États ;

« Qu'il sembleroit, à la vérité, que les progrès rapides et heureux des armes russiennes mettent la chrétienneté, et spécialement le roïaume de Hongrie, à l'abri des invasions des Turcs, si l'on n'étoit pas informé que ces derniers ramassent toutes leurs forces pour s'y opposer, dont les armées puissantes et formidables doivent faire appréhender quelque revers, puisque rien n'est plus certain que l'incertitude et la vicissitude des armes les plus victorieuses ;

« Qu'il y a de l'imprudence à hazarder l'avenir, dont la connoissance est réservée à Dieu seul ; que ses jugements sont infinis et qu'il permet fort souvent que les événements malheureux suivent de près les plus heureux ; dans lesquels il faut adorer sa main toute puissante, sans vouloir aprofondir les mistères de ses décrets ;

« Que si les Turcs (qu'à Dieu ne plaise) venoient à remporter une victoire considérable sur les Russiens, on ne peut douter, qu'enflés de cet avantage, ils ne vinssent fondre de toutes parts sur les frontières de la Hongrie ; ce qui leur seroit plus facile, s'ils ne trouvoient pas toutes les forteresses limitrophes en bon état de deffense, et ce roïaume même à couvert et hors d'insulte par la présence d'une armée impériale ;

« Que c'est pour ces raisons et motifs, et pour, à tout événement, être en état de résister à ce que la Porte voudroit tenter d'entreprendre, que Sa Majesté impériale et catholique fait actuellement hâter les travaux des fortifications des dites places limitrophes, et spécialement celles de

Belgrade et de Temeswar, qu'elle les fait munir de tout ce qui est requis pour leur conservation, et qu'elle fait assembler en Hongrie un corps de ses meilleures troupes, assez considérable pour obliger les Ottomans à abandonner le dessein qu'ils pourroient avoir conçu d'attaquer la Hongrie, et pour que ce corps, s'il ne peut pas les en détourner, serve du moins à pouvoir s'y opposer d'abord avec vigueur et succès;

« Que toutes ces dispositions ne se peuvent faire sans une dépense immense, à laquelle il est d'autant plus difficile de fournir que, par la précédente guerre, ses finances sont épuisées, et que les peuples ne peuvent qu'à peine fournir aux charges que les besoins publics ont fait et font encore supporter avec un zèle et amour parfait pour la gloire et les intérêts de sa très-auguste maison;

« Que, pour en faciliter le moyen, le Saint-Père vient, pour la troisième fois, de lui accorder par ses bulles, la dîme de tous les revenus des biens ecclésiastiques en ses païs, roïaumes et provinces héréditaires, chaque fois pour un terme de cinq années; que ceux du clergé d'Allemagne païent à l'envi et avec émulation, nonobstant qu'ils supportent d'ailleurs toutes les charges publiques en commun et également avec les laïcs;

« Que ce secours extraordinaire, et les efforts que font en général tous ses fidèles sujets, pour fournir à une dépense si nécessaire, pourroient peut-être suffire, ou à peu près, si elle n'en voioit pas le fond diminué par an de plus de douze cent mille florins, par la perte des roïaumes de Naples et de Sicile;

« Ce qui fait que le besoin est si grand et si pressant, qu'il ne lui reste aucun lieu de douter de l'empressement avec lequel ceux du clergé de ses Païs-Bas embrasseront l'occasion qui se présente, de marquer à la religion leur dévouement et à Sa Majesté leur fidélité et attachement personel;

« Qu'ils feront une sérieuse attention à ce que nulle portion des revenus des biens ecclésiastiques ne peut être destinée à un usage plus pieux, plus chrétien et plus charitable, qu'à celui de contribuer au bien général de toute la chrétienneté, par le rétablissement des fortifications de Temeswar et de Belgrade, qui en sont les boulevars, et par l'entretien d'un gros corps d'armée qui couvre les frontières de la Hongrie contre l'entreprise des Turcs, ennemis perpétuels de notre sainte religion;

« Qu'ils considéreront que ces biens considérables, dont ils jouissent des revenus, leur ont été donnés (soit par la piété et munificence du souverain ou par la dévotion de leurs fondateurs et bienfaiteurs particuliers), non-seulement pour en pouvoir subsister en servant aux autels, mais surtout, et principalement, pour en faire un usage digne des autels;

« Que rien ne peut être plus digne des autels, que de prévenir, par un don volontaire, les torrens du sang chrétien, qui couleroient immanquablement, si l'on étoit surpris au dépourvu par une armée ottomane;

« D'où s'ensuivroit encore la perdition de tant d'âmes chrétiennes qui, faites esclaves dans un âge trop tendre pour pouvoir résister aux tentations, ou pour être assez instruites des vrais principes de l'orthodoxie, viendroient malheureusement à embrasser la secte mahométane;

« Que de pareils motifs, aussi réels que pathétiques, font que Sa Majesté impériale et catholique compte entièrement sur le zèle d'un clergé qui en a déjà tant témoigné, en concourant toujours, comme bons et fidèles sujets, de commune main avec les états séculiers, aux consentemens qu'elle en a obtenus si souvent des pétitions faites de sa part, qui lui ont été si agréables, qu'elle en conservera toujours un gracieux et tendre souvenir;

« Qu'elle s'attend avec d'autant plus de confiance à un prompt et fructueux consentement d'un

don volontaire dans cette occasion de la part du clergé, que son roïal service s'y trouve si étroitement uni à celui de Dieu et de la religion;

« Et, comme l'éclat entier des plus belles actions consiste en ce que toutes les circonstances qui les accompagnent, soient telles qu'il n'y paroisse aucune contrainte ni ombre d'obligation, de laquelle le lien qui en est naturellement inséparable, ne fait qu'en ternir la splendeur, Sa Majesté ne prétend pas de les astreindre à une somme fixe, tout grand que soit le besoin dans lequel elle se trouve, voulant que ce don soit si volontaire, que chacun n'y contribue qu'à proportion de son ardeur pour la religion et de son amour pour le service roïal;

« En un mot, elle veut bien devoir tout ce don à leur seule générosité, pour leur donner des marques certaines de son attention à la conservation des priviléges et exemptions du clergé de ses Païs-Bas, nonobstant qu'elle soit en droit de faire fruit des bulles de Sa Sainteté à leur égard;

« Qu'elle veut bien les prévenir que tous ses sujets, et même tous les voisins, tant ceux qui professent la vraie religion catholique romaine, que ceux principalement qui n'en sont pas, regarderont d'un œil attentif tout ce qui se passera dans leurs délibérations; et qu'il convient, par conséquent, que les résolutions qu'elles produiront, ne leur soient pas une pierre d'achopement et de scandale, mais qu'elles tendent au contraire à la gloire de Dieu et à leur édification.

« Pour ce qui nous concerne, nous pouvons nous flatter que tout le clergé ne nous refusera pas la justice d'avouer que, pendant les onze années de notre gouvernement, nous n'avons épargné ni nos soins ni nos veilles pour la conservation de ses priviléges, prérogatives et immunités; pour l'extirpation du vice, des erreurs et des nouveautés tendant au renversement de la sainte doctrine et de la subordination également essentielle et nécessaire dans l'église; pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique, de la bonne union et de l'économie touchant le temporel dans les chapitres et maisons religieuses, où les supérieurs nous avoient rapporté qu'il y avoit eu dans l'un ou dans l'autre quelque relâchement considérable.

« Comme ce grand détail nous a été et nous sera toujours très-pénible, puisque nous n'en retirerons jamais notre point de vue, nous croirions pouvoir exiger quelque sorte de reconnoissance d'un clergé que nous protégeons avec tant d'assiduité, si nous ne connoissions pas combien il se pique d'un zèle distingué pour la foi catholique.

« Ce qui fait, qu'étant déjà persuadée que rien ne tienne plus à cœur du clergé en général que de mettre Sa Majesté impériale et catholique en état de se munir contre l'ennemi capital de la chrétienneté, nous nous attendons, avec une entière confiance, à ce que, par un effet de cette même ferveur apostolique qui brille en mille endroits de votre mandement et de votre instruction pastorale, vous contriburez, avec encore plus d'empressement au même don gratuit, proportionnellement aux grands biens de votre archevêché, qui s'étend fort dans les Païs-Bas autrichiens, et que ce bon exemple animera ceux de votre clergé qui y jouissent des dîmes ou autres revenus ecclésiastiques, à le suivre, en concourant de toutes leurs forces à une œuvre si méritoire et si conforme à l'esprit de l'Église et à leur vocation : laquelle contribution volontaire dans les occurrences présentes ne peut souffrir le moindre délai.

« A tant, très-révérend père en Dieu, très-cher et bien-amé, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 20 octobre 1736. — Col. vt.

« Marie-Élisabeth; avec paraphe.

« Et plus bas est écrit :

« Par ordonnance de son Altesse Sérénissime :

« A. de Ferrari; avec paraphe. »

Autre dépêche originale, de la même date et à la même fin, munie du seing de la princesse Marie-Élisabeth, contre-signée par A. de Ferrari, portant pour suscription : « A celui du clergé du comté et pays d'Hainaut, qui préside à la chambre ecclésiastique de l'état, à Mons, » par laquelle la gouvernante ordonne, au nom de l'empereur, son frère, de convoquer incontinent en assemblée générale, tout le clergé du pays sous la juridiction du diocèse de Cambrai, ainsi que les abbés y dénommés, pour exposer les motifs et considérations développés dans la dépêche dont la teneur vient d'être rapportée.

Requête adressée par le clergé, le 23 novembre 1736, à la gouvernante générale des Pays-Bas, tendante à s'excuser de ne pouvoir, cette fois, accorder le don volontaire demandé, à cause du mauvais état des finances de l'ordre et des nombreux sacrifices qu'il a dû faire pour participer avec les deux autres chambres aux charges considérables de la province, depuis surtout la perte des priviléges et immunités ecclésiastiques, etc.

Dépêche originale de la même gouvernante et à la même fin, en date du 8 décembre 1736, avec une liste des maisons et corps religieux à cotiser pour le don volontaire demandé.

Requête du clergé, adressée à la princesse, le 19 décembre 1736, contenant entre autres que, étant résolu de faire un dernier effort pour prouver son attachement inviolable au service de sa majesté, il concourrait au don volontaire demandé pour une somme de quarante mille livres, monnaie de Hainaut.

Dépêche de la gouvernante, du 31 décembre 1736, pour que cette offre soit augmentée, prenant égard aux circonstances pressantes du temps, et prévenant qu'en présentant l'acte d'accord, il y soit joint deux listes, l'une du clergé séculier et l'autre du clergé régulier, pour la quote-part que chacun devra fournir.

Offre du clergé de contribuer pour une somme de soixante-quatre mille livres. — Lettres d'acceptation de Marie-Élisabeth, du 8 février 1737, par lesquelles elle témoigne sa satisfaction de l'offre faite à sa majesté, et réclame les listes demandées dans le plus bref délai. — Lettre du comte de Ferrari, du 19 mai suivant, requérant le clergé de faire verser à Bruxelles vingt-deux mille florins à compte des trente-deux mille, montant de cette offre. — Dépêche du gouvernement, du 20 février 1738, par laquelle il exprime ses intentions à l'égard des maisons qui devront contribuer au paiement de la somme de dix mille florins, restant due. — Pièces relatives à l'exécution des lettres d'acceptation prémentionnées.

Lettre close de l'empereur Charles VI, du 5 septembre 1739, adressée au clergé du Hainaut, pour lui demander un don gratuit extraordinaire, et ainsi conçue :

« Aux révérends, ceux de l'état ecclésiastique de mon pays et comté de Hainaut.

« Révérends, nonobstant le détail avec lequel je marque aux états de mon pays et comté de Hainaut, les circonstances qui me rendent un secours et subside extraordinaire, ou don gratuit, indispensablement nécessaire, je vous fais cette, pour vous dire que, vous avez donné en toutes occasions des marques si évidentes de votre piété vraiment chrétienne, de votre zèle ardent pour notre sainte religion et de votre attachement inviolable au bien de mon royal service, que je compte, avec une entière confiance, non-seulement sur votre prompt consentement en cette occasion, mais aussi, qu'en donnant l'exemple aux autres, vous employerez en même temps tout votre crédit pour les porter à le suivre avec toute la promptitude que requiert, d'un côté, la situation d'une guerre qui intéresse si vivement toute la chrétienté, et d'autre côté, ce que souffre, faute de paiement, mes trouppes aux Pays-Bas.

« Ces circonstances intéressent votre religion et votre propre conservation aussi bien que celle de mes autres royaumes et pays héréditaires, qui ne cessent de faire des efforts (même au-dessus du possible) pour continuer de me mettre en état de résister à l'ennemi du nom chrétien et de le contraindre enfin à la paix.

« Et, je ne doute pas, que vous montrerez en cette occasion la continuation de votre zèle et affection inviolable pour ma personne, et mériterez de plus en plus l'affection paternelle avec laquelle je procurerai toujours de vous marquer en général et à chacun de vous en particulier ma royale gratitude.

« A tant, Révérends, Notre Seigneur vous ait en sa sainte garde.

« De Vienne, ce 5 septembre 1739. *(Paraphé)* Rocti. vt.

« CHARLES.

« Par l'empereur et roy :

« Le baron de KURZ. »

Original sur papier, avec sceau en nieule vermeille, couverte d'une étoile de papier blanc, apposé en placard.

Les pièces qui suivent cette dépêche sont des réclamations et des listes de répartition ayant rapport aux cotisations mentionnées plus haut; elles ont paru trop insignifiantes pour être analysées.

N.° 3. — Volume formé de dépêches royales et du gouvernement, de représentations et mémoires relatifs aux conférences tenues à Lille, en 1738 et en 1740, pour mettre fin aux contestations qui existaient entre le clergé du Hainaut autrichien et celui de la domination française, par rapport aux impositions établies sur les biens ecclésiastiques.

Ce document contient les trois divisions suivantes :

1.° Dépêches de l'empereur Charles VI, du 30 août et du 11 octobre 1737, renvoyant à l'examen du clergé un mémoire concernant les impositions qui continuaient d'être levées sur les biens des ecclésiastiques de la domination française. — Exposé fait à sa majesté impériale, le 19 décembre suivant, pour satisfaire au contenu de ces dépêches, et dans lequel le clergé fait l'historique de ses dettes avant les conquêtes de la France, et retrace ce qui fut réglé par le traité des limites, conclu à Lille en 1699, touchant les rentes dont le roi très-chrétien avait pris la charge, ainsi que les conférences qui eurent lieu depuis lors, pour parvenir à un arrangement qui fit cesser l'inexécution des stipulations de ce traité. — Commission donnée par la chambre du clergé, le 4 septembre 1738, à M.rs de Maleingreau, conseiller à la cour souveraine, et Losson, conseiller-pensionnaire de la chambre du clergé, à l'effet, dit cet acte, de « en notre nom et de notre part, comme commissaires généraux et spéciaux, se rendre à Lille, entrer en conférence et traiter avec messieurs de la Grandville et Dessechelles, intendans des provinces de Flandre et du Hainau françois, sur les différens et difficultés formés par quelques-uns de nos suppôts de la domination du roi très-chrétien, au sujet de leurs taxes et cotisations qu'ils se sont dispensés de païer depuis qu'ils ont été conquis; autorisant nos dits commissaires de former tel projet de règlement

qu'ils trouveront convenir, nous en réservant néanmoins l'agréation et la confirmation, ainsi et en la forme qu'il conviendra, etc. »

Suivent ici des représentations et mémoires adressés au gouvernement, et d'autres écrits des années 1739 et 1740, qui se rattachent au même objet.

2.° Copies des procurations données aux députés du clergé, de la métropole de Cambrai, des églises collégiales, des chapitres et des abbayes, pour intervenir aux conférences relatives au partage des rentes dues par le clergé de la province.

3.° Recueils, rédigés sous forme de mémoires, servant d'instructions pour les commissaires députés à Lille, d'après les conférences tenues à Mons, avec l'inventaire des écrits fournis, des résolutions prises par la chambre du clergé et le projet de règlement, accompagné de notes, des levées d'argent faisant l'objet de la mission des députés : années 1739 et 1740.

(Voir la continuation de ces conférences au n.° 5 ci-après.)

N.° 4. — Volume en deux parties, contenant :

La première, deux *besognés* faits et arrêtés de commun accord entre le clergé français et celui autrichien, le 29 et le 30 juillet 1740, l'un pour la taxe ordinaire et l'autre pour la taxe extraordinaire : le tout approuvé par décret de Marie-Élisabeth, gouvernante générale des Pays-Bas, en date du 14 novembre de la même année. Cette liquidation embrasse les années 1658 y compris 1736, suivant les comptes des receveurs Franquet et Leduc.

On remarque par ces documents que l'imposition, appelée *extraordinaire*, avait été créée pour fournir le don gratuit de cent vingt mille livres, accordé au souverain le 3 mars 1645, et qu'elle était ainsi nommée pour la distinguer de celle dite *ordinaire*, attendu que, par l'octroi obtenu pour cette nouvelle imposition, les chapitres, prélats et tous ecclésiastiques hors du diocèse de Cambrai en avaient été déclarés non sujets ni contribuables.

Les pièces ayant servi à ce travail de liquidation y sont jointes.

La deuxième est un recueil ou mémoire, formé en 1739, par Mondez, doyen du chapitre de Binche, rappelant textuellement les lettres d'accord et les priviléges obtenus par le clergé du Hainaut, de 1498 à 1737, ainsi que les aides et subsides concédés par cet ordre aux princes du pays pendant cette longue période.

Ce curieux recueil renferme un grand nombre d'actes conçus en latin et en français, émargés de courtes analyses de leur texte, et comprend quarante feuillets cotés, d'une très-belle écriture.

N.° 5. — Volume concernant les revenus et les charges du clergé de la province, et dont les deux divisions comprennent :

La première :

1.° Un long exposé fait à l'impératrice-reine, le 6 novembre 1748, par les états du Hainaut, présentant le résumé succinct de toutes les dettes anciennes du clergé de la province, contractées par cet ordre avant et postérieurement à sa réunion aux deux autres membres.

2.° Décret du gouvernement général des Pays-Bas, du 23 janvier 1751, requérant le clergé du Hainaut de reprendre les négociations entamées en 1739 avec le clergé du Hainaut français, et de l'informer, périodiquement, de tout ce qui se fera à cet égard.

3.° *Idem*, du 12 février suivant et à la même fin.

4.° Dépêche du 11 mars, du prince Charles de Lorraine, adressée aux députés du clergé, et dont voici un extrait :

« Nous avons eu rapport de votre représentation du 5 de ce mois, ainsi que des quatre propositions que les députez du clergé françois vous ont faites et que vous avez acceptées sous notre agréation; nous avons d'autant moins de difficultés à vous la donner que les modifications que vous avez ajoutées à l'acceptation de ces propositions, paroissent sauver tout danger d'une mauvaise administration de la part du receveur qu'on doit établir à Valenciennes. Cependant, pour que le tout se fasse d'autant plus en règle, il seroit nécessaire que l'établissement de ce receveur, ainsi que la liste qu'on doit lui remettre des rentes païables aux sujets françois, se fissent d'un commun concert, afin qu'une affaire, qui intéresse également les deux clergez, ne soit pas divisée dans un point d'administration si considérable. »

5.° Rescription, sans date, du clergé, rendant compte au prince des démarches faites dans ce but, auprès des ministres du roi très-chrétien, par l'intermédiaire du chanoine Marion et de l'intendant de Lucé, et tendante à obtenir un décret ou arrêt, pour obliger les ecclésiastiques de la partie française à commencer le paiement des arrérages de leurs tailles à double canon.

6.° Dépêche du prince Charles, du 1.er mai 1751, en réponse au rapport à lui adressé par le clergé le 29 avril précédent, et contenant qu'il a appris avec plaisir les progrès faits par les travaux de la commission, laquelle s'était acquittée de son devoir de manière à mériter son approbation, et sanctionnant, de plus, la nomination qui y a été faite de l'abbé de Saint-Sauve pour la recette à établir à Valenciennes, etc.

7.° Copie de l'ordonnance portée par le conseil d'état du roi, le 9 juin suivant, déclarant que le clergé de la domination française, en retard de payer les taxes auxquelles il est soumis, à raison des dettes et charges communes de la province, sera tenu de les acquitter selon la proposition du projet qui lui a été soumis.

8.° Lettre close du prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, en date du 14 juin 1751, par laquelle il témoigne sa satisfaction de ce qui a été fait depuis la reprise des conférences à Lille pour parvenir à la liquidation des dettes contractées par le clergé des deux dominations. Cette lettre est ainsi conçue :

« Aux députés du clergé du Haynau.

« Chers et bien-amés,

« Nous avons vu, par vos rapports successifs, les progrès que vous avez fait dans vos opérations, et nous aprenons avec plaisir, par celui du 9 de ce mois, que le Roi T.-C. va agréer les points d'arrangement dont vous êtes convenus avec les députés du clergé du Haynau françois. Nous serons charmé de voir enfin cette affaire terminée à la satisfaction réciproque des deux parties, et d'être informé, entre-temps, des propositions et opérations ultérieures qui se

feront de part et d'autre, ne doutant pas que vous ne continuiez à vous y appliquer avec la même activité et le même zèle que vous avez témoignez jusqu'à présent, pour en avoir une heureuse fin.

« A tant, chers et bien-amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 14 juin 1751.

« CHARLES DE LORRAINE.

« H. CRUMPIPEN. »

Original, papier, avec sceau en placard appliqué sur nieule blanche.

9.° Dépêche adressée au clergé, le 15 juillet 1751, par le marquis Botta Adorno, ministre plénipotentiaire pour le gouvernement général des Pays-Bas, par laquelle il demande copie authentique de l'arrêt du roi de France touchant les arrérages des tailles; depêche dont la teneur suit :

« Très-chers et bien-amez,

« Nous voïons avec une vraie satisfaction, par votre rapport du 12 de ce mois, les heureux succès qu'ont eu jusques à présent vos opérations, lesquels on ne sauroit attribuer qu'au zèle avec lequel on se livre de part et d'autre à tout ce qui peut être de l'avantage réciproque des deux clergés. Et nous vous faisons la présente pour vous prévenir que, porté comme nous le sommes à seconder de si bonnes dispositions, nous donnerons également les ordres nécessaires pour obliger les sujets de Sa Majesté à païer à double canon les arrérages des tailles dont il s'agit, aussitôt que vous nous aurez envoïé une copie autentique de l'arrêt que Sa Majesté très-chrétienne a rendu sur ce sujet.

« A tant, très-chers et bien-amez, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« De Bruxelles, le 15 juillet 1751,

« Marquis BOTTA ADORNO. »

Original, papier, avec sceau en placard appliqué sur nieule blanche.

10.° Autre dépêche du même, du 26 juillet 1751, ratifiant la convention arrêtée touchant le paiement à faire à Valenciennes, par l'abbé de Saint-Sauve, des tailles du clergé français.

11.° Convention[1] en copie collationnée, passée entre le clergé français et celui impérial, le 11 août 1751, pour la régie de leurs moyens, avec les mémoires, lettres, rescriptions et autres écrits y relatifs.

La seconde partie du volume est formée de correspondances, mémoires et instructions concernant la comptabilité de l'abbé de Saint-Sauve, par rapport à la recette de Valenciennes et au chapitre d'Avesnes : années 1751 à 1761.

N.° 6. — Volume en trois parties, dont les analyses suivent :

1.° Représentations et pièces de la correspondance touchant la quote-part du chapitre royal de Saint-Nicolas à Avesnes et du décanat de Bavai, dans les impositions du clergé de la province ; années 1752 à 1754.

[1] L'original de cette convention se trouve au recueil intitulé : *Registre des opérations du clergé de Hainaut de l'an 1751.* — N.° 4 de la XII.me layette.

2.° Transaction passée le 22 mai 1780, entre le clergé et l'abbé de Maroilles, ce dernier agissant, tant pour lui personnellement que pour les ecclésiastiques de la domination française, au sujet des arriérés de *l'entremise extraordinaire*. — Acte de ratification de cet accord, auquel sont joints les mémoires produits de part et d'autre, et parmi ceux-ci l'exposé, imprimé, adressé à Senac de Meilhan, intendant de la province, sous le titre de : « Mémoire sur les affaires actuelles du clergé du Haynaut françois et autrichien. » Cet exposé se termine ainsi :

« Il résulte donc : 1.° que la transaction de 1780 est nulle, parce qu'elle est contraire à celle de 1779, et qu'elle excède le pouvoir des députés du clergé françois ; 2.° que toutes les redevances doivent contourner au profit de la généralité et doivent être versées dans la caisse générale, et, par conséquent, que les députés françois doivent avoir le droit d'assister aux comptes des dites redevances.

« C'est pourquoi, on déclare protester contre la délibération de 1780, et on conclut ultérieurement qu'elle soit déclarée nulle et comme non-avenue ; que le montant de la redevance soit versé dans la caisse de l'aide ordinaire pour en accélérer le remboursement, ou pour être partagé ; et que les sujets françois qui n'ont pas de possession dans les pays autrichiens, soient admis à l'audition des comptes, comme ceux qui en ont et comme les Autrichiens mêmes. »

3.° Pièces relatives au don gratuit de quatre cent cinquante mille florins, accordé par le clergé aux états de la province et octroyé le 27 juin 1791, par répartition sur toutes les possessions ecclésiastiques en Hainaut, à l'effet de mettre les états à même de satisfaire à leurs dettes ; — représentation adressée au gouvernement, avec un exposé joint, ayant pour objet de faire contribuer à ce don tout le clergé du Hainaut autrichien, sans exception ; — tableaux des communautés et corps religieux des deux dominations formés en exécution de la résolution des états du 13 juin 1792.

LAYETTE V.

Rentes et autres charges du clergé.

N.° 1. — Volume concernant les rentes, formé de sept divisions dans l'ordre suivant :

1.° Pièces relatives aux rentes rachetées pendant les années 1600 à 1618.

2.° Copie de l'appointement ou *besogné* fait et arrêté à Arras, le 21 octobre 1664, par les commissaires y dénommés des couronnes de France et d'Espagne, en exécution du traité de paix du 7 novembre 1659, pour la répartition des rentes constituées par les états de la province d'Artois, antérieurement à l'année 1640, et sans préjudice aux changements qui pouvaient résulter du règlement définitif à intervenir touchant les limites respectives à fixer entre les deux États.

3.° Requête présentée au roi par le clergé du Hainaut, le 9 janvier 1672, tendante à obtenir la réduction des rentes et pensions dont cet ordre était chargé par suite de levées d'argent à frais, pour satisfaire aux accords et contributions volontaires à l'occasion des guerres.

4.° Écrits relatifs à une contestation ayant fait l'objet d'un procès mu par-devant la cour à Mons, entre le clergé et ses crédirentiers, au sujet des mêmes rentes et pensions : année 1685.

5.° Autres écrits, dont le principal est intitulé : « Factum du procès de plusieurs crédirentiers du clergé d'Haynnau, requérant par-devant la cour à Mons, contre le dit clergé. » — Année 1688.

6.° Autres écrits, la plupart insignifiants et fortement détériorés, d'un différend mu au même conseil de justice, par requête du 9 mai 1688, au sujet d'une rente de mille florins, due par le

clergé à la dame Marie-Christine de Berlaimont, douairière du seigneur d'Heredia, et dont cette dame refusait de recevoir les annuités sur le pied de la réduction fixée.

7.° Représentation faite au roi le 25 août 1689, tendante à ne payer qu'un quart de canon des rentes et pensions dues par le clergé, nonobstant les dispositions arrêtées le 20 mars de la même année.

N.° 2. — Volume en dix parties, relatif aux rentes et faisant suite au numéro précédent.

Ce volume comprend :

1.° Plusieurs recueils, formés en 1690, des rentes, tant héritières que viagères, et des arrérages dus par le clergé du Hainaut aux habitants des dominations française et espagnole. Il se trouve à la tête de ces documents deux copies des représentations adressées le 23 août 1689, l'une au gouvernement et l'autre au roi Charles II d'Espagne, pour exposer l'impossibilité où était le clergé de satisfaire au règlement de sa majesté décrété le 28 mars précédent, par lequel il était ordonné de payer annuellement les cotisations ordinaires et extraordinaires, ainsi que le quart d'un canon des arriérés de rentes, règlement aussi joint en copie à ces pièces.

2.° Représentation adressée le 3 août 1719, au conseil souverain du Hainaut, tendante à pouvoir lever la somme nécessaire pour rembourser les crédirentiers qui ne voudraient pas consentir à la réduction de leurs rentes au denier vingt-cinq. Plusieurs copies de pièces sont jointes à la requête du clergé : on ne voit pas qu'il soit intervenu de décision sur cette affaire.

3.° Différend agité à la cour souveraine par requête du 9 février 1728, entre le clergé et les intendants de l'hôpital de l'Enfant-Jésus à Mons, au sujet du remboursement de la rente de soixante et une livres un sol, constituée en 1693 au profit de cet établissement. — Pièces d'une même affaire avec le sieur de Baillencourt et consorts.

4.° Acte de garantie donnée le 9 décembre 1729, par le sieur Delattre du Bosqueau, du chef d'une rente de vingt-cinq livres, non franche, due au sieur Charles-Louis-Bernard Delattre, son frère, capitaine aux gardes wallonnes d'Espagne, et par lequel acte le clergé est déclaré libéré à toujours de cette charge.

5.° Demande des dames religieuses Bénédictines réformées du monastère de Notre-Dame de la Paix à Saint-Amand, tendante à obtenir le paiement des arriérés de deux rentes constituées par le clergé en 1650, montant ensemble à cinq cents florins, et acquises par le prélat de ce lieu avec des deniers du testament du sieur Destriez, son frère, au profit de l'abbaye.

6.° Pièces d'une contestation relative aux rentes dues à la bonne maison des Pauvres filles de Notre-Dame, fondée en la ville de Cambrai par l'archevêque Vanderburch, et parmi lesquelles on remarque deux requêtes adressées le 16 mars 1747 et le 24 septembre 1748, par les administrateurs de cette fondation à de Lucé, intendant de justice, police et finances de la province de Hainaut, pour réclamer de son autorité le paiement de vingt-deux années arriérées de ces rentes.

7.° Représentation adressée au même intendant, le 20 septembre 1747, par l'économe du séminaire de Cambrai, tendante à obtenir paiement, par demi-canons, des rentes dues à ce séminaire.

— Autre demande, à la même fin, pour une rente de deux cents livres due au testament de Monissart, à Valenciennes.

8.° Représentations et autres pièces adressées au clergé de la province par les abbés de Saint-Ghislain, de Saint-Denis en Brocqueroye et du Val-des-Ecoliers à Mons, au sujet des rentes dues à leur abbaye. On y voit une consultation du 2 juin 1740 et une convention passée le 12 août 1751 entre les députés du clergé et les abbés prénommés, par laquelle il est stipulé que, les rentes dues à ces trois monastères, ayant toujours été payées comme franches, à leur montant intégral, alors que les vingtièmes devaient être déduits, l'excédant en serait imputé en décharge des arrérages dus au jour de la convention.

9.° Acte par lequel le sieur Chanu, curé de Saint-Géry à Bruxelles, bénéficier de la chapelle royale de Notre-Dame du Soleil, érigée en l'église de Sainte-Waudru à Mons, consent à ce que la rente de cent quarante et une livres dix sols six deniers, due par le clergé à ce bénéfice, soit réduite au denier vingt-quatre, argent courant. Cet acte, original, est daté de Bruxelles, le 3 juillet 1759.

10.° Pièces d'un procès par-devant le conseil du Hainaut, sur requête du 21 décembre 1770, des intendants de l'hôpital de Saint-Nicolas à Mons, tendante à ce que la rente de soixante-quatre livres, constituée en 1693 au profit de cet hôpital par le clergé de la province, soit déclarée rachetable au denier seize, argent fort; ce qui fut obtenu par arrêt de la cour rendu le 7 décembre 1771.

LAYETTE VI.

Paiement et modération de la taille dite du clergé.

Documents relatifs à diverses contestations avec des abbayes, chapitres et cures du Hainaut, au sujet des tailles établies par le clergé.

N.° 1. — Volume contenant :

Pièces des procédures intentées à l'abbaye de Liessies, pendant les années 1700, 1715, 1720 et 1721, tant par-devant le conseil ordinaire qu'à la cour souveraine, du chef de la taxe ordinaire due au clergé pour les biens de cette abbaye situés dans la partie du Hainaut impérial. La sentence du conseil souverain, du 10 mars 1720, portant qu'une liquidation serait faite entre les parties, ces contestations ont été ainsi terminées par compensation et au moyen de l'abandon des arriérés d'une rente que devait le clergé à l'abbaye.

N.° 2. — Volume où se trouvent rassemblées les pièces qui suivent :

1.° Pièces d'un procès mu en 1708 au conseil souverain, relativement à la cotisation de l'abbaye de Saint-Aubert à Cambrai, dans la taille du clergé, et d'une contestation en 1731, entre les députés du clergé et l'évêché de Cambrai, touchant le rétablissement du chœur de l'église d'Angre. Ces deux affaires sont restées sans suite.

2.° Contestation entre le clergé et l'abbaye de Crépin, portée au même conseil, en 1719, au sujet des redevances de cette abbaye dans ses cotisations de 1706, montant à deux mille cent vingt-deux livres quinze sols sept deniers.

3.° Pièces d'une contestation mue par-devant le conseil souverain du Hainaut, de 1719 à 1721, relativement aux quotités de la taille due au clergé par l'abbaye de Saint-André de Cateau-Cambrésis, et parmi lesquelles se trouvent des requêtes, mémoires, arrêt interlocutoire, avis d'avocats, intendit et autres documents concernant cette affaire.

N.° 3. — Volume, formé d'écrits relatifs aux différends ayant existé en 1716, 1724, 1738, 1739, 1740 et 1742, entre le clergé, l'abbaye de Saint-Amand et la prévôté de Sirault, touchant le paiement des taxes ecclésiastiques.

N.° 4. — Volume en six parties, contenant :

La première, des pièces relatives à deux différends, l'un par-devant le siége d'audience à Mons, en 1699, au sujet de la modération de la taille prétendue par l'abbaye de Denain ; l'autre, porté en 1715 au conseil souverain du Hainaut, relativement à la saisie pratiquée le 28 janvier 1700, sur un demi-bonnier de terre situé à Warlencourt et appartenant à la même abbaye, à la requête du clergé et pour obtenir paiement de la taxe, attendu que ce monastère était considéré comme *afforain* de la province. Par sentence du 19 octobre 1715, le clergé a obtenu les fins et conclusions de sa requête.

La deuxième partie concerne un différend avec l'abbaye de Maroilles, au sujet de la taxe due au clergé. Cette affaire a été arrangée par transaction du 16 décembre 1734, portant que l'abbaye paierait exactement chaque année ses cotisations, s'élevant à mille deux cent quarante-neuf livres un sol six deniers, y compris une somme de neuf cent quatre-vingt-une livres un sol six deniers, jusqu'au parfait acquittement des arrérages à régler suivant cette transaction. Les pièces de cette affaire vont de 1707 à 1749.

La troisième se compose de requêtes en introduction d'instance, adressées au conseil souverain du Hainaut, en 1715 et en 1730, par rapport à la taille de l'abbaye de Saint-Nicaise à Reims, pour ses propriétés situées à Sainte-Geneviève-lez-Chimai. Le plan des terrains contestés, les enquêtes tenues par-devant le conseiller et l'avocat de la cour et autres écrits sont joints aux pièces de ce procès, lequel est resté en suspens.

La quatrième comprend les pièces d'un procès intervenu au même siége de justice, sur la requête du grand prieur et des religieux de l'abbaye d'Anchin, contre le clergé, en matière de tailles. Par une sentence du conseil souverain, prononcée le 6 novembre 1715, les requérants ont été renvoyés de leurs fins et conclusions, avec dépens. Parmi ces pièces se trouve un projet de contrat rédigé, suivant consultation du 18 septembre 1734, pour mettre fin aux contestations soulevées jusqu'alors, à propos des cotisations réparties sur cette abbaye.

La cinquième est relative à une semblable contestation entre le clergé et les bénéficiers de l'église collégiale et royale de Notre-Dame à Condé. Cette contestation, commencée en 1725, a cessé par convention passée par-devant les féodaux du Hainaut le 24 février 1734.

La sixième concerne des différends entre le clergé et l'abbaye de Saint-Jean à Valenciennes, élevés en 1727 et en 1739, pour les tailles dues sur les propriétés de cette abbaye à Bellignies et aux Deux-Acren. On lit au dos de l'une des pièces que les contestations ont été terminées par contrat du 10 mars 1740.

N.º 5. — Volume comprenant un grand nombre de pièces de procédures instruites par le conseil souverain, en 1711, 1712, 1713 et 1735, par suite de requêtes adressées au gouvernement, soit par les abbayes, chapitres et communautés ecclésiastiques du district de Tournai-Tournaisis, soit par le clergé du Hainaut, touchant des tailles ou impositions établies par celui-ci sur les biens possédés dans sa juridiction par les premiers requérants.

Parmi ces pièces, les mémoires fournis par les parties et les avis de la cour rendus au roi, renferment des souvenirs qui ne sont pas sans valeur au point de vue historique.

N.º 6. — Volume très-gros, divisé en quatre parties, dont les pièces sont relatives aux affaires suivantes :

1.° Procès contre les pasteurs du décanat de Saint-Brice à Tournai, au sujet du paiement des tailles de ce bénéfice : années 1733 à 1738. Quelques écrits insignifiants, d'une époque antérieure et relatifs à ce procès, y sont joints.

2.° Procès mu par-devant le conseil souverain, de 1738 à 1749, entre les pasteurs des villages du Hainaut réunis au Tournaisis, contre le clergé de la province, tendant à être affranchis des tailles, comme l'étaient les villages dépendants de la France.

3.° Procès entre les pasteurs du doyenné de Saint-Brice, réuni au Tournaisis, et le clergé du Hainaut, par-devant le siége royal du bailliage de Tournai-Tournaisis et des terres franches du Hainaut, en matière de tailles ordinaires et extraordinaires dues à ce clergé : années 1738 à 1744. Trois séries de pièces fournies dans cette cause y sont annexées; quelques-unes d'entre elles sont intéressantes sous le double rapport du principe des tailles et de la législation des deux pays. Cette affaire a été terminée par transaction du 20 juillet 1747, laquelle, selon un souvenir de l'ancien répertoire des archives de la chambre du clergé, aurait été levée du dépôt par le baron de Franque, avec d'autres écrits de ce procès.

4.° Pièces de la transaction entre le clergé et les chapelains du chapitre d'Antoing, mettant fin à l'action intentée par requête du 3 mai 1730, au siége royal du bailliage de Tournai. Ces pièces, qui se rattachent à l'affaire précédente, commencent en 1730 et s'arrêtent au 20 juillet 1747, date de la transaction rappelée plus haut.

N.º 7. — Volume composé de six parties, divisées et analysées comme suit :

1.° Pièces de trois procédures intentées par l'abbaye de Lobbes, au clergé du Hainaut : la première, au siége d'audience, en main-levée de la saisie pratiquée sur ses biens, du chef du paiement arriéré de ses tailles, dans la répartition de la somme de soixante mille florins accordée au souverain en 1645. Par sentence du 30 juillet 1664, l'abbaye a été déclarée libre de cette taille. — La deuxième, au conseil souverain et à la même fin, à cause des arrérages dus par l'abbaye, depuis 1707, pour sa quotité dans un don gratuit fait au roi en 1693. La sentence du 7 janvier 1730 a rejeté les conclusions de la demanderesse et l'a, de plus, condamnée aux dépens de

l'instance. — La troisième, au même conseil, par appel du 9 janvier 1730. La sentence du 27 juin de la même année accorde la main-levée demandée, moyennant le paiement de douze années des cotisations de l'abbaye, échues le 17 mai 1729 et de celles à échoir jusqu'au remboursement de la somme principale.

2.° Pièces du procès intenté par-devant le conseil souverain, par requête du 12 janvier 1726 de l'abbaye d'Alne, tendante à obtenir la main-levée des saisies pratiquées sur ses biens situés en Hainaut, du chef d'arrérages de cotisation annuelle établie par le clergé, pour satisfaire au don gratuit offert au roi en 1693. L'arrêt de la cour, du 24 novembre 1728, a débouté cette abbaye de sa demande.

3.° Pièces de l'ajournement, en 1704, au même conseil, par rapport aux saisies pratiquées sur les biens de l'abbé et des religieux de Floreffe, pour défaut d'acquitter leurs cotisations ordinaires. Cette affaire paraît avoir été abandonnée, par le motif que l'abbaye ne possédait aucun bien dans la partie du Hainaut autrichien.

4.° Quelques fragments d'un procès entamé au même conseil, par requête du 7 janvier 1719 de l'abbaye de Forest, en modération de sa taille ordinaire pour les biens qu'elle possédait en Hainaut. Cette procédure est restée sans suite.

5.° Autres fragments d'un procès mu par-devant le conseil, par requête du 3 août 1720 des dames de l'abbaye de Salsine, pour obtenir main-levée des saisies opérées sur les biens de cette abbaye situés en Hainaut, du chef de sa cotisation due au clergé : affaire restée aussi sans suite.

6.° Pièces relatives aux contestations élevées, en 1701, 1749, 1751, 1752 et 1753, entre le clergé et l'abbaye de Saint-Nicolas-au-Bois, à cause des saisies de la dîme d'Arc-Ainières, et subsidiairement le sieur Pierre-Joseph Caneau, seigneur de Cramel, conseiller du roi en la chancellerie de Tournai, celui-ci prétendant que cette dîme lui avait été adjugée avec la cense de Rotteleur et l'héritage en dépendant, sur recours tenu en 1698. On ne voit pas que ces démêlés aient été terminés.

Toutes ces pièces sont suivies de beaucoup d'autres se rattachant, soit aux dîmes d'abbayes situées en France, soit à la liquidation des rentes et tailles communes au clergé des deux dominations, mais plus spécialement aux conférences tenues au sujet des abbayes de Saint-Sauve et de Saint-Jean à Valenciennes, ainsi qu'aux anciennes tailles réparties sur les doyens et curés du district d'Avesnes.

N.° 8. — Volume, en deux divisions, concernant le décanat et le chapitre de Binche.

La première division comprend :

1.° Demandes des curés du doyenné de Binche, adressées en 1589 aux députés du clergé, avec les déclarations des biens et revenus de leur juridiction, tendantes à obtenir le redressement de la collecte des tailles auxquelles ils étaient soumis.

2.° Contestation par-devant le siége d'audience, par suite de requête des mêmes, du 14 mai 1682, en modération de leur quote-part dans les tailles. On voit par les pièces de cette affaire, sur laquelle est intervenue une sentence interlocutoire du 1.er septembre 1695, qu'en 1694 les

demandeurs ont fait valoir les pertes causées à leurs propriétés, par le campement des troupes sous le commandement du maréchal d'Humières.

3.° Continuation du même procès par requête adressée à la cour le 27 juillet 1697, lequel fut terminé au moyen d'un arrangement souscrit par les parties le 28 juin 1698, suivant la sentence rendue le 16 du même mois.

4.° Requête adressée au conseil ordinaire le 16 septembre 1699, par le chanoine de Prémonteau, pour que les biens du cantuaire de Saint-Jean l'évangéliste, à Binche, ne soient pas soumis à la taille du clergé.

Il a été ordonné, à la journée tenue au conseil souverain le 31 décembre 1703, de fournir les preuves mentionnées dans la requête.

5.° Pièces de deux conflits portés au conseil souverain, en 1713 et en 1727 : le premier, en modération de tailles prétendue par l'abbaye de Fontenelle, et le second, par le clergé intimé, contre les *trayants* et *renchargeants* sur les biens saisis du collége de Binche.

La deuxième division se compose ainsi :

1.° Pièces d'un différend mu en 1679, entre le clergé et le chapitre de Binche, au siége d'audience à Mons, relativement aux saisies-arrêts de la dîme de Morlanwelz et des lieux circonvoisins, du chef d'une somme de six mille neuf cent soixante-quinze livres, due par ce chapitre pour ses cotisations ordinaires et extraordinaires, du 1.er septembre 1666 à la même date 1678.

L'ordonnance du conseil ordinaire, du 22 décembre 1681, favorable au clergé, est jointe aux pièces de cette affaire.

2.° Autres pièces d'un procès mu au conseil souverain du Hainaut; sur requête du chapitre de Binche, en date du 9 octobre 1737, à cause des cotisations de ses chapelains, dues à la recette du clergé, et pour lesquelles les biens de ce chapitre avaient été saisis : affaire terminée par arrangement entre les parties, dans l'assemblée des députés de l'ordre du clergé du 30 septembre 1744.

N.° 9. — Volume, en huit parties, contenant les pièces des procès et conflits dont le détail suit :

1.° Différends mus au conseil souverain, en 1716 et en 1717, relativement aux cotisations de la taille que devaient payer les pasteurs des prévôtés de Beaumont et de Chimai, et dont ils se croyaient exempts parce qu'ils relevaient du diocèse de Liége : terminés par transaction, en vertu de l'arrêt interlocutoire de la cour du 28 mai 1718.

2.° Autres différends, dont il n'existe que des fragments, mus au même conseil et au même sujet, en 1738 et en 1740, avec le chapitre de Chimai, qui prétendait en outre la main-levée des saisies pratiquées sur ses biens et particulièrement sur la dîme dite de *Saint-Nicaise*, au village de Sainte-Geneviève-lez-Chimai : rien n'indique que cette affaire ait reçu une solution.

3.° Mêmes différends, en 1689 et en 1725, avec les religieuses de l'abbaye de Ghislenghien. Une liquidation étant intervenue par suite d'un décret de la cour du 18 décembre 1725 et d'une comparution du 14 janvier 1726, le clergé a accordé la main-levée des saisies, objet principal de ces différends.

4.° Fragments de procès de 1701 et de 1721, restés indécis, au sujet des cotisations et modérations de tailles du couvent de Nazareth à Ath.

5.° Fragments de procès en 1678, repris en 1713, par rapport aux exemptions et modérations réclamées par le doyenné et le décanat de Chièvres, se fondant sur ce que la ville d'Ath et sa châtellenie ne pouvaient être soumises aux taxes du gouvernement de Mons, comme appartenantes à une domination différente, etc.

On y remarque, entre autres pièces, des requêtes adressées au roi en 1675 et en 1676, par des doyens et des curés du diocèse de Cambrai du ressort de la province de Hainaut, et ayant pour objet le dégrèvement de leurs tailles, ainsi que de faire déclarer nulles les rentes constituées sans octroi : ces requêtes furent renvoyées au conseil ordinaire pour y donner suite, mais rien n'indique qu'aucune décision soit intervenue.

6.° Représentations au roi, en 1668, et à Voisin, intendant du Hainaut, en 1696, tendantes à obtenir que les curés de Lessines et de Flobecq soient tenus au paiement de leurs cotisations.

A ces requêtes sont jointes : copie d'une lettre exécutoriale du conseil privé du 17 avril 1597, ordonnant aux doyens et curés de satisfaire aux taxes du clergé, et autorisant celui-ci à continuer ses levées pour aides et subsides accordés au souverain, avec une consultation originale du 18 août 1741, au sujet des cotisations de la maladrerie de Lessines, dont les biens furent unis et affectés, en l'année 1706, au service de l'hôpital royal établi à Mons.

Cette consultation, souscrite par les avocats à la cour souveraine, Losson, J.-F. Francque, G. Francqué et Vivien, retrace les difficultés suscitées au clergé par les administrateurs de la dite maladrerie, pour se soustraire aux cotisations dont il s'agit, se fondant sur ce que l'établissement étant situé sur une terre dite *de débat*, tenue en séquestre sous l'autorité du grand conseil de Malines, il ne pouvait ressortir au conseil souverain du Hainaut.

7.° Pièces d'une procédure déférée au conseil souverain par requête des intendants de l'hôpital de Saint-Nicolas à Mons, demandeurs en main-levée des saisies pratiquées sur les biens de cette fondation, pour paiement de trois cents livres, montant de la taxe imposée dans le don volontaire accordé à l'empereur : il y a arrêt de la cour du 1.er août 1738, qui condamne les intendants à acquitter cette somme.

8.° Convention, passée le 18 janvier 1727, par laquelle les religieuses de Fontenelle à Valenciennes sont cotisées à deux cent cinquante et une livres un sol dans la taille du clergé, à charge de céder les cours d'une rente de cent cinquante livres, due par cet ordre, jusqu'à l'entier paiement des arrérages de cette taille.

N.° 10. — Volume, en deux divisions, contenant les documents statistiques dont l'indication suit :

Première division :

Déclarations des biens appartenants à divers bénéfices et cures du décanat de Hal, fournies en 1635.

Deuxième division :

1.° Relevé, précédé d'une table nominale, des abbayes, colléges, doyennés, béguinages, hôpitaux, etc., des deux parties du Hainaut, lequel renseigne la recette des tailles du clergé, de 1641 à 1651.

2.° Listes des Meltes du comté de Hainaut, dressées d'après les recours et pour la répartition des impôts du clergé. (XVII.me siècle.)

3.° *Besogné* des commis au redressement de la taxe des bonnes villes, ordonné par résolution des états du 8 février 1673. Ce travail est l'œuvre de l'abbé du Val-des-Écoliers et d'un pensionnaire du clergé.

4.° Ordonnance de de Blaire, intendant de justice, police et finances de la province de Hainaut, en date du 23 mai 1764, déchargeant les clercs des paroisses de la taille du clergé de Mons.

5.° Papiers relatifs à la modération de cotisations, demandée en 1781 par Robert, doyen du chapitre de Maubeuge.

LAYETTE VII.

Élections à la chambre et à la députation du clergé.

N.° 1. — Volume, en huit parties, concernant les affaires dont le détail est comme suit :

1.° Résolution du 13 février 1617, nommant députés des états, pour le terme de trois ans, l'abbé de Saint-Denis, en remplacement de l'abbé de Saint-Ghislain, décédé, et l'abbé de Saint-Jean à Valenciennes, pour le séminaire de Cambrai. A cette résolution est jointe une pièce ainsi intitulée : *Raisonnement de ceux qui sont des états et ceux qui ne peuvent pas l'être.*

2.° Contestations, en 1659, entre le clergé de la province, d'une part, le chapitre de Notre-Dame à Cambrai et les doyens ruraux, d'autre part, pour que ces derniers s'abstiennent de députer aux états. Il y a sentence du conseil privé, du 14 février 1660, qui les déclare non éligibles jusqu'à disposition contraire.

3.° Représentations, avec plusieurs écrits y relatifs, faites en 1664, tant au roi qu'à la cour et au conseil ordinaire du Hainaut, par les prélats et autres ecclésiastiques du pays, tendantes à ce que les doyens ruraux et les chapitres ne soient pas admis de droit à la députation des états, mais bien aux assemblées, pour y être consultés dans des affaires importantes, n'y ayant point voix délibérative; demandant au surplus un règlement à cet égard.

4.° Requête adressée au roi par les abbés, chapitres et doyens ruraux, composant le premier membre des états, au sujet du choix de leurs députés.

Copie du décret de sa majesté, en date du 20 novembre 1680, qui admet les exposants à désigner des personnes aptes à la députation, dans la forme ordinaire et suivant les dispositions décrétées le 29 mai 1659, le 11 août et le 13 octobre 1679.

5.° Pièces relatives à une contestation élevée, en 1674, entre l'abbé de Crépin et le prélat du Val-des-Écoliers, au sujet de la vacance laissée à la députation par l'expiration du terme des fonctions de ce dernier. Procès au siége d'audience, entre la chambre du clergé et l'abbé de Bonne-Espérance, à cause de l'élection de l'abbé du Val, faite le 27 novembre 1698, pour continuer ses fonctions de député aux états : résolution de la chambre, requête, mémoire, enquête, répliques, dupliques et autres écrits fournis par les parties. Cette affaire est restée sans solution.

6.° Fragments de procédure concernant la députation aux états de la province, parmi lesquels se trouve le décret de l'empereur Charles VI, du 23 octobre 1727, enjoignant au conseil du Hainaut de continuer la procédure motivée par-devant lui, en 1660, et permettant de procéder, par provision, au choix d'un député séculier pour remplacer le doyen de Chimai.

7.° Requêtes adressées à l'empereur :

La première, le 29 juillet 1726, par les abbés de la domination autrichienne, pour se plaindre de ce que l'archevêque et le vicariat de Cambrai faisaient des démarches auprès des doyens ruraux et employaient leur autorité contre la liberté des élections, pour solliciter des suffrages en faveur du chanoine Brogniez, afin de faire prévaloir sa candidature à la députation, les requérants se basant sur ce que ce chanoine était inhabile à y intervenir comme capitulaire, à cause de son origine étrangère à la province.

La seconde, le 3 octobre 1727, par le prévôt, le doyen et les chanoines de Saint-Vincent à Soignies, tendante à ce que, dans l'élection d'un député ordinaire, en remplacement du doyen de la collégiale de Chimai, il soit procédé au choix d'un ecclésiastique séculier ayant séance aux états.

A la suite se trouvent entre autres : le décret de Marie-Elisabeth, gouvernante générale des Pays-Bas, du 16 novembre 1730, approuvant le choix du chanoine Brogniez à la députation, en conformité d'autre décret du 23 octobre précédent, et enjoignant de faire reprendre l'instance commencée en 1660, laquelle faisait l'objet de la sentence du conseil privé, dont il est fait mention au paragraphe 2.° du présent volume; les écrits ayant rapport à cette instance; la copie des lettres d'union, du 15 novembre 1582, du clergé aux deux autres ordres des états; des représentations au roi et au gouvernement; des mémoires à la cour, accompagnés d'avis et d'une liste nominale des abbés, chanoines et autres religieux, tant réguliers, que séculiers, du pays et de l'étranger.

8.° Requêtes et mémoires au conseil du Hainaut, relativement à une procédure entre les abbés et le clergé séculier, par rapport au choix de leurs députés, conformément au décret du 19 novembre 1730. Cette affaire, qui fait suite à la précédente, est restée sans décision de juge.

N.° 2. — Volume, en sept parties, des affaires ci-après analysées, relatives à la députation de la chambre du clergé.

1.° Requête adressée au gouvernement, le 14 février 1733, par le clergé régulier, exposant que, depuis l'établissement de la chambre, on a toujours fait choix de députés parmi les prélats, comme étant les plus honorables à représenter le corps entier du clergé, ce qui se voyait par les lettres adressées aux états de la province par les princes et les princesses du pays, qui les qualifiaient de *prélats, nobles* et *bonnes villes;* et demandant, en conséquence, la révocation du décret

du 19 novembre 1730, approuvant l'élection du chanoine Brogniez, faite au nom du chapitre de Soignies, attendu qu'elle était illégale et portait atteinte aux droits et libertés de l'ordre du clergé. — Représentation au roi, en date du 19 octobre 1733, par les doyens de chrétienté, tendante à faire déclarer qu'il est libre à la chambre de faire choix de la députation, parmi les personnes composant l'état ecclésiastique, sans distinction ni exclusion. Le gouvernement, ayant fait instruire cette demande et reçu l'avis du conseil souverain, a porté quatre décrets, dont trois le 30 octobre, et le quatrième le 11 décembre 1734, contenant les dispositions suivantes : que les députés à la grande députation ne seront pris que parmi les capitulaires nés sous la domination autrichienne; — que les abbés devront, par provision, se conformer au décret du 30 octobre 1731; — que les doyens de chrétienté seront sujets au même décret; — enfin, que la demande du chanoine Brogniez, ayant pour objet d'être déclaré éligible à la grande députation des états, nonobstant sa naissance au pays de Liége, n'était pas susceptible d'accueil, etc. Suivent des annexes de 1530 à 1698, relatives à ces discussions.

2.° Pièces de l'affaire concernant l'entrée à la chambre du chanoine de Bacre, prévôt de la collégiale de Soignies, et de l'opposition formée par celui-ci à la nomination, comme député, du sieur Couvreur, doyen de Binche, etc.

Les pièces principales de la correspondance à laquelle cette affaire a donné lieu, sont :

Représentation du 11 janvier 1735, au conseil du Hainaut, par le chanoine de la collégiale de Saint-Vincent à Soignies, pour que le prévôt de ce chapitre puisse intervenir à l'assemblée du clergé, malgré le décret d'interdiction du gouvernement.

Dépêche du 10 du même mois, par laquelle la gouvernante Marie-Elisabeth demande à la chambre de l'informer des raisons qui avaient déterminé le chapitre de Binche à faire choix de son doyen pour être de la grande députation, tandis qu'il était encore pourvu de la cure de Bertaimont; et réponse du clergé.

Autre dépêche de la même, du 26 février suivant, déclarant que le prévôt de Soignies aura entrée à la chambre et qu'il y aura voix, pour une fois seulement, dans le choix de la grande députation, et qu'avant l'élection le doyen de Binche devra remettre un acte dûment approuvé par l'ordinaire, contenant sa renonciation à la cure de Bertaimont, afin que, s'il était élu, cette cure fût censée vacante, *ipso facto*.

Autre dépêche de la même, du 31 mars 1735, informant la chambre que, par décret de ce jour, elle a accordé de grâce spéciale, au doyen de Binche, de desservir sa cure de Bertaimont, jusqu'à ce qu'il sera pourvu d'autre bénéfice.

3.° Représentation de la chambre, adressée au gouvernement le 20 janvier 1737, fondée sur les dispositions des chartes générales et sur d'autres considérations, tendante à faire déclarer que, par réciprocité, et sous la clause restrictive insérée dans le décret du 25 octobre 1734, les sujets liégeois peuvent être admis à la grande députation des états.[1]

Au nombre des pièces faisant partie de ce numéro se trouve une déclaration du chapitre de la cathédrale de Liége, ainsi conçue :

« Nous, doyen et chapitre de la très-illustre église cathédrale de Liége, déclarons et attestons

[1] Les chartes du Hainaut déclarent un étranger inhabile à exercer des fonctions dans ce pays, s'il n'y a pas dix ans de résidence et s'il n'appartient pas à une province qui admet aux emplois ceux du Hainaut.

à tous ceux qu'il appartiendra, que tous et chacun des chanoines capitulaires de notre ditte église, est habile et éligible à la députation de l'état du pays de Liége et comté de Looz, soient-ils nés dans l'empire, dans les Pays-Bas autrichiens ou autres héréditaires, sujets à sa majesté impériale et catholique, sans que le lieu de la naissance ait jamais servi d'obstacle à qui que ce soit de notre corps, pour parvenir à la ditte députation ou à quelqu'autre charge ou dignité attachée à notre dit chapitre, dont nous avons plusieurs exemples, sans que jamais on ait fait ou qu'on fasse à présent à ce sujet aucune difficulté ni distinction entre un sujet de sa ditte majesté et un liégeois né. En foi de quoi, nous avons fait dépêcher les présentes, les signer par notre secrétaire sermenté et y apposer notre scel accoutumé, l'an de grâce mil sept cent trente-six, du mois de septembre le troisième jour.

« Par ordonnance de mes dits seigneurs,
« J.-B. Proisme,
« secrétaire du chapitre cathédral de Liége. »

4.° Mémoires et représentations adressés au gouvernement en 1737 et en 1738, concernant la députation du clergé aux états, pour obtenir le maintien des droits et prérogatives de cet ordre dans le choix de ses députés, et par suite desquels sont intervenues les dépêches ci-après de la gouvernante générale des Pays-Bas :

Du 22 novembre 1737, prorogeant, pour le terme de deux mois, l'élection d'un député entre les abbés et capitulaires.

Du 25 du même mois, demandant pourquoi un député ayant rempli ses fonctions pendant trois ans, ne pouvait être continué ou choisi de nouveau.

Du 29 janvier 1738, accordant un délai de deux mois pour procéder à l'élection d'un député sortant.

Du 31 mars suivant, déclarant le chanoine Brogniez habile à la grande députation.

Du même jour, prescrivant de choisir alternativement un abbé et un capitulaire pour députés; et ordonnant que le règlement émané pour la chambre de la noblesse, sera commun à la chambre du clergé, quant à la députation; qu'en conséquence les députés du clergé aux états ne pourront être continués qu'après un intervalle de trois ans, à moins de convenance particulière.

Finalement, du 11 avril 1738, continuant, par grâce spéciale, l'abbé du Val-des-Écoliers à la députation.

5.° Décrets et instructions du gouvernement général, traitant les points ci-après :

15 novembre 1738, défense à la chambre du clergé d'accorder séance dans les assemblées au religieux-professe de l'abbaye de Lobbes, nommé député par le chapitre de Binche, à cause qu'il se trouve sous la puissance de son abbé et qu'il est né à Maubeuge; enjoignant en outre à ce chapitre de procéder au choix d'un sujet du pays qui ne soit pas religieux.

3 décembre 1742, autorisation de recevoir à la grande députation, pour un nouveau terme de trois ans, le chanoine Brogniez, du chapitre de Soignies.

13 mai 1749, même autorisation en faveur du même.

4 décembre 1752, renvoi à l'avis de la chambre de la représentation des abbés de la province, tendante à faire déclarer que « deux abbés seront éligibles deux fois ensemble pour la députation du clergé, pendant chaque terme de dix-huit mois, afin de les rendre égaux aux capitulaires, ou du moins de révoquer le décret provisionnel rendu sur cet objet en 1734. »

Avis émis à ce sujet par la chambre.

4 décembre 1752, suspension de l'élection d'un député capitulaire jusqu'à ce qu'il soit disposé sur la réclamation du chanoine du chapitre de Binche, lequel soutenait que « suivant les conciles,

nommément celui de Trente, les bénéficiers à charge d'âmes sont obligés à résidence pour veiller à leur troupeau; que, conséquemment, les doyens des chapitres, ayant la même obligation envers leurs vicaires et suppôts, ne peuvent se dispenser d'une résidence étroite. »

11 août 1753, ordre de procéder seulement à l'élection d'un député capitulaire, levant, à cet effet, toute interdiction prononcée antérieurement.

6.° Représentation adressée le 1.er août 1750, au conseil du Hainaut, par le doyen du district de Saint-Brice, pour être maintenu en possession de son office et de la députation de son district à la chambre du clergé, nonobstant sa révocation par l'archevêque de Cambrai.

Décret du gouverneur général des Pays-Bas, du 22 mars 1756, portant qu'il a toujours été permis au dit archevêque de révoquer les commissions des doyens ruraux de son diocèse.

7.° Mémoires rédigés en 1754, pour être présentés à l'intendant du Hainaut, à l'appui de la demande des ecclésiastiques français, tendante à avoir trois députés au lieu de deux, et liste des abbayes qui prétendaient assister à l'audition des comptes.

N.° 3. — Volume contenant les pièces de cinq affaires relatives à la nomination de membres de la députation ou de conseillers ecclésiastiques, et d'un député aux états généraux.

Voici les pièces dont se compose ce volume:

1.° Requête des députés ordinaires, adressée à l'empereur, tendante à obtenir la permission de faire une assemblée générale pour élire un député en remplacement de l'abbé de Saint-Denis, décédé, et autorisation accordée par la gouvernante générale, Marie-Élisabeth, le 2 août 1726.

Autre demande, à la même fin, pour faire choix des députés aux états, et autorisation de la même princesse, en date du 11 décembre 1734.

Autre demande, pour la nomination d'un député en lieu et place de feu l'abbé du Val-des-Écoliers, et autorisation à cette fin, accordée par le gouvernement le 29 juillet 1745.

Dépêche adressée à la chambre du clergé, au nom de l'impératrice-reine, le 25 août 1753, enjoignant à cet ordre de s'assembler pour procéder à l'élection d'un député capitulaire, tant pour la grande que pour la petite députation.

Requête au Gouvernement, à l'effet de pouvoir remplacer l'abbé Dubreuqué, décédé député des états de la Province, et autorisation, du 24 avril 1765, du comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire pour le Gouvernement général des Pays-Bas.

2.° Contestation élevée entre la noblesse et le tiers état, d'une part, et la chambre du clergé, d'autre part, à cause de la collation à la députation capitulaire du dit clergé, faite le 8 janvier 1765, du prévôt du chapitre de Soignies Debacre, conseiller au conseil du Hainaut, lequel se trouvait en même temps membre des états, comme député de son chapitre. Les deux premiers ordres regardaient cette collation comme irrégulière, nulle et sans effet, étant contraire aux lois de la province. Les mémoires, dissertations et autres pièces de cette affaire, parmi lesquelles se trouve une consultation de jurisconsultes très-distingués, contiennent des souvenirs d'une grande importance sur l'organisation administrative des états, et particulièrement sur la composition de la chambre du clergé.

3.° Exposé fait aux trois ordres des états dans l'assemblée du 20 janvier 1783, par les conseillers ecclésiastiques et les chevaliers de cour au Conseil du Hainaut, tendant à ce qu'il soit fait des représentations à l'empereur, pour obtenir le maintien de leurs prérogatives et des droits dont ils étaient en possession, touchant la préséance *hors de jugement*, qui leur appartenait sur tous les conseillers de *robe longue* de la cour souveraine; demandant, en conséquence, que l'ordre d'inscription des membres présents aux délibérations soit redressé dans les registres tenus à cette fin.

Dans un passage de cet exposé, les requérants alléguaient ce qui suit : « Et pour établir la preuve de ces concessions de leurs souverains, ils pourroient citer tous les rétroactes et registres du conseil, à commencer au temps de l'institution de la cour réformée du 21 mai 1612; mais ils croient devoir se borner à quelques exemples sur différentes matières et à différentes époques, prenant pied cependant à la dite institution et se reproduisant uniformément, tant lorsqu'il y avoit un premier de la cour, que dans tous les intervalles d'absence ou de vacance de la charge de président, jusqu'à nos jours.

« Il constera de l'extrait ci-joint, n.° 1, du verbal de la procédure du dit établissement, qu'immédiatement après la lecture de la commission du duc d'Arschot et de messire Guillaume de Steenhuis, tous deux députés et commis par les archiducs Albert et Isabelle, pour la dite institution et installation, a été lue la patente de la commission de maître Mainsent, prêtre, pour premier conseiller ecclésiastique, et qu'il prêta, de suite, le serment dont il étoit chargé par la dite patente; que le même serment fut prêté successivement par maître Jonnart, second conseiller ecclésiastique, par messire Gabriel du Chasteler et Jacques de Landas, chevaliers de la cour; et que ce ne fut qu'après ceux-ci que Guillaume Dumont, premier conseiller de *robe longue*, et les autres furent admis audit serment.

« De l'extrait, n.° 2, du livre des résolutions et mémoires particuliers du conseil de S. M., en sa cour à Mons, que l'ordre observé aux funérailles du conseiller François établit également cette préséance.

« Elle se trouve confirmée par l'extrait du même livre, n.° 3, concernant les commissaires.

« Par l'extrait, n.° 4, du registre de la cour à Mons, etc, comprenant les nominations, depuis le 24 décembre 1689 jusques et compris le 4 février 1765, époque de la pénultième vacance de la place de président.

« Et finalement, par l'extrait, n.° 5, du registre des lettres et décrets de S. M., commençant le 16 décembre 1744.

« Ils pourroient joindre un millier d'actes conformes, s'ils employoient les registres des causes fiscales et des épices du conseil. »

Les faits allégués dans cette réclamation sont, pour la plupart, corroborés par l'excellente notice historique sur l'ancien conseil souverain du Hainaut, due à M.r Gachard. [1]

4.° Représentation des doyens du Brabant, adressée en 1787 à l'assemblée des états de la province, pour obtenir la suspension de la dépêche du gouvernement, portant réadmission au conseil souverain du pays, des anciens membres de ce corps, par le motif que ceux-ci n'avaient été déplacés que de leur propre mouvement, ayant renoncé librement à leurs fonctions.

5.° Feuille contenant les résolutions ci-après : Nomination de l'abbé de Bonne-Espérance et du doyen de Binche, en remplacement de deux députés du clergé, dont le terme des fonctions expirait

[1] Voyez le deuxième bulletin des séances de la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique. — Bruxelles, 1847.

le 31 août 1777 et le 19 mai 1778. — Choix des abbés de Saint-Denis, de Saint-Feuillan, du capitulaire de Chimai et du doyen du district de Binche, pour vaquer aux affaires particulières de la députation de la chambre. — L'avocat Hamalt est pourvu de la charge de pensionnaire du clergé, en remplacement de Pepin, nommé conseiller-pensionnaire des états; prestation de son serment en cette qualité.

6.° Lettre du pensionnaire Ghiselain, du 9 mai 1790, informant l'abbé de Saint-Denis qu'il a été commis et constitué, comme député de la chambre vers les états généraux, à l'effet de travailler, de concert avec les députés du chapitre de Tournai et d'autres corps ecclésiastiques qui devaient se rendre à Bruxelles, particulièrement pour y traiter des dîmes. Cette commission a été donnée par suite de la lettre adressée au clergé du Hainaut, le 4 de ce mois, par le chapitre de l'église cathédrale de Tournai, lettre ainsi conçue :

« Messieurs,

« Nous avons l'honneur de vous donner part que les ecclésiastiques, tant séculiers que réguliers de Tournai, de la Flandre Orientale et Occidentale, qui ont des biens en France, après que l'assemblée nationale françoise, par son décret du 4 août 1789, en a supprimé toutes les dîmes en France, ont présenté un mémoire au roi et à la nation françoise, pour leur remontrer combien il seroit contraire à la foi publique, aux traités et capitulations qui ont été faites en différens tems, entre les souverains de la France et ceux de nos provinces, de comprendre dans cette prescription des dîmes celles qui sont possédées par les ecclésiastiques de nos provinces belgiques, tandis que les ecclésiastiques françois jouissent paisiblement de leurs biens quelconques dans nos provinces. Toutes les instances faites pendant plus de six mois à ce sujet, ont été infructueuses. Malgré la justice évidente de notre cause, l'assemblée nationale a confirmé, le 13 avril dernier, son décret du 4 août, et a décrété que la perception de toutes dîmes en France cessera à jamais, dès le 1.er janvier 1791.

« Dans cet état alarmant des choses, ces mêmes ecclésiastiques, qui ont fait des efforts inutiles en France pour la conservation de leurs biens y situés, estiment qu'il est de leur devoir d'implorer, dans une affaire publique de cette importance, la haute protection et l'autorité souveraine des États-Unis de nos provinces. A cet effet, ils ont pris la résolution d'envoyer, de chaque province, à Bruxelles, un député de leurs corps respectifs, et d'inviter les ecclésiastiques des autres provinces de l'union, qui ont aussi des intérêts en France, de faire la même chose, afin d'y former un comité ecclésiastique qui fût chargé de la conduite de cette affaire, et de prendre les mesures convenables pour préparer les voies à la demande d'une indemnité auprès des états généraux, sur les biens ecclésiastiques françois, situés dans nos provinces.

« Nous croyons, Messieurs, que vous jugerez, comme nous, qu'il ne reste pas d'autre parti à prendre dans les circonstances présentes, et que votre clergé, du moins ceux qui ont des intérêts en France, choisiront aussi un député pour y travailler de main commune avec les autres.

« Dans l'attente, etc.

« Par ordonnance:

« Criquillion, secrétaire. »

LAYETTE VIII.

Amortissement. — Main-morte.

Volume en trois parties, contenant ce qui a rapport à l'amortissement et à l'acquisition d'immeubles et de rentes par gens de main-morte.

La première partie comprend les pièces suivantes :

Lettre de l'archevêque de Cambrai, du 6 janvier 1693, mandant que, étant informé de la suppression obtenue du roi par le clergé de Tournai, des édits concernant les gens de main-morte, moyennant une somme payable, tant par le clergé que par les états et les villes de ce diocèse, suivant le règlement qu'ils pourront faire à l'amiable ou par l'arbitrage de l'évêque, au nom des ecclésiastiques, et de l'intendant, pour les communautés séculières, il priait la chambre d'envoyer, le 27 du même mois de janvier, quelqu'un de sa part à Cambrai, muni de procuration suffisante, à l'effet d'y concerter les mesures qui devront être prises dans cette occurrence.

Imprimés, dont un en extrait, de l'arrêt du conseil du roi très-chrétien, en date du 9 janvier 1748, ordonnant le recouvrement des droits d'amortissement au profit de sa majesté dans les pays conquis. Le préambule de cet acte, conçu en quinze articles, pouvant donner une idée plus parfaite des dispositions qu'il contient, on le reproduit ici :

« Le roy s'étant fait représenter les différens règlemens rendus au sujet des droits d'amortissement et nouvel acquêt, tant dans le Pays-Bas en général que dans la partie du pays conquis, qui, avant le traité d'Utrecht, étoit sous la domination françoise, par lesquels règlemens il est établi que les ecclésiastiques, bénéficiers et autres gens de main-morte ne peuvent acquérir de nouveaux immeubles dans le dit pays, ainsi que dans le pays d'ancienne domination de Sa Majesté; qu'ils ont payé, en différens tems, des droits de nouvel acquêt pour les acquisitions par eux faites, nonobstant leur incapacité, et même qu'ils ont été admis à payer les droits d'amortissement pour acquérir la faculté d'en conserver la possession; et Sa Majesté voulant faire procéder au recouvrement de ces droits dans les dites provinces, a ordonné, etc. »

Mémoire adressé au roi, le 16 mars 1748, sous le titre de : *Réflexions du clergé du pays et comté de Haynaut, sur l'extrait des registres du conseil d'état de Sa Majesté, contenant l'arrêt rendu à Versailles, le 9 de janvier 1748, au sujet des amortissements et nouvel acquêt, publié à Mons le douze de février ensuivant.*

Représentation faite au roi par les états du Brabant, de la Flandre, du Hainaut et de Namur, pour lui exposer les alarmes auxquelles donnait lieu l'arrêt du 9 janvier 1748 parmi le clergé des provinces conquises, où les biens amortis, même les dîmes ecclésiastiques, restaient généralement sujets aux tailles et charges publiques, sans distinction, ce qui n'avait pas lieu en France. Les états faisaient valoir, en outre, que les dispositions de cet arrêt soumettaient les propriétés dites de *main-morte* au paiement du sixième de leur valeur, et qu'ainsi, elles seraient grevées d'une double charge : ils demandaient, en conséquence, que du moins les rentes rachetables, autres que celles foncières et irrédimibles, ne tombassent point sous l'application de ce décret, qui, d'après les lois et usages ayant toujours régi cette matière en ce pays, ne paraissait devoir s'étendre qu'aux acquisitions ultérieures à son émanation.

Placard du 28 avril 1748, par lequel le baron de Lucé, intendant de justice, police et finances, ordonne l'exécution ponctuelle des dispositions du dit arrêt dans le délai d'un mois, pour ce qui concerne la remise au bureau de la régie à Bruxelles, des déclarations exactes de tous les héritages et autres biens immeubles, rentes foncières ou constituées à prix d'argent, situés dans le Hainaut nouvellement conquis, dans le comté de Namur, etc.

Requête adressée le 9 mai suivant à l'intendant de Lucé par la députation du clergé, pour lui renouveler la demande contenue dans la représentation adressée au roi, par son intermédiaire.

Copie de la lettre de Dargenson, adressée de Versailles, le 25 mai, au cardinal d'Alsace et dont la teneur suit :

« Monseigneur,

« J'ay fait des nouvelles instances auprès de M.[r] le controlleur général, sur les représentations de V. Em.[ce], au sujet des droits d'amortissement dont la levée avoit été ordonnée dans le pays conquis, et il m'a assuré que V. Em.[ce] pouvoit être tranquille à cet égard, l'intention du roy n'étant pas de suivre l'exécution de ces ordres. C'est avec bien du plaisir que je lui en fais part, et je la supplie d'être persuadée du respect avec lequel je suis, etc. »

Volumineux mémoire (sans date) présenté au roi par le cardinal-archevêque de Malines, primat des Pays-Bas, tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêt de son conseil d'état. A ce document sont jointes trente-quatre pièces, dont une contient des extraits de plusieurs auteurs, tant de France que de Belgique, concernant les amortissements et le droit de nouveaux acquêts. Les opinions émises par les écrivains cités dans cette pièce sont appuyées d'une foule d'actes très-curieux et fort anciens, tels que : concordats, décisions du conseil souverain, lettres patentes, décrets de conciles et de synodes, lettres décrétales, capitulaires, etc.

Les autres pièces sont des déclarations, accompagnées de tableaux, des biens non amortis de plusieurs communautés, cantuaires, chapelles, cures, monastères, abbayes, chapitres, fondations, écoles, bénéfices et oratoires, situés en Hainaut.

Lettre adressée le 31 mai 1748, par l'archevêque de Cambrai, réclamant du clergé le paiement des rentes dues à son séminaire, pour le mettre ainsi à même d'acquitter ses charges de Mons.

La seconde partie se compose de listes et autres écrits, au nombre de vingt-sept, indiquant les biens non amortis, et produits à la chambre du clergé par différents ordres religieux et ecclésiastiques de la province, en exécution de l'édit du 15 septembre 1753 et de l'interprétation du 29 mars 1754 : le tout pour servir à fixer la quote-part de chacun dans la taxe ou contribution à établir au profit de sa majesté, et afin de parvenir à l'amortissement de ces biens. La plus remarquable des pièces du recueil est celle intitulée : *Déclaration des fonds appartenans au monastère de Lobbe, sis sous la domination de l'impératrice-reine, acquis, saisis et réunis depuis l'an 1520, en Hainau.*

La troisième (pièce unique) est une lettre rédigée, sous forme de rapport, adressée le 20 décembre 1784 à l'archevêque de Cambrai, par le pensionnaire du clergé, au nom de cet ordre, touchant la rente de sept cent vingt livres qui lui était due et dont le remboursement avait été résolu en 1782. Il y est fait un court historique de ce qu'était le corps du clergé, avant et après le démembrement de la province, et sur les conférences qui eurent lieu à cette occasion entre les ecclésiastiques des deux dominations, par rapport à la régie et à l'administration de leurs affaires, particulièrement de leurs finances.

LAYETTE IX.

Navigation.

Comme on le verra par l'analyse qui va suivre, les papiers peu nombreux de cette section auraient pu être réunis à ceux de même nature de l'administration des trois états. Ils paraissent n'avoir été repris à l'ancien inventaire du clergé, qu'à cause de l'intervention d'un membre de cette chambre dans les mesures que ces papiers concernent et qui furent ordonnées par les trois ordres; mais, pour ne point déroger à leur classification primitive, on a cru devoir les maintenir ici.

Recueil contenant les pièces suivantes :

1.° « Devis et conditions sur lesquels, de la part de Sa Majesté, se passera publiquement à raval et moins prenant, une retenue d'eaue proche le chasteau de Condé, dans la rivierre de l'Escault, et ce, en la manière et façon comme s'ensuit, etc. » (15 janvier 1655.)

2.° « Relation et sentiment de messieurs le prélat du Val et Dorville, députés des estats de la province et comté de Hainault, envoyés exprès à Condé avec M.r de la Porte, commis des finances de Sa Majesté et maistre des comptes à Bruges, le 30 mai 1672, pour examiner le lieu et les moyens de restablir l'escluse emportée par la violence des eaulx, érigée dans la rivierre de l'Escault, dans la ditte ville de Condé, comme aussi, pour examiner si, sans préjudice aux fortifications et forteresse de la ditte ville, l'on ne sçauroit trouver moyen de faire escouler une partie des eaulx et descharger quantité de prairies inondées. »

3.° Demande (sans date) adressée aux députés des états par les maitres, connétables et francs-bateliers de la ville de Mons, tendante à obtenir leur appui auprès du gouvernement, pour pouvoir prendre charge de charbon à Fresnes-sur-Escaut, terre de France, où depuis quatorze ans une mine de houille avait été découverte, et ce, par réciprocité de la faveur dont jouissaient les bateliers de Condé sur le territoire impérial. Les suppliants invoquaient, en outre, le décret du

27 août 1687, pour faire déclarer, par forme de représaille, que les bateliers de Condé ne pouvaient prendre charge sur la rivière de Trouille, laquelle n'était pas comprise dans le traité de Crépin du 14 août 1686, joint en copie à leur requête.

4.° Copie d'une pièce cotée B, ainsi conçue :

« De par le roy :

« Veu le traitté fait à l'abbaye de Crespin, le 14.me d'aoust 1686, par l'abbé de Bonne-Espérance, touchant la navigation sur la Haisne, en la province de Haynau, et veu les avis sur ce rendus par ceux de la cour et du conseil ordinaire à Mons, Sa Majesté désavoue ledit traitté, fait sans sa participation et au préjudice des maistres et francqs-batteliers de la ville de Mons, ses sujets; déclare qu'à l'avenir ils seront préférez à tous étrangers, pour la charge et transport des charbons, de pières, cendres, et toutes autres marchandises, sur laditte rivière sous son obéissance, et interdit à tous de pouvoir donner charge à autres, y ayant quelqu'un desdits batteliers pour la pouvoir prendre; et ordonne auxdits de la cour et du conseil ordinaire, à ceux du magistrat de laditte ville de Mons, et à tous autres justiciers et officiers, de se régler selon ce.

« Fait à Bruxelles, le 26.me d'aoust mil six cens quatre-vint-sept.

« Étoit signé : V. Snellinck. »

5.° Projet de règlement (sans date) pour remédier aux désordres de la navigation de Condé. Le préambule de cette pièce porte : « Advertance que l'on fait à Sa Majesté et aux Estats du pays de Haynault, pour remédier aux grands désordres des maistres de la navigation de Condé quy se commettent journellement, tant au préjudice de Sa Majesté, que desdits Estats, et du remède qu'il convient y apporter, tant pour le plus grand proffit de Sa Majesté, à l'esgard de ses droicts d'entrée et sortie, que pour celuy desdits Estats, pour leurs imposts du charbonage, comme aussy pour la plus grande facilité et utilité du commerce. »

LAYETTE X.

Réunion des deux conseils du Hainaut.

Les pièces de la présente section ont rapport à des documents, plus considérables, des anciennes institutions judiciaires de la province, qui seront décrits dans l'inventaire des archives des trois états. Ainsi que les pièces de la layette précédente, elles n'ont été reprises ici que parce qu'elles figuraient au répertoire formé, en 1781, par ordre du clergé, et que cette chambre avait été consultée séparément lors de la réunion des deux conseils de la province en un seul corps, sous la dénomination de *Conseil souverain de Hainaut,* et dont deux de ses membres faisaient partie en qualité de conseillers ecclésiastiques, suivant l'article 5, chapitre 1.er, de la charte du Hainaut de 1619.[1]

On voit, par une dépêche de l'impératrice Marie-Thérèse, adressée aux états du Hainaut, que, sur la fin du règne de cette souveraine, il avait été question de remplacer ces conseillers ecclésiastiques par des laïques.[2] Cette dépêche est ainsi conçue :

« L'Impératrice douairière et Reine.

« Révérends pères en Dieu, chers et féaux, chers et bien-amés,

« Sur ce qu'il nous a été représenté, qu'il étoit rare et difficile de trouver aujourd'hui parmi les ecclésiastiques, des sujets capables d'être de bons juges, et qu'il seroit avantageux au bien de la justice de supprimer les places de conseillers ecclésiastiques dans les tribunaux où il en subsiste

[1] Cet article porte que « les dits deux ecclésiastiques devront estre ou prélats de nostre dit pays, ou gens d'église graduez en droit, natifs de nostre comté ou y ayans eu domicile dix ans auparavant, et auront tiltre de conseillers d'église de nostre dit conseil. »

[2] Cette pièce se trouve au fol. 175 du 50.me registre de la collection portant pour titre : *Actes des états.* (Dépôt des archives de l'État à Mons.)

encore, et de les faire remplir par des laïcs; nous vous faisons la présente, pour vous charger d'examiner les avantages ou les inconvéniens qui pourroient résulter d'une pareille disposition pour le conseil d'Hainaut, et de nous rendre votre avis sur la matière.[1]

« A tant, etc.

« De Bruxelles, le 23 août 1773.

« Par ordonnance de Sa Majesté :

« P. Maria. »

Recueil de pièces relatives à la réunion des deux conseils de justice du Hainaut : années 1585 à 1693.

Ce recueil comprend :

1.° Dissertation intitulée : *Remarques sur le projet de la réunion des deux conseils de Haynau.*

2.° Résumé des démêlés survenus au sujet de la désunion de ces conseils, et raisons pour lesquelles le service de sa majesté requérait leur réunion sur l'ancien pied. Cet écrit paraît être l'œuvre d'un conseiller ecclésiastique.

3.° Copie d'un projet de règlement présenté à cette fin à Charles II, roi d'Espagne, et dont les dispositions tendaient, entre autres, à éviter les conflits continuels qui avaient lieu depuis l'émanation de l'ordonnance des archiducs Albert et Isabelle, du 23 octobre 1617.

4.° Copie d'un autre projet à la même fin, présenté au roi Louis XIV le 17 avril 1691 par les états et les magistrats de Mons, et auquel avait acquiescé le conseil ordinaire, sous certaines restrictions.

5.° Autre copie d'un projet formulé par les conseillers fiscaux, et communiqué dans l'assemblée des états du 27 avril 1691, tendant à obtenir de ce prince la réunion des mêmes conseils.

Il est à remarquer que cette réunion, plusieurs fois sollicitée avec les plus vives instances sous les règnes de Philippe IV et de Charles II, ainsi que sous le gouvernement français, après la prise de Mons par Louis XIV, n'eut lieu qu'en exécution du diplôme de Philippe V, daté de Naples, le 2 juin 1702, par un décret du gouvernement général des Pays-Bas du 1.er septembre suivant. Cet acte statua que les deux conseils ne feraient à l'avenir qu'un seul et même corps, qui se nommerait le *Conseil souverain de Hainaut*, ayant l'autorité, les prééminences et la juridiction appartenant à

[1] Cette affaire ayant été examinée par les états dans l'assemblée du 26 janvier 1774, ce corps a pris la résolution d'adresser des représentations à la reine, pour obtenir le maintien de ce qui existait en Hainaut, par rapport aux conseillers ecclésiastiques. Le mémoire contenant ces représentations est coté des folios 176 à 186 du registre 50.me de la collection des actes des états.

l'un et à l'autre, y compris les matières du grand bailliage et du terrage, et généralement toutes autres, sans exception ni distinction de nature ou de qualité, etc. [1]

6.° Écrit remis à l'intendant du Hainaut par le conseil ordinaire, tendant à ce qu'il soit donné avis favorable à la représentation qu'il avait faite au roi, en novembre 1693, au sujet des prétentions du conseil de la cour. Cet intéressant écrit contient des notions fort curieuses sur les anciennes institutions judiciaires de la province.

7.° Requête de Philippe Leduc, premier conseiller du conseil ordinaire du roi en Hainaut et premier officier du grand bailliage, par laquelle il réclame du gouvernement les mêmes prérogatives et droits qui étaient promis à ses collègues, en cas de réunion du conseil à la cour, c'est-à-dire de jouir du titre de conseiller à cette cour.

[1] Voyez ce que disent du conseil souverain : de Boussu, *Histoire de Mons;* de Nény, *Mémoires historiques et politiques des Pays-Bas autrichiens;* Delattre, *Chartes de l'an* 1200; Ch. Delecourt, *Introduction à l'histoire administrative du Hainaut;* et en dernier lieu, Gachard, *Notice historique sur l'ancien conseil souverain de Hainaut.* Voyez aussi l'inventaire des archives des trois ordres des états et les registres aux résolutions du clergé, mentionnnés à la layette XI ci-après.

LAYETTE XI.

§ 1.er

Registres des résolutions et des autres actes relatifs à l'administration du clergé. — Liste des pensionnaires.

Les registres dont se compose cette section comprennent, non-seulement les actes personnels à la chambre du clergé, mais aussi, ce qui se verra par l'analyse des principales matières qu'ils renferment, des pièces relatives à des affaires traitées par les deux autres membres des états, ou dans les assemblées nationales, et des écrits méritant d'y être consignés, comme offrant quelque intérêt, pour connaître l'ancienne administration, soit de la province en général, soit de l'ordre du clergé en particulier.

Ces documents, au nombre de neuf, commencent en 1591 et s'arrêtent à 1794, époque de la seconde invasion française en Belgique. Il manque à la collection celui des années 1623 à 1644, et l'on voit par une note, émargée à l'inventaire formé en 1781, que cette lacune existait déjà alors.

On ignore pourquoi les registres des résolutions du clergé ne remontent pas plus haut; car, d'après ce que rapportent plusieurs écrivains, entre autres de Boussu, dans son histoire de Mons, et d'après ce que font connaître les titres du chartrier de la chambre, ainsi que les anciens répertoires mentionnés à la fin du présent inventaire, il n'est pas douteux que l'institution du corps des états existait au quatorzième siècle, et peut-être même longtemps auparavant; mais il est à regretter qu'on ne puisse en préciser la date, les archives restant muettes à cet égard. Il en est de même des registres des résolutions des trois chambres, dont la série, quoique plus complète, ne s'étend que de 1527 à 1794.

On ne saurait assigner avec certitude la cause des omissions qui se remarquent dans l'une et l'autre de ces collections; tout porte à croire qu'elles sont le résultat des nombreuses vicissitudes qu'a essuyées le dépôt des archives de la province et particulièrement des guerres fréquentes dont le pays et surtout la ville de Mons ont été le théâtre durant les trois derniers siècles. En effet, on ne peut attribuer à la négligence les lacunes laissées à la série des registres des temps primitifs de l'organisation des états, puisque tout atteste des soins et de la régularité que ce corps apportait dans la tenue des documents de cette nature.

N.° 1. — Registre in-folio, ayant trois cent soixante-treize feuillets cotés, dont trois cent quatorze écrits et cinquante-neuf en blanc, finissant au 9 octobre 1622, intitulé à l'intérieur : *Résolutions des affaires du clergié de Haynnau, encommenchées en l'assemblée de messeigneurs du dit clergié, par convocation des estatz, xxiij.e apvril xv c iiij xx unze.*

(Ce registre et les suivants n'ayant point de table, les matières les plus saillantes qu'ils contiennent seront indiquées brièvement, d'après les analyses chronologiques dont on a jugé utile de les faire précéder.)

Fol. 2. — Assemblée des états le 30 mai 1592 : Réunion, pour neuf ans, du clergé aux deux autres membres.

Fol. 3. — Du 2 octobre 1594 : Résolution portant qu'il sera désigné, comme anciennement, pour la députation en cour, des membres de l'ordre du clergé qui devront se joindre à ceux des deux autres chambres.

Fol. 6 à 9. — Transcription de la procuration donnée par les états du Hainaut à leurs députés, le 3 août 1598, pour se rendre à Bruxelles le 15 du même mois, à l'effet de recevoir et de reconnaître l'infante Isabelle-Clara-Eugénie comme princesse et souveraine des Pays-Bas; récit de ce qui se passa à Bruxelles à l'occasion de cette reconnaissance.

Fol. 9 à 12. — Du 23 août 1598 : Les députés du Hainaut aux états généraux, réunis à Bruxelles dès le 15 de ce mois, font la relation, sous forme de rapport, de ce qui s'est passé dans cette assemblée nationale à l'occasion de la publication de l'acte de cession des Pays-Bas par Philippe II, en faveur de l'infante Isabelle; de l'acceptation de celle-ci, et de la prestation réciproque des serments.

Fol. 13. — Du 25 octobre 1599 : Proposition faite à l'assemblée des états par le duc d'Arschot, de payer vingt-cinq mille florins par mois aux archiducs, pour l'entretien d'un camp auprès du Rhin. Avis des chambres tendant à réduire ce subside à vingt mille florins, sous certaines réserves.

Fol. 14 à 15. — Résolution des états du Hainaut, en date du 7 avril 1600, portant que, durant l'assemblée des états généraux convoqués par les archiducs à Bruxelles, le 26 du même mois, ceux du Hainaut resteront ouverts.

Fol. 15 à 28. — Mémorial de ce qui se passa aux états généraux tenus à Bruxelles, depuis le 28 avril jusqu'au 31 juillet 1600.[1]

Fol. 28.—Du 17 mars 1601 : Exposé fait aux états tenus à Mons par le duc d'Arschot, grand bailli, contenant, entre autres points, la proposition d'établir un conseil en Hainant, à l'instar de ceux qui existaient dans les autres provinces des Pays-Bas : laissé en suspens par le motif que l'ordre des villes n'a pas voulu accorder de traitement aux membres de ce conseil.

[1] Une note marginale, de la main de M.r Gachard, fait connaître que cette relation est imprimée dans le recueil des actes des états généraux de 1600, pages 191 à 214.

Fol. 29.— Transcription des actes des serments prêtés à Mons le 25 janvier 1600 par les archiducs, aux pairs, prélats, nobles et autres personnes composant les états du Hainaut, et, réciproquement, par ceux-ci aux princes.

Fol. 55. — Du 26 au 28 avril 1605 : Résolutions prises dans les assemblées des états, sur la demande faite, au nom des archiducs, par le comte de Beaurieu, d'une aide extraordinaire de cent mille florins, pour servir à rembourser les prêts faits par plusieurs prélats, seigneurs, gentilshommes et autres du pays, à l'occasion des mutinés de Diest. Il est décidé de s'excuser, vu les charges qui incombent aux états. Cette demande ayant été renouvelée à l'assemblée du 3 octobre suivant, il a été accordé quarante mille florins, sous plusieurs conditions. — Transcription des lettres de l'archiduc, du 21 mai, concernant les pains d'abbaye.

Fol. 58. — Du 15 novembre 1605 : Proposition faite aux états par le comte de Beaurieu, au nom des archiducs, tendante à obtenir la continuation de l'aide ordinaire de vingt-cinq mille florins par mois. Avis des chambres favorable à cette demande, sous la réserve que le pays sera exempt de toute garnison, recrues, troupes de passage, gendarmerie, foules de mutinés et autres oppressions.

Fol. 62. — Du 13 novembre 1606 : Même proposition faite à l'assemblée par le duc de Croy et d'Arschot. L'exposé de ce commissaire fait connaître que l'urgence de la continuation de l'aide est motivée par l'invasion de l'ennemi vers la Frise. Résolution portant que, nonobstant les pertes causées au pays par les tempêtes qui ont détruit la plupart des édifices, cette demande est accueillie, et qu'il sera pourvu à la dite aide au moyen de nouveaux impôts, et particulièrement par celui de 15 patars à la cheminée.

Fol. 68. — Du 16 mai 1607 : Les états, présidés par le duc de Croy et d'Arschot, reçoivent l'information de la suspension d'armes pour le terme de huit mois, et la proposition d'accorder aux archiducs un subside de douze mille florins par mois, durant cette cessation d'armes. L'avis unanime des chambres a été d'accorder la moitié de cette somme.

Fol. 70. — Du 30 mai 1607 : Acte d'accord, suivi de l'acceptation des archiducs.

Fol. 72. — Copie des lettres du 18 mai, de l'archiduc Albert au grand bailli, relatives aux logements militaires à Nivelles et à Soignies. Exposé des états à ce sujet.

Fol. 75 à 87. — Du 17 décembre 1607 : Assemblée des états, dans laquelle le grand bailli demande, conformément à ses instructions, une aide de trois cent mille florins une fois, comme cela avait été accordé pour l'année précédente, somme à employer à l'entretien des gens de guerre. Avis motivé du clergé, suivi de ceux donnés le 18 et le 19 du même mois par les deux autres membres. — Incursion et ravage des mutinés. Négociations entamées avec ceux-ci par les états. — Dépenses faites pour la chasse pendant le séjour de l'archiduc au quartier de Binche, dépenses qui doivent incomber aux frais de sa maison personnelle et non de la généralité, ainsi que cela a eu lieu du temps de la reine de Hongrie. — Plainte des marchands de la frontière, du chef de l'impôt dit le *péage de Bapaume*, lequel n'avait jamais été exigé en Hainaut : surséance demandée à ce sujet. — Acte d'acceptation de l'aide de vingt-cinq mille florins par mois et du subside extraordinaire. — Résultat du voyage de Julien Bouseau, receveur du clergé, vers l'archevêque de Cambrai, pour lui exposer que, de temps immémorial, ses prédécesseurs avaient participé aux charges des aides, du chef de ses biens situés en Hainaut.

Fol. 90 à 99. — Du 23 juin au 18 décembre 1608 : Réunion des états convoqués par le grand bailli au nom des archiducs. Instructions textuelles adressées à cet officier supérieur, lesquelles font mention d'un traité de paix qui se fait à La Haye, pour délivrer le pays des maux de la guerre, et contiennent une nouvelle demande de subside pour pourvoir à l'entretien de l'armée, en attendant son licenciement. Suivent les résolutions des trois ordres sur les différents points de ces instructions.

Fol. 101 à 104. — Du 18 au 20 mai 1609 : Assemblée des états convoqués par le duc de Croy, en vertu des lettres des archiducs. Il y fait part « qu'il a plu à Dieu, après une si longue et misérable guerre, d'avoir le chemin par le moyen de la présente trêve, pour remettre les pays en leur ancienne quiétude, repos et tranquillité, par le traité qui en a été fait. » Il est demandé de nouvelles aides ordinaire et extraordinaire pour remettre en bon pied les affaires du gouvernement; ce qui fut accordé, non sans peine, et à la condition que, durant cette trêve, la province ne serait chargée d'aucune garnison quelconque.

Dans la même assemblée, on examine les lettres des archiducs adressées à la cour à Mons, touchant la réforme et la conduite de la justice. Il a été décidé de supplier son altesse de laisser le tout dans le même état qu'auparavant, jusqu'après la tenue prochaine des états, et ce, conformément au serment par elle prêté à sa réception, de garder et d'entretenir les autorités et prééminences de la cour.

Fol. 106 à 116. — Du 16 au 23 novembre 1609 : Tenue des états. — L'instruction du grand bailli porte que la trêve de douze ans a été arrêtée dans l'espoir que durant cette cessation d'armes, les affaires s'arrangeraient de part et d'autre, au moyen d'une paix durable; qu'il est néanmoins nécessaire de tenir sur pied un grand nombre de gens de guerre pour la sûreté du pays, et à cette fin, d'obtenir la continuation des aides accordées précédemment : décidé d'adresser des représentations au gouvernement, en faisant valoir la demande de paiement du contingent du Hainaut dans les dettes contractées par la province, et de députer à cet effet le pensionnaire Dessus-le-Moustier à Mariemont, où se trouvaient les archiducs. Réponse des princes, par laquelle ils insistent dans leur demande. — Transcription de l'acte d'accord fait à Limbourg par les états des quatre pays d'Outre-Meuse, pour la continuation de l'aide de six mille florins par mois. Réunion des états de la province au même sujet : après discussion par les trois ordres, il est décidé d'accorder vingt mille florins mensuellement pour une année et de prélever cette aide par des impôts y indiqués.

Fol. 119 à 122. — Du 5 au 7 juillet 1610 : Les archiducs font exposer aux états l'extrême besoin d'être secourus en argent. – Ils demandent l'avis de ce corps touchant le projet d'établir, de leur part, un greffier particulier pour recevoir les déshéritances, rapports, donations et autres œuvres de loi pour les *francs-alloets.* [1] Enregistrement des contrats des dits *alloets* par les baillis et greffiers du lieu de leur destination. — Proposition du conseil de créer de nouveaux officiers tabellions ou notaires, pour les avis de père et de mère. — Députation du clergé.

Fol. 122 à 141. – Du 11 septembre au 16 décembre 1610 : Copie de l'acte d'accord et rapport du mécontentement de l'archiduc, à cause de l'aigreur remarquée dans la représentation à lui faite à ce sujet par les états. — A l'assemblée du 16 septembre, le duc d'Arschot communique ses instructions, contenant des propositions par rapport à l'administration de la justice en Hainaut et à la réduction de la cour. Examen de cette question par des commissaires et députés. — Pièce

[1] *Francs-alloets,* pour francs-alleux.

intitulée : *Concept des pointz advisez pour dresser la souveraine cour à Mons et en meilleur ordre.* — Avis des chambres sur plusieurs affaires. — Élections faites par le clergé pour l'examen du projet du conseil. — Acte d'acceptation de l'accord fait par les états, signé à Bruxelles le 2 octobre 1610. — Propositions faites aux états le 14 décembre, par suite de l'instruction et des lettres de créance adressées au grand bailli. — Protestations de la ville du Quesnoy et d'autres petites localités, prétendant être admises à l'assemblée et aux conférences touchant l'entretien de la réforme de la cour. Copie des dépêches du gouvernement sur le même objet et résolutions y relatives.

Fol. 142 à 159. — Du 18 décembre 1610 au 18 janvier 1611 : Réunion de la chambre du clergé, par suite de convocation du comte de Solre et des lettres de créance des archiducs, pour délibérer sur le projet fait par les députés des états, touchant la négociation de la justice : après discussion, la chambre s'arrête au concept des commissaires, dont la teneur suit, sauf les changements notés en marge de ce projet. — Copie d'une lettre du duc de Croy au comte de Solre, relative à l'établissement de la cour. Il y est parlé de l'augmentation de son autorité et d'un recueil des points qu'il entend être insérés dans cette institution. Autres points avisés par le grand bailli, pour être suivis et expressément contenus dans le règlement de l'institution de la cour, pour l'entretien des autorités de son office et des marques de la souveraineté qui en dépendent. Autre lettre du grand bailli aux députés des états, par laquelle il expose les services qu'il a rendus depuis dix-sept ans en qualité de gouverneur du Hainaut, ce qui le porte à croire que le désir des états est plutôt de voir augmenter son autorité que de la restreindre. Avis des nobles, des prélats et des villes à ce sujet.

Fol. 161 à 169. — Du 28 janvier au 15 juillet 1611 : Députation en cour, pour y faire le rapport touchant l'aide accordée et la réforme de la cour. Récit des conférences des commissaires avec le conseil privé et de ce qui y fut traité. — Acte d'acceptation de l'aide. — Propositions faites le 11 juillet par le duc de Croy et d'Arschot, au nom des archiducs et conformément à ses instructions. On y remarque le passage suivant : « Vous leur représenterez (aux états) la grande satisfaction qu'avons d'avoir recogneu ès assemblées passées, le zèle et la promptitude avec laquelle les étatz nous ont assistez et secourus par les aydes qu'ils nous ont si libéralement accordez et furnis jusqu'à présent. »

Réunion des états : demande de secours d'argent pour tenir sur pied bon nombre de cavalerie et d'infanterie, à cause des mouvements de la France. Avis des chambres et de la ville de Mons. Commission et instructions adressées par les archiducs au grand bailli, contenant qu'ayant examiné tout ce qui leur a été représenté touchant la réforme de la souveraine cour, ils en ont fait dépêcher leurs lettres patentes, conformément au désir du Hainaut ; mais que, si les états y trouvaient quelque chose de contraire à leurs chartes et priviléges, ils pouvaient faire des représentations ; ordonnant de faire procéder incontinent et sans désemparer, à la formation du *Style et manière de procéder en la cour :* à quel effet avait été commis le conseiller de Stenhuys, avec les autres députés des états.

Fol. 170 à 183. — Du 6 juillet 1611 au 7 février 1612 : Copie du placard des archiducs ainsi intitulé : *Placard de leurs altesses pour le dressement du dit conseil.* Lecture de ce règlement est faite à l'assemblée particulière du clergé. Choix des membres des deux premières chambres, qui seront chargés de l'examen du règlement. — Acte d'acceptation de la continuation de l'aide, fait à Bruxelles le 9 août. — Privilége de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem de la commanderie du Piéton. Représentation à faire au gouvernementà ce sujet, soit en personne, soit par écrit. Récit de ce qui a été tenté par les députés : la conclusion des états est de faire une réserve quant aux exemptions prétendues par les chevaliers de cet ordre, dans l'acte d'accord de l'aide.

Fol. 184 à 194. — Du 8 février au 27 mars 1612 : Tenue des états sous la présidence du chef des finances, en remplacement du grand bailli, indisposé. — Nécessité de continuer les aides durant la trève. — Requête des avocats de la cour à Mons, par laquelle ils se plaignent de n'avoir point été consultés sur le point de la réforme ou du maintien de cette cour, contrairement à l'antique usage et au serment juré à leur admission à l'état d'avocat, ce qui pouvait causer un grand préjudice, à cause de leur expérience dans les affaires judiciaires. — La commanderie du Piéton doit jouir des mêmes franchises et exemptions que les autres de cet ordre situées aux Pays-Bas. Nouvelle représentation à faire à cet égard par le clergé, et longues considérations développées par la chambre. — Révision, par des députés, des chartes et du style nouveau de la cour. Approbation des notes particulières rédigées par les commissaires chargés de l'examen des chartes *préavisées*. — Délibération concernant les aides et sur les moyens d'y satisfaire. — Les états représentent aux archiducs l'état d'épuisement des ressources de la province, à cause des aides et des logements dont avaient été exemptés certains ordres au préjudice de la généralité. — Le grand désordre qui se remarque au fait des monnaies occasionne la perte de l'or et de l'argent pour le pays. — Députés du tiers état appelés en cour à Bruxelles, pour appuyer la représentation des chambres touchant les aides. On voit, par l'exposé de leur mission, que force avait été de vendre ou d'engager les *waressaix*, et que des circonstances impérieuses mettaient les états dans l'impossibilité de continuer plus longtemps les sacrifices qu'ils s'imposaient pour satisfaire aux aides. Relation du travail fait aux conférences des députés, tant avec le délégué du prince qu'avec le conseil des finances. Acte d'accord de l'aide de 1612, au montant de deux cent vingt mille florins.

Fol. 196 à 203. — Du 11 au 17 décembre 1612 : Tenue des états en présence du comte d'Estaires, commissaire des archiducs. — Nécessité de continuer les subsides, à cause de la grande perplexité où les princes se trouvent pour l'entretien des gens de guerre, des fortifications et des munitions; que même, en attendant ce nouveau secours, ils avaient fait retarder le paiement des gages de leurs domestiques. Refus de l'archevêque de Cambrai de contribuer à ces charges. Discussion et délibération concernant les demandes faites aux états. Seize mille florins par mois et pour un an sont accordés à titre d'aide. — Assemblée du clergé à l'hôtel de Saint-Ghislain; de la noblesse à l'hôtel de Liessies, et du tiers état au lieu ordinaire de ses réunions. Récit de ce qui s'y est passé. — Conflit des avocats et des conseillers, au sujet du style de procédure en la cour. Requête des états à l'archiduc, à cause de la dissidence d'opinion exprimée par les avocats et les conseillers de la cour, sur le travail de révision du style et de la manière de procéder. Surséance demandée jusqu'à la prochaine assemblée des états, pour prendre une résolution définitive à cet égard. Autre requête à la même fin, adressée au chef des finances. Réponse des archiducs aux députés des états, datée de Mariemont, le 28 novembre 1612, et portant que : « Après avoir sur ce eu l'avis, tant des gens de la cour que du conseil privé, et le tout bien pesé et considéré, avons ordonné que le dit stil de procéder sera observé en la même forme et manière qu'il a été par nous agréé, sans y faire aucun changement. »

Fol. 204 à 207. — Du 14 au 26 janvier 1613 : Assemblée des états, par suite de la lettre écrite au nom de son altesse, par Jean Dubuisson, seigneur d'Oisy, leur pensionnaire. — Sérieuses doléances faites par les états au comte d'Estaires, chef des finances, pour avoir négligé de donner, avant d'être publié, communication du décret relatif au nouveau style de procéder. — Résolution de députer en cour de Granbroecq et d'autres membres, pour y faire le rapport touchant les aides. Présentation de l'acte d'accord. Cette pièce contient un passage ainsi conçu : « Regardant en quoi le changement de la réformation de la court et du stil, nous (les états) avons trouvé tant de choses nouvelles et sy onéreuses que, demeurans les affaires en tel estat, on pourroit bien dire

qu'au lieu de la réformer, on l'auroit plus tôt rendu difforme; car en l'ancienne court, la justice a esté administrée si noblement, que tous besoignemens faicts en plais ou à quelque journée, toutes les ordonnances y requises ont estez faictes gratis et sans sallaire, où maintenant on tache de la rendre trop mercenaire, en demandant sallaire de toutes résolutions et appoinctemens; ce que toutes fois ne debvroit avoir lieu que lorsqu'il est question de la décision d'un procès accomply, etc. »

Fol. 207 à 221. — Du 26 janvier au 7 octobre 1613 : Première assemblée des députés des états chez le comte d'Estaires, touchant la désunion de l'audience et de la cour, la nomination des conseillers et le quinzième article de l'institution du conseil. Rapport de ce qui fut traité concernant ces trois points et des incidents survenus. Ce rapport fait connaître que les archiducs n'ont pas trouvé convenable de disjoindre l'audience de la cour, s'étant réservés d'en ordonner ultérieurement; mais qu'ils accordent conditionnellement que la nomination des conseillers d'église et des chevaliers se fasse à l'intervention de deux députés des états; enfin, quant au dernier point, qu'ils ne trouvent pas convenable d'abolir entièrement le nouveau style, sauf à y apporter les changements qui pourraient être reconnus nécessaires par la suite. Dans leur assemblée du 17 février, les députés des états expriment leur étonnement du peu d'égards qui ont été pris à leurs représentations, et décident, à l'unanimité, de demander une nouvelle audience à ce sujet et de récrire en conséquence. Retour des députés en cour et résultat des conférences. — Nouveau voyage à Bruxelles pour y remontrer que les conseillers de la cour prétendaient procéder au choix de trois nobles du pays, pour soumettre cette élection à la nomination de l'un d'eux par les archiducs, en remplacement du conseiller Louvegnies, décédé, etc. — Suivent plusieurs mentions des démêlés des états avec le conseil au sujet des places de conseillers et des attributions de ces deux corps. — Pièce intitulée : *Règlement nouveau de LL. AA. SS. sur aucuns pointz de l'institution, style et manière de procéder au conseil, ordonné en la noble et souveraine cour à Mons.*

Fol. 221 à 231. — Du 20 octobre au 8 décembre : Serment du comte de Bucquoy, en qualité de grand bailli du Hainaut, à Sainte-Waudru et à Saint-Germain, dans la forme ordinaire. Cet officier supérieur tient ses pleins-plaids en renforcement de la cour au châtel à Mons, et y fait lecture de l'instruction à lui adressée. — Examen du nouveau règlement par la chambre du clergé. Les états remercient les archiducs d'avoir accueilli favorablement leurs représentations dans le but d'obtenir le règlement pour la cour réformée, et soumettent en même temps quelques observations sur certaines dispositions qu'il contient, susceptibles d'interprétation. — Requête des Allemands et d'autres, prétendant obtenir paiement des dettes créées durant la tenue des états généraux. — Le clergé est d'avis d'accorder une aide de cent dix mille florins pour six mois, et il estime qu'il n'est pas opportun d'insister formellement sur la disjonction de l'audience d'avec le conseil de la cour, et moins encore d'envoyer des députés en cour à ce sujet, vu le peu de temps écoulé depuis l'édit de renforcement. — Le clergé accorde à l'archevêque de Cambrai l'exemption de toutes assiettes faites et à faire, moyennant lettre de non-préjudice pour ses successeurs. — Désir de la chambre de réviser les chartes dites *préavisées*. Ont été choisis pour ce travail : Sévérin Mainsent et Chamart, conseillers; les abbés de Bonne-Espérance et de Saint-Ghislain; d'Oisy, Franche Le Roy, Jean Dessus-le-Moustier, Élie de Beugnies, André Adam, Julien Bouseau, de Granbroecq et de Rongies.

Fol. 232 à 244. — Du 3 décembre 1613 au 17 janvier 1615 : Demande d'une aide de deux cent vingt mille florins aux états tenus le 3 décembre. Cette somme est accordée pour un an. Acte d'acceptation du 28 janvier 1614. — Réunion des personnes commises à la révision des chartes et coutumes du Hainaut. — Lettres des archiducs du 27 août, pour la surséance des états jusqu'au retour du grand bailli de son voyage d'Allemagne.

Assemblée des états, le 16 décembre 1614, sous la présidence de messire de Rubampret, grand veneur du Brabant. Ses instructions contiennent la demande d'une même aide que précédemment et pour les mêmes motifs. — Lettres de recommandation en faveur des professeurs de l'université de Douai, afin qu'ils obtiennent la gratification annuelle promise lors de cette institution, et en considération du bien-être qui en résultait pour l'instruction de la jeunesse de la province. Le clergé s'étonne de cette demande, en présence des remontrances des états, et surtout que cette université est située à l'étranger. — Dette des états généraux. — Députation du clergé en cour.

Dans la réunion des états du 18 décembre 1614, il a été accordé une nouvelle aide de cent dix mille florins pour six mois. Suit l'acte d'acceptation. — Monnayeurs achetant à plus haut prix pour refondre les pièces.

Fol. 246 à 262. — Du 4 mai 1615 au 19 juin 1616 : États assemblés, par suite de la convocation du comte de Vertaing. — Mise en ordre des chartes *préavisées*, et recommandation des archiducs à ce sujet : ils expriment le désir que ce soit la dernière assemblée pour en traiter, et ils persévèrent dans la séparation de l'audience. Remise de la lecture du projet. — Avis des chambres et contestations par rapport à l'union de l'audience à la cour. Envoi en cour de deux députés de chaque chambre.

Le 13 mai, il est décidé que, dorénavant, il sera tenu un registre pour la transcription des résolutions des états, des actes d'accord pour aides au prince, d'acceptation et d'autres choses notables, aux frais des trois membres. [1]

Exposé des états à l'archiduc, remis à Mariemont par les commissaires, concernant l'établissement du conseil et du siége de l'audience, ainsi que du personnel. Résultat de cette mission.

Tenue des états le 12 juin 1615 : Résolution d'accorder la même aide que précédemment.

Dépêche de l'archiduc, en date du 19 juin 1616, demandant aux états un projet pour la séparation du siége de l'audience d'avec le conseil de la cour.

Fol. 263 à 272. — Il se trouve à cet endroit du registre quelques pièces transcrites, d'une date antérieure à celle déjà parcourue; telles sont :

Instruction lue à l'assemblée des trois états présidée par le grand bailli et émanée des archiducs, le 20 avril 1616. Cette instruction, qui prescrivait la réunion des états pour le 26 du même mois, contient entre autres représentations à y faire, celle dont la teneur suit :

« Vous leurs direz que nous vous avons enchargez de leur représenter que, sa majesté et nous, avons, de commun advis et pour tous respectz à ce nous mouvans, trouvé convenable qu'en anticipant de bonne volonté les debvoirs qui seroient cy-après à faire advenant le rethour des pays de par deçà et du comté de Bourgoigne, stipulé et accordé au prouffit de sa dite majesté par les lettres de transport et cession des dis pays, faicte à nous infante, les étatz d'iceulx pays facent, dès maintenant pour lors, promesse et serment d'obéissance et fidélité à sa majesté, comme à leur futur seigneur et prince, le cas du dit retour venant à escheoir, et ce, en la mesme forme que de tout temps ils ont accoustumez de faire serment à leur prince naturel, et mesme, sur le pied de celuy

[1] Malgré cette décision prise en 1615, tout porte à croire que le registre spécial dont il est ici question, n'a pas été tenu, puisque les pièces de cette nature ont continué d'être transcrites, comme précédemment, dans les recueils des actes généraux des trois membres des états.

presté par les dis estatz au feu roy Philippe, deuxième de ce nom, de très-haulte et immortelle mémoire, en l'an 1549, etc. » Suivent la transcription de la procuration de sa majesté, donnée à Madrid, le 24 février 1615; la forme de serment de son altesse proposée aux états; celle du serment des états. — Viennent ensuite les délibérations du clergé sur les différents points contenus dans l'instruction dont il s'agit.

Présentation du plan de la rivière de l'Escaut. — Députation de deux membres du clergé pour être présents au serment proposé, soit à Bruxelles, soit à Mons. Lettres des archiducs au grand bailli, contenant l'invitation de réunir les états, à l'effet de désigner des membres pour aller recevoir les serments à prêter au nom du roi. — Présent d'une coupe de la valeur de trois cents florins, à de Moulbaix, pour avoir été remplir, au péril de sa vie, une mission au Rœulx vers les mutinés, et de trois cents livres à Dessus-le-Moustier, qui l'a accompagné. — Copie de la procuration donnée par les états aux députés chargés d'aller recevoir et prêter les serments réciproques à Mariemont. Teneur des lettres scellées de ces serments, du mois de juin 1616.

Fol. 273 à 295. — Du 21 juin 1616 au 13 septembre 1617 : Renouvellement de l'aide de deux cent vingt mille florins, pour les motifs exposés précédemment.—Lecture du *besoigné* fait à Bruxelles touchant la séparation de l'audience, et délibération à ce sujet. Rescription des états à son altesse, relativement à cette séparation et à la révision des chartes. Réponse des archiducs. Représentation remise au prince à Mariemont. Nouvelle dépêche demandant un projet de réforme à la cour. Léger changement apporté par le tiers état au projet conçu pour la cour et l'audience.

14 février 1617. — Demande d'une nouvelle aide. — De Petignies fait rapport du *besoigné* fait en cour au mois de septembre. — Permanence des états pour la révision des chartes. Lecture de ces chartes dans l'assemblée tenue le 19 du même mois à l'hôtel de Naast, dit *des états*. Présent de vin au conseiller Mainsent, pour services rendus au clergé durant la conférence pour la rédaction des chartes. — Acte d'accord de l'aide. — Renvoi au gouvernement du recueil des chartes *préavisées*. — Nouvel accord pour aide. — Mémorial tenu par les états sur le règlement de l'audience, etc.

Fol. 295 à 309. — Du 7 octobre 1617 au 6 septembre 1618 : Observations de la ville de Valenciennes, à l'égard de certains points des chartes. Requête de l'archevêque de Cambrai, proposant la rectification de quelques dispositions du projet de ces chartes, comme contraires à la justice spirituelle et à ses droits.

13 février 1618 : Renouvellement de l'aide ordinaire. — Lecture des notes, corrections, adjonctions et changements faits dans la conférence relative aux chartes, tenue chez de Stenhuys. Considérations à présenter en cour, pour ce qui déroge aux priviléges et usages du pays. — Acte d'accord des états pour l'aide de 1618, sous la réserve d'adresser des représentations sur trois points capitaux des chartes : confiscation pour cas de lèze-majesté; extraction du minerai, et consolidation des biens ecclésiastiques aliénés. Suivent des réflexions très-curieuses sur ces trois points. Déclarations des archiducs touchant ces représentations. Transcription du : « Second escrit du clergé touchant le faict des chartes et des consaulx de la cour et de l'audience; touchant l'apostille de S. A. sur les articles 12 et 13 du chapitre 90, pour donation aux maisons pieuses. » Articles du projet des chartes faisant l'objet de l'avis des chambres.

Fol. 310 à 334. — Du 2 octobre 1618 au 2 juin 1620 : Tenue des états. — Continuation de l'aide et acte d'acceptation. — Maladie contagieuse. — Tour de Sainte-Waudru : la demande du chapitre sera mise ultérieurement en délibération. — Tonlieu de Maubeuge. — Préséance du conseil de la cour et du siége de l'audience. — Prologue des chartes et décrétement à solliciter de de Stenhuys.

— Acte d'accord de l'aide de 1619, sous les conditions ordinaires. — Demande aux archiducs de faire homologuer et expédier les chartes. — Acte d'acceptation de l'aide. — Harangue du comte de Vertin, pour exciter les états à accorder une nouvelle aide. — Prétention du roi d'Angleterre au sujet des prêts par lui faits aux états généraux, en 1578 et en 1579. — Aide de deux cent mille florins accordée pour une année, en considération de l'homologation des chartes et malgré la pauvreté du pays. — Élection d'un conseiller ecclésiastique. — Rémunération de six cents florins accordée à de Stenhuys, pour travail extraordinaire concernant les chartes, et de cent philippus à d'Oisies, de Pettignies et Samyon.

Assemblée du 12 décembre 1619 : Acte d'acceptation de l'aide. — Représentation des états aux archiducs, pour obtenir l'interprétation de quelques dispositions des chartes nouvelles, et entre autres, touchant la nomination du conseiller ecclésiastique, etc.

2 juin 1620 : Aide et moyens d'y satisfaire. — Députation pour les affaires du roi d'Angleterre.

Fol. 334 à 336. — Du 3 au 4 juin 1620 : Requête du chapitre de Sainte-Waudru, tendante à avoir quelque somme pour la construction du clocher ou tour : resté en suspens. — Projet d'étendre le style du chef-lieu de Mons : remis aux députés des états. — Dégâts faits par la gendarmerie à son passage pour se rendre à Bruxelles : une somme de cinq mille livres de 40 gros est allouée pour indemnité par la chambre des comptes.

Fol. 352 à 372.—Du 18 août au 9 octobre 1622 : Assemblée des états.—Prestation des serments réciproques entre l'infante et les états, par suite des lettres de pouvoirs du roi, et députation, à cette fin, des trois ordres. — Recours des impôts. — Levée d'argent à intérêt. — Instruction pour la tenue des états. — Information officielle de la mort de l'archiduc Albert. — Les Pays-Bas et le comté de Bourgogne sont dévolus au roi, d'après les conditions et les clauses de retour exprimées dans l'acte de cession faite par Philippe II. — Serments à prêter réciproquement. Procuration du roi. Délégation des états. — Demande d'aide. Délibération sur cette demande et moyens d'y satisfaire. — Factorerie de charbon.

6 octobre 1622 : Tenue des états. — Demande d'une aide de trente mille florins par mois. Contingent des localités de la province dans cette aide et délibération sur les moyens d'y faire face ; divergence d'opinion. Actes d'accord et d'acceptation. — Requête des villages brûlés. — Les habitants de Chaussée-Notre-Dame se plaignent de l'inconduite des troupes du châtelain de Leuze. — La ville de Binche réclame restitution des pertes causées lors du passage de Mansfeld.

N.° 2. — Registre in-folio, des résolutions, avec quelques dépêches officielles et suivies des pièces relatives aux taxes du clergé, du 24 novembre 1644 au 18 mars 1647, ayant cent dix-sept feuillets chiffrés, dont quatre-vingt-onze remplis et vingt-six en blanc.

Comme on le voit, ce recueil n'embrasse qu'une très-courte période. Les pièces dont il se compose et qui ont paru mériter d'être mentionnées, sont :

Fol. 1 à 3.—Du 13 février 1645 : Dépêche du marquis de Castel-Rodrigo, gouverneur général des Pays-Bas et de Bourgogne, adressée au vicariat de l'archevêché de Cambrai, par laquelle il sollicite le concours des ecclésiastiques les plus aisés, pour obtenir une contribution volontaire et en

employer le produit contre les entreprises des deux armées ennemies. Autre dépêche du même, adressée au clergé, pour presser le versement des dons offerts dans la caisse des finances.

Fol. 5. — Du 21 février 1645 : Résolution accordant soixante mille florins pour la solde des gens de guerre, à prélever sur la généralité des ecclésiastiques et des maisons pieuses.

Fol. 9. — Lettres d'acceptation du don précité, données par le roi à Bruxelles, le 3 mars 1645.

Fol. 13. — Résolutions et répartition à ce sujet.

Fol. 31. — Refus du couvent des religieuses de Beaumont, à Valenciennes, de contribuer à cette taxe.

Fol. 33. — Pièces concernant le paiement de la somme dont il s'agit.

Fol. 39. — Du 7 août 1645 : Résolution relative à un prêt de neuf mille sacs de blé, demandé par le marquis de Castel-Rodrigo, suivant répartition à faire sur les abbayes et cloîtres du pays.

Fol. 47. — Projet d'augmenter l'assiette de la contribution du clergé pour l'année 1645.

Fol. 49. — Du 7 octobre 1645 : Dépêche du gouverneur général des Pays-Bas, recommandant au clergé de presser le paiement du dernier terme de la contribution consentie, montant à vingt mille florins. Résolution prise à cet effet.

Fol. 50 à 117. — Résolutions relatives aux affaires suivantes : Levée d'argent à intérêt jusqu'à concurrence de soixante mille florins. Contribution d'une même somme pour satisfaire au don volontaire fait à sa majesté. Projet de répartition. — Recueil des arrérages des rentes et pensions dues par le clergé jusqu'en 1647 inclusivement.

N.° 3. — Registre petit in-folio, chiffré de cent trente feuillets, des résolutions du clergé, du 5 septembre 1646 au 29 mai 1664.

Les pièces de ce registre ont été copiées avec peu de soin et l'écriture en est presque indéchiffrable. Les principales affaires auxquelles elles ont rapport sont :

Fol. 1 à 4. — Du 5 septembre 1646 : L'avocat de Maldonade est nommé pensionnaire et receveur du clergé, en remplacement de Leroi, décédé.

Du 14 février 1647 : Le pensionnaire du clergé fait un exposé des affaires contentieuses de cet ordre. — Délibération tendante à mettre fin à toute contestation.

Fol. 5 à 12. — Du 20 mars au 5 août 1647 : Nombreuses réclamations des communautés religieuses, tendantes à obtenir l'exemption ou la réduction des tailles du clergé. — Paiement des rentes. — Contribution volontaire pour satisfaire aux aides. Répartition.

Du 8 août : Instance du grand bailli pour obtenir promptement à frais la somme de vingt-cinq mille florins, sur celle de deux cent quarante mille accordée à sa majesté par les états, à l'occasion de la prise de la ville de Landrecies. Assemblée du clergé à l'hôtel de Naast, le 19 août 1647, pour délibérer sur cette demande : décidé que la levée sera faite des maisons pieuses.

Fol. 14 à 21. — Du 19 au 20 septembre : L'archevêque de Cambrai demande, de la part du gouvernement général, une contribution volontaire, selon ce qui s'est pratiqué en 1645 : conclu de s'excuser, à cause des pertes considérables faites par le clergé durant les dernières guerres, et que, d'ailleurs, l'ordre est chargé de dettes par les subsides antérieurs auxquels il ne peut satisfaire au moyen des contributions ordinaires. Dépêche, à la même fin, de l'archiduc Léopold, gouverneur des Pays-Bas, et représentations à lui adressées à ce sujet, pour exposer l'impossibilité d'accorder aucun nouveau subside.

Fol. 22 à 27. — Du 21 avril 1648 : Rapport fait par le pensionnaire sur la situation des affaires de la chambre et particulièrement sur l'état de ses finances.

Fol. 29 à 42. — Du 30 septembre 1648 au 9 décembre 1649 : Maldonade est continué dans son office de pensionnaire et de receveur du clergé.—Serment des membres de garder le secret sur tous les points des affaires de l'ordre. Forme du serment à prêter par les membres du clergé à leur admission aux états du Hainaut. Prestation de ce serment par le pensionnaire du clergé, au nom de l'assemblée. — Élection de députés.

Fol. 43 à 79. — Du 7 juin 1650 au 30 septembre 1653 : Les rentiers du clergé menacent de faire saisir les meubles des refuges et des prélats. Représentations à faire à sa majesté pour empêcher ces saisies. Rapport sur le travail fait à Bruxelles à cette fin et sur l'interdiction obtenue.—Élection à la chambre. — Modération de taxes.

Fol. 80 à 81. — Du 8 mars 1656 : Vingtième extraordinaire affecté aux fortifications et munitions de la ville de Mons.

Fol. 82. — Du 18 août 1656 : Transcription d'une requête adressée à la cour par le conseiller-avocat du roi et dont la teneur suit :

« Que les seigneurs des estatz de ce pays, depuis la trésorie récentement bastie de leur part, assez proche de l'arsenal, à grands fraix et sans nécessité, à dessein d'y retirer leurs tiltres et muniments, ont résou d'y faire aussi transporter les procès, lettriages et escripts concernans cette cour et conseil, qui repose de toute ancienneté dans la trésorie érigée en l'hostel de Nast, appartenant à Sa Majesté; cependant, il ne leur est permis de se mettre au-dessus des esrcipts de la justice, ni de quicter à la ditte cour ou conseil l'ancienne place destinée et asservie à la garde d'iceux, furnie de grand nombre d'armoires, layes et coffres, de laquelle sera encore besoing pour une infinité d'autres escripts à lever du gref : cause que le remonstrant a, suitte de charge, conclu à ce que soit ordonné aux dis seigneurs des estatz, leurs députés ou aultres, de ne pas divertir l'usage de l'avant ditte trésorie en l'hostel de Nast, ni toucher aux escripts de la justice par transport à celle nouvellement bastie ou ailleurs, s'ils font à ouïr que ce soit, interdisant au préalable les divertissement et transport, pour y dire à huict jours péremptoirement.

« Quoy faisant, etc.

« Estoit signé : JACQUES THIRIAU. »

Suit l'apostille de la cour ainsi conçue :

« Du premier septembre 1656 : Appeller partie à la huictaine, l'interdiction requise tenant lieu jusques la response veue, ou qu'aultrement soit ordonné. »

Fol. 83 à 85. — Du 9 novembre 1656 : Résolution de la chambre qui limite les droits de ses députés à la somme de quinze cents florins annuellement, pour toute vacation ordinaire et extraordinaire.

Du 24 novembre : Les échevins de la ville de Mons ne veulent plus continuer la livraison du bois nécessaire pour le feu des deux premières chambres. — Il sera présenté requête pour être remboursé des six mille florins avancés par le clergé pour l'érection d'une trésorerie.

Fol. 87. — Du 7 avril 1658 : Les députés du clergé font rapport que la trésorerie de cet ordre, à l'hôtel de Liessies, *était en grande confusion, désordre et sans aucun inventaire pour pouvoir retrouver les titres et muniments;* l'official du receveur sera adjoint au pensionnaire pour dresser un inventaire au plus tôt. Sur semblable rapport des mêmes, que des particuliers retiennent chez eux des titres de la trésorerie, ils seront priés d'en faire la remise immédiate au dépôt. La place servant de trésorerie étant fort malpropre et humide, les écrits s'y pourrissant, les états seront priés de permettre qu'ils puissent être retirés dans leur nouvelle trésorerie.

Fol. 109. — Du 4 août 1660 : Le sieur Leduc est mentionné ici comme pensionnaire du clergé.

Fol. 113. — Du 21 mai 1661 : Résolu d'ordonner au pensionnaire du clergé de tenir note à l'avenir, à commencer de cette date, dans un registre particulier, des membres de cet ordre qui se trouveront aux assemblées des états.

Fol. 120. — 27 avril 1662 : Résolution portant qu'il ne sera plus fait qu'un dîner à chaque convocation des états, et que la somme, accordée annuellement par le roi aux chambres, sera répartie entre les membres qui se trouveront aux assemblées.

Fol. 123. — Du 24 janvier 1663 : Le pensionnaire et l'official Longhay obtiennent trente patagons, dont vingt au premier et dix au second, pour l'inventaire des titres de la trésorerie du clergé.

Fol. 126. — Du 20 janvier 1664 : Les trois coffres vides qui existent à l'abbaye de Liessies, où se trouvait le dépôt des archives de l'ordre, ont été vendus dix-huit florins.

N.° 4. — Registre petit in-folio, faisant suite aux précédents, côté des n.os 1 à 188,[1] des résolutions du clergé, du 26 juin 1664 au 10 septembre 1692.

Fol. 25. — Du 4 juillet 1668 : Assemblée du clergé à l'hôtel de ville pour l'élection de députés.

Fol. 46. — Du 16 juillet 1671 : Réception de l'archevêque de Cambrai et honneurs à lui rendre.

Fol. 17. — Du 5 juillet 1672 : Consistance du doyenné d'Avesnes, en quarante-sept cures, dont vingt-trois situées en France et vingt-quatre sous la domination de l'Espagne.

Fol. 80. — Du 9 août 1674 : Le gouvernement demande une somme de soixante mille florins pour la défense de la ville de Mons et l'établissement d'un hôpital militaire.

[1] La partie écrite du feuillet 117 a été lacérée, et il ne reste que le blanc de la marge.

Fol. 81 à 82. — Même date : Lettre du gouverneur général des Pays-Bas, chargeant le grand bailli du Hainaut de communiquer aux états une instruction tendante à obtenir des subsides pour mettre en état d'une vigoureuse défense les villes frontières et nommément celle de Mons.

Fol. 83 à 84. — Du 22 octobre : Information que le roi très-chrétien a levé les confiscations des biens ecclésiastiques. Nomination de l'abbé du Val pour se rendre à Bruxelles, à l'effet de s'occuper de cette affaire.

Fol. 93. — Du 28 mars 1676 : Le doyen du pays d'Ostrevant se plaint de ne pas être appelé aux états, nonobstant qu'il soit résidant sous la domination espagnole : conclu de l'y recevoir.

Fol. 174. — Du 15 juin 1691 : L'intendant de la province Voisin demande un état de situation des affaires du clergé, particulièrement de ses finances.

Fol. 183. — Du 12 février 1692 : Élection de nouveaux députés, en vertu des ordres du roi.

N.° 5. — Registre in-folio, contenant cent quatre-vingt-trois feuillets d'écritures de plusieurs mains, des résolutions du 14 octobre 1692 au 9 novembre 1731.

Les affaires les plus notables traitées dans ce registre sont :

Fol. 1. — Du 14 octobre 1692 : Demande de différents chapitres, abbayes et autres corps religieux, en modération de taxes, à cause des pertes essuyées par les événements de la guerre.

Fol. 3 à 12. — Du 23 avril 1693 : Assemblée du clergé par ordre de l'intendant Voisin, pour délibérer sur le don gratuit demandé par sa majesté, à cause de la guerre qu'elle soutenait contre un grand nombre d'ennemis; à quoi, ajoutait ce fonctionnaire, le clergé devait d'autant plus incliner favorablement, que c'était une guerre de religion. Représentation à faire à ce sujet, et par laquelle on exposerait les misères du temps et que le clergé contribuait, comme les roturiers, aux charges de l'État. L'intendant intervient à la chambre et insiste sur sa demande. Il est accordé vingt-cinq mille florins. Cette offre est rejetée comme insuffisante. Elle est portée à quarante mille livres de France, à prélever par des cotisations sur tous les biens ecclésiastiques. Teneur de l'acte d'accord. Levée et répartition à faire sur tous les suppôts du clergé. Liste générale des biens soumis à la taxe.

Fol. 19. — Du 2 septembre 1695 : Honneurs à rendre à l'archevêque de Cambrai à son entrée à Mons.

Fol. 30. — Du 26 juin 1698 : Représentation à faire au congrès de Lille, pour obliger les abbayes de la domination française à payer leurs cotisations. Texte de cette réclamation.

Fol. 32. — Du 13 août 1698 : Assemblée du clergé à l'hôtel de ville le 22 de ce mois, pour délibérer sur la demande adressée au roi par les pasteurs de la province, afin que les collecteurs et décimateurs envoient des députés pour la garde de leurs droits.

Fol. 34 à 55. — Du 27 novembre 1698 : Élection de députés au congrès. — Examen de requêtes en exemption de participation au don gratuit. — Résolutions de poursuivre les suppôts du clergé

retardataires. Conférences et projets d'accommodement avec ces derniers. Députation à Bruxelles pour traiter de la même affaire.

Fol. 56. — Du 8 janvier 1704 : La recette du clergé est confiée à Albert Franquet.

Fol. 68 à 121. — Du 12 mars 1709 au 27 juin 1721 : Le pensionnaire fera achat d'une seconde armoire, et dressera, avec un député, l'inventaire de la trésorerie du clergé. — Élections diverses.

Fol. 126. — Du 5 février 1723 : Élection de Jacques-Antoine Dupuis comme pensionnaire du clergé, pour le terme de six ans.

Du 23 février : L'abbé de Saint-Denis et le pensionnaire sont envoyés au congrès de Cambrai pour y soutenir les intérêts de la chambre. — Résolution de réunir la charge de pensionnaire à celle d'avocat du clergé dans la même personne.

Fol. 151. — Du 21 novembre 1727 : L'emploi de pensionnaire est conféré à vie à J.-A. Dupuis.

Fol. 157. — Du 13 juin 1729 : Assemblée des états au sujet de la proposition du gouvernement de reprendre l'administration de leurs *moyens courants.*

Fol. 158. — Du 19 septembre : Décès du pensionnaire Dupuis; levée des papiers, titres et de tous documents qui peuvent se trouver chez le défunt. Nomination de Simon-Florent de Maleingreau comme pensionnaire-avocat du clergé, en remplacement de Depuis.

Fol. 168 à 172. — Du 12 août 1730 : Transcription d'une longue représentation de la chambre, contre la requête présentée à l'empereur par les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, en exemption de taxes. Ce curieux écrit fait le résumé des prétentions de cet ordre et de l'insuccès de leurs précédentes démarches à la même fin.

N.° 6. — Registre grand in-folio, contenant cent quatre-vingt-quatorze feuillets, écriture de plusieurs mains, des résolutions et d'autres actes, du 20 novembre 1731 au 4 mai 1744.

Les pièces à mentionner de ce registre sont :

Fol. 1. — Du 22 novembre 1731 : Élection de deux membres du clergé à la grande députation, et d'un membre du même ordre à la petite députation. — De Maleingreau est continué indéfiniment dans sa charge de pensionnaire.

Fol. 4. — Du 19 mai 1732 : Députation en cour de deux députés et du pensionnaire, au sujet du procès existant entre le clergé et les chevaliers de l'ordre de Malte, ceux-ci se prétendant exempts des tailles.

Fol. 6. — Du 10 juillet : Le pensionnaire communique deux lettres à lui adressées, l'une par de Sechelles, intendant de Valenciennes, et l'autre par Godefroy, de Lille, faisant connaître l'état des affaires de France : résolu d'envoyer une députation vers les intendants français, si elle y est mandée.

Fol. 7. — Du 21 octobre : Le traitement de de Maleingreau est porté à deux cents livres, le clergé étant satisfait de ses services; mais sans que cela puisse tirer à conséquence pour l'avenir.

Fol. 10. — Du 3 décembre : Requête du proviseur et des professeurs du collége de Houdain, par laquelle ils prient la chambre du clergé de vouloir représenter au gouvernement le peu de fondement des allégués des magistrats de Mons, relativement à la religion des exposants, lesquels allégués tendaient à détruire ce collége. Députation en cour à ce sujet.

Fol. 19. — Du 28 mai 1734 : Vacance de la place de pensionnaire du clergé par la promotion de de Maleingreau, appelé au consulat. Il sera présenté requête au conseil privé de sa majesté pour obtenir l'autorisation d'assembler la chambre et de faire choix d'un autre pensionnaire.

Fol. 23. — Du 9 septembre : Information que son altesse, se trouvant à Mariemont, a pris la résolution de passer par Mons en se rendant à Bruxelles. Honneurs à lui rendre. Règlement du cérémonial et relation de ce qui s'est passé à cette occasion.

Fol. 23 à 26. — Du 11 septembre : Transcription d'une consultation sur six points intéressant le clergé. — Poursuites à faire pour cotisations, le droit des décimateurs et les portions congrues.

Fol. 27. — Du 20 octobre : Nomination de Denis-Joseph Losson comme pensionnaire et avocat du clergé, pour le terme de trois ans, au traitement de quatre cents livres, en remplacement de de Maleingreau.

Fol. 27. — Du 28 au 31 octobre : Décret de Marie-Élisabeth, gouvernante générale des Pays-Bas, en date du 25 octobre, portant que la grande députation des états sera choisie conformément au décret du 30 octobre 1731; mais ne seront éligibles que les capitulaires nés sous la domination de sa majesté. — Demande à faire à la gouvernante pour convoquer une assemblée, à l'effet de procéder au choix de deux nouveaux députés du clergé.

Fol. 28 à 29. — Du 6 novembre : Transcription de deux autres décrets de la même gouvernante, en date du 20 octobre, l'un enjoignant aux abbés de la province de se conformer au décret du 30 octobre 1731, et le second, rejetant la requête des doyens de chrétienté. — Nomination de députés.

Fol. 29 v.° — Du 16 novembre : Le clergé décide de s'adresser au gouvernement pour savoir si les capitulaires du pays de Liége sont dans le cas de l'exclusion prévue par le décret du 25 octobre précédent.

Fol. 30. — Du 15 décembre : Décret interprétatif, sollicité de la gouvernante générale, daté de Bruxelles le 11 du même mois, et par lequel elle déclare inhérer à la restriction portée par celui du 25 octobre, mais permettant néanmoins aux états de lui faire telle représentation qu'ils trouveront convenir.

Fol. 39. — Du 11 mars 1735 : Assemblée des états. — Proposition faite par le prince de Ligne, par suite de ses instructions, tendante à obtenir trois millions de florins, argent fort et de change, somme demandée par la dépêche de la gouvernante générale.

Du 1.er avril : Représentation à adresser au gouvernement, pour faire exempter de droit les vins servant à la célébration des offices divins.

Fol. 44. — Du 27 septembre : A l'assemblée générale de ce jour, il est pris communication de la dépêche de la gouvernante générale et des lettres de sa majesté, par lesquelles il est fait demande d'un subside extraordinaire de cent cinq mille florins.

Fol. 47. — Du 21 novembre : Autre demande d'une aide ordinaire de cinq cent mille florins pour sa majesté, et d'un don de trente-cinq mille florins pour la gouvernante des Pays-Bas.

Fol. 50. — Du 17 mai 1736 : Arrivée à Mons, le 12 juin, de l'archevêque de Cambrai : on décide d'aller à sa rencontre.

Fol. 52 à 56. — Du 21 novembre : Assemblée générale tenue par suite de dépêche de la gouvernante générale, du 20 octobre précédent. Cette dépêche contient un long exposé sur les affaires politiques. On y remarque que la guerre étant rallumée entre la Russie et la Porte ottomane, il est instant de se mettre en état de résister aux entreprises de l'ennemi, si celui-ci venait à triompher; que, dans cette vue, le gouvernement a fait hâter les travaux de fortifications des places limitrophes, etc. Cet exposé termine par la demande de trois cent mille patagons, à titre de secours. Réponse à faire à ce sujet.

Fol. 57. — Du 22 novembre : Approbation du projet de réponse préparé par le pensionnaire. Lettre de l'archevêque de Cambrai, exhortant le clergé à concourir au don demandé. Réponse respectueuse à lui faire.

Fol. 57 à 58. — 3 décembre : Le pensionnaire est chargé d'aller à Bruxelles entretenir le gouvernement des divers moyens d'assurer le prélèvement de la somme demandée.

Fol. 58 à 60. — Du 11 décembre : Le pensionnaire, de retour de son voyage en cour, remet une dépêche de la gouvernante générale, du 8 du même mois, contenant entre autres choses, qu'elle n'approuve pas la proposition du clergé de faire son offre de secours avec les deux autres membres, et qu'il devait la faire séparément. Liste des maisons et corps religieux à cotiser pour contribuer au don volontaire.

Du 18 décembre : Offre de vingt mille florins pour ce don.

Fol. 62 à 63. — Du 3 janvier 1737 : Le clergé prend communication de la dépêche de la gouvernante, en date du 31 décembre précédent, par laquelle elle exprime à ce corps sa satisfaction pour les sentiments dont il est animé; mais que, dans les circonstances extraordinaires où se trouve sa majesté, elle ne peut se contenter du secours offert, et demande qu'on en délibère de nouveau : travail à préparer à cette fin pour la séance prochaine.

Fol. 65. — Du 15 janvier : La chambre décide d'accorder soixante-quatre mille livres hainaut, à condition de pouvoir taxer tous les biens ecclésiastiques et suppôts du clergé sur le pied du dixième denier.

Fol. 66 à 68. — Du 16 janvier : Approbation de la liste de répartition. Acte d'accord et lettre d'acceptation de ce don. (Transcrits.)

Fol. 68 à 70. — États tenus le 20 mars : Résolu d'aller complimenter le duc d'Aremberg sur sa promotion à la charge de général d'armes. Discours prononcé à cette occasion par le pensionnaire, à l'hôtel du gouvernement.

Du 21 mars : Demande de l'aide ordinaire et de celle pour l'entretien de la cour.

Du 23 mars : Le pensionnaire du clergé Losson est continué à vie.

Fol. 77 à 82. — États tenus le 26 novembre : Demande d'une aide extraordinaire de cinq cent mille florins par sa majesté, en sus de celle ordinaire de trente mille pour la gouvernante. — Lettres de sa majesté en son conseil privé, du 30 août, concernant les suppôts français, et mémoire des états à l'empereur.

Du 19 décembre : Rescription des états, au même sujet.

Fol. 85 à 92. — États assemblés le 4 mars 1738 : Lecture des lettres de l'empereur, datées de Vienne, le 14 février, par lesquelles il est fait demande à ce corps de prêter son sceau et son crédit pour la levée de deux cent soixante-deux mille cinq cents florins, argent fort de Brabant, qui est son contingent dans celle de quatre millions à lever par toutes les provinces des Pays-Bas, somme que les princes des états de la Haute et de la Basse Silésie offrent de prêter à l'intérêt de 4 pour cent et à rembourser en quinze ans.

Du 5 mars au 4 juillet : Délibération des états sur cette demande et décision de l'accorder. — Le pensionnaire se rendra à Lille pour y traiter des dettes des suppôts français. Élection de députés, et conférences à tenir en cette ville, à l'intervention des intendants de Flandre et du Hainaut français, en qualité de commissaires de la part du clergé de ces pays, pour entrer en négociation avec ceux du clergé impérial.

Fol. 92 à 95. — Du 19 août : Mémoire résumant les points contentieux de l'affaire concernant les suppôts français.

Du 4 au 8 septembre : Choix du pensionnaire et d'autres députés pour se rendre à Lille.

Fol. 98. — Du 17 novembre : Dépêche de Marie-Élisabeth, en date du 15, informant les états qu'elle a ordonné au chapitre de Binche de choisir un nouveau député pour les assemblées du clergé, en remplacement du religieux de l'abbaye de Lobbes, lequel résidait à Maubeuge, domination française ; il est résolu de se conformer à cette injonction.

Fol. 103. — Du 21 février 1739 : Transcription du résultat des assemblées tenues au sujet des tailles et impositions sur les biens des ecclésiastiques français situés sous la domination autrichienne.

Fol. 117. — Du 25 août : Relation des honneurs rendus à la gouvernante générale des Pays-Bas lors de son arrivée à Mons, le 22 de ce mois.

Fol. 130. — Du 16 octobre : Exposé fait au comte de Harrach, grand-maître de la maison de l'archiduchesse, et réponse de son excellence, au sujet de la liquidation des dettes dites *des suppôts français*.

Fol. 140 à 141. — Du 5 décembre : Demande d'un don gratuit. — Représentation à sa majesté, dans laquelle le clergé lui renouvelle son attachement.

Fol. 158. — Assemblée générale tenue le 16 mai 1741 : Ouverture de la lettre adressée aux états le 6 avril, par la gouvernante, et lecture de la procuration à elle donnée par l'impératrice-

reine, pour prêter au nom de sa majesté le serment dû aux états de ses Pays-Bas, et recevoir celui d'obéissance et de fidélité de ses sujets, dans la forme accoutumée, lors de son inauguration; à quelle fin son altesse requiert d'envoyer à Bruxelles des députés du Hainaut.

Du 18 mai : Résolu d'adjoindre aux députés ordinaires, pour assister aux cérémonies de l'inauguration, l'abbé de Cambron et le chanoine de Soignies Brogniez.

Fol. 160. — Du 13 juin : Il est décidé qu'à l'avenir, toutes les assemblées des députés se tiendront à la chambre ordinaire du clergé, et cela, pour la commodité de chacun.

Fol. 162. — Du 19 octobre : Lecture de la dépêche du comte de Harrach, demandant trente-cinq mille florins annuellement pour l'entretien de la cour du prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas.

Du 20 octobre : Cette demande est accordée, à partir du jour de la prise de possession du prince.

Fol. 164. — Du 12 décembre : Demande des aides ordinaire et extraordinaire de sa majesté. Dans la séance du 13, ces deux aides ont été accordées au montant de cinq cent cinquante mille florins.

Fol. 172. — A l'assemblée des états du 17 décembre 1742, il a été accordé une nouvelle aide ordinaire de quatre cent quatre-vingt-six mille six cent cinquante et un florins.

Fol. 180. — Du 1.er octobre 1743 : Lecture des instructions données au prince de Ligne, contenant demande d'une aide de cinq cent mille florins pour sa majesté, et de l'avance de la somme suffisante pour mettre la cour à même de recevoir le prince Charles de Lorraine, à son arrivée prochaine, ainsi que pour l'inauguration de sa majesté.

Fol. 181. — Réunion des états du 2 octobre : Aide de deux cent quarante mille florins accordée à l'unanimité des ordres. Il y est donné lecture des lettres de pouvoirs de l'impératrice pour son inauguration. A l'assemblée tenue le lendemain, il est résolu d'avoir recours aux souvenirs écrits concernant les inaugurations précédentes, à savoir : de Philippe V, en 1702, et de Charles VI, en 1717, et de s'y conformer pour celle prochaine.

Fol. 183 à 188. — Du 28 novembre : Conflit entre le corps du clergé et les pairs de la province, relativement à la préséance que ceux-ci prétendent leur appartenir dans la cérémonie de l'inauguration de la reine.

Du 30 novembre : Représentation à faire à ce sujet au gouvernement, en l'appuyant sur les titres reposant à la trésorerie des états, et en rappelant ce qui s'est pratiqué aux inaugurations antérieures, particulièrement ce que rapporte de Boussu dans son histoire de Mons.

Du 11 décembre : Suite de cette affaire. Nouvelle représentation en cour.

Du 8 janvier 1744 : Rapport des députés.

Du 6 février : Envoi au gouvernement d'un mémoire, accompagné de copies des actes d'inauguration y mentionnés.

Fol. 189. — Du 18 mars : Dépêche du comte de Konigsegg-Erps, ministre plénipotentiaire, mandant aux états de faire choix de députés, à l'effet d'aller complimenter leurs altesses le duc

Charles de Lorraine et l'archiduchesse Marie-Anne, son épouse, gouverneurs généraux, sur leur arrivée aux Pays-Bas, et de régler les préparatifs nécessaires à l'inauguration de l'impératrice. Choix de ces députés. Approbation du plan du théâtre à élever sur la Grand'Place. [1]

Fol. 191 à 194. — Du 11 avril : Mention que le plus ancien acte d'inauguration du dépôt des archives des états, est celui concernant Charles-Quint, de 1515; mais qu'il peut en exister d'antérieurs à la chambre des comptes à Lille. Envoi d'un exprès vers Godefroy, trésorier des chartes en cette ville, pour le prier de faire des recherches à cet égard.

Du 22 avril : Rapport des députés à Bruxelles, d'où l'on voit que la décision touchant le différend avec les pairs est défavorable à la demande du clergé. Nouvelle représentation à faire à leurs altesses, pour les supplier de rendre justice au clergé et de le maintenir dans ses anciens droits de préséance. Réception des copies de titres envoyées par Godefroy, lesquelles seront transmises immédiatement à Bruxelles.

Du 2 mai : Lettre missive de l'agent Henrion adressée au pensionnaire, transmettant le décret des gouverneurs généraux, du 1.er du même mois, relatif à la préséance dont il s'agit. Inauguration fixée au 4 mai. Protestation de non-préjudice, à remettre à la chambre de la noblesse.

Dans l'assemblée générale tenue le 4 mai, le clergé fait la relation ci-après, touchant sa présence à la cérémonie de l'inauguration :

« Messieurs du clergé se sont tous rendus à huit heures et demie du matin, à la chapelle de Saint-George, où ils se sont revêtus de leurs habits pontificaux et sacerdotaux, pour assister à la cérémonie de l'inauguration de sa majesté, comme ils ont fait, en sortant de la dite chapelle pour se placer à la procession immédiatement avant les demoiselles chanoinesses de Sainte-Waudru, et de là prendre leur rang sur le théâtre à la gauche de l'autel y placé, se prorogeant jusques au côté droit du thrône du commissaire de sa majesté, comme il avoit été conclu avant la sortie de la dite chapelle, à cause qu'il n'étoit qu'un seul pair, savoir le duc de Croy, à qui on ne contesteroit point pourtant la droite du commissaire, s'il venoit s'y placer. »

N.º 7. — Registre grand in-folio, chiffré des numéros un à trois cent onze, entièrement remplis de plusieurs écritures, des résolutions et d'autres actes, du 5 mai 1744 au 21 octobre 1778.

On mentionnera, comme offrant le plus d'intérêt, les affaires dont le détail suit :

Fol. 1 à 5. — Du 5 mai : Au début de l'assemblée, le clergé prend une résolution ainsi motivée : « Ayant été observé que, pour instruire la postérité de ce qui s'est passé au regard de la difficulté mue pour la préséance entre le clergé et les pairs de la province, il a été conclu de coucher ci-après au présent registre, le décret de LL. AA. du 1.er de ce mois, avec l'acte de protestation de non-préjudice, formé, signé le lendemain de toute la chambre assemblée, et puis délivré au sieur

[1] Le plan de ce théâtre, dressé par l'architecte P.-J. de Bettignies, existe aux archives de la ville de Mons.

Louchier, pensionnaire, en pleine assemblée de M.rs de la noblesse. » Suit la transcription de ces pièces et des résolutions du clergé et de la noblesse, touchant les contestations survenues entre ces ordres, à propos de la solennité de l'inauguration de l'impératrice Marie-Thérèse.

Le décret des gouverneurs généraux et l'acte de protestation et de non-préjudice du clergé méritant d'être connus, on en reproduit ici la teneur littérale :

1.° « S'enssuit la copie du décret :

« Leurs altesses sérénissimes ayant eu rapport des deux requêtes leurs présentées par les prélats, chapitres, prévôts, doyens et autres de la chambre du clergé du pays et comté de Haynau, se plaignant du décret du dix du mois dernier, concernant la séance des pairs et des remontrans à la prochaine inauguration de sa majesté en la dite province, les suppliant d'y faire pourvoir sur le pied qu'ils le demandent, et attendu la briéveté du tems pour y pouvoir disposer avec pleine connoissance, le jour pour la célébration du dit acte étant préfigé pour le quatre de ce mois, du moins de vouloir déclarer que le dit acte ne subsiste que pour cette fois et sans préjudice au soutennement des supplians, ont bien voulu incliner favorablement à leur très-humble supplication et leur accorder leur dite demande, voulant que leur dit décret du dix de ce mois dernier ayt lieu et sorte son effet en la prochaine inauguration de sa majesté, pour cette fois seulement et sauf tout préjudice, se réservant de disposer sur leurs soutennemens au principal lorsque leurs altesses sérénissimes auront été consultées ultérieurement sur la matière.

« Fait à Bruxelles, le premier may 1744, paraphé Steenh. vt.

« Signés : Marie-Anne et Charles de Lorraine.

« Par ordonnance de leurs altesses sérénissimes :

« Contre-signé : F.-J. Misson. »

2.° « S'enssuit copie de l'acte de protestation de non-préjudice :

« Difficulté s'étant mue entre le clergé formant la première chambre de l'état de ce pays et comté de Haynau et les pairs du dit pays, membres inséparables de la chambre de la noblesse, à l'occasion de certaine proposition avancée au gouvernement par les dits pairs de Haynau, par laquelle ils se sont attribués la préséance sur le clergé aux cérémonies solemnelles des inaugurations et autres de pareille nature, si avant que seroit intervenu décret de leurs altesses sérénissimes du dix du mois passé dont la teneure s'enssuit :

« Déclare qu'à la dite inauguration, ainsi que dans tous les actes solemnels et publiques de pareille nature, les pairs du pays et comté de Haynau prendront leur séance aux deux côtés du thrône sur le théâtre à ériger pour cette cérémonie, que les prélats et autres du clergé auront immédiatement après le rang après les pairs et avant les nobles, et de suitte se placeront après ceux des pairs qui seront assis entre le thrône et l'autel, et que ceux de la noblesse auront leur place à l'autre côté du thrône après les pairs qui y seront placés.

« Et comme le dit décret, sauf tout respect, ne peut avoir été obtenu que par subreption, attendu que ceux du clergé n'ont point eu communication et inspection des actes sur lesquels les dits pairs de Haynau se sont principalement appuyés, notamment de l'acte d'inauguration des sérénissimes archiducs Albert et Isabelle de l'an 1600, quoyque cette pièce et les autres fussent communs aux trois ordres des états, que d'ailleurs la teneure et les termes du dit décret pouroient

occasionner de la part des pairs de Haynau d'autres entreprises contraires à l'ordre et aux usages observés en tous les tems aux cérémonies publiques et solemnelles de l'inauguration, la chambre du clergé fait devoir de produire et exhiber à la chambre de la noblesse et aux pairs de Haynau qui s'y trouvent et qui en sont membres inséparables, l'acte de non-préjudice qui leurs a été donné par leurs altesses sérénissimes, en datte du premier de ce mois, et de déclarer qu'ils n'assisteront lundi prochain quatre de may à la cérémonie de l'inauguration en conformité du dit décret du dix du mois passé, que par respect et obéissance pour les ordres de leurs altesses sérénissimes, sous la réserve bien expresse de non-préjudice quant à la prérogative de préséance dont le clergé a toujours jouy dans les cérémonies publiques et solemnelles de l'inauguration et autres de pareille nature, et sous protestation de se pourvoir là et ainsi qu'il appertiendra pour le maintient de leur droit, de laquelle déclaration et protestation il est ordonné au pensionnaire de l'état de requérir la chambre de la noblesse de tenir et de délivrer acte.

« Fait en la chambre du clergé, le deux may 1744.

« Étoient signez : D. Nicolas, abbé de Saint-Ghislain; Éleuther, abbé de Saint-Denis; F. Guillaume, abbé de Saint-Fueillien; F. D'honner, abbé du Val; J.-F. Brogniez, chanoine de Soignies; B.-F. Landrieu, chanoine de Leuze; F. Mondez, doyen du chapitre de Binch; E.-J. Tellier, doyen du chapitre de Chimay; B.-J. Dumont, curé de Saint-Germain, doyen de Mons; R. Bernière, pasteur d'Erquenne, doyen de Bavay; L. Rouneau, pasteur de Lestine, doyen de Binch; J. Desmet, pasteur de Hoves, doyen de Hal, et N. Lebrun, curé de Ghoy, doyen de Lessines. »

Fol. 20. — États du 25 août : Demande y est faite par le duc d'Aremberg, au nom de sa majesté, d'un subside extraordinaire de trois cent mille florins, pour subvenir aux charges immenses de la guerre. Dans l'assemblée du 26, le clergé consent d'accorder cette somme.

Fol. 25. — Du 1.er octobre : Copie de la requête de la chambre au gouvernement, tendante à faire affranchir les ecclésiastiques de la charge des logements militaires. Décret du 15 septembre, favorable à cette demande. (Transcrit.)

Fol. 33. — États du 1.er décembre : Les trois chambres accordent à sa majesté une aide ordinaire pour 1745, au montant de trois cent mille florins.

Fol. 62 à 67. — Du 8 juin 1746 : A l'assemblée de ce jour, le pensionnaire a été chargé de retirer de la trésorerie du clergé tous les titres et papiers importants, pour les enfermer dans un coffre à trois serrures, à placer dans un lieu sûr et à l'abri de tout accident qui pourrait survenir, la ville de Mons étant à la veille d'un siége et environnée de troupes ennemies. La chambre décide en outre qu'aussitôt après la capitulation de la ville, le même pensionnaire devra convoquer la chambre pour délibérer sur ce qu'il sera bon de concerter dans cette occurrence.

Du 9 juin : Arrivée du prince de Conti à l'abbaye de Béthléem, dite de *Bélian*, pour prendre le commandement du siége. Les députés des états iront le complimenter et lui demander de mettre cette abbaye, ainsi que la province, sous sa protection, etc.

Du 16 juillet : Convocation d'une assemblée par le pensionnaire, au sujet de la capitulation de la ville de Mons et de l'entrée prochaine du roi Louis xv. On s'informera à Gand et à Bruxelles de ce qui a été observé lors de l'entrée de ce monarque. — Remise des titres à la trésorerie.

Du 3 septembre, à neuf heures du soir : Arrivée du baron de Lucé, intendant de la province. — Le lendemain, les trois ordres des états accordent, à l'unanimité, cinq cent quatre-vingt mille florins pour don demandé par le roi.

Du 15 novembre : La province entière se trouvant sous la même domination, on doit exiger des suppôts français le paiement des cotisations dont ils sont en retard depuis un grand nombre d'années. Démarches à faire à cette fin auprès de l'intendant. — Les magistrats de Mons ayant prêté, pour y faire jouer la comédie pendant l'hiver, le grand salon de l'hôtel de ville, ainsi que la chambre où le clergé tient ses assemblées et dans laquelle toutes les archives reposent, il est résolu que ces archives seront retirées et transportées ailleurs, pour y être cependant réintégrées.

Fol. 91 à 93. — Du 22 février au 7 mai 1748 : Placard du conseil d'État du roi, en date du 9 janvier, relatif aux acquisitions de biens-fonds et de rentes, tant mobilières qu'immobilières, par gens de main-morte, depuis 1662. Résolutions et représentations à faire à cet égard.

Fol 96 à 98. — Du 5 juin : Le roi fait demande aux états d'une somme de quatre cent cinquante mille florins à titre d'aide et subside, indépendamment des deux cent quatre-vingt mille florins de la ferme de terres d'Ath, de Chimai et de Beaumont. — Le 22, il est décidé de s'adresser à sa majesté pour que les états puissent faire eux-mêmes la recette de la somme à payer à la province par le régisseur établi de la part du gouvernement.

Fol. 100 à 102. — Du 18 octobre : Information qu'au congrès d'Aix-la-Chapelle on traite des intérêts des provinces. Envoi y sera fait des papiers relatifs aux suppôts français, cette affaire ayant été suspendue à cause de la guerre.

Fol. 110 à 115. — Du 4 juillet 1749 : Mort de l'avocat Denis-Joseph Losson, pensionnaire du clergé, arrivée le 2 de ce mois.

Du 15 décembre : L'avocat A. de Behault est nommé pensionnaire en remplacement de l'avocat Losson, pour le terme de trois ans et au traitement de quatre cents livres, outre les honoraires d'usage.

Fol. 125 à 127. — Du 14 janvier 1751 : Aide de trois cent cinquante mille florins. — L'avocat de Behault est nommé pensionnaire à vie.

Fol. 154. — Du 7 juin : Copie de la dépêche du garde des sceaux, en date du 4, enjoignant aux ecclésiastiques français de payer leurs arriérés à double canon.

Fol. 196. — Du 14 décembre 1752 : Copie du décret du gouvernement général, en date du 22 novembre, portant réduction des capitaux et modération des rentes dues par le clergé; ce décret a été obtenu à la demande du clergé des deux dominations.

Fol. 202 à 205. — Du 10 décembre 1753 : Contingent de la province dans la somme d'un million quatre cent mille florins demandée pour les causes indiquées par le prince d'Aremberg, par suite des lettres de créance et des instructions de sa majesté. Le 11, ce contingent a été accordé, au montant de deux cent quatre-vingt mille florins. Le 15, fixation des impositions à établir pour obtenir cette somme.

Fol. 210. — Du 23 septembre 1754 : Lecture des lettres de créance sur le prince d'Aremberg, ainsi que de l'instruction jointe, contenant demande d'une aide ordinaire pour sa majesté. Dans la séance du 24, les états accordent deux cent soixante-quinze mille florins.

Fol. 213. — Délibération, en date du 10 juin 1755, sur l'anticipation de l'aide et les moyens de recouvrer le contingent de la province dans la somme de cinq cent mille écus accordée en 1753.

Fol. 223. — États tenus le 23 novembre : Nouvelle aide de deux cent cinquante mille florins accordée à sa majesté.

Fol. 225 à 226. — Du 25 novembre 1756 : Lecture du décret (transcrit) de l'impératrice-reine, du 27 avril, contenant octroi pour une nouvelle imposition de mille livres annuellement, à établir par le clergé sur les ecclésiastiques de la domination autrichienne.

Fol. 233. — Du 11 janvier 1757 : Mention de la mort du pensionnaire du clergé de Behault, arrivée au mois de décembre précédent. Le doyen Dumont est appelé à le remplacer provisoirement.

Fol. 238. — Du 23 novembre : Les états accordent une aide de deux cent soixante mille florins.

Fol. 242. — Du 21 novembre 1758 : L'avocat Philippe-Albert-Joseph Charlé, écuyer, est nommé pensionnaire du clergé pour trois ans, au traitement de six cents livres.

Fol. 245 à 247. — Du 13 février 1759 : Assemblée générale du clergé pour la levée de trois millions de florins à faire par sa majesté au moyen d'une loterie, sous la garantie des états, conjointement avec ceux du Luxembourg et du Limbourg, et aux conditions offertes par la reine. — Acquiescement de la chambre et autorisation à ses députés de passer l'acte selon la minute.

États du 30 mai : Somme de cinq cent mille florins, argent de change, demandée par sa majesté, soit en numéraire, soit par billets de la loterie mentionnée plus haut; il est résolu d'accorder le crédit des états jusqu'à concurrence de la somme demandée, aux charges et conditions exprimées par ce corps, spécialement qu'il sera donné aux prêteurs, en hypothèque, les droits d'entrée et de sortie de la province.

Fol. 252 à 255. — Du 3 décembre : Don gratuit de cent trente-quatre mille florins à sa majesté, et somme de trente-cinq mille florins pour l'entretien de la cour.

Du 24 novembre 1760 : Les états accordent une nouvelle aide à sa majesté de deux cent trente mille florins, et une même somme que précédemment pour l'entretien de la cour. Dans cette séance, il est aussi accordé une somme de cent cinquante mille florins en prêt à sa majesté.

Du 25 : Les états votent d'office un don gratuit de mille doubles souverains à son altesse royale l'archiduc Joseph, à l'occasion de son mariage avec l'infante Isabelle, princesse de Parme.

Fol. 257. — Du 23 novembre 1761 : Lecture des lettres de créance du gouvernement général sur le duc d'Aremberg, contenant demande d'une aide de cinq cent mille florins pour sa majesté. On conclut d'accorder seulement deux cent trente mille florins, et trente-cinq mille florins pour l'entretien de la cour.

Fol. 266. — Du 21 novembre 1763 : Aide et subside de 1764, au montant de deux cent trente-cinq mille florins et de trente-cinq mille florins, comme précédemment.

Du 23, collation des différentes recettes des états.

Fol. 268. — Du 9 février 1764 : Formation d'un nouvel inventaire de tous les titres, papiers et documents des archives du clergé.

Fol. 271. — Du 8 janvier 1765 : Il est accordé deux cent vingt-cinq mille florins pour aide de sa majesté et la somme ordinaire de trente-cinq mille florins pour l'entretien de la cour. — De Maleingreau, pensionnaire des états, est continué pour cinq ans dans ses fonctions.

Du 10 janvier : Honneurs à rendre à monseigneur de Choiseul, archevêque et duc de Cambrai, lors de la première visite qu'il se propose de faire de son diocèse.

Fol. 277 à 280. — Du 23 janvier 1766 : Le pensionnaire du clergé Charlé est continué pour six ans.

Du 6 août : Mention du décès de ce pensionnaire, le 30 juillet.

Du 12 janvier 1767 : Nomination de Michel Pepin, avocat au conseil souverain, en remplacement du défunt et pour le terme de trois ans. Il est continué dans ses fonctions le 15 décembre 1768.

Fol. 288. — Du 27 juillet 1769 : Les titres et papiers du clergé qui se trouvent à l'abbaye du Val en seront retirés sous inventaire.

Fol. 306. — Du 16 décembre 1776 : Le clergé fait choix de l'avocat Jean-Jacques Hamalt, pour remplacer le pensionnaire de la chambre Pepin, promu à la place de conseiller-pensionnaire des états.

Fol. 311. — Du 21 octobre 1778 : Remise à la trésorerie du clergé, d'un petit coffre contenant des papiers provenant de l'ancien pensionnaire du clergé Pepin.

N.° 8. — Registre grand in-folio, contenant soixante-treize feuillets remplis, intitulé au feuillet de garde : *Registre des affaires et résolutions de la chambre du clergé de Hainaut,* commençant le 11 janvier 1774 et finissant le 18 juin 1794.

(Quoique ce registre commence par des pièces d'une époque déjà parcourue, il ne fait pas moins suite au précédent.)

Ce document renferme entre autres les actes dont le détail suit :

Fol. 1 à 2. — Du 11 janvier 1774 : Assemblée générale. Les députés des états communiquent aux chambres le décret du gouvernement touchant le consulat ecclésiastique. Projet de supprimer la place vacante de conseiller-clerc, et de la faire exercer à l'avenir par un laïque : résolu de demander le maintien de la loi à cet égard. Décret de sa majesté (transcrit) du 9 juin 1778, relatif à cette affaire. Représentation à sa majesté. Autre décret du 14 octobre, favorable à la demande du clergé.

Fol. 2 v.° à 3. — Du 21 avril 1779 : L'avocat Hamalt est continué à vie dans son emploi de pensionnaire, et les clefs des archives lui seront remises. [1]

[1] Ceci prouve que, de tout temps, depuis la création de l'emploi de pensionnaire, les archives du clergé étaient confiées à la garde de ce fonctionnaire.

Du 23 juin : Un don gratuit de deux cent soixante-huit mille florins est accordé à sa majesté.

Fol. 7 à 9. — Du 4 juillet 1780 : L'avocat-pensionnaire du clergé Hamalt se démet de ce emploi, parce qu'il vient d'être nommé pensionnaire de la ville de Mons.

Du 5 octobre : Adhésion des intéressés à la transaction proposée aux suppôts français, pour terminer l'affaire des tailles et des arriérés dus au clergé. L'acte et les pièces de cette transaction seront remis à la trésorerie.

Du 27 novembre : Assemblée générale. L'avocat Gabriel-Gomart-Laurent-Joseph Cornet est nommé pour trois ans pensionnaire du clergé, et prête le serment d'usage entre les mains de son prédécesseur. — Le 30, les trois membres des états accordent deux cent vingt-cinq mille florins pour aide à sa majesté, et dix-huit mille florins à l'archiduchesse Marie-Christine et au duc Albert de Saxe-Teschen, somme à payer à leur arrivée aux Pays-Bas, comme gouverneurs généraux. — Le 14 décembre, la chambre est informée que les députés des états ont reçu la dépêche officielle annonçant le décès de l'impératrice Marie-Thérèse, le 29 novembre précédent, à neuf heures du soir.

Fol. 10 à 14. — Du 19 mai 1781 : Résolu que les serments de l'empereur Joseph II, et réciproquement des états à sa majesté lors de l'inauguration de ce souverain, seront prêtés dans la forme ordinaire. — Les archives du clergé se trouvant dans une grande confusion, le pensionnaire est autorisé à les faire classer par Dumont, archiviste de la ville et official des états, à l'adjonction de l'huissier de la chambre, et de la même manière qu'avaient été arrangées celles de la ville de Mons et des états, si le pensionnaire ne prévoit pas que la dépense à résulter de ce travail soit trop considérable.

Du 25 août : Inauguration de l'empereur fixée au 27 de ce mois.

Du 28 : Les actes des serments sont signés par les trois ordres.

Du 29 : Relation de ce qui s'est passé à cette solennité.

Fol. 14 v.° à 18. — Du 11 décembre : Aide de deux cent trente mille florins à sa majesté.

Du 21 août 1782 : Dépenses de l'inventaire des archives du clergé.

Du 20 janvier 1783 : Le pensionnaire Cornet se démet de son emploi, ayant été pourvu d'une place de conseiller au conseil souverain du Hainaut. L'avocat Ghiselain est choisi pour le remplacer.

Fol. 19 à 26. — Du 21 janvier : Aide de deux cent vingt-six mille florins accordée à l'empereur.

Du 6 décembre 1784 : Subside ordinaire de deux cent trente-cinq mille florins, et don gratuit de deux cent quatre-vingt-huit mille florins accordés à sa majesté.

Fol. 28 à 37. — Du 9 janvier 1786 : Subside ordinaire au montant de deux cent trente-sept mille florins accordé à sa majesté. — Le pensionnaire est continué pour six ans.

Du 17 août 1786 : Carte de la province, formée pour l'usage du clergé par l'architecte Paternostre. [1]

[1] Cette carte n'existe plus au dépôt; on ignore ce qu'elle est devenue.

Du 18 juin 1787 : Lecture d'une lettre adressée aux états du Hainaut par ceux du Brabant, contenant demande de se coaliser et de se réunir. Il est accédé unanimement à cette proposition, qui est annoncée à l'instant au peuple par le pensionnaire des états, du balcon de l'hôtel de ville, où siégeaient les trois ordres.

Du 3 décembre : Deux cent quarante mille florins sont accordés par les chambres pour l'aide de sa majesté.

Dans la séance du 8, il est fait mention que « les états s'étaient assemblés depuis le 18 juin, ainsi que tous ceux des autres provinces, à cause des changements qu'on voulait introduire dans les constitutions et législations de tout le pays, et qu'ils se sont séparés le dit jour, sans cependant être dissous. »

Fol. 38 à 39. — Du 19 novembre 1788 : Arrivée d'un courrier porteur d'une dépêche relative à la séparation des états. Après avoir pris communication de cette dépêche, le commissaire comte d'Arberg déclara aux états qu'ils étaient séparés et les trois chambres se retirèrent.

Du 26 novembre 1789 : Les commissaires du gouvernement de la Vieilleuse et Ransonnet, étant arrivés, font assembler les états et y donnent lecture d'une dépêche portant suppression de la *députation intermédiaire* de ce corps. Pendant cette réunion, qui eut lieu en la chambre de la noblesse, toute la garnison était en armes sur la Grand'Place et aux différents postes de la ville, les canons braqués vers les rues de Nimy et d'Havré. Les états se séparent. Dans l'après-dîner, le commissaire Ransonnet va placer des gardes militaires chez le receveur général et les autres comptables de la province.

Du 3 décembre : On prend la résolution d'apposer les scellés chez le receveur général baron de Franque, absent, et d'y faire dresser inventaire, comme mesure de sûreté, par le pensionnaire des états Du Pré et l'avocat Fontaine.

Fol. 39 v.° à 40. — États du 21 décembre : Lecture d'une lettre de N. Vander Noot, agent plénipotentiaire du peuple brabançon, en date du 9 novembre, et accompagnée d'un manifeste du 24 octobre, signé du même agent. Examen de ces pièces par le comité général de la province établi à Mons. Délibération des trois ordres à ce sujet; serment de ceux-ci d'être fidèles et loyaux à la nation. Déclaration d'indépendance de la nation, dégagée du serment prêté au souverain dans le pacte d'inauguration. — Dans l'assemblée du 22, les trois ordres instituent une commission composée de deux membres de chacune des deux premières chambres, et de quatre de celle du tiers état, pour recevoir le serment des conseillers et du greffier du tribunal supérieur, rétabli sous son ancienne dénomination de *Conseil souverain de Hainaut*. — Autre commission chargée d'aller à Bruxelles et d'y conclure provisoirement une union avec les états du Brabant, de Flandre et des autres provinces belgiques.

Fol. 40 v.° à 42. — Du 23 décembre : Les états confirment les magistrats de Mons et le conseil de ville. Choix de commissaires pour recevoir leurs serments. — Rapport de la députation envoyée à Bruxelles. Nouveaux députés pour y négocier la réunion des états des différentes provinces de la Belgique.

Du 1.er janvier 1790 : Ordonnance de quarante mille livres sur la recette générale, pour satisfaire à la réquisition du comité. — Assemblée des états généraux à Bruxelles, pour y établir un congrès national. — Le duc d'Aremberg, ancien grand bailli, étant de retour de Strasbourg, prête serment aux états.

Du 3 : Choix d'un colonel d'infanterie et d'un major de cavalerie.

Fol. 43. — Du 13 février : Bénédiction des drapeaux sur la Place Saint-Jean.

Du 21 février : La recette du clergé est conférée au pensionnaire Ghiselain.

Fol. 48. — Du 22 juillet : Institution d'un comité ecclésiastique pour communiquer avec celui central établi à Bruxelles, au sujet des décrets de l'assemblée générale française, touchant la suppression des dîmes.

Fol. 49. — Du 6 septembre : Élection d'un conseiller de *robe longue.*

Du 14 : Choix de la *petite députation.*

Fol. 50 à 54. — Du 8 octobre : Les trois ordres procèdent à l'élection du prévôt de Mons.

Du 11 : Choix de conseillers.

Du 21 : Élection du prévôt de Binche.

Du 22 février 1791 : Choix d'un membre à la *grande députation.*

Fol. 55 à 56. — Du 23 mai : Dépêche relative à l'inaugauration de l'empereur Léopold.

Du 8 juin : Don gratuit de quatre cent cinquante mille florins fait par le clergé aux états, pour couvrir le déficit des *moyens-courants* de la province. Choix de deux membres pour la recette et la répartition de cette somme sur les biens ecclésiastiques. Octroi du 27 du même mois, pour en faire la levée sur les suppôts du clergé.

Fol. 58 à 59. — Du 8 août : Entrée du prince de Ligne comme grand bailli. Bal offert à ce prince par les états, au grand salon de l'hôtel de ville, et dîner donné le lendemain par la ville.

Du 20 septembre : Subside de deux cent quarante mille florins accordé à sa majesté.

(Il se trouve, entre les folios 59 à 60, deux tableaux des cotisations arriérées dues au clergé et des rentes à charge de cet ordre jusqu'en 1791.)

Fol. 60 à 62. — Du 22 mai 1792 : Le pensionnaire Ghiselain est continué pour six ans.

Du 23 mai : Liquidation avec le baron Ferdinand de Franque sur présentation des comptes de sa gestion.

Du 10 juin : Inauguration de l'empereur fixée au lendemain 11 juin.

Fol. 62 v.° à 63. — Du 27 avril 1793 : Le pensionnaire fait rapport verbal de ce qui s'est passé depuis l'occupation de la ville de Mons et de la province par les armées françaises, ainsi que de la conduite qu'il a tenue avec la commission siégeant à l'hôtel de ville, sous le nom d'*administration provisoire.* Les députés approuvent cette conduite.

Fol. 64. – États assemblés le 19 août 1793 : Il est accordé un subside ordinaire de deux cent quarante mille florins à l'empereur, et un don particulier de trente-cinq mille florins au prince Charles, gouverneur général, en sus des trente-cinq mille florins pour l'entretien annuel de sa cour.

Du 20 : L'avocat Gendebien, membre du tiers état, est nommé pensionnaire des trois ordres.

Fol. 69 — Lecture d'une lettre du gouvernement concernant la levée des argents de la dépositairerie du Hainaut.

Fol. 70. — Du 21 avril 1794 : Entrée solennelle en la ville de Mons, le dit jour, de l'empereur François II, venant de l'armée et retournant à Bruxelles. Relation de ce qui se passa à cette occasion.

Cette relation est ainsi conçue :

« L'empereur François II fit son entrée solemnelle en la ville de Mons le dit jour 21 avril 1794, lendemain de la Pâques.

« Il arriva par la porte du Rivage ; les étudiants du collége de la ville traînèrent sa voiture jusques à une estrade placée à un coup de fusil de la porte de la ville ; la députation des états ainsi que le magistrat étoient à cet endroit pour attendre sa majesté ; les derniers lui présentèrent les clefs de la ville, sa majesté y entra, la porte étoit décorée par une colonade surmontée de chapitaux ; l'ordre du cortége étoit tel :

« La marche s'ouvroit par un détachement de cavalerie autrichienne, suivoient les compagnies bourgeoises, les quatre compagnies de volontaires avec leur musique turque, les serments de la ville, une compagnie de volontaires à cheval et en habit verd ; marchoit ensuite sa majesté sous un dais superbe, porté par le premier et les cinq anciens échevins ; sa majesté avoit à ses côtés et un peu derrière elle l'archiduc Charles et l'archiduc Joseph, ses deux frères ; le dais étoit précédé par le conseil de ville et les soixante hommes, tous en flambeaux ; le cortége étoit fermé par un détachement de la maréchaussée, et arriva vers midy à Sainte-Waudru par les rues de Rivage, Capucins, Grand'Rue et rue Samson.

« L'archevêque de Cambrai attendant sa majesté à la porte de l'église lui présenta l'eau bénite, le prince alla au chœur où fut chanté le *Te Deum* ; il donna selon la coutume l'accolade aux dames chanoinesses ; après quoi le cortége se remit en route pour se rendre à l'hôtel de ville, et redescendit par la rue Samson, passa la Chaussée, et arriva sur la Place où les compagnies bourgeoises et les volontaires se rangèrent en haye.

« Arrivé à l'hôtel de ville, le magistrat présenta à sa majesté les vins d'honneur dans une corbeille superbe ; sa majesté ensuite monta à la salle de la députation, où les membres du clergé qu'on avoit pu rassembler, savoir : messieurs les abbés de Saint-Ghislain, de Saint-Denis, de Cambron, de Bonne-Espérance, de Saint-Feuillien et du Val, messieurs les capitulaires Demeuldre, Largilière et Carpentier, Deltombe et monsieur le doyen Jamenne, eurent l'honneur de le complimenter par le moyen de leur pensionnaire ; messieurs de la noblesse la complimentèrent ensuite par la bouche de monsieur le pensionnaire Gendebien, et messieurs du tiers par celle de monsieur le pensionnaire Auquier.

« L'instant d'après sa majesté alla se montrer au peuple, qui étoit en foulle immense sur la Place, par le balcon du salon de l'hôtel de ville ; les acclamations et les vivats furent répétés à outrance, et sa majesté jouit de l'enthousiasme du peuple ; en effet celui-ci témoigna une sensibilité et une joie telles, que le prince en fut attendri et pénétré lui-même.

« Toutes les rues par où sa majesté passoit étoient illuminées quoiqu'en plein jour, toutes les

façades des maisons étoient décorées, ou de verdures, ou de tapisseries, ou de tableaux; toutes les cloches de la ville se firent entendre pendant tout le tems que le prince y fut.

« Il sortit de l'hôtel de ville vers une heure et demie. Le magistrat se proposoit de le reconduire par la rue de Nimy sous le dais (sa majesté partoit pour Bruxelles), mais le prince les en dispensa, et pria qu'on le laissa remonter en carosse, disant qu'il étoit fatigué, et le carosse fut encore traîné par les étudiants et accompagné du cortége ci-dessus jusqu'au village de Nimy. [1] »

Du 5 mai : Transcription du compliment fait à sa majesté lors de son entrée, par le pensionnaire du clergé, au nom de cet ordre.

Ce fonctionnaire s'est exprimé en ces termes :

« Sire,

« Le clergé de votre province du Hainaut vient donner à Votre Majesté, les assurances de son dévouement inviolable, de son amour et de son respect. Ces sentiments, Prince, sont d'autant plus purs, qu'il est convaincu, ainsi que toute la nation hennuyère, que jamais monarque ne les a mérités à tant de titres; daignez, Sire, prolonger votre séjour parmi cette nation, et les insinuations qu'on peut avoir données contre sa loyauté se dissiperont; Votre Majesté se convaincra elle-même, qu'il n'est point de peuple plus disposé à tout sacrifier pour ses maîtres, qu'il idolâtre, surtout quand il le voit régner, comme Votre Majesté, par la confiance et la justice, et régner plûtot en père qu'en monarque. »

Aide ordinaire de deux cent quarante mille florins accordée à l'empereur.

Fol. 72. — Du 12 juin : Le baron de Franque obtient, sur sa demande, décharge de sa caution de receveur du clergé, laissant toutefois subsister l'obligation personnelle résultant de sa gestion.

N.° 9. — Registre grand in-folio, intitulé : *Affaires et résolutions de la chambre du clergé de Hainaut*, ayant quarante-six feuillets écrits, commençant le 11 janvier 1778 et s'arrêtant au 24 janvier 1789.

Mise au net d'une partie du registre précédent : le sommaire donné pour celui-ci dispense de faire la description du contenu de ce fragment.

[1] Les archives de la ville de Mons possèdent une relation manuscrite plus complète sur cette entrée solennelle, ainsi que la liste nominale imprimée *des dons volontaires des habitants de la ville de Mons, dont l'offrande a été mise aux pieds de SA MAJESTÉ, au nom de la communauté, au bureau de l'hôtel de ville, lundi 21 avril 1794, jour à jamais mémorable de l'entrée de cet auguste et bienfaisant monarque en la dite ville, où il a daigné permettre que les listes, après qu'elles seroient arrangées, lui soient présentées, comme un témoignage d'amour pour sa personne sacrée, et de zèle pour son royal service.* — Ces dons volontaires se sont élevés, en vingt-quatre heures, à la somme énorme de soixante-dix mille sept cent quarante-huit livres cinq sols six deniers hainaut!

Grâce aux registres dont les matières viennent d'être succinctement analysées, on connait les noms des pensionnaires de la chambre du clergé, du moins de ceux qui ont rempli cette fonction du 27 avril 1591 au 18 juin 1794,[1] époque de la cessation du corps des états de la province.

On ne saurait assigner avec certitude la date de la création de l'emploi de pensionnaire; mais on a lieu de croire qu'elle ne remonte guère plus haut que celle où a commencé le premier registre des résolutions de l'ordre, car on n'a rencontré nulle part dans les archives le moindre indice qui pût induire à une opinion contraire.

Quoiqu'il en soit, dans la vue de dispenser le lecteur de trop longues recherches pour trouver les noms de ces fonctionnaires, on a cru faire chose utile et ne pouvoir mieux terminer cette section de l'inventaire, qu'en donnant ci-dessous, d'après le dépouillement des registres des résolutions du clergé, la liste des personnes qui remplirent cette charge.

23 novembre 1609.[2]	— Dessus-le-Moustier.
8 décembre 1613.	— Julien Bouseau.[3]
(Sans date.)	— Leroi.
5 septembre 1646.	— L'avocat Maldonade remplace le précédent, décédé.
30 septembre 1648.	— Le même est continué comme pensionnaire et receveur.
4 août 1660.	— Leduc est mentionné comme pensionnaire. Le même est successivement continué comme avocat et pensionnaire du clergé jusqu'à 1684.
12 février 1684.	— Raulet remplace le précédent.
18 avril 1690.	— Le même se déporte, étant appelé au consulat du conseil ordinaire. L'avocat de Leuze est nommé le même jour en remplacement du précédent.
21 février 1716.	— L'avocat Théodore Leduc.
5 février 1723.	— Jacques-Antoine Dupuis est nommé pour le terme de six ans.

[1] Excepté les personnes qui auraient pu être appelées à cette fonction pendant les années 1623 à 1644, pour lequel laps de temps il y a lacune dans la collection des registres, ainsi qu'on l'a fait observer à la tête de cette layette.

[2] C'est dans la séance de ce jour qu'on rencontre la première mention d'un pensionnaire du clergé; mais, d'après l'écriture du document qui se trouve être de la même main à partir du 25 janvier 1600, il n'est point douteux que Dessus-le-Moustier exerçait déjà son emploi à cette dernière date, et peut-être même dès 1591, époque où commence la tenue des registres des résolutions.

[3] Julien Bouseau avait été nommé, le 17 avril 1605, receveur général du clergé en remplacement de François de Le Haize, qui s'était démis de cette charge et qui fut retenu comme conseil de la chambre, aux gages de deux cents livres à prendre sur le traitement de son successeur. C'est ce même Julien Bouseau, seigneur de Samyon, natif de Mons, ancien conseiller et député des états, second et ensuite premier échevin de cette ville, qui fut anobli par diplôme de Philippe IV, roi d'Espagne, daté de Madrid, le 12 août 1624; il portait pour armes : de gueules, au chevron d'or, accompagné de trois aigles de même. L'écu timbré d'un casque d'argent, grillé et liséré d'or, orné de son bourlet et de ses lambrequins d'or, et de gueules, et au-dessus en cimier, une aigle naissante d'or. (Extrait du tome XIV des *Bulletins de la commission royale d'histoire*, page 215.)

23 février 1723. — La charge de pensionnaire est réunie à celle d'avocat du clergé dans la même personne.

29 novembre 1727. — Le même est nommé à vie.

19 septembre 1729. — Mention de son décès. Simon-Florent de Maleingreau est nommé en remplacement de Dupuis.

22 novembre 1731. — Le même est continué indéfiniment.

28 mai 1734. — Vacance de la place de pensionnaire, par la promotion du titulaire au consulat.

20 octobre 1734. — Denis-Joseph Losson est appelé aux fonctions qu'exerçait le précédent.

23 mars 1737. — Le même est continué à vie.

2 juillet 1749. — Mention de son décès.

15 décembre 1749. — L'avocat A. de Behault est nommé en remplacement du précédent.

14 janvier 1751. — Le même est nommé à vie.

11 janvier 1757. — Mention de sa mort, en décembre 1756, et de son remplacement provisoire par le doyen Dumont.

21 novembre 1758. — L'avocat Philippe-Albert-Joseph Charlé, écuyer, est nommé définitivement pensionnaire.

23 janvier 1766. — Le même est continué pour six ans.

12 janvier 1767. — Michel Pepin, avocat au conseil souverain du Hainaut, est nommé pour remplacer l'avocat Charlé.

15 décembre 1768. — Le même est continué dans sa charge.

16 décembre 1776. — L'avocat Jean-Jacques Hamalt est appelé à le remplacer, à cause de sa promotion à l'emploi de conseiller-pensionnaire des états.

21 avril 1779. — Le même est continué à vie.

4 juillet 1780. — Le même se démet de son emploi, ayant été nommé pensionnaire de la ville de Mons.

27 novembre 1780. — L'avocat Gabriel-Germain-Laurent-Joseph Cornet est nommé en remplacement du précédent.

20 janvier 1783. — Le même donne sa démission, ayant été pourvu de la place de conseiller au conseil souverain. L'avocat Ghiselain le remplace comme pensionnaire du clergé.

9 janvier 1786. — Le même est continué pour six ans.

22 mai 1792. — Le même est de nouveau continué pour le même terme.

§ 2.

Mémoriaux.

Les pièces composant le volumineux et intéressant document qui va suivre, n'étant pas classées dans l'ordre des matières ni des dates, on a dû en faire le dépouillement, et, pour la facilité des recherches, les ranger autant que possible selon leur chronologie. On a de plus indiqué, pour celles de ces pièces émanées des Pays-Bas aux mois de janvier, février, mars et avril, leur concordance entre le style usité dans ces pays antérieurement au 1.er janvier 1576, et celui prescrit à partir de cette époque, par l'édit de Philippe II, daté d'Anvers, le 16 juin 1575, pour la réforme du calendrier et le commencement de l'année.

Ce manuscrit est de nature à être d'une grande utilité pour les études historiques, autant par le nombre de souvenirs qu'il retrace que par la longue période qu'il parcourt. On doit regretter seulement que le scribe n'ait pas toujours reproduit d'une manière irréprochable le texte des actes dont ce document est rempli : ce qui lui enlève une notable partie de son mérite.

N.° 10. — Registre petit in-folio, de sept cent trente-neuf feuillets chiffrés, dont quatre-vingt-dix restés en blanc dans le texte, formé entièrement de copies de pièces, en latin et en français, des affaires les plus importantes du clergé, concernant les priviléges de cet ordre, l'histoire, les assemblées nationales et celles des états du Hainaut, du 2 février 1447 (1448) au 18 juillet 1578 inclusivement.

Les principales matières contenues dans ce registre sont :

Aux trois feuillets de garde, une liste nominative (sans date) des principaux suppôts du clergé du Hainaut.

Fol. 1 à 7. — Pièce (sans date) en latin, intitulée : *Consultationes variæ super immunitatibus, exemptionibus et privilegiis cleri Hannoniensis.* Ces consultations ont rapport aux tailles et impositions ecclésiastiques.

Fol. 17 à 30. — Autres consultations (sans date) en latin, concernant l'exemption du clergé dans les collectes, tailles et péages imposés par l'autorité séculière et les subsides accordés au

prince. On voit que ces consultations sont de Paris et de Cologne, et que certains avis sont souscrits par des docteurs en loi et en théologie.

Fol. 62 à 66. — Longue consultation (sans date) en latin, ayant rapport à la collecte des tailles du clergé du Hainaut.

Fol. 50 à 59. — Cinq pièces datées de Mons, le 2 février 1447 (1448 nouv. style) :

1.° Ordonnance de Philippe le Bon, portée sous forme d'édit perpétuel et par provision, contenant que, sur les remontrances des états du Hainaut, et pour maintenir les droits, franchises, libertés et anciens usages de la cour souveraine à Mons, cette cour aura la connaissance des causes et procédures des gens des quatre bourgs de Bouchain, Quesnoy, Bavai et Ath, et que, malgré leur refus, ils y ressortiront, comme par le passé, pour tous procès, jugements et sentences en appel.

2.° Lettres patentes du même, octroyant au clergé la levée, en constitutions de rentes, de la somme nécessaire pour fournir son contingent dans l'aide de quarante mille livres tournois, à prélever sur les gens d'église et leurs biens situés en Hainaut.

3.° Lettres de non-préjudice, données par le même aux états du Hainaut, à cause de l'aide de quarante mille livres accordée libéralement et à sa prière, le 1.er février, reconnaissant, de plus, que ce don volontaire était de grâce spéciale, etc.

4.° Lettres du même, ordonnant à son receveur du droit de *morte-main*, de ne pas poursuivre le recouvrement de ce droit sans avoir fait préalablement conster suffisamment que le mort était bâtard ou aubain.

5.° Édit perpétuel du même, porté par suite des remontrances des trois états du Hainaut, et contenant que : « doresnavant toutes personnes se pourront traire à quelque seigneur et justice qu'il leur plaira, à l'occasion des bois et haies, pour quelque cause que ce soit, sinon pour les bois des trois franches forêts de Mormal, Broqueroye et Vicogne, du pays de Hainaut. »

Fol. 31 à 32. — Du 2 avril 1498 : Lettres apostoliques en latin, d'Alexandre VI, adressées à Philippe, archiduc d'Autriche, pour se plaindre des impositions qu'il voulait établir sur les biens ecclésiastiques, contrairement aux priviléges et immunités du clergé.

Fol. 34 à 35. — De la même date : Deux lettres apostoliques en latin, du même, adressées l'une au bailli du Hainaut, et l'autre au chancelier de Bourgogne, au même sujet.

Fol. 31. — Du 10 avril : Copie de la bulle du même pontife, adressée à l'évêque de Cambrai, touchant les immunités ecclésiastiques, par rapport aux tailles et impositions.

Fol. 32 v.° — De la même date : Lettres apostoliques en latin, du même, adressées au clergé du Hainaut, diocèse de Cambrai, pour l'informer de l'envoi de ses lettres à l'archiduc d'Autriche, l'exhortant à faire respecter les droits de cet ordre aux immunités et franchises des tailles.

Fol. 33. — De la même date : Lettres apostoliques en latin, du même, à Engelbert, comte de Nassau, relatives aux mêmes immunités et de la même teneur que celles adressées à l'archiduc d'Autriche.

Fol. 36 à 39. — Malines, 18 janvier 1501 (1502) : Pièce intitulée : *Copia contractus seu concordiæ factæ per dominos clerum ac religiosas personas comitatûs Hannoniæ, ad finem non solvendi impositiones aut subsidia.*

Fol. 9 à 14. — Bruxelles, janvier 1515 (1516) : Lettres patentes de Charles v, rappelant et maintenant les priviléges ecclésiastiques de la province. (L'original de ces lettres est repris au n.° 10 de la première layette.)

Fol. 47 à 48. — Gand, 29 mars 1530, avant Pâques (1531) : Lettres du même empereur, portant que, sur l'exposé à lui fait par le clergé du Hainaut, les députés de cet ordre recevront des frais de voyage, comme ceux des deux autres membres des états, sur la généralité de la province, lorsque ces voyages auront lieu pour le service de sa majesté, ou seront faits par son ordre et de sa part. (N.° 15 des chartes de la première layette.)

Fol. 266 à 269. — Bruxelles, 27 mars 1548 (1549) : Ordonnance du même, *sur la conduyte de l'alcade de la court et de l'amptman de Bruxelles, touchant l'appréhension et punition de délincquans de l'an 1548, mentionnée en l'article de la réformation lxix.*[me] La teneur de cette pièce est comme suit :

« L'empereur, désirant obvier à touts débats, excès, délicts et autres inconvénients, lesquelz, durant le temps que sa maiesté, les roynes, ses sœurs, et monseigneur le prince, son filz, séiourneront en ceste ville de Bruxelles, pourroyent sourdre et advenir en icelle, tant à cause du grand nombre de gens estrangiers de diverses nations et aultres qui soubz umbre de la court y viendront, comme aussy pour le grand nombre de gendarmes, souldatz, varletz et serviteurs des princes, seigneurs, gentilshommes et officiers de la court, et conséquamment pourveoir et mettre ordre que la justice soit obéye, et les délincquans punis selon l'exigence et comme il appartient. Après avoir sur le tout faict tenir certaines communications entre l'alcade de sa maison et l'amman, et les gens de loy de la dicte ville, veult, ordonne et commande à tous, tant ceulx de sa court, et celle des roynes, ses sœurs, et du dict seigneur prince, son filz, comme aussy des princes, seigneurs, ambassadeurs, gentilshommes, officiers et serviteurs de leur sieute, gendarmes, soldatz et autres, et pareillement aux nobles, gentilshommes, notables, bourgeois, manans et habitans de la dicte ville de Bruxelles, qu'ilz ayent à tenir et observer bonne et mutuelle amityé, union, concorde, intelligence et conversation, sans aulcun débat, rancune, ou malveillance, et se déportent, de par voye de fait, par parolle ou aultrement, battre, oultrager, iniurier, ny faire aulcuns torts, griefs, ou oppressions les uns aux autres, comme qu'il soit, sur paine d'estre punis et chastiés exemplairement, selon l'exigence du cas. Pour ce, sa dicte maiesté a ordonné et enioint aux alcades de sa maison, et celle du dict seigneur prince, respectivement, et aussy à l'amman du dict Bruxelles, leur donnant et à chascun d'eulx plain pouvoir, auctorité et mandement espécial, de poursuyvre, appréhender et constituer prisonniers tous et quelzconques délincquans, indifféramment, tout Allemans, Espaignols, Italiens, que autres estrangiers, comme aussy ceulx de la court, les bourgeois, manans et habitans de la dicte ville de Bruxelles et aultres qu'ilz trouveront avoir délincqué, ou perpétré cas digne de punition, pour procéder contre eulx, selonc droict et justice ; et que si les alcades eussent prins aulcuns bourgeois, manans et habitans de la dicte ville de Bruxelles, qu'ilz seront tenus les rendre et délivrer ès mains du dict Amman, pour procéder à la punition d'iceulx, comme il appertiendra; et que en semblable, le dict Amman sera tenu rendre et délivrer à l'un des susdicts alcades, respectivement, comme dessus, ceulx qu'il aura prins estant de la court, et les gens de guerre et soldatz, suyvans et estans en icelle, tant Allemans, Espaignols, Italiens, que d'autre nation qu'il aura prins, pour aussy procéder contre eulx comme il appertiendra. Et au

regard des estrangiers et vagabonds qui ne sont de la sieulte de la court, les dicts alcades et amman, respectivement, useront de prévention et en feront la justice sans aulcuns renvoy.

« Au surplus, sa maiesté veult, ordonne et commande très-expressément à tous, de quelque estat, qualité ou nation qu'ilz soyent, que dès incontinent que les dicts alcades, l'amman, ou leurs sergeans auront mis la main sur eulx et les semons de se rendre à la justice, qu'ilz seront tenus obéyr à icelle justice, sans y donner aulcune résistence ou empeschement, à paine s'ylz le fasoyent par voye de faict, de perdre le poing droict pour la première fois; et s'ils continuoyent en la dicte désobéissance, et y persévérassent, sur paine de la hart; et s'yl advenoit que telz délinquans, rebelles à la justice semblablement, et voulsyssent faire les plus forts, rebellant et résistant aux dicts officiers, leurs serviteurs ou sergeans, sa maiesté veult en ce cas que ses dicts officiers ayent à se fortiffier et prendre assistence de tous subiectz, de manière que la force leur demeure, et que les délincquans et leurs assistens bleschassent aulcuns des dicts rebelles, sa maiesté déclare et veult qu'ilz soyent et demeurent deschargés, tant vers elle et justice que vers eulx, leurs parens et amys de ceulx qui seroyent ainsy blessés, ores que la mort s'en enssuyvit.

« Et afin que de ce que dessus nul ne puisse prétendre ignorance, sa maiesté commande que ceste présente ordonnance soit publiée ès carrefours de ceste dicte ville, et le double d'icelle athacé, tant aux portes de la court et à la maison eschevinalle, que aultres lieux publiques, en langaige allemand, espaignol, thiois et vualon. Ordonnant et expressément enioingnant aux dicts alcades, à l'amman du dict Bruxelles, de tenir soingneulx regard à l'entretennement de la dicte ordonnance, et procéder contre les transgresseurs et désobéissans d'icelle, par l'exécution des dictes paines, sans faveur, dissimulation ou déport, à quoy sa dicte maiesté les a auctorisés et auctorise par cestes. Mandant à tous ses subiects que en se faisant ilz aient à les obéyr et leur donner tout confort, ayde et assistance, sy mestier est et ilz le requièrent, et ce, pour ceste fois, sans préiudice des priviléges du duché de Brabant, la dicte ville de Bruxelles et d'aultruy, et iusques sa dicte maiesté aultrement y ait ordonné.

« Ainsy ordonné par sa dicte maiesté au dict Bruxelles, ce xxvij.me iour de mars xv° quarante-huit, avant Pasques.

« Par ordonnance de sa maiesté :

« VERREYKEN. »

Fol. 69. — Mons, 1.er septembre 1549 : Lettres du serment provisionnel prêté aux états du Hainaut et à la cour souveraine à Mons, par Philippe, archiduc d'Autriche et infant d'Espagne, héritier présomptif des Pays-Bas, en vertu de la *pragmatique sanction* publiée par l'empereur Charles v, son père.

Fol. 70. — Du 13 octobre 1555 : Mention des lettres de l'empereur, adressées aux états du Hainaut, par lesquelles il fait connaître son intention d'abdiquer en faveur du roi d'Angleterre, son fils, et de renoncer solennellement au gouvernement des Pays-Bas, en présence des principaux seigneurs et des états de ses pays de par deçà, les chargeant d'envoyer leurs députés à Bruxelles, le 14 de ce mois. Ont été nommés unanimement par les trois membres : pour le clergé : Michel, abbé de Hasnon; Martin, abbé de Crépin; Guillebert, abbé de Notre-Dame de Vicogne, et maître Eustache, doyen de la Salle à Valenciennes; — pour la noblesse : messire George Rolin, chevalier, seigneur d'Aymerics; messire Jean de Carondelet, chevalier, seigneur de Solre; Antoine de Montigny, seigneur de Noyelles, et autres seigneurs, pairs et barons du pays présents à cette

session des états; — de la part du tiers état : Jacques, seigneur de Peissant; Henri Dessulemoustier, François Ghodin, échevins de Mons; Jean Malapert, Jean Bourdon, Ursmer de Trahegnies, maître Jacques Vivien et Sévérin François, conseillers; — députés de Valenciennes : sire Pierre Ghodin, prévôt de cette ville; Jacques de Hartaing, seigneur d'Anvaing; Jean Lepoivre, seigneur de Rossel; Pierre Rasoir et maître Antoine Corvillain, conseillers; — de plus : Jacques-François Ghoubille, conseiller du roi et greffier des états. — Courte relation de ce qui se passa, du 4 au 26 octobre, à l'abdication et à la cession faite par l'empereur.

Fol. 59 à 60. — Bruxelles, 2 novembre 1555 : Lettres de Philippe II, portant déclaration que, sur les représentations des trois états, et conformément aux franchises et priviléges octroyés par ses prédécesseurs, nulle personne des autres pays où celles de la province sont exclues des offices, ne pourra en exercer à l'avenir en Hainaut, si ce n'est les gouverneurs et chevaliers de l'ordre de la Toison d'or. Cette copie, collationnée conforme au vidimus de Jean de Lannoy, seigneur de Molembaix, grand bailli du Hainaut, en date du 11 août 1557, est certifiée par Claude Franeau, notaire apostolique et greffier du chef-lieu de Mons, le 1.er mars 1557 (1558).

Fol. 67 à 68. — Relevé des dons et accords faits par le clergé du Hainaut à l'empereur Charles V et au roi Philippe II, de 1542 à 1557 inclusivement.

On remarque, à la fin de ce relevé, que le clergé a payé pendant cette période environ trois cent mille livres, ou la moitié de la valeur de ses biens.

Fol. 91 à 97. — Du 14 mars 1559 (1560) : Écrit intitulé : *S'ensuit copie des pièces et mémoriaux qu'a esté possible de recouvrer, touchant les procès pendant indécis au conseil privé de S. M., pour certains impostz qu'ont les prélatz et personnes du clergié contre les nobles et bonnes villes du pays et comté de Hainault.*

Fol. 77 à 78. — Du 22 octobre 1560 : Remontrance de la duchesse de Parme, gouvernante, aux états du Brabant, ceux-ci ayant charge des états généraux, touchant l'audition des comptes, l'aide *novennalle* et le paiement des trois mille chevaux accordés par l'assemblée générale. Délibération des trois membres du Brabant, prise le 24 décembre suivant. Ces deux pièces transmises au clergé par dépêche de la gouvernante, en date du 31 décembre, le requérant de se conformer à l'accord du Brabant et le dispensant d'aller à Bruxelles pour traiter de son contingent dans cet accord, vu l'urgence du service de sa majesté.

Du 15 janvier 1561 (1562) : Réponse des députés du clergé, faisant connaître à la duchesse de Parme que cet ordre adhère à la décision des états du Brabant.

Fol. 79 à 88. — États tenus à Mons, le 10 et le 11 février 1561 (1562), sous la présidence du marquis de Berghes. On y fait lecture d'une lettre de la gouvernante, déclarant « qu'elle se contentoit que le conseil des *longues robes* fuist encor tenu en suspens. » On y lit ensuite un écrit comprenant les articles ci-après, sur lesquels on demandait l'avis des états; à savoir : le premier, concernant les chartes et coutumes du pays; le second, le choix d'un local pour la tenue du conseil et le dépôt des procès et autres écrits relatifs à la justice. Ce dernier article est de la teneur suivante : « A aussy trouvé le dit seigneur marquis qu'il n'y a lieu publicq propre ny député, comme en autre pays, pour à chacun jour tenir conseil ny mettre et poser les escripts des procès ou aultres affaires concernans la iustice; ains sont tous les papiers entre les mains des greffiers et en leur maison; à quoy l'on troeuve grant faulte quant aulcun officier meurt, car pluisieurs papiers en sont perdus et

desmanevez (égarés). Aussi en la grant salle de la court à Mons n'y a plus moyen d'y habiter pour le dangier qu'il y a qu'elle ne tombe ung jour en ruyne, comme luy ont faict rapport les maistres machons et carpentiers ausquelz il a fait visiter, et comme appert aussi clèrement à l'œil. Et pour cę que l'hostel de Naste du dit Mons, appertenoit à sa dite maiesté, lequel est occupé par Charles de Villers, bourgeois du dit Mons, comme concherge du dit hostel, est fort à ce propice et convenable pour la comodité de diverses places y estant pour tenir conseil chacun jour, y mettre et reposer escripts, aussi tenir plais, tant de la court à Mons, audience, bailliaige de Haynau, comme des terraiges, il a semblé au dit seigneur marquis que bon seroit de faire de ce remonstrance par les dits estatz à sa dite maiesté, affin de povoir obtenir le dit hostel de Naste pour s'en aider et servir, pour y rendre et administrer justice à l'effet que dessus, avec quelquez somme de deniers pour employer à la réparation nécessaire des places qu'il conviendra adapter et acomoder à l'usaige que dessus. »

Voici quel a été l'avis du clergé sur le second point de cet écrit :

« Quant à l'hostel de Naste, pour l'adapter aux usages y mentionnez, les dits prélatz sont d'opinion que celuy lequel jusques à présent a accoustumé livrer le lieu à ce propice, soit tenu encore le faire, ou pour le moins la ville de Mons, comme perchevant les honneurs et proffitz des allans et venans vers justice, debvroit accommoder et soustenir la despense pour accommoder le lieu où justice soit administrée, comme font les villes de Malines, Bruxelles, Gand et autres, et ne s'en veullent aucunement sentir les dits prélatz. »

Fol. 89 à 90. — Mons, 10 septembre 1562 : Assemblée des états convoqués par le marquis de Berghes, grand bailli du Hainaut. Lecture est donnée par Jacques Vivien de la proposition faite aux députés envoyés à Bruxelles. On voit par cette proposition qu'elle avait pour objet une demande de cent mille livres de quarante gros faite par la gouvernante, somme à lever sur le crédit des états du Hainaut.

Réponse des états du Brabant à la régente, au sujet du paiement des piétons ou bandes d'ordonnance et de l'aide dite *novennalle* ou *nouvennalle.*

Fol. 98. — Du 11 septembre 1562 : Au dîner de *bienvenue* que donna dans son abbaye le prélat des Écoliers au clergé du Hainaut, le marquis de Berghes exposa encore à l'assemblée les grands travaux à faire à l'hôtel de Naast et déjà commencés, pour y « renfermer les lettriages et papiers qui demoroient ès maisons mortuaires des greffiers, aussi pour y tenir plais et journées servantes, en abolissant la haulte tourt du chasteau caducque et menachant ruine ; partant supplioit aus dis du clergé que, pour l'advancement de leurs procès, ils euissent à contribuer avec les deux autres membres pour leur part les despens d'icelle réédification. A quoy messieurs ont responduz et promis donner response incontinent que l'on seroit d'illec remonté en la maison de ville après disner. Pour response fut conclu que l'on ne voulloit entrer en ces nouvelles contributions, et conséquemment pour ce que c'est à faire au roy de pourveoir de telle place et maison, ou à la ville de Mons, laquelle reçoit les proffitz et gaignaiges par les allans et venans soy rethirant en justice. Mais que, pour avoir faveur de sa seigneurie et bonne grâce, on lui faisoit présent de ij m l.s de xx gros la livre, à sa bienvenue, pour l'employer où que bon luy sembleroit, etc. »

Fol. 99. — Du 9 octobre 1562 : Les états du Hainaut et les députés de Valenciennes sont appelés devant la gouvernante et son conseil, pour avoir réponse sur trois propositions contenues dans l'exposé adressé au gouvernement au sujet des deux tiers de la somme accordée à sa majesté

sur le crédit de la province, pour demander que les places de gouverneurs des villes frontières ne soient plus conférées aux étrangers n'ayant aucun bien au pays, mais seulement aux seigneurs et gentilshommes nationaux qui ont rendu des services signalés à sa majesté, et faire assembler les états afin d'y traiter spécialement des mesures à prendre pour la défense du pays. Cette réponse, favorable aux demandes des états, fut faite par Viglius au nom de la gouvernante.

Fol. 108 à 109. — Du 29 avril 1563 : Proposition faite au clergé, au nom du roi, en l'absence du grand bailli, par Jacques Vivien, Pierre Ghodemart et Guillaume Le Bèghe, conseillers tendante à faire contribuer cet ordre aux frais du concile de Trente, montant pour sa part à trois cents carolus par mois, et auquel concile doivent assister les évêques d'Arras, d'Ypres et de Namur, ainsi que trois docteurs de Louvain. Cette demande est accordée sous certaines réserves, et entre autres, que le clergé obtiendra des lettres réquisitoriales pour contraindre ceux qui refuseraient le paiement de leur quote-part dans la répartition de la somme exigée.

Du 11 mai : Acceptation de l'accord du clergé par son altesse. Rapport des députés en cour.

Du 6 septembre : Le marquis de Berghes, grand bailli du Hainaut, fait assembler les états, pour s'occuper des affaires du pays, et plus particulièrement pour statuer sur la réédification de l'hôtel de Naast. Aucune résolution n'a été prise sur ce dernier objet.

Du 16 décembre : Résolution du clergé sur la demande adressée par la gouvernante aux états généraux, pour obtenir la continuation de l'entretien des garnisons et des impôts pour y satisfaire.

Fol. 71 à 77. — Du 29 août 1564 : Assemblée des états du Hainaut, convoqués par le marquis de Berghes, pour délibérer sur les objets ci-après : Nouvelles chartes; rivières; règlement des comptes relatifs aux aides; hôtel de Naast pour la tenue de la cour et le dépôt de la trésorerie des écrits du pays : cette dernière affaire n'a point été traitée. On remarque à la fin de la séance ce qui suit : « Les chartes projetées sont maintenant posées à la trésorerie du clergé, à l'hôtel de Bonne-Espérance. »

Fol. 115. — Mons, 8 octobre 1565 : Dépêche du marquis de Berghes, grand bailli du Hainaut, adressée au clergé de la part de la duchesse de Parme, demandant de rendre des actions de grâces à Dieu pour la levée du siége de l'île de Malte par les Turcs.

Fol. 41 à 46. — Rome, jour de la Cène du Seigneur 1567 (27 mars) : Bulle[1] de Pie v, portant excommunication et d'autres peines contre les hérétiques et leurs adhérents.

Fol. 136 à 137. — Madrid, 13 octobre 1567 : Lettre de Philippe II, par laquelle il informe les états du Hainaut que son intention est de venir prochainement aux Pays-Bas, et que, sur les instances plusieurs fois réitérées de sa sœur, la duchesse de Parme, de vouloir se retirer du gouvernement général, il n'avait pu différer plus longtemps d'accéder à cette demande, et qu'en attendant sa venue, il avait commis, par forme de provision, son cousin le duc d'Albe à l'état de gouverneur général des dits pays, ordonnant de lui obéir comme il appartenait.

Fol. 138 à 139. — Saint-Ghislain, 25 janvier 1567 (1568) : Lettre de l'abbé de Saint-Ghislain, député du clergé au synode de Cambrai, concernant le projet d'établir un séminaire en Hainaut.

[1] Bulle *in Cœnâ Domini*, qui se publiait à Rome le Jeudi-Saint.

Assemblée le 6 février suivant, pour délibérer sur le même sujet et sur les remontrances à faire au pape, relativement aux griefs du clergé par rapport aux subsides et contributions.

Fol. 153 v.° à 155. — Du 22 juillet 1568 : Lettre du duc d'Albe adressée de son camp au conseil d'État du roi, à Bois-le-Duc, donnant les détails de la grande victoire qu'il a remportée sur les ennemis commandés par le comte Louis de Nassau.

Fol. 157. — Maestricht, 30 août 1568 : Dépêche du même, à de Noircarmes, contenant que, par lettre du roi du 26 juillet précédent, il avait été informé de la mort du prince, son fils, avec injonction de faire prier pour le repos de l'âme du défunt et d'ordonner les cérémonies usitées en pareil cas.

Fol. 159. — Mons, 15 septembre 1568 : Dépêche du grand bailli, et celles jointes du lieutenant gouverneur général, l'une datée de Maestricht, le 12, et l'autre du camp établi sur la Meuse, le 22 de ce mois, requérant les états de fournir une grande quantité de farine pour les besoins de l'armée.

Fol. 164 à 167. — Cateau-Cambrésis, 22 novembre 1568 : Dépêches du duc d'Albe au conseil d'État du roi à Bruxelles, et de ce conseil à de Noircarmes, grand bailli du Hainaut, en date du 24 de ce mois, contenant l'une et l'autre la relation de ce qui s'est passé entre les troupes de sa majesté, sous le commandement du duc d'Albe, et les rebelles, depuis l'entrée de ceux-ci au pays, d'où ils venaient de se retirer avec *grosse perte de leurs gens;* pourquoi son excellence mandait qu'il fût rendu des actions de grâces à Dieu pour le succès des armes du roi. La première de ces lettres contient des détails assez curieux pour être connus ; on en donne ici le texte :

« Messeigneurs,

« Les rebelles que j'estoys poursuyvant à dilligence, comme je vous ay touché par mes précédentes, se sont enfuys, sauvés par la fuite et retirés hors des pays de par dechà, mais non à si bon marché qu'il ne leur ayt cousté, depuis leur entrée jusques à la sortye, tant à la deffaitte de Lismeau, que avint le xx.e d'octobre, qu'en deviers aultres lieux, comme auprès de Tonghres, de Tillemont (Tirlemont), devant Liége, en la conté de Namur, et en ceste dernière poursuite qu'a duré plus de dix jours, avant que povoir gaigner la frontière, et finablement devant ceste ville, qu'ilz avoyent assiégé et batu en passant, plus de huict mil hommes entre gens de guerre et d'aultres qualités, par où se voit le grand fourcompte qu'ilz avoyent faicts, puis que non-seullement ilz n'ont faict chose d'importance ny envahissement ès pays de par dechà, sinon aux limites de Brabant, où ilz ne furent tôt entrés qu'ilz ne perdissent incontinent une grande partye de leurs meilleurs soldatz; mais que le principal de leur guerre s'est adressé contre estatz de l'empire, où ilz se vantoyent touteffois d'avoir leur principal refuge, taichant de nous dénigrer vers les princes de l'empire pour les irriter contre nous, vers lesquelz ils n'ont donné occasion d'avoir grand crédit pour l'advenir, ny vers leurs gens de guerre, qui, au lieu de ce que l'on leur avoyt donné à entendre qu'ilz se feroyent riches des biens des vassaulx et subiectz de par dechà, se sont trouvés en grande partye tués et les aultres maltraictés, mal payés et se mourans de fain, et enfin constrainctz de le gaigner au pied que n'est le chemin pour en trouver une aultre fois à leur commandement, où au contraire ilz ont monstré combien leur intention estoit eslongnée de ce qu'ilz promettoyent par leurs livres, qu'ilz ont faict imprimer et semer entre le peuple pour le faire eslever contre le roy, de venir comme amys, deffenseurs et protecteurs de la patrye, n'y ayant faict aultre chose que de brusler et ruiner églises, monastères, villaiges et maisons, par où ilz sont passé, ayant auparavant prins les marchans de par dechà et leurs biens, allans en Allemaigne par le Rhyn,

que debverat aussy souffire pour faire ouvrir les ieulx à ceulx quy pourroyent avoir esté abusés de leurs bourdes et mentyries, et se garder de cy en avant de semblables imposteurs et ennemis communs de Dieu, du roy et de la patrye.

« Aussy se peult veoir par ce succès le salutaire conseil que Dieu nous avoit inspiré de nous conduire en leur endroit, comme nous avons faict en temporisant et les combatans de la famine, nous servans des occasions que quand elles se sont offertes, sans que jamais les dits rebelles se soyent avanchez de nous venir combatre, orres qu'il n'at tenu que à eulx, d'aultant que nous avons ordinairement esté à leur queue et jusques à trois fois si près les ungz des autres, que l'artillerye donnoit d'une part et à aultre, et les deux fois sans qu'ilz en eust trenchy quelconque entre deux, estant eulx qui nous debvoyent assallir, et non point nous à eulx, comme avons bien faict près d'Empdez et ailleurs où il nous convenoit gaigner temps, au lieu que icy nous estions défenseurs et ne falloit que temporiser, par où, pour plusieurs raisons, il estoit icy plus de besoing de monstrye que de force, et grâce à Dieu nous sommes demourés entiers avec tous nos gens, sans en avoir perdu quasy nulz, pour nous en pouvoir servir une aultre fois advenant la nécessité, combien que j'espère qu'elle n'aviendra plus, et que d'icy en avant les pays de par dechà retourneront à leur anchien repos et prospérité, lesquelz sa maiesté sera tant plus occasionnée d'aymer, comme elle a tousiours faict, voyant la constance et la léaulté que l'on y a monstré en ceste coniuncture à sa maiesté.

« Et comme le tout a esté guidé et conduict par la main de Dieu, à qui seul et à nul de nous s'en doive la gloire, il me samble que nous ne povons délaisser de l'en remerchier; etc. »

Fol. 155 à 173. — Mons, 4 février 1568 (1569) : Assemblée des états du Hainaut. Il y est dit qu'après le retour du prince d'Orange, en novembre précédent, les états furent appelés à la réunion de ce jour par convocation de de Noircarmes, suivant la dépêche du duc d'Albe, par laquelle son excellence mandait au grand bailli que le roi lui aurait ordonné de convoquer les états généraux à Bruxelles, pour affaires de grande importance, concernant le bien, le repos et la tranquillité de la république, et que la province eût à envoyer ses députés à cette assemblée nationale, fixée au 20 mars suivant. Les abbés de Crépin, Bonne-Espérance, Vicogne et Saint-Ghislain sont nommés députés du clergé, conjointement avec le pensionnaire. Rapport du résultat de ce voyage et de ce qui fut exposé de la part du roi aux états généraux.

Fol. 183. — États tenus à Mons, le 14 et le 15 avril 1569 : Les députés font le récit de ce qu'ils ont tenté à Bruxelles, mais infructueusement, pour obtenir une réduction dans les subsides exagérés demandés par le roi. Après quoi le procès-verbal de cette séance relate ce qui suit :

« Monseigneur de Noircarmes estans fort estonnés et ravis de merveille pour les insuportables demandes (des états) et la façon de y procéder avec une grandeure et distérité telle que l'on veullis ou non, néantmoins il convenoit l'accorder mesmement et simplement, sans nulles exceptions ny excuses.

« Les estatz estantz retirés à leurs accoustumes et se délibérants de nullement y condescendre, nonobstant les dictes choses, et estans résoubz plustôt payer une somme d'argent bien grande, pour éviter les inconvéniens apparans.

« Le seigneur de Noircarmes entra vers nous, y mandant monseigneur le duc d'Arschot, monsieur de Barlaymont et plusieurs aultres nobles, et nous otta toute occasion de plus ample délibération, reiectant notre advis et résolution consente, pour cause qu'il ne soit possible d'éviter la dicte demande, et qu'il sçavoit fort bien que nous perdrions nos paines de nous en excuser, et que le

duc et le roy le vouloient absolutement, or que quelques estatz ne l'accordissent et mesmes que l'on sçauroit très-mauvaix grés à ceulx qui en feroyent difficulté ou remonstrance pour s'exempter, n'estoit que préalablement, tout simplement l'on dict que l'on le vouloit et que l'on l'accordoit, et après l'accord l'on feroit telle remonstrance que l'on trouveroit convenir, et que lors le duc y entendroit bénignement, d'autant qu'il n'estoit par dechà pour ruiner les pays, ains les conserver et deffendre.

« Toutes lesquelles choses, avec semblables, ne nous mouvoyent encoires iusques-là que de consentir, tant absolutement, tant pour estre la chose illicite pour nous, impossible à nous et de grande conscience au respect de tout le pays et spécialement des pauvres et vivans de manufactures.

« Mais monseigneur le duc d'Arschot nous dict que ceulx de Brabant avoyent faict grande difficulté, mais qu'ilz n'y avoyent rien profité, mesmes que l'on avoit usé de grands motz de reproches et menaces vers eulx, de sorte que simplement avoyent accordé.

« Nous confiant que l'on prendroit respect à nos raisons par une remonstrance que ferions avec les aultres membres, nous fismes déclarer que, pourveu que les deux aultres membres l'accordassent, s'il failloit qu'il fût que nous l'accordions, à condition que notre saint-père le pape nous le permit l'accorder, selon que le dit seigneur de Noircarmes mit aussy en avant, afin de nous laisser quelque espoir; etc. »

Fol. 208 à 214. — Mêmes dates et même tenue des états : Longue représentation à son excellence le duc d'Albe, au sujet du dixième, du vingtième et du centième denier à lever sur les biens meubles et immeubles, à titre d'aide pour sa majesté. Cette représentation est appuyée de considérations de nature à obtenir le dégrèvement de cette charge pour la province.

Fol. 216 à 231. — Anvers, 9 septembre 1569 : Édit de Philippe II *sur le fait de la levée et collectation du centième denier des biens meubles et immeubles, accordé au roi par les états de par deçà.*

Fol. 192. — Octobre 1569 : Proposition faite aux états par le duc d'Albe, touchant les nouveaux moyens pour subvenir aux affaires nécessiteuses des Pays-Bas, particulièrement aux aides et subsides à accorder à sa majesté. Projet de cotiser les provinces par une subvention annuelle, pour remplacer le dixième et le vingtième denier établis sur la vente des meubles et immeubles.

Fol. 198. — Mons, 24 octobre 1569 : Lettre du grand bailli du Hainaut, datée de Mons, le 18 de ce mois, mandant aux états de la part du gouverneur général des Pays-Bas, de louer Dieu et lui faire rendre grâces par des prières, oraisons et messes solennelles, pour les nouvelles de la grande victoire du roi de France sur ses ennemis et rebelles.

Fol. 200. — (Sans date, fin octobre ?) : *Mémoire pour messieurs des étatz et députés des villes de par deçà, pour leur faire entendre comment sa majesté, au moindre grief de ses subiectz et à leur meilleur contentement, entend faire lever et collecter le centième denier sur les biens meubles et immeubles.*

Fol. 188 à 191. — Pièce intitulée : *Copie de la proposition faicte aux étatz tenus le 14.me jour de novembre 1569.*

Cette proposition, émanée du duc d'Albe, lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, contient en substance qu'il a rendu compte au roi du prompt devoir des états de la province et de l'obéissance qu'ils montrent à tout ce qui est exigé pour le service de sa majesté, notamment

en prenant égard à la proposition qu'il a faite en son nom au mois de mars précédent; qu'il veut bien modérer convenablement la levée du centième denier, de manière qu'elle puisse se faire sans difficulté et au contentement des états. Que, touchant leur remontrance en ce qui concerne le dixième et le vingtième denier à prélever sur les meubles et immeubles, son excellence accueillant favorablement les considérations qu'ils font valoir, elle consent, sous diverses conditions indiquées, de suspendre provisoirement l'exécution des mesures ordonnées, moyennant surtout que le Hainaut paie pendant six ans et sans aucune déduction la somme de cent trente-six mille livres du prix de quarante gros, monnaie de Flandre, pour son contingent dans l'aide annuelle ordinaire à accorder à sa majesté par les Pays-Bas, durant le même terme.

Fol. 303 à 304. — Même date : Avis émis par le clergé sur la proposition du duc d'Albe, relative à l'aide sexennale demandée de la province. — Lettres adressées par de Noircarmes, grand bailli du Hainaut, l'une à la chambre du clergé et l'autre aux échevins de Mons, pour obtenir l'unanimité des trois ordres dans la résolution finale à prendre touchant cette demande.

Fol. 305 à 310. — (Sans date) fin novembre 1569 : Remontrance du clergé au grand bailli du Hainaut, tendante à se réunir de nouveau aux deux autres membres des états dont il s'était séparé pour les aides et subsides du prince. — Transcription de l'acte d'union sexennale des trois états, arrêté en novembre et décembre 1569.

Fol. 311 à 312. — Copie de la proposition faite par le duc d'Albe aux états de Flandre, assemblés à Bruxelles, le 26 février 1569 (1570), contenant modération du dixième denier sur les premières ventes de marchandises, et exemption pour les secondes et autres ventes faites dans le pays.

Fol. 232 à 263. — Bruxelles, 5 juillet 1570 : Règlement du roi, conçu en quatre-vingt-un articles et intitulé : *Edict et décret du Roy, nostre Syre, sur le fait de la iustice criminelle ès Pays-Bas.*[1]

Fol. 264 à 266. — Bruxelles, 9 juillet 1570 : Ordonnance du duc d'Albe, déterminant la forme du serment solennel à prêter par les personnes reçues dans la judicature et dans les autres principaux offices. Le passage relatif au serment est ainsi rapporté dans le document :

> « Forme de serment solempnel pour ceulx qui recevront estatz de judicature, et aultres principaulx offices, quy se lira par celuy qui prestera le serment, tenant cependant la main sur les sainctes Évangiles, ou l'image de la Croix, en présence de celuy qui recevra le dict serment et dont sera faict registre.

« Je jure, Dieu tout puissant, le Père, le Filz et le Sainct-Esprit, dessus ces sainctes Évangiles, ou la Croix que ie touche de mes mains :

« Premièrement, que suis en la communion en la saincte Église de Dieu, chatolicque et apostolicque romaine, et n'avoir part avec aucunes hérézyes ou sectes, et aultant qu'en moy sera, adverseray à icelles et ne permettray à aucuns de adhérer ausdictes hérézyes.

« Secondement, que ie seray tousiours obéyssant et fidel au roy, mon souverain seigneur et prince naturel, et que en cest estat ou office qu'il m'at conféré, je luy serviray de tout mon cœur et affection, et travelleray de tout mon povoir pour son honneur et utilité de sa républicque, si avant

[1] Imprimé à Mons, chez Gilles-Albert Havart, 1702.

que le dict officier requiert; garderay et responderay à sa maiesté de ce qu'il m'a commis, sans dol et sans fraulde.

« Tiercement, ie iure, que i'administray bonne, sincère et droicturière iustice aux subiects et autres me requérants d'icelle, sans avoir respect à gaing, haine ou amytié d'aulcuns, et sans favoriser personne plus que raison et équité me permettent, gardant les droicts de sa maiesté, traittant les bons plus doulcement que pourray et chastiant les meschans selon le droict et ordonnance de sa maiesté.

« Quartement, que ne mandray ny exigeray de cui que ce soit aulcune chose, ny receveray, orres que gratuitement me soit offert ou donné; mais seray content de mes gaiges et sallaires légitimes et ordonnés par sa dicte maiesté à mon dict estat, et ne souffriray scientement que aulcuns soubz ma charge, ou qui m'assistent, facent aultrement.

« Quintement, ie iure aussy que à l'occasion du dict office, ne pour avoir suffraiges, faveur ou assistence d'aulcuns, je n'ay donné ne donneray, ny ay promis ou pactionné d'envoyer ny envoyeray à cui que ce soit quelque chose, directement ou indirectement; mais comme gratuitement i'ay receu le dict office, aussy me porteray-ie tel en l'endroict d'aultres subiects de sa maiesté.

« Et pour le dernier, ie iure que en effect ie feray tout ce que homme de bien, bon et droicturier iuge et administrateur d'office pareil que ie tiens, doibt et est tenu de faire, tant selon droict divin, comme de droict escript et ordonnance de sa maiesté. Ainsi m'ayde Dieu et tous ses saincts. »

On lit ensuite :

« Lequel serment se fera par les gouverneurs des provinces; par le président, chancelliers et ceulx du conseil de sa maiesté; par ceulx des finances et des comptes; par baillis, prévosts, drossarts, escoutettes et autres officiers de justice, principaulx des villes; par bourgmaistres et eschevins ayans haulte justice; pareillement par les justices extraordinaires; en somme par tous qui ont judicature *mutatis mutandis*, et en accomodant ce qu'il fault que iurent ceulx qui reçoipvent les estatz.

« Quant aux aultres officiers de recepte et ministres de iustice nous ayans iurisdiction, l'on laissera les clauses qui touchent de faire droict aux partyes.

« Au regard des capitaines et officiers de guerre, on advisera pour eulx ce que sera trouvé convenir. »

Fol. 270 à 273. — Bruxelles, même date : Ordonnance du même, intitulée : *Règlement et instructions sur le faict des geolliers, chepiers et gardes des prisons.*

Fol. 274 à 288. — Bruxelles, même date : Ordonnance du roi, conçue en soixante-quinze articles et intitulée : *Sur le fait du stil général que se debvra doresnavant observer ès procédures des causes et matières criminelles en ses Pays-Bas.*

Fol. 321 à 322. — Bruxelles, 12 juillet 1570 : Octroi de Philippe II, accordé aux états du Hainaut, pour la levée des impôts en remplacement du dixième et du vingtième denier, et pour satisfaire à leur contingent d'un sixième dans l'accord des quatre membres de Flandre.

Fol. 314 à 318. — États assemblés à Mons, le 18 juillet 1570 : Envoi de députés au-devant de la reine Anne, à Nimègue, pays de Gueldre, et pour se trouver le 8 août à Bois-le-Duc, à l'effet d'entendre du duc d'Albe ce qui serait à faire à cette occasion. Les états sont signifiés que son excellence a

trouvé très-décente l'offre des Pays-Bas de faire à la reine un présent de cent mille écus, somme à convertir en tapisseries et linges précieux et riches à acheter dans le pays. Les trois ordres, trouvant cette offre raisonnable, accordent unanimement leur contingent. — Prolongation du terme de l'impôt sur le vin. — Départ des députés pour aller complimenter la reine. Itinéraire de ce voyage par Namur, Liége, Maestricht, Venloo, etc., et récit de ce qui se passa le 14 août, à l'arrivée de sa majesté, sur un bateau, accompagée de ses deux frères[1] et du *taismaistre*.

Cette curieuse relation va jusqu'au 26 août, date du retour des députés à Mons.

Fol. 322 à 325. — États tenus à Mons, le 6 octobre 1570 : De Noircarmes informe l'assemblée, que par suite des ordres du roi, le duc d'Albe va licencier les gens de guerre allemands et la plus grande partie des chevau-légers, pour diminuer les dépenses de l'armée et empêcher les dégâts qu'elle cause au pays. — Demande de fournir le contingent de la province dans les deux millions accordés à sa majesté en remplacement du dixième et du vingtième denier sur les ventes. Résolution unanime des trois ordres de satisfaire, le plus tôt possible, à la quotité assignée à la province. — Longue et curieuse représentation des états au gouvernement général, au sujet de l'édit touchant la réforme de la justice criminelle. Réponse de son excellence sur les différents points contenus dans cette représentation. Rescription des mêmes au même sujet.

Fol. 289 à 302. — Du 2 décembre 1570 : Visite des chartes reposant à la trésorerie du clergé au refuge de Bonne-Espérance, particulièrement de celles relatives aux aides accordées aux princes du pays. Suit l'inventaire substantiel des titres qui ont été recueillis.

Fol. 362. — Madrid, 22 janvier 1571 *(stylo communi)* : Lettre de Philippe II, témoignant aux états sa satisfaction du bon accueil fait à la reine à son passage par les Pays-Bas, et pour le don volontaire qui lui a été accordé. Cette lettre est conçue dans les termes ci-après :

« Le Roy.

« Révérendz pères en Dieu, vénérables, chiers et féaulx, chiers et bien-amez ;

« Comme nous sommes estés adverty par la royne notre très-chière et très-amée compaigne, ensemble par notre cousin le duc d'Alve, chevalier de notre ordre, gouverneur et capitaine général de noz pays de par delà, du bon debvoir que vous avé faict en la recepvoir y arrivant et passant, et traicter sy bien et honorablement, luy faisant en oultre des dons et présens, comme plus particulièrement nous a esté relaté, y joint que auparavant de temps à aultre sommes estés adverty par nostre dict cousin, de la promptitude qu'avé aussy monstré à l'accord des aydes et aultres choses qu'il vous a demandé et enchargez de notre part, nous n'avons peu déleissier oultre les offices faict par nos dicts compaigne et cousin, quy jà par notre ordonnance vous a adverty du contentement qu'en avons receu, descrire ces présentes pour vous donner à entendre que tout ce qu'en ce que dessus avé fait nous a esté et est très-agréable et donne singulier contentement ; et comme en ce et pluisieurs aultres choses vous avé monstré et monstrez journellement les debvoirs et office de très-bons et très-affectionez subiects et vassaulx, vous vous povez semblablement bien assceurer de notre costez que n'obmecterons de vous monstrer touttes affections, amour et clémence, comme à ung bon prince et seigneur naturel apertient, et par nous et noz prédicesseurs tousiours a esté faict du passé, ce que ne sçauerié mieulx nourir et entretenir que par continuer ce que dessus, en vous

[1] Les archiducs Albert et Vinceslas d'Autriche.

monstrant bien affectionez et obéissans subiects; et comme puis naguerres avons entendu le grand danger et domaige que par l'inondation aulcuns noz pays de par delà ont receu et souffert, n'avons peu délaisser de monstrer par cest le grand regret et ressentement qu'en avons heu, et escripvons à ceste cause aux archevesques et évesques de par delà, que, pour appaiser Notre Seigneur, ilz facent faire chascun en leur diocèse, prières et processions par les bonnes villes, cloistres et aultres lieux où il appertiendra, dont nous recepvrons plaisir et services. A tant, révérends pères en Dieu, vénérables, chiers et féaulx, chiers et bien-amez, Notre Seigneur vous ayt en sa saincte garde. De Madrid, le 22 de janvier 1571, *stylo communi*. Paraphé : PHLE. »

Fol. 376 v.° à 380. — Bruxelles, 15 juillet 1571 : Lettres d'octroi de Philippe II, adressées au conseil du Brabant, dépêchées sous forme d'ordonnance et portant que, par suite de l'accord qui lui a été fait par les états généraux, et sur leurs remontrances concernant la levée du dixième et du vingtième denier sur la vente des biens meubles, immeubles et des marchandises, il veut bien permettre qu'à partir du 13 août suivant, époque de l'expiration des deux ans durant lesquels les dits états ont consenti à lui payer ces droits sur le pied des aides précédentes, la perception s'en fasse par ses officiers généraux, collecteurs ou fermiers, avec toute la modération que réclame la liberté du commerce.

Ces lettres indiquent les dispositions à suivre pour l'exécution de ce qu'elles prescrivent.

On remarque au folio 380 ce qui suit :

« Semblables lettres ont esté despeschées pour Brabant, Flandres, Artois, Haynau, Hollande, Zélande, Namur, Lille, Duay, Orchies, Tournay et Tournésiz, Malines et Valenciennes. »

Fol. 380 v.° à 396. — Bruxelles, 31 juillet 1571 : Lettres (placard) du même, intitulées : *Ordonnance et instruction du Roy, nostre Sire, sur le fait de la levée et collectation du x.me et xx.me denier de la vente de tous biens meubles et immeubles.*

Fol. 336 à 337. — Bruxelles, même date : Dépêche du duc d'Albe, adressée aux états du Hainaut, concernant les impôts et les moyens de la province, pour satisfaire à sa quotité dans les aides et subsides à accorder à sa majesté.

Fol. 340 à 347. — Tenue des états du Hainaut, le 20 août 1571 : Requête de ce corps au duc d'Albe, pour lui exposer la profonde misère du peuple et l'impossibilité de continuer les impôts extraordinaires dont il est frappé, sans anéantir la fabrication et le commerce, et sans s'exposer à voir les habitants déserter le pays. Cette pièce est ainsi conçue :

« A Son Excellence.

« Les estatz de Haynnau, fidelz et loyaulx subiectz du Roy, notre Sire, très-humbles et très-obéissans et très-affectionnés serviteurs de Sa Majesté et de Votre Excellence, à ceste leur dernière convocation et assamblée du xx.e de ce mois d'aoust 1571, ont entendu que Votre Excellence voelt et commande passer oultre en la levée et collecte des dixiesme et vingtiesme denier des meubles et immeubles, soubz pluisieurs allénations; sur quoy ayans le tout par ensamble meurement et à diverses journées advisé et débatu sy la chose se polroit aucunement comporter et praticquier, sans notable lésion du pays et desservice de Sa Majesté, affin de n'importuner Votre Excellence, ne l'ont encoire peu descouvrir ny comprendre.

« Mais, au contraire, plus que auparavant prenoient par là une désolation généralle du povre peuple, dépopulation du pays et admenrissement d'icelluy au grant advantaige et enrichement des peu près estrangiers et voisins, quy, par le moyen emparez et renforchez, le polront à l'advenir envahir à l'improviste et à temps qu'ilz le voiront eslongier de secours de luy nuire beaucolp, pour ce que de soy-meisme n'auera plus de force ne vigheur pour deffendre sa cause, ny meisme polront donner telle assistence à son prince, comme de tout temps l'on a expérimenté et thiré d'icelluy.

« Car advenant que le commerce cesse, comment fera sy ceste besoigne passe oultre? Le peuple, à ceste occasion, se rethire au pays estrangier pour gaignier le pain de ses povres femmes et enffans ; les revenus des prélatz et nobles diminuent à la moictié, plus ou moins ; le domaine des villes se piert par abolissement de leurs domaines, impostz, maltôtes, et aultrement.

« Où seront les estatz qui auront puissance de furnir deniers, ou le crédit d'iceulx pour faire finances, veu meisme que les bourses et marchans estrangiers se rethireront aux pays voisins, où touttes libertez leur sont présentées ?

« Où sera le gentilhomme quy auera le moyen de soy esquipper pour faire service, comme ainsy soit que les traictements et gaiges ne bastent à ces fins, avecq ce que pluisieurs seroient à leurs propres fraix?

« Mais où seront les villes quy, pour secourir ung camp et armée, polront advancher deniers, gens, pionniers, vivres, munitions à ung pressant dangier, comme l'on a veu tant de fois advenir de notre temps, oultre ce que s'en poelt trouver par les histoires et concepvoir par boine providence? [1]

« Et où seront pareillement aux dictes villes les moyens de se tenir remparées [2] et closes contre l'ennemy, recevoir leurs princes à leurs venues et les congratuler, maintenir la police et justice, et pour secourir au peuple en temps de famine, pestilence et aultre inconvénient ?

« Il est aisé à entendre que l'on ne se y poelt beaucolp appaiser, ny en espérer en thirer grand avantaige, voir au seul service du roy.

« Et de dire que y seroit préveu et aux villes, il y a doubte et apparence que ce ne seroit d'aultre part que de la bourse et substance du povre homme, et par ainsy, mal sur mal.

« Et certes, l'espoir que Votre Excellence donnoit d'avoir regard aux remonstrances que les dicts estatz polroient en après faire advancher beaucolp l'accord prétendu, pour ne pas contrister Votre Excellence, ains se exhiber volontaires (comme de tout temps on les a congneu par expérience), estimant les dictes remonstrances et les inconvéniens apparens plus que suffisans pour ly donner contentement, comme ilz debveroient bien au vrai dire. Veu encoire que tous les estatz des pays, par le tesmoignaige propre de Votre Excellence, abhorrent le dict moyen, et non sans cause, car combien que Votre Excellence, de sa grâce débonnaire, ait deschargié la manufacture en son imperfection, toutefois le pas ly est colpé sur la perfection, à raison que le marchant en gros le transportant au dehors et pays estrangiers, et quy est celuy quy maintient et entretient la manufacture et le pays, nécessairement se déportera du commerce, n'est que le povre artisant le voeille vendre à sa perte, par moyen de quoy il voira brief le boult de son cattel, et par meisme moyen jusques à la racine et première source, et jusques à la povre femmelette filleresse, ou d'aultre stil, la plaie et le mal cheminera et s'extendera. N'estant chose semblable, comme sy tout le fait

[1] Prévoyance.

[2] Fortifiées.

du commerce et manufacture se consumoit au pays; car en ce cas, l'on sait que se convient, quoy qu'il couste, entretenir et alimenter : qui seroit toutefois bien peu de chose, et dont bien peu de deniers viendroient au dixiesme. Mais la masse, et ce quy a fait florir et ainsy maintenir le pays, a esté et est ce quy s'en transporte aux estrangiers, quy cessera selon que devant est veu, que avecq toutte la liberté qu'ilz ont heu jusques à présent et sans payer aulcunes tailles de dixiesme ne aultre, le gaignaige n'y est fort grant, et bien souvent leur demeure la marchandise d'une foire à l'aultre, comme assez amplement et véritablement a esté ci-devant remonstré : à quoy Votre Excellence polra recourir sy ainsy elle le trouve convenir.

« C'est doncques chose bien évidente et asseurée que chacun se rethirera ès pays voisins, y esleveront les mestiers, et par ainsy les enrichiront et anobliront à l'interrest par trop notable de Sa Maiesté et ses pays, oultre une infinité de maulx quy poelt provenir de telle multitude, apovrir et rendre à la palleuse mendicité, par brigandaiges, larchins et aultres plus redoubtez; avecq ce que pluisieurs se polront arrester ès pays gastez pour y recouvrer leur gaigne pain quy, ou leurs enfans, polront dérizer[1] de la foy, et par ainsy se perdre, quy seroit chose merveilleusement à déplorer et lamenter, et dont les consciences ne seroient bien deschargées. Estant l'essay de telle praticque et levée par trop dangereuse, considéré les inconvéniens irréparables qu'en sont advenus, et que le commerce eslongié et ailleurs estably, bien difficillement se polroit rappeller, et ores qu'il se poelt faire, ne seroit sans avoir infligié grande playe au pays, pour ce que les meismes manufactures et commerce se polroient retenir et continuer par les dicts estrangiers à la grande diminution de la préchédente pratyque des pays de Sa Maiesté; vrayement que chacun poinct voldroit bien et de près considérer et esplucher, les incommoditez sont innumérables qu'on y polroit remarquier.

« Et meisme, ne fut que le traveil et inquiétude continuel des marchans de toutte qualitez d'ouvrir leurs maisons, bouticles, parthuis,[2] chambres et coffres, desployer et esventer marchandises, exiber leurs libvres, faire sermens et jurer raporter et advancher, renseignier, appaisier et donner contentement, compter et payer, et aultres charges infinies en dépendans, de manière que le secret plus scelet de leurs maisons ne sera secret.

« Avecq que ce n'est pour une fois ou deux par an ou par mois, mais à touttes heulres, et touteffois qu'il plairoit aux commis à telles charges, n'y a doubte que la plusparte cessera ou se rethirera aultre part pour vivre à repos et ne povoir endurer et suporter ung tel fardeau.

« Pour ces raisons et grand nombre d'aultres que bonne providence poelt descouvrir, espécialement que les dicts estatz n'ont sçeu appercepvoir, raison tant fut-elle preignante, qui se taisant les polront deschargier ny excuser devant Dieu et le Roy, ny vers Votre Excellence et la patrie, à quy sont naturellement et par serment obligiez, et en vertu de quoy sont estroictement tenus de donner à congnoistre et remonstrer sans aulcune crainte ny dissimulation ce qu'ilz trouvent préjudiciable à Sa Maiesté et ses pays.

« Iceulx estatz ont prins à hardiesse, soubs la sauvegarde et protection de la haulte providence et bien proveue discrétion de Votre Excellence, et de sa clémence et humanité, s'adreschier à elle de rechief, et de touttes les choses avant dictes ly faire très-humble et itérative remonstrance.

« Joinctement la supliant en l'honneur de Dieu et de la part de tous les manans en général du pays

[1] Se moquer.

[2] Retraites, etc.

et comté de Haynnau, tant des personnes du clergé et de la noblesse, que de tout le reste du peuple, bourgeois, marchans, artisans et mécanicques, femmes et enfans en général et particulier, ne voloir passer oultre en la levée et collectation des dicts dixiesme et vingtiesme denier, considéré que ce seroit leur perte et ruyne généralle et perpétuelle, du moins et premièrement du menu peuple.

« Mais se volloir contenter de la quote ci-devant accordée par le dict pays pour six ans d'un vj.e de Flandre, au lieu du dixiesme et du vingtiesme, encoire que la dicte quote excède de beaucolp touttes aultres qu'oncques furent demandées, quelques dangiers ou affaires qu'il y ayt eu au pays et de quelle durée qu'ilz ayent estez, à laquelle nonobstant offrent satisfaire et furnir à leur léal povoir, tant que Votre Excellence en recepvroit contentement.

« Se persuadant par les dicts estatz et tenant pour certain que Votre Excellence aueroit grand regret et desplaisir de la désolation et ruyne du povre peuple, qui doiz jà fort se démelle et lamente, comme celuy à quy le mal touche et serre de près, et beaucolp plus sans comparaison que à ceulx quy ne se entremestent de marchander : sur quoy aussy le poelt considérer la poursieulte présente se faire en comisération et compassion du povre peuple.

« N'ayant les dicts des estatz en ce respect volu aucunement aorner ou farder le langaige, mais tout ouvertement descouvrir le mal, réputans indécent et soy deffyer de son prince, duquel, comme bon et débonaire père et de la patrie, se doict attendre et espérer sans aulcun doubte et deffience, enthière consolation et remède.

« Et en quoy les dicts suplians espèrent de tant plus que, pour cause du répartissement des quotes en la masse de deux millions, n'ont sçeu y estre entrevenu aucune difficulté, comme aussy de temps immémorable le dict répartissement a esté en praticque, entendant ad ce propolz chacun avoir furny ou furnira son contingent, ny mesme est venu à leur congnoissance que pour cause des impostz mis en l'un ou l'aultre pays, aulcunes plainctes ou doléances en fuissent esté faictes, ou aulcune difficulté représentée à la collectation d'iceulx : combien que où quelqu'un en aueroit déclarez ou démonstré aucune chose, l'on ne s'en doibt muer, congnoissant qu'impossible de thirer telles plumes sans grandement s'en ressentir.

« Et samble, soubz la correction bénévole de Votre Excellence, puis qu'il convient thirer les deniers de la bourse des estatz, les moyens leur debveroient bien estre confyez et permis, veu que nul poeult estre plus jaloux de son bien que la personne propre.

« Parquoy n'y a doubte que les estatz concepveroient des moyens à leur solaigement et moindre intérest, plus que aultre, quelqu'il soit, sçaueroit faire, n'estant à croire qu'ilz se voldroient ruyner. Quy est la cause aussy pourquoy du passet ilz ont tousiours maintenu libre le commerce et manufacture dont procède le gaignaige, par moyen duquel se paye avecq moins de difficulté l'impost des vivres, chose du tout nécessaire et à quoy l'estrangier passant contribue, où au contraire ors [1] qu'y n'y eult que ung seul à payer, s'il n'y a gaignaige, pour se trouver est chose impossible.

« Sy doncques par moyen de la traficqz ilz se maintiennent et entretiennent comme du passet, s'enssuit infailliblement que c'est gloire, honneur et service du prince, en quoy partant doibt moins thomber de difficulté.

« Veu encoire et considéré que c'est bien peu de cas d'estre seigneur d'un peuple povre et misérable ; à quoy convient préveoir et déligemment prévenir.

[1] A présent.

« Ces remonstrances, procédans des estatz affectionnez et dédiez à leur prince expérimentez et congnoissant les mérites du pays par tous les moyens y praticquez et exercez, debveroient, soubz humble correction, donner contentement et persuader à Votre Excellence qu'ilz serchent, et que c'est le plus grand bien d'iceluy redundant[1] à l'honneur et service du Roy; et que partant Votre Excellence, quy serche et désire le meisme, ne se doibt incliner à ceulx quy se prommettent et persuadent aultrement.

« Estant le menu peuple à quy la chose serre de plus près en telle erreur que les dictz estatz sont en faulte de le remonstrer, dont touteffois Votre Excellence donneroit bon tesmoingnaige, se prommettant que sy Sa Maiesté congnoissoit la griefve destresse et désolation en quoy ilz sont, et la fin misérable, redoubtée et évidente qu'en dépend, icelle ne polroit ny voldroit souffrir ny permettre telle misère et ruyne. Croyans et tenans pour certain qu'en continuation de sa bonté et de sa naturelle clémence et humanité, et à l'exemple de ses nobles progéniteurs, elle le traictera comme ses naturels, fidelz et léaulx vassaulx et subiectz, et le pays, comme son bien patrimonial, lesquelz, elle et ses dicts prédécesseurs ont thiré services infinis, comme de la nation, aultant belliqueuse, prompte et volunte[2] que nulle aultre, ce que encoire fera à sa prospérité, tant que leurs susdicts subiectz ayent force et puissance. Desquelz partant elle aura pitié et comisération, comme le bon père naturel de ses enfants légitimes et obéissans, pour lesquelz lui-mesme s'expose aux dangiers.

« Et tant moins y trouvent de doubte, que de la part de Sa dicte Maiesté et ses prédécesseurs de très-noble et très-vertueuse mémoire, chacun a ressenty jusques à présent pareilz debvoirs et offices : suplient partant et de rechief les dictz des estatz Votre Excellence, que ayant pitoyable regard à l'affection du peuple en général, et aux humbles pryères et suplications d'icelluy, son noble plaisir soit déporter des dictz dixièsme et vingtièsme denier, et sy contentera de la quote une fois demandée et par eulx accordée pour six ans; à quoy ilz offrent, selon leur accord, de satisfaire et furnir.

« Sy obligera Votre Excellence les dicts suplians et leurs successeurs à pryer Dieu à jamais pour sa bonne prospérité, laissant par moyen de ceste grâce et le bon et heureulx succez de ses précédens faictz et gestes, valeureulx et héroïques, et bruict immortel de sa noblesse, vertu et humanité. »

On remarque, par d'autres passages des mémoriaux, que cette représentation des états avait principalement pour but de faire remplacer le dixième et le vingtième denier par une subvention annuelle à payer au roi, au moyen d'une taille extraordinaire à établir sur la province, et afin de maintenir ainsi la liberté du commerce et la protection accordée précédemment aux manufactures du pays.

Fol. 347 v.° à 361. — Continuation de l'assemblée des états, le 21 et le 22 août 1571 : Autre requête adressée par ce corps et au même sujet, au conseil d'État du roi. Délibération sur le placard du duc d'Albe touchant la levée du dixième et du vingtième denier.

Fol. 449 à 468. — Du 18 octobre 1571 : Remontrance, sous forme de mémoire, adressée au roi par les états du Hainaut, pour exposer à sa majesté que, de tout temps, et particulièrement pendant

[1] Rejaillissant.

[2] *Volunte, volonte,* volontaire.

les troubles des Pays-Bas, ce pays s'était toujours distingué par son attachement à ses princes et par les nombreux sacrifices qu'il avait faits pour les secourir; que les états s'étaient exposés pour soutenir le service de Dieu, de l'Église, du roi et de la province dans son intégralité, résister aux rebelles, pourvoir à la bonne administration de la justice et à la défense de la foi catholique; que le pays avait supporté les ravages et tous les maux de la guerre. Après l'exposé de ces doléances, les états demandent, comme un remède à tant de maux, l'abolition du dixième et du vingtième denier, et décident que cette remontrance sera remise à leurs députés envoyés en Espagne vers le roi.

Fol. 402. — Même date : Assemblée du clergé. — Audition des comptes des impôts. — Placard concernant la justice criminelle.

On voit, par un renseignement de la séance du 8 mai 1573, que le voyage fait en Espagne a coûté à la province quarante mille neuf cent cinquante-quatre livres six sols six deniers.

Fol. 348 à 361. — Bruxelles, 20 octobre 1571 : Réponse du duc d'Albe à la remontrance des états du Hainaut, contre la perception du dixième et du vingtième denier, remise à leurs députés à Bruxelles, le 21 de ce mois, par l'audiencier de son excellence.

Fol. 262 v.° — Bruxelles, 6 novembre 1571 : Dépêche du duc d'Albe au grand bailli du Hainaut, concernant les exhortations du saint père et du roi, pour que chacun prie Dieu à l'occasion de la victoire remportée sur les infidèles, ennemis de la chrétienté, et dans laquelle les Turcs avaient eu leur armée de mer entièrement défaite par celle de sa majesté et de ses alliés, sous la conduite de dom Juan d'Autriche, frère naturel du roi; ordonnant en conséquence qu'il soit rendu des actions de grâces à Dieu.

Fol. 473. — Sans date (1572) : Remontrance des états du Hainaut au roi, contre les nouvelles ordonnances relatives à la justice criminelle abolissant les précédentes, au préjudice des lois, chartes, priviléges, usages et coutumes de la province, des droits, hauteurs, prééminences et franchises des églises, des nobles et des bonnes villes du pays.

Fol. 474 v.° à 477. — Du 6 juillet 1572 : Remercîments adressés à la reine par les députés des états du Hainaut, envoyés en Espagne, pour sa bonté d'avoir imploré du roi la décharge du dixième et du vingtième denier. Cette adresse est de la teneur suivante :

« A LA ROYNE.

« Les députéz des estatz de Haynnau, très-humbles et très-obéyssans orateurs, vassaulx et subiectz du Roy, notre Sire, et de Votre Maiesté, venus et arrivez pour de sa clémence et nayve bonté implorer descharge des dix et vingtiesmes deniers prétendus au dict pays de Haynnau, n'ont vollu faillir de faire très-humble révérence à Votre Maiesté, et en congratulation de ce tant noble et désiré fruict, que Dieu par son moyen a produict, remerchier très-dévotement sa divine bonté de sy grand bénéfice, et la supplyer très-humblement le vouloir, et ses très-nobles progéniteurs faire prospérer en parfaict accomplissement de santé, vertus et continuelle félicité, pour, soubz leurs nobles faveurs, bénévolence et saulvegarde, vivre en pareille repos et tranquillité que du passet; supplyant Votre Maiesté avoir le dict pays, ensamble les dicts députez, ses très-humbles et très-obéyssans serviteurs, favorablement recommandez en cestuy et tous aultres leurs affaires et nécessitez. »

Remontrance (sans date) du clergé à sa majesté, pour demander le maintien de ses priviléges en matière de tailles et de contributions.

Madrid, 6 juillet 1572 : Lettre du roi au duc d'Albe, renvoyant cette demande à l'examen de commissaires, chargés de se concerter à ce sujet avec les députés des états.

Fol. 405 à 406. — États tenus à Ath, le 15 juillet 1572, sous la présidence du châtelain de cette ville, en lieu et place de de Noircarmes, grand bailli du Hainaut, étant au camp du roi. Cette assemblée, convoquée par lettre du duc d'Albe, datée de Bruxelles, le 27 juin précédent, avait pour objet, suivant les instructions adressées du camp de Bélian,[1] le 14 juillet, de trouver des moyens convenables pour remplacer le dixième et le vingtième denier, dont la perception était difficile et causait un mécontement général; une demande d'aide supérieure aux précédentes, pour secourir sa majesté dans ses pressants besoins, et entre autres, pour fournir le contingent de la province dans les deux millions de florins accordés annuellement au roi; enfin, de faire choix de députés aux états généraux convoqués à Bruxelles le 31 du même mois.

La réunion des états ailleurs que dans la capitale du Hainaut était la conséquence de la surprise de la ville de Mons par le comte Louis de Nassau.

L'importance historique des graves événements qui signalèrent cette époque, de sinistre mémoire, fait un devoir de rappeler les noms des personnages qui assistèrent à cette tenue extraordinaire du corps des états; ils sont ainsi mentionnés dans le procès-verbal de cette séance :

« Monseigneur Robert de Tresegnies, seigneur de Sepmeries et chastelain d'Ath, fit la proposition, où assistèrent comme du clergé : messieurs de Hasnon, Hautmont, Saint-Denis, Cambron, Vicoigne, Saint-Foellien, Saint-Jan en Vallenciennes, le prieur de Saint-Ghislain; chapitres de Sognies, Condet, Leuze, et le doyen de chrétienneté, de Chiernes; — noblesse : le comte de Lalaing, monseigneur de Lietre, Louvegnies, Anvaing, et de Roelt; — Philippe de Le Samme, conseiller du roy; Quintin Dupret, greffier féodal; Philippe Franeau, receveur des aydes, et Loys Carlier, greffier de l'audience; — pour les villes : les députez d'Ath, Jacques Desplu, Jacques Darras, eschevins; Jacques de Le Sille, Jan Ruzette, du conseil d'Ath; Charles Pelet, pensionaire; Jan Coret, massart, et Jan Bernart, greffier; — pour Vallenciennes : Antoine Lebrun; — députez d'Enghien, Mauboege, Bavay, Condet, Braine, Hal, Chiernes et Lessines; — et comme pensionaire des estatz, en absence de Sévérin Franchois, Antoine Lebrun, conseiller du roy, par ordonnance et lettres expresses de monseigneur de Noircarmes, en date le x.e juillet 1572, exibées aus dis estatz. »

Fol. 410. — Proposition faite aux états généraux, réunis à Bruxelles en 1572 (probablement le 21 août), de la part de son excellence, touchant la quotité de l'aide expirée et les moyens de la fournir. Dans cette assemblée, le duc d'Albe fait donner communication de la lettre qu'il a reçue de sa majesté au sujet de la réponse faite aux députés des états envoyés vers elle en Espagne, pour réclamer contre le dixième et le vingtième denier.[2]

Fol. 407. — Du 29 janvier 1572 (1573) : Ordonnance du roi Philippe II, contre les gens de guerre qui s'absentent du camp, et aussi contre les vagabonds et les personnes sans aveu.[3]

[1] Abbaye de Bélian, dite de *Bethléem*, située à une demi-lieue de Mons.

[2] On voit, par le 4.me registre des actes des états du Hainaut, fol. 91 v.° à 94, que cette proposition fut faite par le président Tisnacq, en présence du duc d'Albe et du duc de Médina-Céli.

[3] Ce placard a été imprimé à Bruxelles par Michel de Hamont.

Fol. 414 à 419. — Dépêche du duc d'Albe, datée de Nimègue, le 23 février 1572 (1573), requérant le grand bailli du Hainaut de convoquer brièvement à Mons les états du pays, pour délibérer sur les affaires du service de sa majesté et entendre le rapport de leurs députés retournés en Espagne, ainsi que pour traiter des aides; etc. La proposition jointe à cette dépêche donne des détails historiques sur la situation de l'armée et les besoins qu'elle éprouve. — Suit la lettre de de Noircarmes, par laquelle il s'excuse de ne pouvoir se trouver à la réunion des états, à cause de sa blessure et parce que le duc d'Albe n'avait pas voulu permettre de le laisser transporter à Mons.

Fol. 422 à 448. — Du 2 avril 1573, après Pâques : Rapport fait aux états du Hainaut par de Trélon, d'Aulnoit et l'abbé de Saint-Ghislain, leurs députés, sur le voyage d'Espagne. Cette longue relation est très-intéressante au point de vue historique. [1]

Fol. 493 à 494. — Mons, 12 septembre 1573 : Ordonnance du grand bailli du Hainaut, concernant la vente des grains.

Fol. 495 à 502. — Anvers, 6 janvier 1573 (1574) : Lettre de dom Louis de Requesens, grand commandeur de Castille, au grand bailli du Hainaut, le chargeant de faire assembler les états de la province, pour y traiter des aides, vu les besoins urgents du roi. Avis des chambres déterminant les impôts à prélever pour faire face aux demandes de sa majesté.

Fol. 502 à 505. — Lettre du même, datée d'Anvers, le 14 février suivant, informant les états qu'il reçoit des nouvelles d'Allemagne, portant que Christophe, comte palatin, et le comte Louis de Nassau levaient bon nombre de gens de guerre, tant à pied qu'à cheval, à dessein de tenter une entreprise sur le pays de par deçà; pourquoi il demandait brièvement l'accord des états sur la dernière proposition touchant l'aide destinée à la défense de ce pays. Suit l'acte de cet accord.

Fol. 523 à 529. — Madrid, 8 mars 1574 *(stylo communi)* : Lettres de pardon général accordé par Philippe II, à cause des révoltes et des troubles survenus aux Pays-Bas.

Fol. 513. — Bruxelles, 7 avril 1573, avant Pâques (1574) : Lettre du grand commandeur de Castille au grand bailli du Hainaut, le chargeant de convoquer les états, afin qu'ils nomment des députés pour se rendre vers lui à Bruxelles, le 30 du même mois.

Fol. 552. — Du 21 avril 1574 : Depêche du grand bailli et des gens du conseil du roi à Mons, contenant information de la victoire remportée contre les rebelles commandés par le comte Louis de Nassau, et prescrivant de faire des processions et réjouissances publiques à cette occasion. A la suite de cette dépêche se trouve la lettre du gouverneur général des Pays-Bas, en date du 19, adressée au grand bailli pour lui donner des détails sur cette victoire.

Fol. 529 v.° à 534. — Bruxelles, 23 avril 1574 : Nouvelles lettres de pardon de Philippe II, portant des dispositions réglementaires pour l'exécution de ses premières lettres du 8 mars précédent.

Fol. 469 à 472. — (Sans date) 1574. Pièce intitulée : *Proposition faicte, au nom du grand commandeur de Castille, aux étatz généraulx, contenant l'abolition du x.e et xx.e, par lettres du roy, 1574.*

[1] On regrette que les bornes de l'inventaire ne permettent pas de donner cette pièce capitale dans son entier.

Cette proposition a vraisemblablement été faite aux états généraux convoqués à Bruxelles, le 30 avril.

Fol. 552. — Du 19 mai 1574 : Lettre des députés des états généraux, assemblés à Bruxelles, au grand commandeur de Castille, étant à Anvers, lui faisant part de l'augmentation du nombre des mutinés et de leurs insolences, et demandant, en conséquence, quelles mesures il faudrait prendre, pendant son absence, pour arrêter un aussi grand mal.[1]

Anvers, jour de l'Ascension 1574 (20 mai) : Réponse du commandeur à la lettre des états généraux, à lui remise par le pensionnaire de Bruxelles, et par laquelle il exprime tout le déplaisir qu'il éprouve de l'état des choses, et assure qu'il fera son possible pour y remédier.

Fol. 539 à 548. — Pièce (sans date, mais antérieure au 7 juin 1574) intitulée : *Remonstrance que pourront faire les états* (au commandeur de Castille) *des points principaulx concernans le service de Dieu, de sa maiesté, repos et pacification des Pays-Bas.* Suivent les apostilles de son excellence, du 11 juin, sur chaque article des remontrances à lui faites par les états généraux, et d'autres représentations des états du Hainaut au grand commandeur, au même sujet.

Fol. 553 à 557. — Du 7 juin 1574 : Exposé fait aux états généraux assemblés à Bruxelles, en présence du grand commandeur de Castille, pour y traiter des aides et subsides à accorder au roi, afin de résister à l'ennemi, défendre la religion catholique et parvenir à assurer la paix si vivement désirée.

Fol. 560 v.° à 561. — Bruxelles, 2 août 1574 : Acte d'acceptation, par le grand commandeur, de l'accord des états du Hainaut sur les demandes de subsides faites au mois de juin précédent.

Fol. 569 à 572. — Anvers, 10 octobre 1574 : Deux lettres du grand commandeur aux états, touchant la quote-part du Hainaut dans les aides, sous la garantie des *assennes*[2] de la province.

Fol. 601 à 602. — Du 8 novembre 1574 : Relation de ce qui se passa à l'assemblée des états tenue à Mons, touchant les impôts de la province.

Fol. 586 v.° à 587. — (Sans date) 1574 : Remontrance du clergé aux deux autres ordres des états, tendante à s'y réunir sur le pied précédent, sans préjudice à ses priviléges particuliers, quant aux aides et impositions.

Fol. 521. — Février 1574 (1575) : Départ des députés des états pour Bruxelles, afin d'obtenir l'atermoiement du second centième ; ce qui fut accordé au moyen de trois cent mille florins, somme payable en deux termes, en remplacement de ce centième.

Fol. 578 à 585. — Du 19 au 23 mars 1574 (1575) : Résolutions du conseil de ville de Mons et des autres villes du Hainaut, représentées par leurs députés, touchant la réunion requise par le clergé de la province, aux états tenus le 19 de ce mois, pour l'aide sexennale. Réponse du clergé et avis des chambres à ce sujet.

[1] On présume que cette pièce du 19 mai 1574 est celle mentionnée dans la *Lettre à Messieurs les questeurs de la chambre des représentants, concernant les anciennes assemblées nationales de la Belgique*, par M. Gachard, page 123. Bruxelles, 1841.

[2] *Assennes*, du verbe *assenner*, assigner ; sorte de main-mise sur des biens ou revenus.

Fol. 624 à 630. — Janvier et février 1576 : Correspondance du gouvernement avec les trois états, par rapport à la somme de cent mille livres demandée en prêt par le commandeur de Castille.

Fol. 622 à 623. — Du 20 février 1576 : Lettre de convocation des états, adressée par Philippe de Lalaing, pour y traiter du second centième denier. Avis des chambres.

Fol. 620 à 621. — Cateau-Cambrésis, 23 février 1576 : Réclamation de Louis de Berlaymont, archevêque de Cambrai, à l'abbé de Saint-Ghislain, concernant sa quotité dans les aides et contributions du clergé, offertes au roi pour vingt ans, et réponse du prélat de Saint-Ghislain.

Fol. 630 à 631. — Madrid, 24 mars 1576 : Lettre du roi aux états du Hainaut, les informant officiellement de la mort du commandeur de Castille, lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas et de Bourgogne, arrivée le 5 de ce mois, témoignant la peine que cette perte lui cause, surtout dans la conjoncture présente; mais que, se confiant à son conseil d'État, sa majesté s'est déterminée à le commettre au gouvernement de ces pays, en attendant qu'elle ait pourvu définitivement à cette charge par un prince de son sang, et enjoignant aux états d'obéir à son conseil; etc.

Fol. 590 à 597. — (Après le 28 avril) 1576 : Remontrance au conseil d'État du roi, commis au gouvernement des pays de par deçà, sur le résultat de l'assemblée du 28 avril tenue à Mons, au sujet des cent mille florins demandés à titre de secours pour les gens de guerre.

Fol. 631 v.° à 634. — États tenus à Mons, le 14 juin 1576 : Relation y est faite par les députés envoyés en cour pour traiter de l'aide demandée.

Fol. 634 à 642. — Madrid, 24 juin 1576 : Dépêche du roi, adressée au clergé du Hainaut, pour lui faire part de son intention de procurer brièvement la pacification générale des Pays-Bas, tant par l'envoi d'un gouverneur de son sang, que par tous les moyens en son pouvoir, et exhortant le clergé à tenir la main aux affaires de la province. Lettres du gouvernement au même sujet.

Fol. 654 à 656. — Bruxelles, 18 juillet 1576 : Lettre du conseil d'État au comte de Lalaing, convoquant les états du Hainaut par ordre du roi du 12 juin. Information y est donnée que sa majesté avait résolu d'envoyer un gouverneur général aux Pays-Bas; que les états généraux devaient s'assembler pour traiter avec la Hollande et la Zélande; que son intention était de faire payer et licencier les soldats superflus; qu'elle avait témoigné son désir de voir ses sujets retourner à l'obéissance de l'Église catholique et de les traiter avec clémence, comme à un bon prince appartient; qu'enfin, elle demandait une aide pour prévenir toute émotion militaire ou populaire; etc.

Fol. 660 à 661. — Bruxelles, 6 août 1576 : Dépêche du même conseil aux trois états, les informant du retour du marquis d'Havré de son voyage d'Espagne, de l'arrivée de don Juan d'Autriche pour prendre le gouvernement général et traiter les affaires selon les résolutions de sa majesté, pour la quiétude, la pacification, le repos et la tranquillité de tous ses pays. Cette pièce termine par une demande de secours en argent pour l'entretien des gens de guerre et est suivie de la lettre du roi aux états, adressée de Madrid, le 24 juin précédent, et contenant les mêmes informations que celles insérées dans la dépêche du conseil d'État.

Fol. 644 à 646. — (Sans date) : Récit de ce qui s'est passé en Zélande, à cause des Espagnols mutinés, après la reprise de Zirickzée, le 2 juillet 1576.

Fol. 666 à 669. — Bruxelles, 10 août 1576 : Dépêche du conseil d'État au grand bailli, par laquelle il lui transmet copie de la même relation (transcrite), ainsi intitulée : *Discours véritable sur ce quy est advenu touchant l'alborote*[1] *et esmotion des Espaignolz mutinés ès isles de Zélande, incontinant après la reprinse de Zieric-Zée, le deuxième de juillet 1576.*

Fol. 647 v.° — États tenus à Mons le 13 août 1576, par suite de la lettre de convocation du conseil d'État, pour y traiter de la somme demandée en secours, en attendant celle à fournir par sa majesté, afin de mettre sur pied les bandes d'ordonnance contre les mutineries.

Fol. 648. — Du 14 août : Autre assemblée des états le 14 du même mois, pour délibérer touchant l'aide de soixante mille florins demandée à l'effet de prendre des mesures générales de sûreté contre les mutineries.

Fol 689 à 702. — Gand, 8 novembre 1576 : Transcription du traité de paix et de confédération, dit *de Pacification,* conclu et signé à la maison échevinale de la ville de Gand, entre les états des Pays-Bas, assemblés à Bruxelles, d'une part; le prince d'Orange, les états de Hollande et de Zélande, d'autre part; publié le même jour, avec l'agréation et la confirmation du roi. Suivent la commission des états généraux, la traduction des lettres de pouvoirs des députés du prince d'Orange, des états de Hollande et de Zélande, et la commission du secrétaire adjoint aux commissaires des états généraux nommés à cette fin.[2]

Fol. 724 v.° à 737. — Bruxelles, 18 décembre 1576 : Ordonnance et instructions de Philippe II, contenant octroi pour la levée et la collecte des moyens et impôts établis pour six mois par les états généraux des Pays-Bas, sur diverses espèces de vivres, boissons, fruits et marchandises, afin de pourvoir aux nécessités de la guerre.

Fol. 702 v.° à 710. — Traité ou acte d'accord, entre don Juan d'Autriche, au nom de Philippe II, et les états généraux des Pays-Bas, signé à Marche-en-Famène, le 12 février 1577, publié à Bruxelles, le 17 de ce mois. Cet acte est transcrit au document sous le titre de : *Édict perpétuel sur l'accord faict entre messire Jehan d'Austrice (don Juan), chevalier de l'ordre du Thoyson d'Or, de la part et au nom du roy catholicque des Espaignes, etc., d'une part, et les estatz généraulx des pays de par deçà, d'aultre part; pour l'appaisement des troubles suscités ès dictz pays, par la gendarmerie estrangière.*[3]

Fol. 711 à 721. — Lettres du roi, datées de Madrid, le 7 avril 1577, l'une confirmant et ratifiant cet acte d'accord, et l'autre écrite particulièrement aux états du duché du Brabant, au même sujet.

Fol. 738 r.°· — Il se trouve ici des avis de la chambre du clergé dont on reproduit la teneur :

« Messieurs du clergé de Haynault ayans examiné les moïens mis en avant, avant le 24.° febvrier 1578, en l'assemblée des estatz tenuz en la ville de Mons, pour trouver grande somme

[1] *Alborote,* sédition, émeute. Ce mot est espagnol, *alboroto.*

[2] Toutes ces pièces ont été imprimées en recueil, sur l'ordre des états du Hainaut, par N.-J. Bocquet, à Mons, en 1787, et dont plusieurs exemplaires existent au dépôt des archives de l'État à Mons.

[3] Recueil cité.

de deniers nécessaires à l'entretennement de la guerre, trouvent iceulx fort onéreux et les aucuns mal praticables. Parquoy, puisque le centième accordé en Haynau avec les arriéraiges deuz aus dis estatz sont bastans pour furnir l'espace de trois ou quatre mois à leur contingent de vj c mil florins et plus par chacun mois, il samble aus dis du clergé, soubz correction, que les dis de Haynault polroient surseoir le dit accort des moïens présens jusques à tant que l'on aura entendu la résolu= tion et practique des aultres provinces, pour paraprès conjonctement s'y conformer; autrement fait à craindre une grande clameur et nouveau trouble du povre peuple surchargé tout à coup outre sa puissance.

« Et quant au faict du duc d'Alençon, déclarent les dis du clergé qu'ils n'en sçauroient encor donner leur résolution, de tant mesme qu'ils ont entendu que sa dite altèze seroit altérée contre le roy son frère et auroit grandissime occasion de se resentir du mal que le roy d'Espaigne luy auroit procuré, et pour ceste cause prétendroit avoir juste occasion de s'impatroniser de ses Pays-Bas; à quoy ne peuvent bonnement iceulx du clergé consentir sans le gré et bon plaisir de leur dit prince et roy d'Espaigne, veu le serment par eulx faict, conionctement avec les autres, de demorer en l'obéissance d'iceluy. »

Fol. 738 v.° à 739.—Du 18 juillet 1578 : Lettre des états du Hainaut aux états généraux, répondant à la dépêche du gouverneur général, au sujet de la requête jointe, à lui présentée par les protes= tants de la religion nouvelle, demandant le libre exercice de leur culte. L'avis émis dans cette réponse était contraire à la demande; de plus, elle contenait une protestation formelle de la part des états.

N.° 11. — Recueil (sans titre) in-folio, de cinquante-quatre feuillets remplis, dont les deux premiers sont fortement endommagés et des parties du texte enlevées, écriture du seizième siècle et de la même main, formé de pièces en latin et en français, concernant les aides, subsides, dîmes, priviléges du clergé du Hainaut et du chapitre de Sainte-Waudru, et contenant des souvenirs sur quelques assemblées des états généraux et de la province, et sur la situation des affaires du pays, de diverses époques, de 1457 à 1537.

Ce recueil contient les pièces suivantes :

Fol. 1. — Bruges, 17 mars 1457 (1458) : Mandement de Philippe le Bon, portant défense d'en= lever ou de transporter aucune dépouille des champs soumis à la dîme, avant qu'il n'en soit fait une reconnaissance exacte par les personnes à ce commises, afin d'empêcher toute fraude de la part des fermiers et autres occupateurs d'héritages tributaires de ce droit.

Fol. 3 à 5. — Mons, 14 juin 1527 : Souvenir de ce qui fut proposé à l'assemblée générale des états du Hainaut, tenue ce jour par de Lannoy et Desmares (Desmarez?), premier maître des requêtes au conseil privé de l'empereur Charles-Quint, députés par l'archiduchesse Marguerite, régente, tendant à obtenir quarante-cinq mille florins pour l'entretien des fortifications de la ville du Quesnoy, payer les bandes du marquis d'Arschot et autres, afin d'empêcher les manants de cette ville de l'abandonner; les dits commissaires prétendant qu'on était tenu d'accorder l'aide demandée. Exposé du clergé sur chacun des points de cette proposition, pour démontrer les raisons qui

s'opposaient à ce qu'il prît part à cette aide, se fondant particulièrement sur les privilèges de l'ordre.

Fol. 5 v.° à 6. — Autre souvenir, sans date, de la demande faite par l'empereur au clergé du Hainaut, de lui prêter ses sceaux comme garants d'un emprunt de huit mille livres de quarante gros, en rentes viagères à deux vies, à charge de remboursement sur l'aide de cinq mille livres accordée à sa majesté pour six années. Correspondance tenue à ce sujet avec les gens des finances de l'empereur.

Fol. 54. — Lettres de l'empereur, datées de Bruxelles, le 8 mars 1530, par lesquelles la résignation offerte par sire Allard de la prélature abbatiale de Cambron, en faveur de frère Joseph de Florbecq, est acceptée et approuvée.

Fol. 6 v.° à 9. — Relation de l'exposé à l'appui d'une demande de nouvel impôt requis aux états des pays de par deçà par la reine Marie de Hongrie, gouvernante de ces pays, et pour laquelle il avait été tenu des assemblées des états généraux à Bruxelles au mois d'octobre 1536 (le 8 et le 9). Désignation des députés du clergé à ces assemblées, et prétention qu'ils y ont fait valoir pour la conservation des libertés de l'Église, des privilèges et franchises ecclésiastiques. Tarif des nouveaux impôts. — Promesse sous forme de représentation à faire à la reine par deux députés du clergé du Hainaut, de prêter à part à l'empereur une somme de quatre mille florins, s'il lui plaît laisser jouir cet ordre de ses libertés et exemptions.

Fol. 10 à 20. — Représentation, sans date, à la reine Marie, contenant que le clergé s'est réuni à Mons, conformément à son ordonnance, dont l'information avait été donnée par l'archevêque de Palerme (Jean Carondelet), relativement à une nouvelle aide demandée, et qu'il a paru équitable à l'assemblée que le clergé fût exempt d'y participer.

Proposition faite aux états du Hainaut tenus le 4 mai 1537 par M.° Englebert Veldalle (Vandendaele), et ayant pour objet d'obtenir une aide de soixante-douze mille florins pour les besoins de l'empereur, spécialement pour la levée de trente-sept mille hommes de pied et de huit mille cavaliers. — Résolution du clergé d'aller offrir à ce commissaire dix mille florins pour la quote-part de l'ordre, en lui exposant que cette somme et les quatorze mille florins à payer du chef de la suppression de l'imposition assise sur les cheminées, élevaient son contingent à vingt-quatre mille florins, et en faisant valoir d'autres considérations. Requête à l'empereur à même fin, et pour demander le maintien des franchises et libertés ecclésiastiques. Cette requête ayant été présentée à la reine Marie, le 15 du même mois, par l'abbé de Hasnon et un autre député du nom de Delattre, la reine accepta le subside offert, en présence de l'archevêque de Palerme. — Autre requête à l'empereur, par laquelle le clergé fait valoir que, depuis la concession faite par le pape à sa majesté, de taxer les biens ecclésiastiques, nonobstant les exemptions obtenues de l'archiduc Philippe, son père, et confirmées par l'empereur, le clergé a payé plus de cinquante mille florins, et que, postérieurement à cette concession, depuis 1516, il a contribué en dons gratuits, tant pour son couronnement et son avénement aux pays de par deçà, que pour les dernières guerres, pour une somme de trois cent vingt et un mille florins; pourquoi il demandait que ses biens fussent affranchis de toute contribution, ou du moins d'en ordonner une notable réduction. Les pièces transcrites à la suite de cette requête et dont il va être donné l'analyse, paraissent avoir été produites à cette occasion par le clergé, pour soutenir ses prétentions en exemption de tailles et d'aides du Hainaut : 1.° Instruction pour l'abbé de Saint-Denis

et le prieur du Val-des-Écoliers, allant en cour faire réponse à l'archiduchesse Marguerite, sur la demande adressée aux états tenus à Mons le 3 mars 1525 (1526) par l'archevêque de Palerme. 2.° Lettres de Charles, prince d'Espagne et archiduc d'Autriche, données à Bruxelles au mois de janvier 1515 (1516), confirmant celles d'appointement, accordées sous forme de transaction par l'archiduc Philippe, son père, au mois de novembre 1501, et par lesquelles le clergé du Hainaut est déclaré exempt de participer, comme par le passé, aux aides et subsides des états de la province, moyennant fournir cinquante mille livres de quarante gros, monnaie de Flandre, pour le rachat des domaines engagés du prince. 3.° Requête du clergé à l'empereur, exposant que, malgré cet accommodement, il n'a pas cessé de supporter, pour des sommes considérables, les mêmes charges que précédemment; que même, voulant toujours persévérer à le servir dans ses pressantes affaires, et étant informé du subside perpétuel qui lui avait été accordé par le pape, il lui faisait offre, pour la partie concernant l'évêché de Cambrai, d'y contribuer pour trente-six mille livres; etc.

Fol. 21 à 30. — Discours (entier) tenu par l'empereur Charles v au pape, en présence du sacré collége de Rome et des nobles chevaliers y appelés, au sujet de l'investiture du duché de Milan, et contenant une longue énumération de ses efforts, à l'exemple de ses prédécesseurs, pour maintenir la paix et la foi catholique, de ses griefs contre le roi de France, à qui il avait fait proposer un combat singulier, de sa personne contre la sienne, pour vider leur différend sans autre effusion de sang. [1] — Représentation (sans date) à l'empereur, par laquelle le clergé expose que ses fermes continuent à être taxées arbitrairement dans les vingtièmes du pays. Autres représentations à la même fin, et réponses du gouvernement. Viennent ici des pièces produites à l'appui de ces dernières requêtes; telles sont : 1.° Vidimus de Guillaume de Croy, grand bailli du Hainaut, daté de Mons, le 18 janvier 1501 (1502), des lettres d'exemption de tailles, de l'archiduc Philippe, du mois de novembre précédent mentionnées plus haut. 2.° Délibération prise dans l'assemblée du clergé tenue à Mons, le 6 février 1522 (1523), à l'hôtel de Saint-Ghislain, par suite de convocation du vicaire de Cambrai, ayant pour objet un don gratuit à fournir à l'empereur : Décidé de solliciter préalablement de la régente des Pays-Bas, une interprétation du mandement publié sur les dîmes.

Fol. 31 à 47. — Mémorial (sans date) d'un différend entre le clergé et le chapitre de Sainte-Waudru avec ses suppôts, ceux-ci prétendant l'exemption des aides et subsides, en vertu de sentences rendues par le duc Philippe le Bon, en l'an 1458. Instruction donnée au prieur des Écoliers de Mons et au doyen de Maubeuge, pour aller consulter à Malines sur ce différend et sur les priviléges invoqués par le chapitre de Sainte-Waudru. Transcription de ces priviléges.

Fol 48. — 1535 et 1536 : Requête adressée à l'empereur par Balthazar Mareschault, fermier de la cense de Brugelette, par laquelle il se plaint que le clergé du Hainaut a exigé depuis dix-sept années la dîme du prieuré d'Oignies, situé en Brabant, et demande la restitution ou au moins une modération de ses taxes. Apostille de renvoi, avis du clergé et autres pièces relatives à cette affaire.

[1] Robertson, dans son *Histoire de Charles-Quint*, t. 4, p. 334, rapporte, avec quelques variantes, cette déclaration publique de l'empereur; M.r Gachard en donne la substance dans sa notice sur les *Anciennes assemblées nationales de la Belgique*, p. 39 de la *Revue de Bruxelles*, novembre 1839, à l'occasion de la proposition faite à l'assemblée nationale, tenue à Bruxelles, le 14 juin 1536, en présence de la reine.

LAYETTE XII.

Registres des rentes et pensions et de la liquidation entre le clergé du Hainaut autrichien et celui français.

N.° 1. — Registre in-folio, contenant cent soixante-onze feuillets cotés, intitulé à l'intérieur : *Rentes au rachat du denier vingt, à la charge des trois membres des estatz de Haynnault et tombées à la charge du clergié par le répartissement; etc.*

Le service des rentes reprises à ce registre commence à l'année 1619 et va jusqu'en 1639.

N.° 2. — Registre, même format, contenant cent quarante-trois feuillets cotés, intitulé comme le précédent.

Le service des rentes consignées dans ce volume commence à l'année 1640 et s'arrête à 1644.

N.° 3. — Registre, même format, comprenant cent trois feuillets cotés et remplis, précédé d'une table nominative, des rentes viagères, dites *Pensions*, constituées à charge du clergé.

Les paiements de ces rentes vont de 1628 à 1665.

N.° 4. — Registre, même format, de quatre-vingt-seize feuillets chiffrés et remplis, des paiements des rentes et pensions constituées sur la taille ordinaire.

Les canons y consignés comme payés sont ceux de 1666 à 1667.

N.° 5. — Registre in-folio, contenant deux séries de feuillets; la première, cotée de un à quarante-cinq, est intitulée : *Registre des rentes et pensions deues par le clergé de Haynnault, sur l'assiette ordinaire, ensuitte des levées faictes du temps de monsieur Leducq, leur recepveur, etc;* et la seconde, comprenant vingt-quatre feuillets, porte pour titre : *Registre des rentes et pensions deues sur l'assiette extraordinaire.* L'une et l'autre de ces séries sont munies de tables des noms des propriétaires de ces rentes et pensions.

On voit que ces rentes résultent de levée de douze mille soixante-dix livres, faite par suite d'ordonnances des députés du clergé, du 24 novembre 1651 et du 27 juin 1652, et que les canons ont été payés, pour la plupart, jusqu'à 1738 inclusivement.

N.° 6. — Registre, même format, contenant quarante-sept feuillets, précédé d'une table nominative, des rentes et pensions dues par l'administration ordinaire.

Ce registre, formé en 1724, renseigne les paiements des rentes jusques et y compris 1736.

N.° 7. — Registre, même format, de quatre cent six feuillets, intitulé : *Les opérations du clergé de Hainaut de l'an 1751, concernant l'administration ordinaire de ses finances.*

Ce volumineux document est le travail, en reprise, de celui fait par les députés des clergés français et autrichien, lors des conférences tenues à Mons en 1739, relativement à la liquidation des dettes à charge de ces deux clergés, et pour mettre fin à toutes contestations de ce chef. Le registre est terminé par un règlement arrêté le 11 août 1751, souscrit par les commissaires des deux parties intéressées.

N.° 8. — Registre, même format, en deux parties et faisant suite au précédent, intitulé de même; la première partie ayant quatre-vingt-dix feuillets, et la seconde, est cotée des chiffres un à soixante-trois : année 1751.

Ce volume contient le résultat du travail des commissaires mentionnés plus haut et arrêté à Mons le 17, le 18 et le 19 août 1751. Il renseigne : 1.° les cotisations extraordinaires imposées aux abbayes, prévôtés, prieurés, chapitres, colléges, chapellenies, églises, commanderies, hôpitaux, maladreries, béguinages, doyennés et cures, situés dans le Hainaut français et dans celui autrichien, pendant les années 1658 à 1748; 2.° le paiement des rentes dues aux testaments, cantuaires et autres fondations, ainsi qu'aux particuliers, de 1656 à 1721 ; 3.° les recettes et dépenses reprises aux comptes de la taxe dite *extraordinaire,* de 1737 à 1748; 4.° les états de situation des arrérages des rentes à charge du clergé.

LAYETTE XIII.

Cautions des receveurs.

Portefeuille en carton, renfermant les titres et papiers relatifs aux recettes conférées par le clergé et intitulé : *Apaisements de cautions*.

Les documents contenus dans ce portefeuille se rattachent aux cautionnements dont le détail suit :

1.° De Louis-Dominique Leducq, nommé en 1649 receveur général du clergé, et de Félicité de Landas, sa veuve, pourvue de cette charge en 1706.

2.° Du baron Ferdinand de Franque. On remarque que les pièces du cautionnement de trente mille livres, que ce comptable avait fourni en 1676, pour sûreté de sa gestion, en qualité de receveur des entremises dites *ordinaire* et *extraordinaire*, ont été retirées le 21 juin 1794 par le fondé de pouvoirs de sa famille, en vertu de liquidation du 23 mai 1792.

3.° De l'abbé et des religieux de Saint-Sauve : caution donnée le 9 août 1751 pour la recette de la taille établie à Valenciennes, en conformité de l'arrêt du roi, en date du 9 juin précédent. L'approbation des actes capitulaires de ces religieux, donnée par l'archevêque de Cambrai, le 13 août de la même année, y est jointe.

LAYETTE XIV.

§ 1.er

Répartition d'aides et subsides aux princes et d'impositions de tailles ecclésiastiques.

Il est à remarquer qu'une partie notable des documents de cette subdivision est antérieure aux comptes repris au § 2 ; que les autres, plus récents, sont des cahiers, dont plusieurs en double, de répartition annexés à ces comptes : on a donc cru devoir les réunir pour en former une collection particulière, comprenant trois recueils, divisés comme ci-après.

N.º 1. — Recueil de vingt cahiers, dont le premier est intitulé : *Déclaration et recueillote faite en brief, des acquests faiz par les gens d'église ou pays de Haynnau, depuis soixante ans ençà, sur les rapports et déclarations apportées par iceulx gens d'église, aux commissaires sur ce ordonnez par notre très-redoubté seigneur, monseigneur le duc, en la manière que s'ensieult*, et porte sur la marge, en écriture moderne, l'année 1428. — Les dix-neuf autres sont des répartitions concernant le contingent du clergé dans les sommes accordées par les trois états du pays de Hainaut, à titre d'aides et subsides aux princes; ils embrassent les années 1428, 1429, 1440, 1457, 1458, 1463, 1473, 1475, 1479, 1485, 1488, 1491, 1492 et 1494.

N.º 2 à 3. Recueil en deux parties : la première est formée de vingt-sept cahiers de répartition des assiettes de 1522, 1535, 1542, 1555, 1569, 1573 à 1574, 1582, 1588, 1590, 1596, 1617, 1620 à 1621, 1644 à 1646, 1648, 1650, 1652, 1654; la seconde, de trente-sept cahiers, comprenant les années 1655 à 1655, 1661 à 1667, 1686 à 1697, 1699, 1706, 1731, 1738 à 1739, 1757, 1759 et 1764.

Le préambule de chaque cahier de répartition indique régulièrement le motif des aides et subsides, et en quoi ils consistent.

§ 2.

Comptes d'administration ordinaire et des aides.

On suivra, pour l'indication des dates antérieures au 1.er janvier 1576, le style dont on s'est servi dans les comptes. Les motifs qui ont porté à déroger à cet égard, au mode adopté pour les documents d'une autre nature, sont que les comptes à décrire étant presque toujours hérissés de chiffres et présentant entre eux peu d'uniformité dans ce qu'ils renseignent, surtout dans les dates, c'eût été nuire à la concision des analyses que de réduire ces dates officielles, si variées et souvent difficiles à préciser, selon la concordance du nouveau calendrier.

N.° 4. — Premier compte, avec cahier de répartition, rendu par Simon Resteau, receveur spécial, pour le terme du 1.er avril 1503 au 1.er octobre 1504, d'une aide de cent mille livres tournois, à payer en huit années par quotités égales, et accordée par suite d'appointement avec le roi de Castille, pour que le clergé soit libéré de toutes aides et tailles.

A la tête de ce premier compte sont des lettres patentes de commission donnée au comptable le 5 mars 1503, par les abbés de Saint-Ghislain, Hasnon, Maroilles, Vicogne, Anchin, le chapitre de Cambrai et autres députés du clergé possédant des biens en Hainaut.

N.° 5. — Deuxième compte semblable, du même et en la même qualité, pour le second terme de la dite aide, du 1.er avril 1505, avant Pâques, au 1.er octobre suivant, 1506.

On voit, par une note marginale de l'inventaire formé par Dumont, que le troisième compte, de 1506 à 1507, manquait à la collection en 1781.

N.° 6. — Quatrième compte rendu par le même, pour le terme du 1.er avril 1507 au 1.er octobre 1508.

Le compte de 1508 à 1509 manquait en 1781.

N.° 7. — Sixième compte rendu par Jehanne Binette, veuve de Simon Resteau, d'une assiette de huit mille deux cent cinquante-trois livres dix-neuf sols un denier, établie sur les biens ecclésiastiques situés en Hainaut, pour satisfaire aux arrérages, accroissements et amortissements des pensions, ainsi qu'à l'aide, objet des comptes précédents, du 1.er avril au 1.er octobre 1510.

N.° 8. — Premier compte de la même entremise, rendu par Vincent Resteau, d'une assiette de huit mille trois cent soixante-trois livres treize sols sept deniers, tant pour fournir au restant du compte précédent de la veuve de Simon Resteau, que pour payer les arrérages des pensions courantes constituées à charge du clergé, du 1.er avril au 1.er octobre 1510.

La commission du comptable, en date du 19 mars 1510 (1511 nouv. st.), qui est transcrite au commencement de ce compte, fait connaître qu'il succédait à Simon Resteau.

N.° 9. — Deuxième compte rendu par le même et pour le même terme, de l'année 1511, d'une assiette de huit mille trois cent soixante-huit livres six sols dix deniers, pour satisfaire au paiement des rentes et pensions et aux autres charges du clergé.

N.° 10. — Troisième compte rendu par le même, pour le même terme de 1512, d'une assiette de huit mille deux cent quarante-cinq livres dix sols neuf deniers, somme destinée au rachat des rentes viagères et au paiement des intérêts de celles courantes.

N.° 11. — Quatrième compte du. même, rendu pour le même terme de 1513, d'une assiette de huit mille quatre cent quatre-vingt-sept livres quatre sols sept deniers, pour parfaire la somme restée due par son prédécesseur, et pour payer les arriérés des pensions courantes.

N.° 12. — Cinquième compte, et double, du même, rendu pour le même terme de 1514, d'une assiette de huit mille cent quarante-quatre livres quatre sols sept deniers, établie comme les précédentes et pour l'amortissement des pensions courantes à charge du clergé.

N.° 13. — Sixième compte rendu par le même, pour l'année 1516, d'une assiette de seize mille trois cent trente-quatre livres quatorze sols sept deniers, établie sur les personnes du clergé possédant des biens en Hainaut, tant pour fournir le don gratuit de quinze mille florins, payable en deux années, accordé au roi de Castille à son joyeux avénement au pays, que pour acquitter les intérêts des rentes encore courantes.

N.° 14. — Cahier de répartition faite en 1523, d'une somme de seize mille cent seize livres cinq sols, pour être employée au paiement des pensions à charge du clergé.

On lit au bas du premier feuillet de ce cahier : « Le compte ne se retrouve. »

N.° 15. — Premier compte et cahier de répartition, rendu par Adrien de Lacroix, pour l'année 1524, de l'assiette de quatre mille trois cent trente-sept livres treize sols six deniers, établie pour le paiement des pensions courantes, échéant le premier août de chaque année.

N.° 16. — Deuxième compte du même et cahier de répartition, du 1.er juin au 8 octobre 1525, de l'assiette de six mille cinq cent dix-huit livres six sols, établie pour payer une année des mêmes pensions.

N.° 17. — Troisième compte du même et cahier de répartition, d'une semblable assiette, rendu pour l'année 1526.

N.° 18. — Quatrième compte du même, de pareille assiette, rendu pour l'année 1527.

N.° 19. — Cinquième compte du même, rendu pour l'année 1528, avec un registre des recettes et paiements faits pendant cette année, et un cahier de répartition, de l'assiette de 1529, d'une somme de six mille cinq cent treize livres douze sols, et de deux autres sommes, la première, de six mille cinq cent treize livres deux sols, de vingt gros la livre, et la seconde, de sept mille cinq cent quarante livres cinq sols, même monnaie.

N.° 20. — Deux états de répartition dressés sous forme de comptes par le même receveur; le premier, d'une assiette établie pour 1530, de dix mille cent quarante-une livres cinq sols, et le second, d'une assiette de dix mille cent vingt-trois livres dix sols établie en 1531; l'une et l'autre pour acquitter les pensions courantes, aux termes de leur constitution.

N.° 21. — Sixième compte rendu par le même, avec un registre du paiement des rentes viagères, échéance de 1532, au même montant qu'en 1531.

N.° 22. — Septième compte du même, rendu pour 1533, avec cahier de répartition de même somme et pour le même objet.

N.° 23. — Huitième compte du même, avec semblable cahier, d'une assiette au même montant, rendu pour 1534.

N.° 24. — Premier compte de Lancelot de Le Pasture, d'une assiette de quatorze mille trois cent vingt-sept livres trois sols, pour paiement de la moitié d'un don gratuit de cinq mille livres accordé à sa majesté, et le surplus pour acquitter l'année 1535 des pensions courantes créées pour l'entretien de la garde des frontières du pays de Hainaut et satisfaire aux autres besoins de l'empereur.

N.° 25. — Deuxième compte du même, rendu pour 1536, d'une assiette de seize mille huit cent vingt-sept livres trois sols, dont six mille livres à titre de don gratuit accordé à l'empereur, et le surplus pour être employé au paiement des pensions viagères courantes.

N.° 26. — Troisième compte du même, avec liste de répartition, rendu pour l'année 1537, d'une assiette de quatorze mille trois cent vingt-sept livres trois sols, établie pour satisfaire au service des mêmes pensions.

N.° 27. — Quatrième compte du même, rendu pour l'année 1538, et cahier de répartition, d'une assiette de quatorze mille neuf cent cinquante-huit livres trois sols six deniers, pour paiement des rentes et satisfaire aux besoins du service de sa majesté.

N.° 28. — Cinquième compte du même et cahier, d'une semblable assiette établie pour les mêmes causes, rendu pour l'année 1539.

N.° 29. — Sixième compte du même et cahier de répartition, d'autre assiette montant à la même somme et pour les mêmes causes, rendu pour l'année 1540.

N.° 30. — Septième compte du même et cahier de répartition, d'une semblable assiette, rendu pour 1541.

N.° 31. — Premier compte du receveur Julien Ghodin, avec cahier de répartition au même montant, rendu pour l'année 1542.

N.° 32. — Deuxième compte du même et cahier de répartition, d'une semblable assiette, rendu pour 1543, avec autre cahier de la somme de douze mille livres levée à pensions à deux vies, au denier dix, pour acquitter partie du don accordé à l'empereur, au montant de vingt-quatre mille livres, dans l'assemblée générale tenue à Mons, le 23 octobre de la même année.

N.° 33. — Troisième compte du même, avec cahier, de l'assiette de dix-huit mille trois cent cinquante-huit livres neuf sols, établie pour les mêmes causes, rendu pour l'année 1544.

N.° 34. — Quatrième compte du même et cahier, d'une semblable répartition et pour les mêmes causes, rendu pour l'année 1545.

N.° 35. — Cinquième compte du même et cahier, rendu pour semblable assiette établie en 1546.

N.° 36. — Sixième compte du même et cahier, rendu pour semblable assiette établie en 1547.

N.os 63 à 65. Quatrième, cinquième et sixième comptes du même et cahiers de répartition, d'une assiette de quarante-six mille huit cent trois livres dix-huit sols six deniers, pour paiement des rentes et pensions courantes, rendus pour les années 1576, 1577 et 1578.

N.o 66. — Septième compte du même et cahier de répartition, d'une assiette de quarante-quatre mille deux cent soixante-onze livres deux sols, établie pour la même cause, rendu pour l'année 1579.

N.o 67. — Huitième compte du même et cahier, d'une semblable assiette, rendu pour l'annee 1580.

Le préambule de ce compte indique que la taxe a lieu pour payer les rentes et pensions constituées à divers termes, montant ensemble à la somme de quarante mille sept cent vingt-sept livres dix-neuf sols six deniers, résultant des dons gratuits faits par le clergé; et le surplus, s'élevant à trois mille cinq cent quarante-trois livres deux sols six deniers, pour le contingent des dames chanoinesses et des chapelains de Sainte-Waudru, ainsi que des chanoines de Saint-Germain à Mons, se prétendant non soumis à cette assiette.

N.° 68. — Neuvième compte du même et cahier, d'une assiette de cinquante-neuf mille six cent quarante-deux livres quatre sols, établie pour semblables causes, rendu pour l'année 1581.

N.° 69. — Dixième compte du même et d'une semblable assiette, rendu pour 1582.

N.° 70. — Onzième compte du même, avec cahier, d'une assiette de trente-huit mille quatre cent quatorze livres dix-sept sols six deniers, établie en 1582 pour payer le tiers d'une année des rentes et pensions constituées à la charge des trois membres des états, portant pour la quotité du clergé trente-quatre mille trois cent trente-neuf livres treize sols sept deniers,[1] selon la répartition faite entre cet ordre, les nobles et les bonnes villes, sur la fin de 1583; et le surplus, montant à quatre mille soixante-quatorze livres trois sols dix deniers, pour le contingent du chapitre de Sainte-Waudru, de son chapelain et des chanoines de Saint-Germain.

A ce compte sont jointes vingt-deux annexes de copies de cahiers arrêtés par le corps des états, pour les levées faites à intérêt pendant les années 1583 à 1612.

N.° 71. — Douzième compte du même et cahier de répartition, d'une somme de cinquante-neuf mille six cent quarante-deux livres quatre sols, établie en 1583 pour le paiement des rentes constituées par le clergé en particulier, et aussi pour son contingent dans les dons gratuits précédemment accordés.

[1] La désunion du clergé d'avec les deux autres membres des états s'est faite en décembre 1581.

N.° 72. — Treizième compte du même et cahier, d'une assiette établie en la même année 1583, montant à trente-huit mille quatre cent quatorze livres dix-sept sols six deniers, pour payer la quotité du clergé dans les rentes constituées par les trois membres des états.

N.° 73. — Quatorzième compte du même et cahier, de deux assiettes établies en 1584, au montant total de cent dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-quatre livres huit sols, pour le service de deux années des rentes et pensions courantes, constituées par le clergé.

N.° 74. — Quinzième compte du même et cahier, de deux assiettes établies en 1584 et en 1585, au montant total de soixante-seize mille huit cent vingt-sept livres quinze sols, pour paiement du tiers attribué au clergé, depuis sa désunion, dans les rentes constituées par les états.

N.° 75. — Seizième compte du même et cahier, d'une assiette de cinquante-neuf mille six cent quarante-deux livres quatre sols, établie en 1586 pour le même service.

N.° 76. — Dix-septième compte du même et cahier, d'une autre assiette de trente-huit mille quatre cent quatorze livres dix-sept sols six deniers, établie en la même année 1586 pour le service de semblables rentes.

N.° 77. — Dix-huitième compte du même et cahiers, de deux assiettes au montant de cent dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-quatre livres huit sols, établies pour payer les cours des années 1587 et 1588 des rentes et pensions mentionnées au n.° 73.

N.° 78. — Dix-neuvième compte du même et cahiers, de deux autres assiettes, portant ensemble soixante-seize mille huit cent vingt-sept livres quinze sols, pour les mêmes années 1587 et 1588, montant d'un tiers des rentes résultant de la répartition faite par les trois états et provenant de levées nécessitées par les affaires du pays, durant l'union du clergé avec les deux autres membres.

N.° 79. — Vingtième compte du même, avec cahier, rendu pour 1589, d'une assiette de cinquante-neuf mille cent quarante livres sept sols, établie pour la même cause qu'au numéro précédent.

N.° 80. — Vingt et unième compte du même et cahier de répartition, rendu pour la même année 1589, d'une autre assiette au montant de trente-huit mille quatre-vingt-dix livres huit sols six deniers, et pour la même cause.

N.° 81. — Vingt-deuxième, vingt-troisième et vingt-quatrième comptes (réunis en liasse) du même et cahiers, d'assiettes établies pour paiement des rentes et pensions dues par le clergé, années 1590 et 1591 : le premier, au montant de cinquante-neuf mille cent quarante livres sept sols; le second, de trente-huit mille quatre-vingt-dix livres huit sols six deniers, et le troisième, de cinquante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-quinze livres quinze sols.

N.° 82. — Vingt-cinquième compte du même et cahier, d'une assiette de trente-quatre mille neuf cent quatorze livres sept sols, montant du tiers des rentes et pensions provenant des levées faites comme il est dit plus haut, rendu pour l'année 1591.

N.° 83. — Vingt-sixième et vingt-septième comptes (réunis en liasse) du même, avec cahiers, de deux assiettes établies en 1592 pour le même service; la première, de cinquante-quatre mille cent quatre-vingt-quinze livres quinze sols, et la seconde, de trente-quatre mille neuf cent quatorze livres sept sols.

N.° 84. — Vingt-huitième compte du même et cahier, d'une assiette de cinquante-six mille trois cent cinquante-cinq livres trois sols, pour le service des mêmes rentes, année 1593.

N.° 85. — Vingt-neuvième compte du même et cahier, d'une autre assiette de trente-six mille neuf cent quatorze livres cinq sols, pour le même service, année 1593.

N.° 86. — Cahier de répartition pour 1594, d'une assiette de soixante-treize mille sept cent cinquante-cinq livres treize sols, établie pour le même service, et trente et unième compte du même, avec cahier, d'une assiette de soixante-treize mille cinq cent soixante-quatorze livres cinq sols trois deniers, établie en 1595 pour paiement d'une année, tant des anciennes rentes et pensions constituées par le clergé personnellement, que pour celles provenant de la répartition faite en 1583 entre les trois membres des états, ainsi qu'il est dit au n.° 70.

Le compte rendu de l'assiette de 1594 manquait déjà en 1781.

N.° 87. — Trente-deuxième compte du même, d'une assiette au même montant qu'en 1595, rendu pour l'année 1596.

N.° 88. — Trente-troisième compte du même, comprenant les années 1597 et 1598, avec cahiers de répartition, au montant, pour chaque année, de soixante-quatorze mille trois cent vingt livres deux sols six deniers, et pour le service des mêmes rentes.

N.° 89. — Trente-quatrième et trente-cinquième comptes (réunis en liasse) du même, avec cahiers, de deux assiettes montant ensemble à cent quarante-trois mille sept cent trente-quatre livres dix-neuf sols, pour paiement des canons de rentes de 1599 et 1600, et de trois autres semblables assiettes, portant aussi ensemble deux cent quinze mille deux cent quatre-vingt-une livres onze sols six deniers, pour le même service des années 1602 à 1604.

Le compte de 1601 n'existe plus et il manquait déjà en 1781.

N.os 90 à 92. Premier, deuxième et troisième comptes rendus par Julien Bouseau, receveur général du clergé, d'une assiette de soixante-quatorze mille livres, établie chaque année, de 1605 à 1607, pour le service des rentes et pensions mentionnées aux numéros précédents.

N.° 93. — Quatrième compte du même et cahier de répartition, d'une assiette de soixante-sept mille huit cent deux livres huit sols, établie en 1608 pour le même service, et d'une levée de dix-sept mille trois cent trente-sept livres, en six corps de rentes, aux deniers seize et dix-huit respectivement, pour servir à l'amortissement d'autres rentes constituées à un taux inférieur.

N.° 94. — Cinquième compte du même, rendu pour l'année 1609, et cahier de répartition, d'une assiette de soixante-huit mille livres, ainsi que de la levée renseignée folio 14, de dix-huit cent deux livres quatorze sols, en constitution de rentes au denier dix-huit et destinée au rachat d'autre rente.

N.° 95. — Sixième compte du même, rendu pour 1610, et cahier de répartition, d'une assiette de soixante-sept mille huit cent deux livres huit sols, ainsi que de la levée de onze mille deux cent quatre-vingt-quatorze livres, renseignée folio 14, en cinq corps de rentes aux deniers dix-huit et vingt, pour être employée comme il est dit plus haut.

N.° 96. — Septième compte du même, avec cahier, de semblable assiette, pour paiement des mêmes rentes, rendu pour 1611.

N.° 97. — Huitième compte du même, avec cahier, de l'assiette de soixante-quatre mille neuf cent quarante-six livres deux sols, établie pour l'année 1612, et compte particulier joint, d'une levée faite en 1613 de quarante-quatre mille cent vingt-neuf livres quatre sols, aux mêmes deniers qu'au n.° 95, pour servir à l'extinction d'autres rentes.

Le neuvième compte rendu par le même, de l'assiette de 1613, n'existe pas et manquait déjà en 1781 ; mais le cahier de répartition de soixante-trois mille neuf cent quarante-six livres deux sols, objet de ce compte, se trouve annexé au présent numéro.

N.° 98. — Dixième compte du même et cahier, d'une assiette au même montant de soixante-trois mille neuf cent quarante-six livres deux sols, rendu pour l'année 1614, avec renseignement, au folio 15, de la levée de neuf mille huit cent quarante livres, aux deniers dix-huit et vingt respectivement, pour remboursement de rentes constituées au denier seize.

N.° 99. — Onzième compte du même et cahier, d'une semblable assiette, rendu pour l'année 1615.

N.° 100. — Douzième compte du même, avec cahier, d'une assiette de soixante-trois mille neuf cent quarante-trois livres dix-sept sols neuf deniers, établie pour l'année 1616, et comprenant, au folio 16, la levée de vingt mille six cent soixante livres quatorze sols, en sept corps de rentes, au denier dix-huit, pour remboursement d'autres rentes constituées au denier seize.

N.os 101 à 103. Treizième, quatorzième et quinzième comptes du même, avec cahiers, d'une assiette de soixante et un mille quinze livres six sols, établie chaque année, de 1617 à 1619. Le premier de ces comptes renseigne, au folio 15 v.°, une levée de seize cents livres en constitution de rentes au profit de quelques maisons de charité.

N.° 104. — Seizième compte et double du même, rendu pour les années 1620 et 1621, d'une assiette de cinquante-neuf mille quinze livres six deniers, pour le service des anciennes et nouvelles rentes et des pensions payables en deux termes, au 1.er mai et au 1.er septembre de chaque année.

N.° 105. — Premier compte, avec cahier, rendu par Philippe Cambier, pour l'année 1622, d'une assiette de cinquante-neuf mille quinze livres six sols six deniers, et de la levée renseignée, folio 13, de quatorze mille huit cents livres, en deux corps de rentes au denier seize.

N.° 106. — Deuxième compte et double du même, rendu pour l'année 1623, d'une assiette de cinquante-huit mille neuf cent quatre-vingt-neuf livres treize sols six deniers, affectée au service des rentes.

N.° 107. — Troisième compte du même et cahier, d'une assiette de cinquante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-sept livres neuf sols six deniers, pour le même service, année 1624.

N.° 108. — Quatrième compte du même, avec cahier, rendu pour l'année 1625, d'une semblable assiette, comprenant aussi, folio 11, la levée de quatre-vingt-huit mille six cent quatre-vingt-deux livres quinze sols six deniers, aux deniers dix-huit et vingt, soumise aux vingtièmes, conformément à la résolution du clergé, pour être employée au remboursement des rentes constituées au denier seize.

N.° 109. — Cinquième compte du même et cahier, d'une semblable assiette, rendu pour l'année 1626, et renseignant, folios 10 à 20, une levée de soixante-sept mille quatre-vingt-neuf livres quinze sols, aux deniers dix-huit et vingt, comme il est dit au numéro précédent.

N.° 110. — Sixième compte du même et cahier, d'une semblable assiette, pour l'année 1627, et comprenant une levée de quarante-deux mille huit cent six livres quatre sols un denier, aux mêmes deniers, pour servir comme il est dit au n.° 108.

N.° 111. — Septième compte du même et cahier, d'une assiette de cinquante-deux mille cent soixante-dix-neuf livres sept sols trois deniers, rendu pour 1628, comprenant la levée de quarante mille quarante livres, aux mêmes deniers, et pour servir au même remboursement.

N.° 112. — Huitième compte du même, avec cahier, d'une semblable assiette, rendu pour l'année 1629, avec renseignement de la levée de huit mille quatre cent quatre-vingts livres, aux mêmes deniers, selon le détail des folios 11 à 13.

N.° 113. — Neuvième compte du même, avec cahier, de semblable assiette, rendu pour l'année 1630, et comprenant, au folio 13, la levée de quatre mille livres, au denier vingt, en rente constituée, au profit du testament Goubil.

N.° 114. — Dixième compte du même, d'une assiette de quarante-huit mille trois cent cinquante-cinq livres un sol sept deniers, rendu pour 1631.

N.° 115. — Onzième compte du même et cahier, d'une assiette au même montant, rendu pour 1632, et comprenant, au folio 17, la levée de mille livres, au denier vingt, faite en rente, au profit des jésuites de Mons.

N.° 116. — Douzième compte du même et cahier, de semblable assiette et pour le même service, rendu pour 1633.

N.° 117. — Treizième compte du même, rendu pour l'année 1634, d'une assiette de quarante-quatre mille quatre cent soixante-douze livres quatre sols quatre deniers, et d'une levée de cent mille livres, au denier vingt, portant en intérêt cinq mille livres de rente, au profit de l'archevêque de Cambrai, et les deniers devant être en partie employés au don de soixante mille livres, fait le 19 juin 1635 à son altesse royale don Fernand, gouverneur général des Pays-Bas, pour l'aider à repousser les efforts des armées française et hollandaise entrées dans les pays de Luxembourg, de Namur et de Brabant.

N.os 118 à 119. Quatorzième et quinzième comptes du même et de semblable assiette, rendus pour 1635 et 1636.

N.os 120 à 121. Seizième et dix-septième comptes du même et de semblable assiette, rendus pour 1637 et 1638.

N.° 122. — Dix-huitième compte du même et de semblable assiette, comprenant aussi une levée de deux mille livres, au denier vingt, faite du sieur Boële, doyen d'Antoing, rendu pour 1639.

N.os 123 à 124. Dix-neuvième et vingtième comptes du même et de semblable assiette, établie en 1640 et en 1641.

N.° 125. — Vingt et unième compte du même et d'une semblable assiette, rendu pour l'année 1642, et d'une levée de dix mille livres, au denier dix-huit, pour satisfaire aux arrérages de rentes.

N.os 126 à 127. Vingt-deuxième et vingt-troisième comptes du même et pour semblable assiette, établie en 1643 et en 1644.

N.° 128. — Premier compte rendu par Dominique-François Maldonade, pour l'année 1645, des arrérages d'assiettes renseignés par son prédécesseur, et s'élevant à quatre-vingt-treize mille cinq cent treize livres six sols douze deniers, ainsi que des rentes et pensions créées par le clergé pour satisfaire au don gratuit de soixante mille florins accordé au roi en la même année; lequel compte comprenant une autre levée de seize mille deux cent vingt-huit livres huit sols dix deniers, pour parfaire la somme de cent vingt mille livres, montant de la contribution volontaire accordée à sa majesté, le 21 février 1645, et pour payer les frais résultant de cette levée.

N.os 129 à 130. Deuxième et troisième comptes du même, d'assiettes établies en 1646 et en 1647, au montant de quarante-quatre mille quatre cent soixante-douze livres douze sols quatre deniers, pour continuation du service des rentes et pensions.

N.° 131. — Quatrième compte du même et de semblable assiette, rendu pour l'année 1648, et d'une levée, renseignée au folio 42 v.°, de onze mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept livres six sols, aux deniers quatorze et seize, faite par suite d'ordonnances du 7 et du 15 juillet 1649.

N.° 132. — Cinquième compte du même et de semblable assiette, rendu pour l'année 1649, renseignant aussi, au folio 41, une levée de huit mille deux cents livres à pensions, au denier six, faite par les députés, en vertu d'autorisation du clergé, en date du 24 mars 1650.

Le compte de l'assiette de 1650 n'existe pas; il manquait déjà en 1781.

N.° 133. — Premier compte rendu par Nicolas Leduc, pour l'année 1651, d'une assiette de quarante-quatre mille quatre cent soixante-quatorze livres quatorze sols quatre deniers, et d'une levée de douze mille soixante et dix livres en rentes, au denier quatorze, et en pensions, au denier six.

Le préambule de ce compte indique que le chiffre total des arrérages des tailles du clergé dus par les contribuables, monte à la somme de cent six mille six cent soixante-dix-sept livres huit sols quatre deniers.

N.° 134. — Deuxième compte du même, rendu pour l'année 1652, d'une assiette de quarante-quatre mille quatre cent soixante-seize livres quinze sols quatre deniers, et d'une levée de douze mille deux livres un sol, en constitution de rentes et pensions, aux deniers seize, quatorze et six, respectivement, pour le service des anciennes dettes provenant d'autres levées faites à cause des dons offerts à sa majesté en 1635 et en 1641, pour satisfaire aux nécessités du clergé.

N.° 135. — Troisième compte du même, rendu pour l'année 1653, d'une assiette de quarante-quatre mille quatre cent soixante-dix-sept livres dix sols deux deniers, et d'une levée de douze mille livres en rentes et pensions aux deniers quatorze et six, respectivement.

N.° 136. — Quatrième compte du même et de semblable assiette, rendu pour l'année 1654, et comprenant, aux folios 64 à 66, la levée de neuf mille cinquante livres en rentes et pensions, aux mêmes deniers qu'au numéro précédent.

Les arrérages de la taille du clergé y sont renseignés à la somme de cent soixante mille quarante livres treize sols quatre deniers.

N.° 137. — Cinquième compte du même et d'une semblable assiette, rendu pour l'année 1655.

La clôture de ce compte fait connaître que les arrérages de la taille du clergé montent à cent soixante-dix mille cinq cent huit livres quinze sols un denier.

N.° 138. — Sixième compte du même, rendu par Anne-Marie Bosquier, sa veuve, tant des arrérages des tailles échues au 1.er septembre 1655, portant cent soixante-six mille cinq cent huit livres quinze sols un denier, que de l'assiette de 1656, montant à la même somme qu'au numéro précédent.

N.° 139. — Compte de la même, rendu en la même qualité, des arrérages de tailles échues au 1.er septembre 1656, montant à deux cent huit mille sept cent soixante-douze livres quatre sols quatre deniers, et de la recette de l'assiette ordinaire de 1657, portant semblable somme qu'aux numéros précédents.

N.° 140 — Compte de la même, des arrérages des tailles échues au 1.er septembre 1657, montant à la somme de deux cent trente-cinq mille sept cent vingt-sept livres dix-sept sols six deniers, et de l'assiette ordinaire établie en 1658, au même montant qu'aux numéros précédents.

N.° 141. — Dernier compte de la même, des arrérages échus au 1.er septembre 1658, portant deux cent cinquante-huit mille quarante-sept livres neuf deniers, et de la recette faite de l'assiette ordinaire de 1659, montant à la même somme qu'aux numéros précédents.

N.° 142. — Premier compte de Louis-Dominique Leduc, des arrérages d'assiettes échus au 1.er septembre 1659, portant deux cent quarante-neuf mille sept cent cinquante-six livres quatorze sols huit deniers, et de l'assiette ordinaire de 1660, montant à la même somme qu'aux numéros précédents.

N.° 143. — Deuxième compte du même, des arrérages échus en 1660, portant deux cent quarante-huit mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf livres quinze sols trois deniers, et de l'assiette de 1661, montant à la même somme qu'aux numéros precédents.

N.° 144. — Troisième compte du même, des arrérages échus en 1661, portant deux cent trente-huit mille cent vingt et une livres deux sols huit deniers, et de l'assiette de 1662, montant à la même somme qu'aux numeros précédents.

N.° 145. — Quatrième compte du même, rendu pour l'année 1663, d'une assiette de cinquante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-huit livres quinze sols huit deniers.

N.° 146. — Cinquième compte du même, rendu pour l'année 1664, d'une semblable assiette et des arrérages échus en 1663, portant deux cent vingt-six mille trois cent soixante-cinq livres dix sols.

N.° 147. — Sixième compte du même, des arrérages des assiettes dus au 1.er septembre 1665.

N.os 148 à 151. Septième, huitième, neuvième et dixième comptes du même, rendus pour les arrérages échus à semblable date 1666, 1667, 1668 et 1669.

N.° 152. — Onzième compte du même, de l'assiette établie pour l'année 1670, et d'une levée de trois mille trois cent quatorze livres au denier dix-huit, pour être employée à l'amortissement de deux rentes de cent livres chacune, renseignée au folio 65 de ce compte.

N.os 153 à 158. Douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième comptes du même, rendus pour les années 1671, 1672, 1673, 1674, 1675 et 1676.

N.° 159. — Dix-huitième compte du même, rendu pour les années 1677 et 1678, lequel ne renseigne que les noms des débiteurs du clergé, et une dépense de douze cent quatre-vingt-treize livres douze sols, pour frais de régie des assiettes établies par cet ordre.

N.os 160 à 167. Dix-neuvième à vingt-sixième comptes du même, des assiettes échues au 1.er septembre des années 1679 à 1686, respectivement.

N.os 168 à 169. Vingt-septième et vingt-huitième comptes du même, des assiettes ordinaires, payables à la même date 1687 et 1688, rendus, le premier, le 9 mai 1690, et, le second, le 18 septembre suivant.

N.° 170. — Vingt-neuvième compte du même, de semblable assiette, établie en 1688, rendu le 17 décembre 1691.

N.° 171. — Trentième compte du même, de semblable assiette, établie en 1689, rendu le 28 juillet 1692.

N.° 172. — Trente et unième compte du même, de semblable perception, rendu pour l'année 1690, le 10 décembre 1693.

N°. 173. — Trente-deuxième compte du même, de semblable assiette, rendu pour l'année 1691, le 11 octobre 1694.

N.° 174. — Trente-troisième compte du même, de semblable assiette, rendu pour l'année 1692, le 10 janvier 1696.

N.° 175. — Trente-quatrième compte du même, des assiettes ordinaires de 1693, 1694 et 1695, rendu le 6 mai 1697. La recette de ces trois années est de quarante-quatre mille cent trois livres trois sols ; les reprises, du chef de modération de tailles, de trente mille six cent quatre-vingt-dix-huit livres dix-neuf sols six deniers, et la recette effective, de treize mille quatre cent quatre livres trois sols six deniers.

N.° 176. — Trente-cinquième compte du même, de semblable assiette de 1696, rendu le 10 décembre 1697, montant en recette, déduction faite des modérations, à six mille neuf cent quinze livres cinq sols.

N.° 177. — Trente-sixième compte du même, de semblable assiette, rendu pour l'année 1697, le 18 février 1699, montant à sept cent soixante-sept livres quatre sols, déduction faite des reprises s'élevant à seize mille trois cent cinquante-cinq livres.

N.° 178. — Trente-septième compte du même, de semblable assiette, rendu pour l'année 1698, le 9 septembre 1699, montant à deux mille huit cent quarante-sept livres douze sols, déduction faite des reprises s'élevant à seize mille neuf cents livres un sol cinq deniers.

N.° 179. — Trente-huitième compte du même, de semblable assiette, rendu pour l'année 1699, le 12 avril 1701, montant en recette effective à quarante mille trois cent vingt livres neuf sols deux deniers.

N.° 180. — Trente-neuvième compte du même, de semblable assiette, rendu pour l'année 1700, le 5 juillet 1702, montant en recette effective à trente-six mille soixante-trois livres trois sols un denier.

N.° 181. — Quarantième compte du même, avec double, de semblable assiette, rendu pour l'année 1701, le 17 septembre 1703, montant en recette à vingt-deux mille trente et une livres sept sols quatre deniers, et en dépense, du chef du paiement des rentes et des sommes renseignées et non reçues, à vingt-deux mille neuf cent vingt-sept livres deux deniers.

N.° 182. — Premier compte de la dame de Landas, veuve de Louis-Dominique Leduc, rendu pour l'année 1702, le 1.er octobre 1704, d'une assiette ordinaire montant en recette à trente-deux mille cinquante-trois livres cinq sols sept deniers; en dépense, du chef de paiement des rentes, à trente mille neuf cent quarante-deux livres, et les reprises à quatre mille cent trente-huit livres douze sols.

N.° 183. — Deuxième compte de la même, et double, rendu pour l'année 1703, le 7 octobre 1705, d'une assiette ordinaire, dont la recette est de vingt-trois mille cent soixante-quatre livres quinze sols dix deniers ; les dépenses de vingt mille trois cent trois livres dix-neuf sols neuf deniers, et les reprises de huit cent onze livres huit sols dix deniers.

N.° 184. — Troisième compte de la même, rendu pour l'année 1704, le 17 novembre 1706, montant en recette à trente-neuf mille huit cent vingt-neuf livres treize sols neuf deniers, et en dépense, y compris les reprises, à trente-six mille six cent cinquante livres quinze sols six deniers.

N.° 185. — Quatrième compte de la même, rendu pour l'année 1705, le 12 décembre 1707, portant en recette vingt-quatre mille neuf cent soixante livres seize sols, et en dépense vingt-quatre mille six cent soixante-neuf livres treize sols un denier.

N.° 186. — Cinquième compte de la même, rendu pour l'année 1706, le 9 janvier 1709 : recette trente-sept mille trois cent cinquante-huit livres un sol, dépense trente-huit mille trois cent trente-neuf livres dix-huit sols neuf deniers.

N.° 187. — Premier compte d'Albert Franquet, écuyer, de l'assiette ordinaire de l'année 1707, rendu le 6 mai 1710 : recette onze mille quatre cent neuf livres dix-huit sols onze deniers, dépense dix-huit mille cinq cent quatre-vingt-douze livres un sol sept deniers.

N.° 188. — Deuxième compte du même, de l'assiette de l'année 1708, rendu le 10 mars 1711 : recette vingt mille deux cent trente livres cinq sols huit deniers, dépense treize mille huit cent quatre-vingts livres six sols un denier.

N.° 189. — Troisième compte du même, de l'assiette de l'année 1709, rendu le 14 décembre 1711 : recette vingt-deux mille neuf cent soixante-dix-sept livres sept sols, dépense vingt et un mille trois cent quatre-vingt-trois livres onze sols deux deniers.

N.° 190. — Quatrième compte du même, de l'assiette de l'année 1710, rendu le 22 novembre 1712 : recette dix-neuf mille huit cent huit livres dix-sept sols huit deniers, dépense dix-huit mille trois cent trente-six livres quatorze sols.

N.° 191. — Cinquième compte du même, de l'assiette de l'année 1711, rendu le 27 janvier 1714 : recette cinquante-deux mille deux cent soixante-dix-huit livres deux sols un denier, dépense cinquante-six mille cinq cent trente-six livres trois sols onze deniers.

N.° 192. — Premier compte de Jean-François Franquet, écuyer, successeur d'Albert Franquet, son oncle, de l'assiette ordinaire de l'année 1712, rendu le 12 janvier 1715 : recette cinquante-sept mille cinq cent soixante-huit livres six sols onze deniers, dépense cinquante-sept mille cent soixante-quatre livres quatre sols.

N.° 193. — Deuxième compte du même, de l'assiette de l'année 1713, rendu le 14 juillet 1716 : recette quatre-vingt-huit mille deux cent quarante livres six sols un denier, dépense soixante-quinze mille quatre cent soixante et une livres quatorze sols onze deniers.

N.° 194. — Troisième compte du même, de l'assiette de l'année 1714, rendu le 3 août 1717 : recette quarante-neuf mille soixante-quatre livres treize sols onze deniers, dépense soixante-douze mille neuf cent soixante-dix-huit livres trois sols quatre deniers.

N.° 195. — Quatrième compte du même, de l'assiette de l'année 1715, rendu le 1.er août 1718 : recette quarante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-quatorze livres dix-neuf sols huit deniers, dépense quarante-huit mille cinq cent trois livres cinq sols neuf deniers.

N.° 196. — Cinquième compte du même, de l'assiette de l'année 1716, rendu le 18 juillet 1719 : recette quarante-six mille huit cent quatre-vingt-huit livres quinze sols huit deniers, dépense trente-quatre mille quatre cent quatre-vingt-douze livres douze sols deux deniers.

N.° 197. — Sixième compte du même, de l'assiette de l'année 1717, rendu le 22 août 1720 : recette trente-neuf mille neuf cent vingt-six livres huit sols dix deniers, dépense trente-sept mille deux cent soixante-dix-sept livres dix sols dix deniers.

N.° 198. — Septième compte du même, de l'assiette de l'année 1718, rendu le 25 août 1721 : recette quarante mille six cent sept livres trois sols onze deniers, dépense quarante-six mille neuf cent soixante-neuf livres six sols neuf deniers.

N.° 199. — Huitième compte du même, de l'assiette de l'année 1719, rendu le 4 novembre 1722 : recette quarante-six mille trois cent soixante-trois livres quatorze sols sept deniers, dépense quarante-sept mille neuf cent trente-huit livres treize sols.

N.° 200. — Neuvième compte du même, de l'assiette de l'année 1720, rendu le 5 octobre 1723 : recette quarante-deux mille huit cent quatre-vingt-dix neuf livres un sol dix deniers, dépense cinquante-cinq mille cinq cent soixante-dix-neuf livres huit sols six deniers; reliquat dû au comptable douze mille six cent quatre-vingts livres sept sols quatre deniers.

N.° 201. — Dixième compte du même, de l'assiette de l'année 1721, rendu le 6 octobre 1724 : recette cinquante mille quatre-vingt-seize livres sept sols huit deniers, dépense trente-cinq mille sept cent quatre-vingt-dix-neuf livres neuf sols.

N.° 202. — Onzième compte du même, de l'assiette de l'année 1722, rendu le 11 septembre 1725 : recette quarante-quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatorze livres six sols neuf deniers, dépense quarante-deux mille trois cent vingt livres dix-neuf sols onze deniers.

N.° 203. — Douzième compte du même, de l'assiette de l'année 1723, rendu le 4 décembre 1726 : recette cinquante-cinq mille trois cent dix-huit livres sept sols onze deniers, dépense quarante-cinq mille six cent quarante-huit livres huit sols.

N.° 204. — Treizième compte du même, de l'assiette de l'année 1724, rendu le 26 novembre 1727 : recette quarante-six mille quatre-vingt-quatre livres neuf sols huit deniers, dépense quarante mille neuf cent quarante-sept livres deux sols quatre deniers.

N.° 205. — Quatorzième compte du même, de l'assiette de l'année 1725, rendu le 13 décembre 1728 : recette quarante-six mille quatre cent quinze livres quatorze sols huit deniers, dépense trente-neuf mille cinquante-quatre livres seize sols six deniers.

N.° 206. — Quinzième compte du même, de l'assiette de 1726, rendu le 1.er décembre 1729 : recette quarante-six mille neuf cent vingt et une livres cinq sols huit deniers, dépense quarante-trois mille deux cent cinquante-quatre livres dix-huit sols quatre deniers.

N.° 207. — Seizième compte du même, de l'assiette de l'année 1727, rendu le 11 décembre 1730 : recette quarante-huit mille deux cent trente-sept livres treize sols deux deniers, dépense soixante mille cinq cent quatre-vingt-quinze livres dix sols trois deniers.

N.° 208. — Dix-septième compte du même, de l'assiette de l'année 1728, rendu le 26 novembre 1731 : recette quarante-neuf mille six cent soixante et dix livres neuf sols huit deniers, dépense trente-sept mille trois cent soixante et dix livres un sol deux deniers.

N.° 209. — Dix-huitième compte du même, intitulé : *Compte purgatif* (d'apurement) de ceux des années 1707 à 1728, rendu le 16 juin 1732 : recette quatre-vingt-deux livres quatre sols six deniers, dépense trois mille vingt-sept livres quatorze sols huit deniers, et reliquat dû par le comptable, compris le boni du compte ordinaire de 1728, dix-huit mille cinq cent soixante-huit livres six sols un denier.

N.° 210. — Dix-neuvième compte du même, de l'assiette de l'année 1729, rendu le 18 novembre 1732 : recette quarante-sept mille cinq cent six livres deux sols huit deniers, dépense trente-sept mille neuf cent quarante-trois livres dix-neuf sols cinq deniers.

N.° 211. — Vingtième compte du même, de l'assiette de l'année 1730, rendu le 23 novembre 1733 : recette quarante-sept mille cent quatre-vingt-neuf livres treize sols huit deniers, dépense trente-sept mille cent soixante-quatre livres six deniers.

N.° 212. — Vingt et unième compte du même, rendu pour l'année 1731, le 13 décembre 1734 : recette quarante-sept mille quatre cent quatre-vingt-huit livres onze sols huit deniers, dépense trente-six mille quatre-vingts livres trois sols.

N.° 213. — Vingt-deuxième compte du même, rendu pour l'année 1732, le 4 octobre 1735 : recette trente mille quatre-vingt-dix-huit livres douze sols huit deniers, dépense quarante-quatre mille cent vingt-deux livres six sols deux deniers.

N.° 214. — Vingt-troisième compte du même, rendu pour l'année 1733, le 19 novembre 1736 : recette cinquante-neuf mille quatre-vingt-cinq livres cinq sols neuf deniers, dépense quarante-sept mille huit cent soixante-six livres.

N.° 215. — Vingt-quatrième compte du même, rendu pour l'année 1734, le 20 novembre 1737 : recette trente-sept mille six cent soixante-dix-huit livres douze sols un denier, dépense quarante et un mille cinq cent cinquante-deux livres un sol cinq deniers.

N.° 216. — Vingt-cinquième compte du même, rendu pour l'année 1735, le 4 novembre 1738 : recette quarante-sept mille trois cent quarante livres six sols sept deniers, dépense trente-huit mille cinq cent quarante livres quinze sols onze deniers.

N.° 217. — Vingt-sixième compte du même, rendu pour l'année 1736, le 23 novembre 1739 : recette cent quatre mille deux cent douze livres onze sols cinq deniers, dépense cinquante-sept mille huit cent soixante-quatorze livres six sols trois deniers.

N.° 218. — Vingt-septième compte du même, rendu pour l'année 1737, le 22 novembre 1740 : recette quarante-trois mille quatre cent trente-cinq livres cinq sols, dépense quarante-six mille cinq cent quatre-vingt-quinze livres dix-neuf sols quatre deniers.

N.° 219. — Vingt-huitième compte du même, rendu pour l'année 1738, le 18 décembre 1741 : recette quarante-quatre mille huit cent cinquante-sept livres un sol un denier, dépense cinquante-six mille huit cent douze livres quinze sols.

N.° 220 — Vingt-neuvième compte du même, rendu pour l'année 1739, le 3 décembre 1742 : recette trente-trois mille huit cent quarante-huit livres cinq sols onze deniers, dépense trente et un mille six cent soixante-treize livres quinze sols six deniers.

N.° 221. — Trentième compte du même, rendu pour l'année 1740, le 26 novembre 1743 : recette quarante-deux mille cent onze livres un sol cinq deniers, dépense trente-six mille six cent cinquante-neuf livres trois sols quatre deniers.

N.° 222. — Trente et unième compte du même, rendu pour l'année 1741, le 11 janvier 1745 : recette quarante-quatre mille huit cent dix-neuf livres seize sols onze deniers, dépense quarante-six mille trois cent cinquante-neuf livres quinze sols six deniers.

N.° 223. — Trente-deuxième compte du même, rendu pour l'année 1742, le 22 novembre 1745 : recette trente-cinq mille quatre cent cinquante-quatre livres treize sols cinq deniers, dépense cinquante mille sept cent cinquante-quatre livres dix sols sept deniers.

N.° 224. — Trente-troisième compte du même, rendu pour l'année 1743, le 12 décembre 1746 : recette trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-seize livres neuf sols cinq deniers, dépense trente-six mille quatre cent onze livres quatre sols.

N.° 225. — Trente-quatrième compte du même, rendu pour l'année 1744, le 27 novembre 1747 : recette trente et un mille quatre cent quatre-vingt-cinq livres seize sols neuf deniers, dépense cinquante et un mille huit cent soixante-dix-neuf livres six sols onze deniers.

N.° 226. — Trente-cinquième compte du même, rendu pour l'année 1745, le 3 décembre 1748 : recette trente-huit mille cinquante-neuf livres douze sols un denier, dépense trente-quatre mille huit cent cinquante-cinq livres.

N.° 227. — Trente-sixième compte du même, rendu pour l'année 1746, le 27 janvier 1750 : recette trente-neuf mille huit cent cinquante-cinq livres trois sols cinq deniers, dépense cinquante-deux mille trente-cinq livres douze sols un denier; boni du compte précédent trente mille deux cent soixante-cinq livres neuf sols six deniers, et excédant des recettes dix-huit mille quatre-vingt-cinq livres dix deniers.

N.° 228. — Trente-septième compte du même, rendu pour l'année 1747, le 25 janvier 1751 : recette quarante-deux mille cinq cent quatre-vingt-cinq livres dix-huit sols sept deniers, dépense trente-sept mille quatre cent trente-sept livres quatorze sols.

N.° 229. — Trente-huitième compte du même, rendu pour l'année 1748, le 15 juin 1751 : recette quarante-trois mille neuf cent trente-quatre livres douze sols six deniers, dépense trente-quatre mille cent vingt et une livres seize sols.

N.° 230. — Trente-neuvième compte du même, rendu pour l'année 1749, le 24 octobre 1752 : recette soixante-cinq mille soixante-dix-neuf livres, dépense soixante-dix-huit mille trente-huit livres un sol onze deniers.

N.° 231. — Quarantième compte du même, rendu pour l'année 1750, le 26 mars 1754 : recette trente-huit mille trois cent quarante-trois livres sept sols un denier, dépense cinquante mille cent neuf livres un sol dix deniers; boni du compte précédent vingt mille quatre-vingt-sept livres, et excédant définitif des recettes huit mille trois cent vingt et une livres cinq sols trois deniers.

N.° 232. — Quarante et unième compte du même, rendu pour l'année 1751, le 21 octobre 1754 : recette trente-huit mille vingt-sept livres dix-neuf sols six deniers, dépense trente-sept mille trois cent neuf livres douze sols six deniers.

N.° 233. — Quarante-deuxième compte du même, rendu pour l'année 1752, le 20 octobre 1755 : recette trente-neuf mille deux cent quarante-huit livres quatre sols cinq deniers, dépense quarante et un mille neuf cent soixante-deux livres douze sols huit deniers.

N.° 234. — Quarante-troisième compte du même, rendu pour l'année 1753, le 25 octobre 1756 : recette trente-cinq mille six cent soixante-huit livres deux sols cinq deniers, dépense quarante et un mille neuf cent et une livres onze deniers.

N.° 235. — Quarante-quatrième compte du même, rendu pour l'année 1754, le 18 octobre 1757 : recette trente-sept mille neuf cent quatre-vingt-seize livres douze sols cinq deniers, depense quarante-trois mille cent cinquante-quatre livres trois sols dix deniers.

N.° 236. — Quarante-cinquième compte du même, rendu pour l'année 1755, le 23 octobre 1758 : recette quarante et un mille cent soixante et une livres quatre sols trois deniers, dépense trente-neuf mille quatre cent dix-sept livres un sol deux deniers.

N.° 237. — Quarante-sixième compte du même, rendu pour l'année 1756, le 6 novembre 1759 : recette trente-sept mille trois cent vingt-cinq livres seize sols trois deniers, dépense quarante mille sept cent quarante-huit livres quatre sols neuf deniers.

N.° 238. — Quarante-septième compte du même, rendu pour l'année 1757, le 11 novembre 1760 : recette trente-huit mille cent quatre-vingt-douze livres trois sols huit deniers, dépense trente-sept mille cent dix-huit livres onze sols quatre deniers.

N.° 239. — Quarante-huitième compte du même, rendu pour l'année 1758, le 9 novembre 1761 : recette trente-huit mille huit livres onze sols deux deniers, dépense trente-neuf mille sept cent quatre-vingt-trois livres treize sols un denier.

N.° 240. — Quarante-neuvième compte du même, rendu pour l'année 1759, le 8 novembre 1762 : recette trente-six mille huit cent quatre-vingt-seize livres dix sols six deniers, dépense trente-huit mille cent cinquante-neuf livres quinze sols deux deniers.

N.° 241. — Cinquantième compte du même, rendu pour l'année 1760, le 7 novembre 1763 : recette trente-sept mille trois cent soixante-douze livres huit sols sept deniers, dépense trente-huit mille sept cent quatre-vingt-treize livres dix-neuf sols six deniers.

N.° 242. — Cinquante et unième compte du même, rendu pour l'année 1761, le 22 octobre 1764 : recette trente-sept mille deux cent trente-trois livres dix sols un denier, dépense trente-sept mille huit cent quarante-deux livres treize sols neuf deniers.

N.° 243. — Cinquante-deuxième et dernier compte du même, rendu pour l'année 1762, le 27 octobre 1765 : recette trente-sept mille trois cent seize livres un sol onze deniers, dépense trente-sept mille trois cent dix livres seize sols.

N.° 244. — Premier compte de la dame Marie-Anne-Thérèse Polart, veuve de Jean-François Franquet, adjointe de son fils Ferdinand, rendu pour l'année 1763, le 29 octobre 1766 : recette trente-sept mille six cent soixante-dix-huit livres treize sols sept deniers, dépense trente-neuf mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept livres quatorze sols cinq deniers.

N.° 245. — Deuxième compte des mêmes, rendu pour l'année 1764, le 19 octobre 1767 : recette trente-huit mille huit cent trente-neuf livres cinq sols, dépense trente-huit mille sept cent quarante livres douze sols trois deniers.

N.° 246. — Troisième compte des mêmes, rendu pour l'année 1765, le 24 octobre 1768 : recette trente-neuf mille sept cent soixante-dix-huit livres deux sols cinq deniers, dépense trente-six mille cinq cent soixante-quatre livres dix-sept sols huit deniers.

N.° 247. — Quatrième compte des mêmes, rendu pour l'année 1766, le 24 octobre 1769 : recette trente-sept mille cent vingt-huit livres quinze sols neuf deniers, dépense trente-six mille cent quatre-vingt-deux livres dix-sept sols.

N.° 248. — Premier compte de François-Joseph-Ferdinand baron de Francque, seigneur de Rombize, de la recette ordinaire de 1767, rendu le 15 octobre 1770 : recette trente-neuf mille huit cent cinquante-deux livres quatre sols onze deniers, dépense trente-sept mille quatre cent quatre-vingt-quinze livres deux sols un denier.

N.° 249. — Deuxième compte du même et de semblable recette, rendu pour l'année 1768, le 21 octobre 1771 : recette trente-sept mille cent quatre-vingt-quinze livres six sols six deniers, dépense trente-six mille neuf cent quatre-vingt-onze livres dix-neuf sols onze deniers.

N.° 250. — Troisième compte du même, de semblable recette, rendu pour l'année 1769, le 26 octobre 1772 : recette trente-six mille cinq cent quarante-neuf livres deux sols six deniers, dépense trente-sept mille six cent trente-sept livres cinq sols onze deniers.

N.º 251. — Quatrième compte du même, pour l'année 1770, rendu le 25 octobre 1773: recette quarante mille cinq cent trente-sept livres huit sols cinq deniers, dépense, en paiement de rentes constituées par le clergé et d'autres charges ordinaires, trente-sept mille neuf cent soixante-douze livres cinq sols deux deniers.

Il est à remarquer, qu'en conformité d'un décret du gouvernement, toutes les rentes échues pour le canon de cette année ont été réduites au denier vingt, argent fort.

N.º 252. — Cinquième compte du même, rendu pour l'année 1771, le 24 octobre 1774: recette trente-sept mille cinq cent soixante-dix-sept livres un sol un denier, dépense trente-six mille cent quatre-vingt-seize livres quinze sols six deniers.

N.º 253. — Sixième compte du même, rendu pour l'année 1772, le 23 octobre 1775: recette trente-sept mille deux cent vingt et une livres onze sols deux deniers, dépense trente-cinq mille dix-huit livres treize sols onze deniers.

N.º 254. — Septième compte du même, rendu pour l'année 1773, le 21 octobre 1776: recette trente-sept mille deux cent quatre-vingt-douze livres huit sols, dépense trente-trois mille six cent quatre-vingt-cinq livres neuf sols cinq deniers.

N.º 255. — Huitième compte du même, rendu pour l'année 1774, le 20 octobre 1777: recette trente-sept mille six cent soixante-dix-sept livres dix-huit sols six deniers, dépense trente-quatre mille six cent vingt-trois livres quatre sols quatre deniers.

N.º 256. — Neuvième compte du même, rendu pour l'année 1775, le 19 octobre 1778: recette trente-sept mille cinq cent quarante-huit livres neuf sols huit deniers, dépense trente-trois mille cinq cent vingt et une livres.

N.º 257. — Dixième compte du même, rendu pour l'année 1776, le 18 octobre 1779: recette trente-sept mille trois cent soixante-cinq livres treize sols cinq deniers, dépense trente-trois mille neuf cent cinquante et une livres neuf sols.

N.º 258. — Onzième compte du même, pour l'année 1777, rendu le 23 octobre 1780: recette trente-huit mille deux cent quatre-vingt-deux livres un sol un denier, dépense trente-cinq mille cinq cent soixante-deux livres sept sols neuf deniers.

N.° 259. — Douzième compte du même, rendu pour l'année 1778, le 22 octobre 1781 : recette trente-huit mille deux cent six livres dix-sept sols un denier, dépense trente et un mille neuf cent cinquante-neuf livres quatorze sols.

N.° 260. — Treizième compte du même, rendu pour l'année 1779, le 16 octobre 1782 : recette quarante-deux mille six cent quatre-vingt-quatre livres six sols, dépense trente-sept mille six cent cinquante-trois livres trois sols dix deniers.

N.° 261. — Quatorzième compte du même, rendu pour l'année 1780, le 24 octobre 1784 : recette quarante-deux mille huit cent quarante-neuf livres cinq sols, dépense quarante mille six cent quatre-vingt-deux livres treize sols onze deniers.

N.° 262. — Quinzième compte du même, rendu pour l'année 1781, le 25 octobre 1784 : recette quarante-trois mille neuf cent soixante-cinq livres onze sols huit deniers, dépense quarante-huit mille six cent trente-neuf livres cinq sols neuf deniers un tiers.

N.° 263. — Seizième compte du même, rendu pour l'année 1782, le 24 octobre 1785 : recette quarante-deux mille sept cent soixante-quatorze livres deux sols six deniers, dépense quarante-neuf mille deux cent soixante-cinq livres quatre sols un denier.

N.° 264. — Dix-septième compte du même, rendu pour l'année 1783, le 17 octobre 1786 : recette quarante-deux mille soixante-trois livres dix-neuf sols six deniers, dépense quarante-quatre mille huit cent soixante-six livres un sol un denier.

N.° 265. — Dix-huitième compte du même, rendu pour l'année 1784, le 16 octobre 1787 : recette quarante-deux mille sept cent et une livres seize sols six deniers, dépense cinquante-huit mille cinq cent quatre-vingt-seize livres six sols un denier.

N.° 266. — Dix-neuvième compte du même, rendu pour l'année 1785, le 14 octobre 1788 : recette quarante et un mille deux cent quatre-vingts livres six sols six deniers, dépense trente-deux mille sept cent soixante-six livres douze sols huit deniers.

A ce document se trouvent annexés six cahiers cotés, de fragments du même compte, et une liasse de pièces relatives à la liquidation définitive de la comptabilité du baron de Francque, faite avec les députés de l'ordre du clergé.

N.° 267. — Premier compte de l'avocat Ghislain, conseiller-pensionnaire et receveur du clergé, rendu pour l'année 1787, le 15 février 1790 : recette vingt=cinq mille cent quatre-vingt-huit livres deux deniers, dépense vingt-huit mille neuf cent soixante et une livres cinq sols.

N.° 268. — Deuxième compte du même, pour 1788, rendu le 24 octobre 1791 : recette vingt-deux mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf livres douze sols dix deniers, dépense seize mille sept cent quatre-vingt-quinze livres dix=huit sols.

N.° 269. — Troisième compte du même, pour 1789, rendu le 26 octobre 1792 : recette trente-deux mille trente-sept livres six sols dix deniers, dépense trente-six mille cent six livres six sols huit deniers.

N.° 270. — Quatrième compte du même, pour 1790, rendu le 5 octobre 1793 : recette quarante-quatre mille deux cent douze livres quatorze sols huit deniers deux tiers. Les dépenses de ce compte ne peuvent être déterminées à cause des détériorations qui existent à la fin du document; mais on y lit encore que le boni est de quatorze mille neuf cent quatre-vingt-huit livres onze deniers deux tiers.

LAYETTE XV.

Comptes d'administration extraordinaire.

§ 1.er

Dons gratuits accordés aux princes.

N.° 1. — Premier compte d'Adrien de Lacroix, receveur du clergé du Hainaut, d'une levée de dix-huit mille livres tournois, faite en 1522, en constitution de rentes et pensions, de personnes ecclésiastiques de la province et d'autres y ayant des biens, dont seize mille livres à employer par forme de don gratuit accordé à l'empereur, pour servir à solder cinq cents hommes de guerre à cheval et six cents à pied, destinés à la garde des frontières du pays, et deux mille livres pour dépense de vacations et besoins divers du clergé.

A ce compte est joint celui particulier de la répartition de la somme levée.

N.° 2. — Deuxième compte du même, d'un don gratuit de seize mille livres offert à l'empereur en 1523, payable en deux termes, pour être employé au paiement des gens de guerre en garnison sur les frontières, avec le compte de la levée de semblable somme, faite en rentes viagères.

N.° 3. — Troisième compte du même, rendu pour l'année 1524, d'une levée de dix-huit mille livres, faite comme il est dit au numéro précédent, et avec la même affectation, auquel compte est aussi joint celui de l'assiette de cette somme.

N.° 4. — Quatrième compte du même, rendu pour l'année 1525, d'une assiette de vingt mille deux cent soixante-quinze livres dix sols, destinée à payer le don gratuit de vingt mille livres accordé à l'empereur et pour le même motif qu'aux numéros précédents; et le surplus, pour satisfaire aux besoins particuliers du clergé.

N.° 5. — Cinquième compte du même, de semblable assiette, ayant la même destination, rendu pour l'année 1526, et autre compte joint, d'une assiette de trois mille deux cent quarante livres trois sols, faite particulièrement pour les besoins du clergé, pendant la même année.

N.° 6. — Sixième compte du même, rendu pour l'année 1527, d'une assiette de treize mille trente-six livres douze sols dix deniers, tant pour satisfaire au don gratuit de huit mille livres accordé à la régente et gouvernante du pays, que pour les affaires particulières du clergé, et cahier de répartition de cette somme.

N.° 7. — Septième compte du même, d'une assiette établie en 1528, au montant de seize mille six cent quarante-trois livres quatre sols, pour don gratuit de la somme de quinze mille livres accordée à l'empereur au mois de février de cette année, et le surplus, pour servir aux besoins particuliers du clergé.

N.° 8. — Huitième compte et cahier de répartition, rendu par le même pour les années 1528 et 1529, d'une assiette de quatorze mille trois cent trente-sept livres trois sols, somme destinée au paiement de celle de treize mille livres accordée en don gratuit à l'empereur, et le surplus, à servir aux besoins du clergé, entre autres à l'indemnité de quatre cents livres tournois, offerte à de Trazegnies, pour les bons services rendus à cet ordre, en sa qualité de capitaine général du Hainaut.

Les comptes de 1530 à 1532 n'existent plus et manquaient déjà en 1781.

N.° 9. — Douzième compte et cahier, d'une assiette de quatorze mille deux cent douze livres dix-sept sols, rendu par le même pour l'année 1533, troisième terme du don gratuit de dix mille livres accordé à l'empereur, et le surplus, pour servir aux besoins du clergé.

N.° 10. — Treizième compte, avec cahier, du même, de l'assiette de quatorze mille trois cent quatre-vingt-cinq livres, rendu pour l'année 1534, quatrième terme du même don gratuit, et l'excédant, pour servir à payer des dépenses du clergé.

N.° 11. — Premier compte de Lancelot de Le Pasture, rendu pour l'année 1535, d'une assiette de quatorze mille trois cent vingt-sept livres trois sols, établie pour payer la cinquième année du même don gratuit et les dépenses mentionnées aux numéros précédents.

Ce compte et les suivants sont accompagnés des cahiers de répartition y relatifs.

N.° 12. — Deuxième compte du même, rendu pour l'année 1536, d'une assiette de onze mille trois cent quatre-vingt-cinq livres onze sols un denier, établie pour acquitter la sixième et dernière année du même don gratuit et les autres dépenses du clergé.

N.° 13. — Troisième compte du même, rendu pour l'année 1537, d'une assiette de dix mille cent vingt-trois livres dix sols, pour paiement du premier tiers du don gratuit de dix mille livres accordé à l'empereur, et le surplus, restant au profit du clergé.

N.° 14. — Quatrième compte du même, rendu pour la même année, d'une seconde assiette s'élevant à quatorze mille neuf cent cinquante-huit livres trois sols six deniers, somme destinée à acquitter quatorze mille livres, montant de la moitié d'un don gratuit accordé à l'empereur dans l'assemblée des états tenus à Mons, le 14 mai de la même année, et le surplus, à servir aux besoins du clergé.

N.° 15. — Cinquième compte du même, rendu pour l'année 1538, d'une assiette de dix-huit mille neuf cent trente-trois livres seize sols, pour payer le don gratuit de quatorze mille livres accordé à sa majesté par le clergé, dans l'assemblée des trois états tenue à Mons le 28 mai de la même année, et un autre don de quatre mille livres alloué au duc d'Arschot, grand bailli du Hainaut, en considération de sa bienvenue aux états de la province. Quatre comptes et deux cahiers d'assiettes de différentes levées en rentes viagères, pour fournir aux dons gratuits des années 1536 à 1538, sont joints à ce numéro.

N.° 16. — Sixième compte du même, rendu pour la même année 1538, d'une assiette de dix mille cent vingt-trois livres dix sols, destinée à acquitter le deuxième tiers du don gratuit mentionné au n.° 13.

N.° 17. — Septième compte du même, d'une semblable assiette, établie en 1539, pour payer le troisième et dernier tiers du même don gratuit.

N.° 18. — Huitième compte du même, rendu pour l'année 1540, d'une assiette de douze mille trois cent soixante livres dix-neuf sols, destinée à payer le premier sixième d'un don gratuit de dix mille livres accordé annuellement à l'empereur, et le surplus, pour satisfaire aux besoins du clergé.

N.° 19. — Neuvième compte du même, sans cahier de répartition, rendu pour l'année 1541, d'une assiette de onze mille cent douze livres trois sols, pour acquitter le deuxième sixième du même don gratuit.

N.° 20. — Premier compte, avec cahier de répartition, rendu par Julien Ghodin, pour l'année 1542, d'une semblable assiette destinée à payer le troisième sixième du même don.

N.° 21. — Deuxième compte du même, rendu pour l'année 1543, d'autre assiette pour le paiement du quatrième sixième de ce don.

Ce compte et les suivants sont aussi munis des cahiers de répartition y relatifs.

N.° 22. — Troisième compte du même, rendu pour l'année 1544, du cinquième sixième du même don.

N.° 23. — Quatrième compte du même, rendu pour l'année 1545, du dernier sixième du même don.

N.° 24. — Cinquième compte du même, d'une assiette de dix mille cinq cent quatre-vingt-quatorze livres dix-sept sols, établie en 1545 pour payer un autre don gratuit de dix mille livres, fait à l'empereur le 15 décembre 1544.

N.° 25. — Sixième compte du même, rendu pour 1546, d'une assiette de treize mille quatre cent soixante et une livres un sol, destinée au paiement de la première année d'un don gratuit de douze mille livres accordé à l'empereur dans une assemblée tenue à Bruxelles le 14 octobre 1545, et le surplus, pour la quotité des chanoinesses et des chapelains de Sainte-Waudru, des chanoines de Saint-Germain et des suppôts de ces deux églises, non contribuables aux aides.

N.° 26. — Septième compte du même, rendu pour 1547, d'une assiette au même montant, pour paiement de la deuxième année du don gratuit mentionné au numéro précédent.

N.° 27. — Huitième compte du même, et d'une même assiette, rendu pour l'année 1548, troisième et dernière quotité du même don.

N.° 28. — Neuvième compte du même, rendu pour l'année 1549, d'une assiette de treize mille quatre cent soixante et une livres un sol, pour payer la première année d'un don gratuit de douze mille livres fait à l'empereur par le clergé du Hainaut, dans l'assemblée tenue à Bruxelles le 11 décembre 1548, et le surplus, pour acquitter des dépenses de l'ordre.

N.° 29. — Dixième compte du même, rendu pour l'année 1549, d'une assiette de trois mille six cent dix-neuf livres six sols, montant du don gratuit fait par le clergé à Philippe, prince d'Espagne, à sa bienvenue aux Pays-Bas.

N.° 30. — Onzième compte du même et d'une semblable assiette qu'au n.° 28, pour paiement du deuxième cinquième échu en 1550, du don gratuit de douze mille livres y mentionné, et le surplus, pour les dépenses du clergé.

N.° 31. — Douzième compte du même et d'une même assiette, pour le troisième cinquième échu en 1551, du don gratuit mentionné au numéro précédent.

N.° 32. — Treizième compte du même et d'une même assiette, pour le quatrième cinquième échu en 1552, du même don gratuit.

N.° 33. — Quatorzième compte du même et d'une même assiette, pour le dernier cinquième du même don, échu en 1553.

N.° 34. — Quinzième compte du même et d'une autre assiette, établie en 1552, au montant de trente-cinq mille cinq cent trente-huit livres deux sols, pour payer la somme de trente-trois mille trois cent trente-trois livres six sols six deniers, accordée à sa majesté, par forme de don gratuit, le 12 février 1551, et le surplus, pour rembourser les frais des voyages des députés du clergé envoyés vers l'empereur à Bruges et à Bruxelles.

N.° 35. — Seizième compte du même et d'une assiette de cinquante-huit mille huit cent soixante-six livres, établie en 1553, pour paiement d'un don gratuit de cinquante mille livres tournois, fait à l'empereur par le clergé, à Bruxelles, le 21 avril de cette année, et le surplus, pour voyages et vacations des députés de la chambre.

N.° 36. — Dix-septième compte du même, rendu pour l'année 1553, d'une autre assiette de dix-sept mille sept cent soixante-huit livres quatre sols, pour payer la somme de seize mille six cent soixante-six livres treize sols quatre deniers, montant de la moitié d'un don gratuit fait à l'empereur le 31 août de la même année, et le surplus, pour acquitter des dépenses du clergé.

N.° 37. — Dix-huitième compte du même, rendu pour 1554, d'une assiette de dix-neuf mille deux cent dix-huit livres quinze sols, montant d'un don gratuit fait à l'empereur le 5 avril de la même année.

N.° 38. — Dix-neuvième compte du même, rendu pour la même année, d'une seconde assiette de seize-mille sept cent trente livres dix sols six deniers, pour payer à l'empereur la somme de six mille livres, montant du onzième et dernier terme du don à lui fait le 11 décembre 1548, de douze mille livres pendant cinq ans et demi.

N.° 39. — Vingtième compte du même, rendu pour l'année 1556, d'une assiette de seize mille neuf cent trente-trois livres neuf sols, pour payer quinze mille livres, montant de la moitié du don fait à l'empereur au mois de mai 1555.

N.° 40. — Vingt et unième compte du même, rendu pour l'année 1556, d'une autre assiette de vingt-six mille quatre cent seize livres seize sols six deniers, établie pour fournir le don gratuit de vingt mille livres fait à sa majesté le 18 décembre 1555, et le surplus, pour les affaires particulières du clergé.

N.° 41. — Vingt-deuxième compte du même, rendu pour l'année 1557, d'une assiette de seize mille neuf cent trente-trois livres neuf sols, destinée au paiement de la seconde quotité du don gratuit mentionné au n.° 39.

N.° 42. — Vingt-troisième compte du même, rendu pour la même année, d'une deuxième assiette au montant de quatorze mille huit cent neuf livres six sols, et destinée au paiement de la somme de treize mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers, aussi pour deuxième paiement d'un tiers de quarante mille livres accordées au roi le 10 août 1556, et le surplus, pour voyages et vacations de membres du clergé.

N.° 43. — Vingt-quatrième compte du même, rendu pour la même année, d'une assiette de six mille huit cent trente-deux livres deux sols un denier, pour acquitter les deux premiers termes du don gratuit fait à l'empereur en mai 1555, au montant de douze mille livres.

N.° 44. — Vingt-cinquième compte du même, rendu pour l'année 1558, du troisième paiement du don gratuit mentionné au n.° 42.

N.° 45. — Vingt-sixième compte du même, rendu pour l'année 1559, d'une assiette de quatorze mille trois cent dix livres huit sols six deniers, destinée au paiement de treize mille trois cent trente-trois livres six sols huit deniers, montant du deuxième et dernier terme du don gratuit fait au roi le 29 avril de la même année, au montant de vingt-six mille six cent soixante-six livres treize sols quatre deniers.

N.° 46. — Vingt-septième compte du même, rendu pour la même année, d'une assiette de quinze mille treize livres un sol six deniers, montant du second et dernier paiement du don gratuit de vingt-quatre mille livres accordé au roi pour le licenciement des gens de guerre, pour pourvoir aux munitions des garnisons des places frontières et à la réparation des fortifications.

N.° 47. — Vingt-huitième compte du même, rendu pour l'année 1560, d'une assiette de treize mille trois cent cinquante-neuf livres treize sols six deniers, pour fournir au premier paiement de deux dons gratuits faits au roi, le premier, le 29 janvier 1559, portant seize mille livres, et le second, le 18 mai 1560, au montant de dix-huit mille livres.

N.° 48 — Vingt-neuvième compte du même, rendu pour l'année 1561, d'une semblable assiette, destinée au paiement du second terme des dons gratuits indiqués au numéro précédent.

N.° 49. — Trentième compte du même, rendu pour la même année, d'une assiette de seize mille cent douze livres quinze sols, pour payer le quatrième neuvième du don gratuit de quinze mille livres accordé au roi le 18 mai 1558.

N.° 50. — Trente et unième compte du même, rendu pour l'année 1562, de l'assiette de treize mille trois cent cinquante-neuf livres treize sols six deniers, pour le troisième paiement des dons gratuits mentionnés au n.° 47.

N. 51. — Trente-deuxième compte du même, rendu pour la même année, d'une assiette semblable à celle indiquée au n.° 49 et destinée à payer le cinquième neuvième du don gratuit y indiqué.

N.° 52. — Trente-troisième compte du même, rendu pour l'année 1563, d'une semblable assiette pour payer le sixième neuvième du même don.

N.° 53. — Trente-quatrième compte du même, rendu pour la même année, d'une assiette de neuf mille deux cent six livres douze sols, établie pour paiement du premier tiers de la somme de vingt-quatre mille livres accordée au roi le 17 février de cette année, pour l'entretien des garnisons des villes frontières.

N.° 54. — Trente-cinquième compte du même, rendu pour le septième neuvième du don de quinze mille livres mentionné au n.° 49.

N.° 55. — Trente-sixième compte du même et de la même année, pour le deuxième tiers des vingt-quatre mille livres mentionnées au n.° 53.

N.° 56. — Trente-septième compte du même, rendu pour l'année 1565 et pour le paiement du dernier tiers de la somme mentionnée au numéro précédent.

N.° 57. — Trente-huitième compte du même et de la même année, de la somme de quinze mille livres, montant du huitième neuvième du don mentionné au n.° 49.

N.° 58. — Trente-neuvième compte du même, rendu pour l'année 1566, neuvième et dernier terme du même don.

N.° 59. — Quarantième compte du même, rendu en la même année, d'une assiette de vingt-neuf mille quatre cent soixante-douze livres huit sols six deniers, destinée au paiement du dernier tiers de l'accord fait au roi le 31 juillet 1566, au montant de quatre-vingts mille livres, somme destinée à la solde des gens de guerre, et les deux autres tiers à fournir au moyen de levées en rentes viagères, ou autrement.

N.° 60. — Quarante et unième compte du même, rendu pour l'année 1571, d'une assiette de vingt-neuf mille huit cent soixante-trois livres, montant du contingent du clergé dans l'aide de deux cent seize mille six cent soixante-six livres treize sols quatre deniers, accordée au roi pour six ans par les trois états du pays.

La continuation de cette comptabilité reprend, à partir de l'année 1573, au n.° 80 du § 4 ci-après.

§ 2.

Levées en rentes viagères, pour satisfaire aux dons gratuits repris au § 1.er

N.° 61. — Premier compte rendu par Julien Ghodin, d'une levée de trois mille six cent quarante livres, faite en l'année 1543, en constitution de pensions à deux vies, pour le paiement de la solde des gens de guerre mis sur pied à l'effet de résister aux entreprises des ennemis et d'assurer la conservation des frontières du pays.

N.° 62. — Deuxième compte du même, d'une autre levée de douze mille livres, faite en la même année, en rentes viagères, aussi à deux vies, pour fournir aux urgentes nécessités de la guerre.

N.° 63. — Troisième compte du même, d'autre levée de semblable somme, faite en la même année, pour être employée comme la précédente.

N.° 64. — Quatrième compte du même, d'autre levée de seize mille six cents livres, faite en la même année, en constitution de rentes viagères à deux vies, pour satisfaire aux nécessités de la guerre.

N.° 65. — Cinquième compte du même, d'autre levée de vingt mille livres, faite en la même année et en semblables rentes, pour être employée à la garde du pays.

N.° 66. — Sixième compte du même et d'une semblable levée, faite en la même année, aussi en rentes viagères et pour le même motif qu'au compte précédent.

N.° 67. — Septième compte du même, d'une levée de dix-huit mille livres en semblables rentes, somme accordée à l'empereur en l'année 1554, pour être employée aux frais de la guerre.

N.° 68. — Huitième compte du même, de la levée faite en 1559, d'une somme de treize mille trois cent quarante livres, aussi en rentes viagères à deux vies, pour payer les gens de guerre allemands et espagnols restés au pays.

N.° 69. — Neuvième compte du même, d'autre levée de douze mille livres, faite en la même année et en semblables rentes, pour achat de provisions et munitions nécessaires aux villes frontières.

N.° 70. — Dixième compte du même, de la levée de dix-huit mille livres, faite en l'année 1560, en semblables rentes, pour satisfaire aux dons gratuits courants.

N.° 71. — Onzième compte du même, d'une levée de trente-trois mille sept cents livres en semblables rentes, faite en l'année 1566, pour être employée à la solde des gens de guerre, mis sur pied pour faire cesser les troubles et dommages causés par les ennemis de la foi catholique aux églises et aux biens ecclésiastiques du Hainaut.

N.° 72. — Douzième compte du même, d'une autre levée de vingt-deux mille six cent quatre-vingt-une livres, en semblables rentes, faite en la même année et pour la même cause.

N.° 73. — Treizième compte du même, d'une levée de quarante-cinq mille livres en semblables rentes, faite en l'année 1567, pour être employée à l'amortissement de trois mille six cent quatre-vingt-dix livres de rente, constituée au denier douze à charge du clergé.

N.° 74. — Quatorzième compte du même, d'une levée de cinquante mille livres en semblables rentes, faite en l'année 1568 au denier dix, pour être employée au remboursement de même somme levée à Anvers par le duc d'Albe, sous la garantie du clergé.

N.° 75. — Quinzième et dernier compte du même, d'une levée de vingt mille livres en semblables rentes, faite en l'année 1570 et au même denier, pour servir au rachat des dons gratuits et aux besoins urgents du clergé.

§ 5.

Dépenses pour subsides extraordinaires à cause de la guerre contre la France et à l'occasion du concile de Trente.

N.° 76. — Compte spécial, et double, rendu par Nicolas de Buzegnies et Julien Ghodin pour l'année 1547, de la levée du dixième denier sur les bénéfices et sur les biens du clergé, montant de la quote-part de cet ordre dans la somme de cent vingt mille florins accordée pour subside extraordinaire à l'empereur, par résolution prise dans l'assemblée des trois états, le 6 février 1543.

Ce compte est précédé : 1.° d'un détail des biens soumis à cette imposition; 2.° de la copie de l'acte d'accord et du mandement de l'empereur, en date du 18 février 1543.

N.° 77. — Compte spécial, rendu en la même année 1547, par Damien Bourlart et Pierre de Baix, prêtres, d'un subside de sept mille cinq cent quarante-quatre livres neuf sols accordé en 1545 à l'évêque et duc de Cambrai, pour assister au concile de Trente par mandement du Saint Père et de l'empereur.

N.° 78. — Compte, avec cahier de répartition, rendu par Julien Ghodin, d'une assiette de neuf mille sept cent quatre-vingt-huit livres établie en 1551, pour payer la somme de huit mille livres accordée à l'empereur le 18 juin de la même année, et destinée à l'entretien des personnes qui, au nom du clergé des Pays-Bas, seraient envoyées au concile de Trente, dans lequel devaient s'agiter des points relatifs à l'extirpation des hérésies, et le surplus de cette somme, au paiement des dépenses personnelles au clergé du Hainaut.

N.° 79. — Compte du même, avec cahier de répartition, d'une assiette de six mille sept cent cinquante-trois livres dix-sept sols établie en l'année 1563, par suite de l'acte d'accord fait au roi à la demande de la duchesse de Parme, régente, le 11 mai de la même année, pour payer les envoyés du clergé des Pays-Bas au concile général de Trente, où ils étaient restés l'espace de sept mois.

La copie des lettres d'accord est jointe à ce compte.

§ 4.

Dépenses diverses, ayant particulièrement rapport au contingent du clergé dans les aides et subsides accordés par les trois ordres des états.

N.° 80. — Premier compte du receveur François de Le Haize, d'une assiette établie le 26 mai 1573, au montant de vingt-neuf mille huit cent soixante-trois livres, pour le paiement de la troisième année de la quote-part du clergé et suivant son ancienne taxe, dans l'aide de deux cent seize mille six cent soixante-six livres treize sols quatre deniers accordée au roi par les trois états, pour le terme de six ans.

N.° 81. — Deuxième compte du même, d'une autre assiette établie en 1574, pour le paiement du quatrième terme de la dite aide.

N.° 82. — Troisième compte du même, de l'assiette établie en 1575, pour paiement de la cinquième année de la même aide, ayant été fait remise de la sixième année, à cause des pertes essuyées par le pays.

N.° 83. — Quatrième compte du même, d'une assiette de trois mille cinq cent trente-sept livres douze sols six deniers, établie en 1577, pour payer les rentes et pensions constituées du chef de divers prêts faits à sa majesté.

N.° 84. — Cinquième compte du même, d'une autre assiette de quatorze mille huit cent deux livres deux sols trois deniers, pour payer le tiers dans la somme de soixante-six mille six cent soixante-six livres treize sols quatre deniers, montant de l'aide triennale de trois cent mille florins, accordée à sa majesté pour le rachat du second centième denier.

N.° 85. — Sixième compte du même, d'une assiette de quatre mille cinq cent quarante-huit livres huit sols, établie en 1578, pour payer une année des rentes et pensions courantes.

N.° 86. — Septième compte du même, rendu pour l'annee 1579, d'une semblable assiette établie pour la même cause.

N.os 87 à 88. Huitième et neuvième comptes du même, de semblables assiettes établies en 1579 et en 1580, pour paiement du deuxième et du troisième tiers de la même aide.

N.o 89. — Dixième compte du même, d'une assiette de onze mille cent dix livres sept sols six deniers, établie en l'année 1580, pour être employée au paiement des rentes et pensions créées de 1576 à 1579 inclusivement.

N.o 90. — Onzième compte du même, d'une assiette de trente-huit mille quatre cent treize livres dix-sept sols six deniers, établie en 1581, pour payer le tiers d'une année des rentes et pensions courantes à charge des trois membres des états, suivant la répartition faite au mois de juin de cette année.

N.o 91. — Douzième compte du même, d'une assiette de soixante mille sept cent cinquante-trois livres dix sols, établie en l'année 1584, pour acquitter différentes dettes, ainsi que les arrérages des rentes et pensions, sur le pied de la répartition faite en 1581.

N.o 92. — Treizième compte du même, rendu pour l'année 1586, de la recette du premier vingtième levé en vertu de résolution du 31 mai de la même année, en remplacement de l'assiette extraordinaire et indépendamment des autres vingtièmes perçus par les trois membres, pour servir aux arrérages des rentes et pensions, ainsi qu'au paiement des autres dettes du clergé.

N.o 93. — Quatorzième compte du même, d'une semblable levée et pour les mêmes causes, en l'année 1587.

N.o 94. — Quinzième compte du même, rendu pour la même année, d'une assiette de quarante et un mille quatre cent quarante-six livres huit sols, établie pour payer le douzième *d'avant-part* (de préciput) promis par le clergé dans l'assemblée générale du 14 octobre, au moyen du boni des impôts admis durant la réunion, pour neuf ans, du clergé avec les nobles et les bonnes villes.

N.os 95 à 96. Seizième et dix-septième comptes du même, rendus pour les vingtièmes mentionnés au n.o 92 et pour les années 1588 à 1589.

N.o 97. — Dix-huitième compte du même, rendu pour l'année 1604, d'une assiette de quatorze mille deux cent soixante-huit livres treize sols six deniers, destinée au paiement des arrérages des rentes, et entre autres, de celles dues aux héritiers de Philippe Franeau, ancien receveur des aides, montant à quarante-quatre mille livres environ.

N.° 98. — Deuxième compte [1] du receveur Dominique-François Maldonade, rendu pour l'année 1646, d'une assiette extraordinaire de douze mille quatre livres huit sols sept deniers, établie sur les suppôts du clergé, et d'une autre assiette de huit cent quarante-deux livres sur les maisons pieuses, pour le paiement des rentes et pensions, y compris les frais de régie résultant de la levée de soixante mille florins octroyée le 3 mars 1645, somme accordée à sa majesté le 21 février précédent.

N.° 99. — Troisième compte du même, rendu pour l'année 1647, du paiement des rentes et pensions mentionnées au numéro précédent.

N.° 100. — Quatrième compte du même, rendu pour l'année 1648, des arrérages d'assiettes de 1646 et 1647, au montant de treize mille cinq cent soixante-trois livres huit sols sept deniers, et d'une levée de cinq mille six cent soixante livres au denier seize.

N.° 101. — Cinquième compte du même, rendu pour l'année 1649, des arrérages échus compris 1648, au montant de vingt-neuf mille cent quarante-cinq livres quinze sols huit deniers, et de l'assiette de douze mille huit cent quarante-neuf livres huit sols sept deniers, échue au 1.er mai 1649.

N.° 102. — Sixième compte du même, rendu pour l'année 1650, des arrérages échus au 1.er mai 1649, montant à trente mille quatre-vingt-dix livres cinq sols, et de l'assiette de 1650, portant douze mille huit cent quarante-neuf livres huit sols sept deniers, ainsi que de la levée de quatre mille six cent soixante-six livres treize sols quatre deniers.

N.° 103. — Premier compte du receveur Nicolas Leduc, rendu pour l'année 1651, des arrérages échus en 1650, au montant de trente-quatre mille trois cent soixante-douze livres trois sols un denier, de l'assiette de douze mille huit cent quarante-neuf livres huit sols sept deniers, établie en 1651, et de la levée de six mille livres à intérêt.

N.° 104. — Deuxième compte du même, rendu pour l'année 1652, des arrérages échus en 1651, s'élevant à quarante-cinq mille quatre cent cinquante-trois livres deux sols un denier, de l'assiette de douze mille neuf cent deux livres huit sols dix deniers, établie en 1652, et d'une levée de douze mille cinquante-huit livres.

[1] Le premier compte du receveur Maldonade, de la levée de soixante mille florins en rentes héritières et viagères, faite par suite d'octroi du 3 mars 1645, ne se trouve plus aux archives et manquait déjà en 1781.

N.° 105. — Troisième compte du même, rendu pour l'année 1653, des arrérages échus en 1652, s'élevant à cinquante-quatre mille quatre cent quatre-vingt-douze livres seize sols quatre deniers, de l'assiette de douze mille huit cent deux livres huit sols dix deniers, et d'une levée de six mille quatre cent quatre-vingt-dix livres.

N.° 106. — Quatrième compte du même, rendu pour l'année 1654, des arrérages de 1653, portant quarante-neuf mille deux cent cinquante-six livres quatorze sols huit deniers, de l'assiette de 1654, s'élevant à onze mille neuf cent quarante-trois livres dix-huit sols, et d'une levée de six mille livres.

N.° 107. — Cinquième compte du même, rendu pour l'année 1655, des arrérages de 1654, montant à trente-neuf mille neuf cent trente et une livres six sols deux deniers, d'une assiette courante de onze mille neuf cent quarante-trois livres dix-huit sols, faisant ensemble cinquante et un mille huit cent soixante-quinze livres quatorze sols deux deniers.

N.° 108. — Premier compte rendu par Anne-Marie Bosquier, veuve de Nicolas Leduc, pour l'année 1656, des arrérages de 1655, montant à quarante-huit mille neuf cent soixante-treize livres six sols deux deniers, et d'une assiette courante de onze mille neuf cent quarante-trois livres dix-huit sols, faisant ensemble soixante mille neuf cent dix-sept livres quatre sols deux deniers.

N.° 109. — Deuxième compte de la même, rendu pour l'année 1657, des arrérages échus en 1656, montant à cinquante-cinq mille huit cent soixante-dix-sept livres quatre deniers, et d'une assiette ordinaire de onze mille neuf cent quarante-trois livres dix-huit sols, faisant ensemble soixante-sept mille huit cent vingt livres dix-huit sols quatre deniers.

N.° 110. — Troisième compte de la même, rendu pour l'année 1658, des arrérages échus en 1657, montant à soixante-deux mille neuf cent quatre-vingt-onze livres quatre sols dix deniers, et d'une assiette de onze mille neuf cent quarante-trois livres dix-huit sols, faisant ensemble soixante-quatorze mille neuf cent trente-cinq livres deux sols dix deniers.

N.° 111. — Quatrième compte de la même, rendu pour l'année 1659, des arrérages échus en 1658, montant à soixante et onze mille cinq cent vingt-trois livres treize sols trois deniers, et d'une assiette de onze mille huit cent quatre-vingt-treize livres treize sols dix deniers, faisant ensemble quatre-vingt-trois mille quatre cent dix-sept livres sept sols un denier.

N.° 112. — Premier compte du receveur Louis-Dominique Leduc, rendu pour l'année 1660, des arrérages échus en 1659, montant à soixante-dix-sept mille huit cent vingt-quatre livres trois sols deux deniers, et d'une assiette ordinaire de onze mille huit cent quatre-vingt-treize livres treize sols dix deniers, faisant ensemble quatre-vingt-neuf mille sept cent dix-sept livres dix-sept sols.

N.° 113. — Deuxième compte du même, rendu pour l'année 1661, des arrérages échus jusques et y compris 1660, montant à quatre-vingt-un mille trois cent trente-deux livres, et d'une assiette ordinaire de onze mille huit cent quatre-vingt-treize livres treize sols dix deniers, faisant ensemble quatre-vingt-treize mille deux cent vingt-trois livres treize sols dix deniers.

N.° 114. — Troisième compte du même, rendu pour l'année 1662, des arrérages échus en 1661, montant à quatre-vingt-deux mille sept cent dix-huit livres dix sols dix deniers, et d'une assiette de onze mille huit cent quatre-vingt-treize livres treize sols dix deniers, faisant ensemble quatre-vingt-quatorze mille six cent douze livres quatre sols huit deniers.

N.° 115. — Quatrième compte du même, rendu pour l'année 1663, des arrérages jusques et y compris 1662, montant à quatre-vingt-deux mille cent soixante-quatre livres quatorze sols quatre deniers, et d'une même assiette qu'au compte précédent.

N.° 116. — Cinquième compte du même, rendu pour l'année 1664, des arrérages échus jusques et y compris 1663, montant à quatre-vingt-quatre mille neuf cent soixante-seize livres onze sols six deniers, et d'une même assiette que précédemment.

N.° 117. — Sixième compte du même, rendu pour les arrérages échus jusqu'en 1664, et de la même assiette que précédemment, établie pour l'année 1665.

N.° 118. — Septième compte du même, rendu pour les arrérages échus en 1665, et de l'assiette ordinaire de 1666.

Ce compte renseigne, au folio 36, une somme de six mille livres prélevée de la recette ordinaire et refournie en 1736; ce qui se voit au folio 39 du compte d'administration de cette dernière année.

N.os 119 à 122. Huitième, neuvième, dixième et onzième comptes du même, renseignant les assiettes et les arrérages reçus de 1666 à 1670.

On remarque, au folio 39 de ce compte, qu'une somme de mille livres, tirée de la recette ordinaire, a été refournie en 1739.

N.os 123 à 124. Douzième et treizième comptes du même, de semblables arrérages et assiettes, rendus pour les années 1671 et 1672.

Il est indiqué, au folio 35 du dernier compte, qu'une somme de quatre mille livres a été tirée de la recette ordinaire pour payer les rentes et pensions; et en marge, il est dit que cette somme est portée en recette au folio 39 du compte de 1736.

N.o 125. — Quatorzième compte du même, rendu pour les arrérages échus en 1672, et de l'assiette ordinaire de 1673.

Il est indiqué, au folio 24, qu'une somme de six mille livres a été tirée de la recette pour être employée au paiement des rentes et pensions à charge de l'administration extraordinaire; et en marge, il est dit que cette somme est renseignée au folio 39 du compte de 1736.

N.o 126. — Quinzième et semblable compte rendu par le même, pour l'année 1674.

N.o 127. — Seizième et semblable compte du même, rendu pour 1675.

Il est indiqué, au folio 20, qu'une somme de treize cents livres a été tirée de la recette ordinaire et renseignée au folio 39 du compte de 1736.

N.o 128. — Dix-septième et semblable compte du même, rendu pour l'année 1676.

Il est indiqué, au folio 19, qu'une somme de douze cents livres a été tirée de ce compte et renseignée au folio 39 du compte de 1736.

N.o 129. — Dix-huitième et semblable compte du même, rendu pour les années 1677 et 1678.

N.o 130. — Dix-neuvième compte du même, des arrérages antérieurs à 1676, et de l'assiette de cette année.

Il est indiqué, au folio 21, qu'une somme de huit cent quatre-vingt-deux livres a été tirée du compte ordinaire et portée en recette au folio 39 du compte de 1736.

N.o 131. — Vingtième compte du même, des arrérages antérieurs à 1680, et de l'assiette de cette année.

Le folio 22 renseigne une somme de seize cents livres, tirée du compte ordinaire et portée en recette au folio 39 du compte de 1736.

N.os 132 à 150. Vingt et unième à trente-neuvième comptes du même, des arrérages échus de 1680 à 1700, et des assiettes établies annuellement de 1681 à 1701 inclusivement.

N.os 151 à 155. Premier à cinquième comptes rendus par la dame de Landas, veuve du receveur Louis-Dominique Leduc, pour les arrérages échus de 1701 à 1705, et des assiettes annuelles de 1702 à 1706 inclusivement.

N.os 156 à 160. Premier à cinquième comptes rendus par le receveur Albert Francquet, des assiettes extraordinaires, avec augmentation, des années 1707 à 1711, pour le paiement des rentes et charges provenant de l'accord de soixante mille florins, fait à sa majesté le 21 février 1645.

N.os 161 à 177. Premier à dix-septième comptes rendus par Jean-François Franquet, écuyer, des assiettes extraordinaires des années 1712 à 1728 inclusivement, établies pour satisfaire aux intérêts des rentes et aux charges mentionnées sous les numéros précédents.

N.o 178. — Dix-huitième compte (d'apurement) rendu par le même receveur, tant pour lui que pour le receveur Albert Franquet, son oncle et son prédécesseur, des assiettes extraordinaires établies par le clergé, pour les années 1707 et suivantes, compris 1728.

N.os 179 à 185. Dix-neuvième à vingt-cinquième comptes du même, des assiettes extraordinaires, avec augmentation, établies de 1729 à 1735, pour le paiement des rentes et charges mentionnées aux numéros précédents.

N.o 186. — Vingt-sixième compte du même, de semblable assiette, échue le 1.er mai 1736 et établie pour les mêmes causes.

Le folio 57 renseigne une dépense de cinquante-six mille huit cent trente et une livres dix-huit sols trois deniers, somme empruntée à la recette ordinaire et y restituée; ce qui résulte du folio 39 du compte de 1736.

N.os 187 à 209. Vingt-septième à quarante-neuvième comptes du même receveur, rendus pour les assiettes établies de 1737 à 1759, et pour les mêmes causes.

N.o 210. — Cinquantième compte du même, son fils lui étant adjoint, rendu pour l'année 1760, de l'assiette extraordinaire établie pour les mêmes causes.

N.os 211 à 212. Cinquante et unième et cinquante-deuxième comptes du même et de semblables assiettes établies en 1761 et en 1762.

N.os 213 à 216. Premier à quatrième comptes rendus par Marie-Thérèse Polart, veuve du receveur Francquet, adjointe de son fils Ferdinand, des assiettes extraordinaires de 1763 à 1766, pour paiement des mêmes rentes et charges.

N.os 217 à 224. Premier à huitième comptes rendus par le receveur baron François-Joseph-Ferdinand de Francque, seigneur de Rombize, comprenant les assiettes établies pour les années 1767 à 1776 inclusivement, et pour les mêmes causes qu'aux numéros précédents.

N.o 225. — Neuvième et dernier compte du même receveur, rendu le 26 octobre 1784, des assiettes établies pour les années 1777 et suivantes, y compris 1784.

§ 5.

Séminaire de Mons.

N.° 226. — Premier compte de François de Le Haize, rendu aux prélats et autres personnes du clergé du Hainaut, ayant leur résidence fixe sous le diocèse de Cambrai, ainsi qu'à leurs députés ordinaires du séminaire de la province, d'une assiette de trois mille sept cent vingt-trois livres un sol neuf deniers de vingt gros la livre, faite le 28 avril 1576, somme destinée à l'érection et à l'entretien du séminaire du pays, établi à Mons en conformité du concile général de Trente et du synode provincial du diocèse de Cambrai.

A ce compte sont joints le cahier de répartition de la taxe et les acquits des dépenses occasionnées par l'établissement du séminaire.

N.os 227 à 231. Deuxième à sixième comptes du même receveur et de semblables assiettes établies pour les années 1577 y compris 1581.

LAYETTE XVI.

Arrérages des assiettes de l'administration ordinaire.

N.° 1. — Premier compte rendu par la dame de Landas, veuve de Louis Leduc, le 19 mai 1711, des arrérages d'assiettes échus antérieurement à cette année.

N.os 2 à 14. Deuxième à quatorzième comptes rendus par la même, pour les termes des arrérages de semblables assiettes, échus en 1713, 1715, 1717, 1719, 1721, 1723, 1725, 1727, 1729, 1731, 1733, 1735 et 1737.

A la plupart de ces comptes et des suivants, sont joints les acquits des dépenses qu'ils renseignent.

N.os 15 à 21. Premier à septième comptes rendus par le receveur Jean-François Francque, écuyer, pour semblables arrérages d'assiettes, échus en 1739, 1741, 1743, 1745, 1747, 1749 et 1751.

On lit ce qui suit à la tête du dernier de ces comptes :

« Les arrérages, sans augmentation, ont dû se recevoir jusques et compris 1698, et les années postérieures, avec augmentation, jusques et compris 1706; lesquels se sont ainsi trouvés purgés au dernier compte de 1751. »

LAYETTE XVII.

Arrérages des assiettes de l'administration extraordinaire.

N.° 1. — Premier compte rendu par la dame de Landas, veuve de Louis Leduc, le 20 mai 1711, des arrérages d'assiettes extraordinaires échus antérieu= rement à cette année, assiettes établies pour satisfaire aux pensions et charges résultant de l'accord de soixante mille florins, fait à sa majesté le 11 février 1645.

N.os 2 à 14. Deuxième à quatorzième comptes rendus par la même, pour semblables arrérages échus en 1713, 1715, 1717, 1719, 1721, 1723, 1725, 1727, 1729, 1731, 1733, 1735 et 1737.

Quelques-uns de ces comptes sont accompagnés de pièces justificatives.

N.os 15 à 21. Premier à septième comptes rendus par Jean-François Francque, écuyer, de semblables arrérages échus en 1739, 1741, 1743, 1745, 1747, 1749 et 1751.

Voyez, pour le mode de perception des arrérages d'assiettes extraordinaires, la note qui suit le n.° 21 de la layette XVI.

LAYETTE XVIII.

Comptes d'administration ordinaire et extraordinaire, rendus pour la partie du Hainaut français, en conformité de l'arrêt du roi, en date du 9 juin 1751.

N.° 1. — Premier compte, en deux parties, rendu au clergé du Hainaut, par don Benoît Buvry, abbé de Saint-Sauve, pour l'année 1749 : la première, comprenant les sommes perçues des redevables à l'assiette ordinaire, et la recette d'une année des arrérages, montant ensemble à onze mille quatre cent trente-quatre livres quatre deniers; et la seconde, formée de l'assiette extraordinaire de la même année, portant trois mille six cent quarante et une livres quinze sols un denier.

A ce compte sont joints des *besognés* faits par les députés du clergé et les commissaires français, en 1740 et en 1749.

N.° 2. — Deuxième compte du même, de semblables assiettes et arrérages, rendu pour l'année 1750 : la recette ordinaire monte à onze mille six cent trente-quatre livres onze sols huit deniers, et celle extraordinaire à trois mille six cent cinquante-deux livres deux deniers.

N.os 3 à 28. Troisième à vingt-huitième comptes de semblables recettes, rendus par le même, pour les années 1751 à 1776 inclusivement.

Il est à remarquer que le dernier compte ne renseigne plus que la taxe ordinaire, celle extraordinaire ayant été abolie à partir de 1776.

N.° 29. — Vingt-neuvième compte du même, en deux parties : la première, renseignant l'assiette ordinaire pour l'année échue le 1.er septembre 1777, ainsi que les arrérages dus jusques et y compris 1779; la seconde, comprenant la recette extraordinaire des cotisations payées par suite de la transaction du 22 mai 1780, jusque 1775 inclusivement.

Par cette transaction, le clergé du Hainaut français a été admis à se libérer de ses cotisations, en payant la moitié de ses arrérages.

N.os 30 à 38. Trentième à trente-huitième comptes du même, de semblables assiettes et arrérages, rendus pour les années 1778 à 1786 inclusivement.

N.os 39 à 41. Trente-neuvième à quarante et unième comptes du même, rendus le 24 octobre 1783, le 16 octobre 1786 et le 4 février 1790, sur le pied de la transaction mentionnée au n.° 29, du chef des arrérages des cotisations.

Ces comptes sont les deuxième, troisième et quatrième de ceux dits *des arrérages*.

N.° 42. — Premier à cinquième comptes des mêmes arrérages, rendus le 8 mai 1792 par le baron Ferdinand de Francque, receveur général du clergé, des sommes qui lui ont été comptées par don Benoît Buvry, et par lui perçues des suppôts du clergé français, en vertu de la transaction du 22 mai 1780.

Le cinquième de ces comptes est le dernier de la recette *des arrérages*.

LAYETTE XIX.

Comptes des impositions établies pour payer les rentes provenant des levées faites pour dons gratuits, en 1693 et en 1737.

N.° 1. — Premier compte, avec pièces à l'appui, de la recette de Louis Leduc, d'une imposition établie en 1694, pour payer les rentes provenant de la levée de quarante mille livres de France, somme accordée en don gratuit au roi très-chrétien, le 28 avril 1693.

A ce compte sont joints l'état nominatif de cette levée et le cahier de répartition de l'assiette formée pour satisfaire aux cours des rentes.

N.os 2 à 8. Sept comptes, deuxième à huitième, de semblables assiettes, rendus par le même, pour les années 1695 à 1701 inclusivement.

Les cahiers de répartition sont aussi joints à ces comptes, ainsi qu'à ceux suivants.

N.os 9 à 13. Cinq comptes, premier à cinquième, de semblables assiettes, rendus par la dame de Landas, veuve de Louis Leduc, pour les années 1702 à 1706 inclusivement.

Le dernier de ces documents est accompagné du compte d'apurement des années 1698 à 1706.

N.os 14 à 18. Cinq comptes, premier à cinquième, de la même recette, rendus par Albert Francque, pour les années 1707 à 1711 inclusivement.

N.os 19 à 35. Dix-sept comptes, premier à dix-septième, de la même recette, rendus par Jean-François Francque, pour les années 1712 et suivantes, compris 1728, avec un compte d'apurement des années 1707 à 1728 inclusivement.

N.os 36 à 42. Sept comptes, dix-huitième à vingt-quatrième, de la même recette, rendus par le même receveur, pour les années 1729 et suivantes, compris 1735, et dont le dernier sert en même temps de compte de liquidation des exercices antérieurs.

N.os 43 à 60. Dix-huit comptes, vingt-cinquième à quarante-deuxième, du même, et de la même recette, rendus pour les années 1736 et suivantes, compris 1753.

Le dernier de ces comptes est celui final des assiettes établies pour le paiement des rentes résultant du don gratuit de quarante mille livres, accordé au roi de France en 1693, parce que ces rentes se trouvaient éteintes en 1753. La somme de cinquante-cinq livres quinze sols neuf deniers, montant du débet de ce compte, a été portée au compte dit de la *petite taxe*, rendu le 6 mai 1761 et renseigné ci-après layette XX.

N.o 61. — Compte spécial rendu par les députés du clergé, le 6 novembre 1738, de la cotisation volontaire de ce corps, pour fournir le don gratuit de soixante-quatre mille livres, accordé à sa majesté impériale et catholique, en 1737.

La liste des cotisés et tous les documents relatifs à cette contribution volontaire, sont joints au compte.

Voyez, pour les détails de la cotisation volontaire ci-dessus, le § 5 du n.o 2 de la layette IV.

N.o 62. — Registre des versements faits dans l'emprunt de quatre cent cinquante mille florins, décrété par résolution du clergé, en date du 8 juin 1791, et octroyé par sa majesté le 27 du même mois, pour venir au secours de la généralité de la province.

Ce document indique le nom des prêteurs, ainsi que le montant et l'échéance des rentes créées pour cet emprunt.

N.o 63. — Registre des ordonnances dépêchées sur l'emprunt prémentionné, de 1791 à 1794.

LAYETTE XX.

Comptabilité spéciale.

§ 1.er

Comptes d'administration particulière, formés sous la dénomination de *petite taxe.*

N.° 1. — Compte d'une imposition particulière sur tous les biens du clergé de la domination autrichienne, établie en vertu d'octroi de sa majesté du 27 avril 1756, pour les besoins de ce corps, rendu le 6 mai 1761 par le receveur général Jean-François Francque, écuyer, pour les années 1757, 1758 et 1759.

N.os 2 à 4. Trois comptes rendus par le même et de la même imposition, comprenant les années 1760, 1766, 1768, 1781 à 1783.

N.° 5. — Compte d'apurement de la même taxe, rendu le 8 mars 1792, suivant résolution du 10 décembre 1791, par le baron Ferdinand de Francque.

§ 2.

Comptes des biens saisis des comptables et d'autres débiteurs du clergé.

N.° 6. — Compte, avec pièces à l'appui, rendu au grand bailli et au conseil souverain du Hainaut, par Pierre-Joseph Bocquet au nom de François Bocquet, son père, sergent de la cour, de la saisie d'une partie de terre et pâture située à Acren-Saint-Martin, appartenant à l'abbaye de Beaumont, par suite de commission du clergé, en date du 19 août 1700, et d'ordonnance du conseil, pour les années 1701 et suivantes, compris 1733.

N.° 7. — Autre compte du même et de la même recette, rendu pour les années 1734 à 1741 inclusivement.

N.° 8. — Autre compte du même et de la même recettte, rendu pour les années 1742 à 1747.

N.° 9. — Autre compte du même, faisant suite aux précédents, rendu pour les années 1748 à 1750.

N.os 10 à 13. Quatre comptes rendus au clergé du Hainaut par François Bocquet, pour les années 1711 et suivantes, compris 1731, de la saisie des biens de l'archevêque de Reims et de l'abbaye de Saint-Thierry, arrêtés à la traite du même clergé, le 5 septembre 1711.

N.° 14. — Compte, avec pièces à l'appui, rendu par Pierre-Joseph Bocquet au nom du sergent François Bocquet, son père, pour les années 1716 à 1733, de la saisie d'une partie de terre située à Thimougies, appartenant aux chapelains du collége de Condé, et pratiquée par suite de commission du clergé du Hainaut.

N.os 15 à 25. Onze comptes rendus par le sergent François Bocquet, pour les années 1723, 1724 à 1729, 1730 à 1731, 1732 à 1735, 1736 à 1738, 1739 à 1741, 1742 à 1744, 1746 à 1747, 1748 à 1751, 1752, 1753, de la saisie des biens de l'abbaye de Saint-Nicaise à Reims, appartenant à Pierre de Rocquignies, de Chimai, faite à la traite du clergé du Hainaut.

N.os 26 à 28. Trois comptes, aussi avec pièces à l'appui, rendus par Pierre Bocquet, sergent du conseil souverain, pour les années 1727 à 1737, 1738 à 1747, 1748 à 1750, de la saisie d'une partie de terre appartenant aux religieuses du Béguinage à Valenciennes, et située au territoire de Leuze, pratiquée à la traite du clergé du Hainaut.

N.os 29 à 30. Deux comptes rendus par le même, en la même qualité, pour les années 1733 à 1736, 1737 à 1740, des saisies par lui pratiquées à la traite du clergé du Hainaut, sur certains biens situés à Quaregnon et autres lieux, sur lesquels se levaient des droits de terrage et seigneuriaux dus à la chapelle de Sainte-Croix à Maubeuge.

N.os 31 à 32. Deux comptes du même, rendus en la même qualité, pour les années 1733 à 1737, 1738 à 1740, de la saisie d'une partie de terre située à Baisieux, appartenant au seigneur de Montrœuil et sur laquelle l'abbaye d'Hon=necourt prélevait la dîme.

N.os 33 à 34. Deux comptes rendus par le même sergent, pour les années 1733 à 1741, 1742 à 1748, des saisies pratiquées par suite de commission, en date du 26 mai 1733, et de renouvellement d'arrêt du 18 juin 1739, sur des biens situés à Harchies, appartenant à l'abbaye de Fontenelle, pour le recouvrement des sommes dues au clergé par cette abbaye.

N.o 35. — Compte du même, rendu pour l'année 1736, de la saisie des biens de Jean=François Bodain, curé de la paroisse de Saint-Brice à Tournai.

N.o 36. — Compte rendu par le même, pour les années 1737 à 1740, des biens, dîmes, terrage et autres revenus appartenant à l'abbaye de Saint-Amand, situés à Anvaing, saisis à la traite du clergé.

N.o 37. — Compte rendu par François Barbieur, huissier du conseil souverain, le 13 décembre 1742, de la vente des meubles et dépouilles de Gérard Martin, fermier de la cense de l'abbaye de Saint-Amand, saisis en vertu de *dictum* du 10 mai de la même année.

N.o 38. — Compte rendu par le sergent Pierre-Joseph Bocquet, pour les années 1741 à 1751, des saisies faites, en vertu d'arrêt, sur une partie de terre située à Wasmes et appartenant à l'abbaye de Saint-Saulve.

N.° 39. — Compte rendu par le même, pour les années 1749 à 1751, de la saisie des *mains fermes*[1] et rentes appartenant à l'abbaye de Maroilles.[2]

N.° 40. — Compte du même, rendu pour les années 1750 à 1752, de la saisie faite par le clergé, en vertu d'arrêt du 27 novembre 1749, sur une partie de terre située à la Flamengrie à Roisin, et appartenant aux religieux de Saint-Nicolas-au-Bois.[3]

N.° 41. — Deux liasses : la première, formée de copies d'arrêts, ordonnances, criées et d'autres papiers relatifs aux saisies pratiquées à la requête de l'ordre du clergé; et la seconde, de requêtes adressées aux députés de cet ordre par des corps religieux, pour obtenir modération de leurs tailles : années 1648 à 1676.

---

[1] *Main ferme*, roture, censive.

[2] *Maroilles* ou *Marolles*.

[3] Département de l'Aisne.

LAYETTE XXI.

Mélanges.

Cette section est composée de documents non repris aux anciens répertoires, lesquels ont été trouvés çà et là, après les opérations du triage et du classement des archives de la chambre du clergé, et dont la plupart n'appartiennent à aucune autre rubrique de la première division de l'inventaire.

§ 1.er

Comptes des repas.

N.° 1. — Liasse de quarante-six comptes, rendus par le conseiller-pensionnaire du clergé, des dépenses faites sur la recette dite des *deux membres*,[1] pour les repas donnés par cet ordre, à l'occasion des assemblées des états de la province ou d'autres circonstances, pendant les années 1662 à 1665, 1690 à 1710, 1734, 1737 à 1746, 1767 à 1776.

[1] La recette des *deux membres* a été réunie à la recette générale des états, par résolution des députés de ce corps, du 20 janvier 1766. Les comptes qui existent sous cette dénomination seront renseignés avec ceux de l'administration des trois états, dont il doit être formé un inventaire spécial.

§ 2.

Contestations relatives aux tailles, rentes, dettes et levées d'argent.

N.° 2. — Liasse cotée première, renfermant dix-sept numéros d'écrits analysés dans la liste jointe, formée par le receveur général du clergé, Francqué, d'après l'ordre des députés de la chambre, en date du 22 avril 1738.

Ces écrits sont, ainsi que ceux des liasses ci-après mentionnées, fortement détériorés; ils portent les indications suivantes :

1.° Farde contenant, entre autres, la copie de la rescription du clergé à sa majesté, au sujet de la procédure avec les ecclésiastiques du Tournaisis;

2.° *Idem,* de plusieurs papiers touchant la validité ou l'invalidité des rentes provenant de levées faites sans octroi par le clergé du Hainaut;

3.° *Idem,* contenant quelques points d'accommodement proposés avec les suppôts français;

4.° *Idem,* contenant copie de la requête adressée au gouvernement le 2 mai 1668, et représentée le 4 février 1671, pour le rétablissement de l'augmentation des cotisations du clergé, avec copie d'autre requête du 10 décembre suivant, à la même fin;

5.° *Idem,* contenant un recueil des rentes retraites en décharge du clergé;

6.° Recueil des rentes dues par le clergé du Hainaut;

7.° Farde concernant la cotisation pour satisfaire au don gratuit de l'an 1693;

8.° Autre farde contenant la copie de la formule sur le pied de laquelle est réglée la cotisation des suppôts du clergé;

9.° *Idem,* contenant l'ordonnance et l'agréation de la chambre du clergé, pour plusieurs levées d'argent à frais faites par le receveur Franque; [1]

[1] Ce nom, fréquemment cité dans l'inventaire, quoique écrit de différentes manières, est évidemment celui de la même famille; cependant on a suivi chaque fois l'orthographe que lui donnaient les documents où il se trouve rappelé.

10.° Farde contenant des copies de pièces dont le détail suit :

a. Résolution de l'assemblée du clergé français, tenue à Cambrai le 12 mars 1706;

b. Propositions faites par le même clergé à celui d'Espagne, par rapport à la répartition des rentes;

c. Mémoire remis par le clergé espagnol aux délégués de sa majesté catholique, réunis en congrès à Lille, pour obtenir que les sujets français paient leur cotisation;

d. Raisons pour la validité des rentes levées sur le clergé;

e. Extrait des octrois accordés, pour prouver la nature des rentes;

f. Déduction des charges du clergé, avec un projet de répartition, de ce que devraient payer les deux clergés;

g. Raison principale pour la continuation des rentes créées par le clergé du Hainaut, avec extrait du procès-verbal tenu le 4 novembre 1699 à la conférence de Lille;

h. Copie de la vérification pour la répartition prétendue des rentes à charge du clergé, en exécution du traité de Ryswick;

i. Autre vérification pour le même sujet;

j. Écrits servant à vérifier que le clergé du Hainaut français doit contribuer, avec celui du Hainaut espagnol, au paiement des rentes constituées par la généralité pendant qu'ils étaient sous la même domination;

k. Notice relative aux rentes reprises au compte ordinaire de 1631, et qui ne se trouvent plus renseignées dans celui de 1673;

l. Copie des réflexions à faire sur le projet d'accommodement à proposer à la réunion du 7 avril, sur l'origine des assemblées du clergé et la cotisation de cet ordre;

11.° Liste des écrits concernant le clergé des deux dominations;

12.° Copie de la transaction faite le 13 novembre 1653, entre les prélats et les chapitres, d'une part, et les doyens et les curés, d'autre part, à l'intervention de l'archevêque de Cambrai;

13.° Déduction des vingtièmes faite aux crédirentiers;

14.° Copie des lettres d'union perpétuelle du clergé avec la noblesse et la ville de Mons, de l'an 1601;

15.° Pièces concernant les dames de Denain;

16.° Mémoire pour le clergé français;

17.° *Idem,* relatif aux chapelains de Maubeuge.

(Le § 18 ne se trouve plus.)

N.° 3. — Liasse cotée farde 2, n.os 19 à 31, renfermant les pièces ci-après :

19.° Saisie des biens de l'abbaye d'Anchin, à cause de la cotisation du prieur d'Aymeries,[1] et copies du contrat avec ce prieur : années 1733 à 1749;

20.° Recueil des mémoires et notices pour le clergé du Hainaut, contre les chapelains du chapitre de Saint-Ursmer à Binche, tendants à obtenir paiement de leurs cotisations dans les tailles ou les dons gratuits du clergé : année 1732;

21.° Mémoire imprimé, avec pièces y annexées, concernant les prétentions du clergé à charge de l'abbaye de Saint-Ghislain, du chef de la dîme de Saint-Saulve à Wasmes : année 1745;

Ces documents ont rapport au différend mentionné à la quatrième partie du volume 3 de la layette III.

22.° Mémoire, consultation et autres pièces concernant les cotisations des ecclésiastiques français du doyenné de Bavai : années 1743 et suivantes;

23.° Papiers relatifs à des poursuites contre l'évêque de Namur, par rapport aux cotisations de l'abbaye de Saint-Gérard en Broigne :[2] années 1735 à 1750;

24.° *Idem*, touchant les cotisations ordinaires et extraordinaires du doyenné de Saint-Brice : vers le milieu du dix-huitième siècle;

25.° Contestation au sujet de la dîme dite de *Saint-Nicaise de Reims*, au village de Sainte-Geneviève-lez-Chimai : année 1734;

26.° Papiers concernant les arrérages du doyenné de Lessines et les différends qu'ils ont occasionnés : année 1734;

27.° Autres papiers concernant les mêmes arrérages de l'abbaye de Saint-Nicolas-des-Prés à Tournai : même année;

28.° *Idem*, de l'abbaye de Liessies : année 1699;

29.° Mémoire traitant des exemptions de vingtièmes, prétendues par les chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, aux Pays-Bas autrichiens : dix-septième siècle;

(Le n.° 30 manque.)

31.° Représentation faite à l'intendant du Hainaut, de Lucé, par les administrateurs de la *Bonne-Maison* des filles de Notre-Dame à Cambrai, relativement aux rentes qui leur étaient dues par le clergé : année 1747;

[1] Département du Nord.

[2] Province de Namur.

N.° 4. — Liasse cotée farde 4, n.os 39 à 40, 42, 46, concernant des cotisations et paiements de rentes dues au clergé : années 1706, 1740, 1751 à 1752.

N.° 5. — Liasse cotée farde 6, n.os 55 à 66.

Les analyses de l'inventaire joint à cette liasse sont ainsi conçues :

55.° Recueil de plusieurs notices tirées des comptes ordinaires et extraordinaires, rendus pour les années 1651 à 1737 inclusivement;

56.° Copie de l'inventaire des écrits du clergé, remis au pensionnaire Losson le 23 octobre 1734;

57.° Documents fournis par le receveur Franque, en exécution des résolutions du 21 octobre 1734 et du 15 décembre 1737 : année 1738;

(Manque le n.° 58.)

59.° Copie de la sentence rendue le 3 juillet 1720 par le conseil du Hainaut, contre l'abbaye de Crespin, au sujet des rentes dues au clergé;

60.° Décompte fait avec cette abbaye, pour les années 1707, y compris 1725;

61.° Liquidation avec l'hôpital Notre-Dame à Tournai, pour les années 1707 à 1714;

62.° Mémoire concernant la révocation de la résolution prise par la chambre du clergé en faveur de l'abbaye de Maroilles, et portant abolition de tous les arriérés et la diminution de sa cotisation annuelle;

63.° Recueil des procès vidés à la cour par le clergé, de 1612 à 1738;

64.° Autre recueil des maisons pieuses reprises dans la cotisation du don gratuit de l'année 1645;

65.° *Idem*, des trente-six suppôts du clergé qui intervenaient aux états, en 1674;

66.° *Idem*, des revenus et des charges des états du Hainaut, en 1724;

N.° 6. — Liasse d'écrits dont le détail suit :

1.° Observations sur le règlement arrêté par sa majesté le 28 mars 1689, au sujet des cotisations du clergé;

2.° Liste des suppôts français qui ne paient pas leur cotisation : année 1735;

3.° Liste des mêmes suppôts dont les biens ont été saisis à la traite du clergé : année 1637;

4.° Demande des chanoines de l'église collégiale de Notre-Dame à Condé, tendante à obtenir une modération de taxes proportionnée aux pertes causées par les longues et fréquentes inondations de leurs propriétés : année 1739;

5.° Réclamation du curé d'Erquelinnes, pour recevoir la rente due à sa cure par le clergé : année 1739;

6.° *Idem*, du chapitre de Saint-Quentin à Maubeuge, pour être exempt de sa cotisation dans le don gratuit de 1739;

7.° Souvenir du pensionnaire du clergé sur la recette des taxes de l'ordre : année 1789; et rapport fait à la chambre de cet ordre concernant la répartition du don gratuit de neuf cent mille florins accordé par le clergé en 1791, avec trois tableaux, cotés *a*, *b* et *c*, des abbayes et maisons religieuses qui devaient participer à ce don volontaire et patriotique.

§ 3.

Juridiction ecclésiastique.

N.° 7. — Lettre de l'archevêque de Cambrai, adressée le 12 juin 1738 à l'abbé du Val-des-Écoliers, par laquelle il se plaint de ce que les abbés ont officié pontificalement dans des églises de son diocèse, sans permission préalable et contrairement à la décision du concile, prise particulièrement pour la province.

N.° 8. — Mémoire du doyen du chapitre de Binche, Mondez,[1] intitulé : *Motifs et raisons pour prouver que c'est aux évêques seuls à juger et à pourvoir le nombre des ministres nécessaires dans leur diocèse.*

Ce mémoire, sans date, paraît avoir été rédigé en 1754 ; il tend à démontrer qu'il ne peut être permis de recourir aux tribunaux séculiers contre les jugements ecclésiastiques, si ce n'est en cas d'oppression ou de déni de justice et pour d'autres causes semblables.

[1] Auteur du mémoire sur les aides et subsides accordés aux princes, dont fait mention le n.° 4 de la layette IV.

§ 4.

Anciens inventaires.

N.° 9. — Recueil formé de différents inventaires de la chambre du clergé, découverts pendant le récolement des archives de cet ordre, et comprenant :

1.° Trois répertoires, de même teneur, ainsi intitulés : *Inventaire des titres et écrits de la trésorie de messeigneurs du clergé de Haynau, fait et dressé par le S.r Leduc, leur pensionnaire, et Nicolas Longuehaye, ensuite de résolution de mes dits seigneurs, à leur assemblée des estatz, le 7 apvril 1658.*

Les titres y repris sont de 1336 à 1744; et les papiers de la comptabilité, de 1412 à 1665.

2.° Autre répertoire intitulé : *Inventaire des escrits, tiltres et documents concernans l'establissement du tax général et redressement des taux particuliers des meltes et villaiges de la province d'Haynau, faict par monsieur le révérend prélat du Val, ensuitte d'ordre de messeigneurs des estatz, en l'an 1669, remis ès mains de messieurs de Bieaugies et pensionnaire Masener, à ce commis et députez par mes dits seigneurs des estatz, par le dit S.r prélat du Val, le 27 mars 1676.*

3.° Relevé, sous forme d'inventaire, des comptes et répartitions des tailles et vingtièmes assis par le clergé, et d'autres écrits concernant les impositions et les dettes de cet ordre, de 1510 à 1665; suivi d'un inventaire des titres de la trésorerie de la chambre, formé d'après les recherches faites par ses députés et à l'intervention de son pensionnaire, le 17 juillet 1731.

Ces titres sont des années 1336 à 1693.

4.° *Inventaire des titres, comptes et autres papiers du clergé du Haynau, reproduits par les héritiers du sieur Alexandre de Behault, écuyer, avocat-pensionnaire du dit clergé, à messieurs l'abbé du Val, Dumont, doyen de Mons, et Franqué, receveur*

du dit clergé, à ce authorisés par messieurs les députez de la chambre, par leur résolu= tion du 11 janvier 1757.

Cet inventaire, commencé le 26 janvier 1757, a été achevé et signé le 19 octobre 1759, et vérifié de nouveau par deux abbés, le 5 avril 1764.

5.° *Inventaire des écris concernans la recette du clergé du Haynau, appartenans à monsieur Francque, écuyer, seigneur de Rombize, receveur général du dit clergé, fait le 7 septembre 1759.*

6.° Quatre cahiers portant les titres ci-après :

a. *Inventaire des titres, comptes et autres papiers du clergé du Haynau, reproduits par les exécuteurs testamentaires et héritiers du sieur Denys-Joseph Losson, avocat= pensionnaire du dit clergé, à messieurs Dumont, doyen de chétienté, et Francqué, receveur du dit clergé, à ce authorisés par messieurs les députez de la chambre, par leur résolution du 4 de juillet 1749.*

Cet inventaire est signé : « P.-J. Dumont, Losson, J.-F. Francque, C. Soiron, A. Grouwels, P. Bocquet. »

b. *Extrait de l'inventaire des titres, écrits et papiers trouvés dans la maison mortuaire de dame Félicité-Désirée de Landas, veufve du sieur Louis-Dominique Leducq, etc., année 1764.*

c. *Inventaire des titres et écrits de la trésorie de messéigneurs du clergé de Haynaut, fait, dressé et renouvellé en suite de résolution de mes dits seigneurs, à leur assemblée des états du . . . . , le 16 septembre 1765.*

Cet inventaire, incomplet, ne comprend que des comptes et des cahiers d'assiettes des tailles.

d. *Inventaire des papiers remis à la trésorie du clergé, délivrés par le baron Ferdinand de Francque, receveur général, en mains de monsieur Cornet, pension-naire de ce corps, le 2 septembre 1781.*

7.° *Inventaire, non signé, des papiers concernant le clergé, trouvés dans le cabinet de feu mon père, auxquels il aura eu probablement recours pour les affaires de ce corps.*

Les documents qu'il renseigne concernent exclusivement la comptabilité du clergé.

N.º 10. — Inventaire grand in-folio, chiffré de un à cent dix-huit, auquel on a ajouté six nouveaux feuillets, couvert en peau, intitulé : *Inventaire des titres, priviléges, octrois, comptes et généralement de tous documens déposés dans les archives de messieurs de l'ordre du clergé, entrant aux états du pays et comté de Hainau, dressé en suite de leur résolution du 19 mai 1781, par l'archiviste des états et de la ville de Mons, Dumont, à l'intervention de l'huissier de la chambre, Botte, et sous la direction de M.r Cornet, écuyer, leur conseiller-pensionnaire.*

Ce répertoire, qui est accompagné de sa minute, incomplète, a été copié presque mot à mot sur ceux compris dans le recueil mentionné au n.º 9; il s'arrête à l'année 1776 pour les comptes, et vers le milieu du dix-huitième siècle pour les autres collections. Quoique mal rédigé et très-défectueux sous le rapport des classifications qu'il renferme, des analyses, des dates et des lacunes dont il fourmille, ce document a néanmoins été de quelque utilité pour la formation de la première partie du présent inventaire.

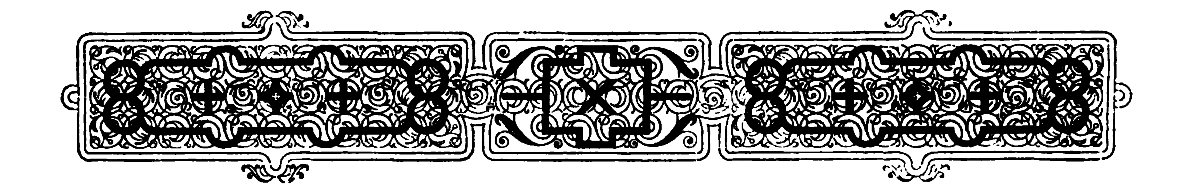


DEUXIÈME DIVISION.

ARCHIVES

DE LA NOBLESSE.





ARCHIVES DE LA NOBLESSE.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le deuxième ordre des états du Hainaut, ou chambre de la noblesse, était composé de membres des plus illustres maisons des Pays-Bas. On y comptait, en première ligne, avant le démembrement de la province, douze pairs relevant du château de Mons et du comté, dont la création remonte, selon Vinchant, de Reiffenberg et d'autres historiens, après l'année 1076, et vraisemblablement vers l'époque où furent établis et érigés en fiefs les divers offices héréditaires du Hainaut par l'héroïque Richilde et son fils, soit à l'exemple de l'empire et de la France, soit à celui de la Flandre. C'est alors que plusieurs nobles de distinction de cette dernière contrée renoncèrent à leur patrie pour se fixer dans le Hainaut, et que la cour du prince devint plus brillante.

A l'origine de leur institution, les pairs assistaient le comte dans le jugement des causes importantes, surtout lorsqu'il s'agissait de l'intérêt particulier de la noblesse. Cette dignité dispensait de faire d'autre preuve pour être admis à la chambre.

Les pairs, dont la préséance a varié, étaient les seigneurs d'Avesnes, de Chimai, de Longueville,

un régime distincts : on ne connaît aucune ordonnance, aucun décret, aucun acte quelconque, qui ait été rendu applicable à tous.

La chambre de la noblesse seule était régie par des dispositions émanées directement du pouvoir souverain ou du gouvernement, lesquelles déterminaient les qualités requises des gentilshommes pour y être admis.

Les actes qui consacrent les principes fondamentaux de ce droit de siéger dans les assemblées de la noblesse, sont ceux portés le 25 octobre 1700, le 27 juin 1703, le 26 mai 1731, le 28 juin 1769, le 22 avril 1780, le 23 mai 1781. Ils ont été publiés à plusieurs reprises durant le siècle dernier, entre autres, dans la quatrième édition des curieux et savants mémoires cités du comte de Nény, et dans différents recueils de placards; les archives de l'ordre en possèdent la série complète imprimée et manuscrite; enfin, ils se trouvent décrits d'une manière très-détaillée par l'analyse, souvent accompagnée de notes et d'éclaircissements, dans la division qui va suivre de l'inventaire : il serait donc inutile d'en répéter la teneur dans cet exposé sommaire.

On se bornera à indiquer que, d'après les principales dispositions réglementaires du corps de la noblesse, il fallait, pour y avoir séance, être issu de père, d'aïeul, de bisaïeul et de trisaïeul nobles en ligne directe, légitime et masculine, et tenu pour tel pendant un siècle au moins; que le principe de cette noblesse fût fondé sur des faits, actions ou emplois au service du prince; de sorte qu'elle eût sa source dans le mérite; et que, dans les quatre générations, on se fût allié au moins deux fois avec des filles nobles dont les frères germains devaient être suffisamment qualifiés par leur naissance pour avoir entrée à la chambre.

Les prétendants à l'admission, dont l'origine noble n'était établie que par des lettres patentes à prix d'argent ou moyennant finance, devaient faire preuve de six générations de noblesse; de plus, les uns et les autres, qu'ils étaient propriétaires d'un fief de vingt-cinq bonniers dans la partie de la province sous la domination impériale, non compris les terres franches y enclavées, avec haute justice, ou seigneurs d'un village à clocher, le tout d'un revenu annuel d'au moins trois mille livres.

Le père et le fils ne pouvaient être ensemble membres de la chambre, non plus que deux frères, tant qu'ils n'avaient pas partagé les biens à titre desquels ils demandaient à y être admis.

On dira, en terminant ce préliminaire, que les archives laissées par l'ordre de la noblesse, quoique d'une moindre importance numérique que celles du clergé, surtout sous le rapport historique, sont d'un mérite incontestable et supérieur au point de vue des intérêts privés. En effet, comme on le remarquera par la description analytique des documents dont ces archives se composent, ils contiennent une notable quantité de souvenirs restés ignorés ou que l'on croyait effacés à jamais par suite des troubles politiques survenus depuis la suppression des états du pays, et dont la plupart pourront être d'un grand secours pour établir la filiation des familles qui en sont dépourvues.

LAYETTE XXII.

Administration. — Personnel. — Règlements organiques.

Volume formant un recueil de deux cent huit feuillets chiffrés, divisé en deux parties, contenant des édits, ordonnances, règlements, repré= sentations, résolutions, touchant l'ordre de la noblesse, le chapitre royal de Sainte-Waudru et autres chapitres nobles des Pays-Bas : années 1595 à 1788.

1.

Ordre de la noblesse.

Cette première partie du recueil est formée des pièces dont le détail suit :

1.° Exemplaire imprimé contenant :

a. « Édict de Philippe II, donné à Saint-Laurent-le-Royal, en Castille, le 23 septembre 1595, » publié à Mons le 1.er février suivant, touchant les « armoiries, tymbres et autres usurpations de baronnies, chevaleries et de noblesse; »

b. Ordonnance du même, émanée du même lieu et de la même date, déterminant la forme

et la manière de garder et observer « les traictemens, courtoisies et tiltres, l'ung envers l'autre, tant par parolles que par escript. » (Anvers, imprimerie plantinienne, 1596.)[1]

2.° Résolution prise à l'assemblée particulière de la noblesse, le 15 juillet 1624, portant : « Conclu de faire jurer à tous nouveaux nobles venans aux estats, ce qui est couché ci-aprez : de ne décéler par lettre ni de bouche ce qui sera dit par conférence ou avis en l'assemblée de la noblesse. »

Au bas de cette résolution est écrit : « Ceux du clergé trouvent raisonable de garder le secret de leur conclave et s'y tiennent obligez en conscience. » Vient ensuite la formule du serment à prêter par les membres de la noblesse à leur admission aux états du Hainaut, et qui est ainsi conçu :

« Vous jurez Dieu, notre créateur, sur la parte que prétendez ung iour en paradis et damnation de votre âme, que ne déclarerez riens à cuy que ce soit, au dehors du corps, de ce quy sera dict et traicté à l'assemblée de la noblesse, pour les affaires des particuliers, et ne révélerez les voix et suffraiges qui seront donnez par quelqu'ung de la compagnie, ny mesmes communiquerez les résolutions avant leur publication, pour quelque affaire que ce soit. » Cette pièce est souscrite par Albert de Mérode.

3.° Requêtes (sans date, fin du dix-septième siècle) des *gentilshommes entrans aux états du pays et comté de Hainaut,* adressées au roi et au gouvernement, tendantes à obtenir un nouveau règlement, dont le projet est joint, pour l'admission à la chambre de la noblesse, selon les dispositions contenues dans celui du Brabant, également joint, en date du 4 novembre 1688, confirmatif de la déclaration du marquis de Castel-Rodrigo, du 3 mai 1665, de la résolution des trois états de ce duché et de celle de leurs députés, du 16 juillet 1685, déterminant les qualités et les titres exigés pour entrer à la chambre de la noblesse du dit pays. A ces pièces sont aussi annexées copies de semblable règlement du même ordre de la province de Namur et du Haut-Quartier du pays de Gueldre.

4.° Nouveaux statuts accordés par le roi Charles II, de Bruxelles, le 25 octobre 1700, déterminant les qualités requises pour être reçu à la chambre de la noblesse du Hainaut.

Original, avec sceau apposé en placard, auquel une copie non certifiée est jointe.

Ce règlement, qui fut l'un des derniers actes dépêchés de Bruxelles, au nom de Charles II,[2] se trouve textuellement rapporté pages 317 à 320 de l'*Histoire de Mons,* par de Boussu. Ses principales dispositions sont :

« Que, selon l'ancien usage, nuls nobles seront reçus à la chambre des dits états, que ceux dont le père, ayeul, bisayeul et trisayeul en ligne directe, légitime et masculine, auront été nobles, et

[1] On peut voir sur ces sujets : 1.° l'édit des archiducs, donné à Bruxelles le 14 décembre 1616, inséré pages 68 à 74 du *Recueil de plusieurs placcarts fort utiles au pays de Haynnau,* imprimé par Siméon de La Roche, à Mons, en 1664, in-8.°, et ainsi intitulé : *Édit et ordonnance par forme d'esclaircissement et ampliation faite et décrétée par les archiducs nos souverains seigneurs et princes, touchant le port des armoiries, tymbres, tiltres et autres marques d'honneur et de noblesse, de l'an 1616;* 2.° l'édit de l'impératrice Marie-Thérèse, donné à Vienne le 11 décembre 1754, inséré pages 396 à 410 du *Recueil de placards, décrets, édits, ordonnances, règlements, etc.,* imprimé à Mons, chez J. Wilmet, 1787, in-8.°

[2] Ce prince descendit au tombeau le 1.er novembre 1700, et laissa un testament en vertu duquel Philippe de France, duc d'Anjou, second fils du dauphin, était déclaré seul héritier de la monarchie espagnole. Le 24 du même mois, le duc d'Anjou fut proclamé roi d'Espagne à Madrid, sous le nom de Philippe V.

pour tels auront été tenus, du moins pendant les derniers cent ans, sans avoir fait aucun acte dérogatoire;

« Que, par-dessus cette qualité, tel noble, avant d'être reçu à la dite chambre, devra faire conster qu'il a haute justice dans le Hainau sous l'obéissance de sa majesté, et que sous cette haute justice, il y a du moins vingt-cinq bonniers de terre, soit fief, alloët, ou main-ferme, ou bien qu'il soit seigneur d'un village à clocher;

« Que, dans la chambre de la noblesse, ne seront reçus que les sujets du roi ou qui auront demeuré sous son obéissance pendant le temps de dix ans;

« Qu'un député ne pourra être continué sans un intervalle de trois ans;

« Que les députés de la noblesse devront résider à Mons pendant le terme de leur députation. »

5.° Déclaration donnée à Bruxelles le 27 juin 1703, au nom de Philippe de France, duc d'Anjou, contre-signée par le marquis de Bedmar, sur représentation de la chambre de la noblesse du Hainaut, et par laquelle sont maintenues les dispositions du règlement du 25 octobre 1700, avec cette restriction :

« Bien entendu toutefois que le principe de la noblesse des quatre générations y mentionnées, devra avoir été fondé ou obtenu sur des faits, actions ou emplois cognus en son service, qui aient méritez ou estez tenus de leure nature pour nobles, et que les dits descendans se soyent alliez au moins deux fois à des filles nobles; et qu'au regard de ceux dont le commencement de noblesse ne sera fondé que sur lettres patentes pour taxes, sans action ou employs, comme dessus, ils devront avoir six générations au lieu de quatre. »

Original et copie.

6.° Déclaration de Marie-Élisabeth, gouvernante générale des Pays-Bas, émanée de Bruxelles, en date du 26 mai 1731, et portant que, par interprétation de la disposition additionnelle insérée dans la déclaration réglementaire du 27 juin 1703, concernant les qualités requises pour être admis à la chambre de la noblesse du Hainaut, les deux alliances exigées doivent s'entendre des filles dont les frères germains sont qualifiés par leur naissance; et au surplus, que « ces deux alliances seront aussi nécessaires à ceux qui, en conformité du dit acte ou règlement, devront avoir par devers eux six générations de noblesse. »

Original et copie.

7.° Ordonnance de l'impératrice Marie-Thérèse, donnée à Bruxelles le 28 juin 1769, en interprétation des règlements du 25 octobre 1700, du 27 juin 1703 et du 26 mai 1731, et portant « que le trisayeul et le quintayeul, respectivement, de ceux qui se présenteront pour être admis à l'ordre de la noblesse des états de Hainaut, ne pourra pas être un annobli. » (C'est-à-dire que le quintaïeul même devra descendre d'un noble.)

Original, avec imprimé in-4.°, comprenant les actes mentionnés dans cette ordonnance et auquel sont jointes les pièces, aussi originales, qui l'ont provoquée.

8.° Dépêche originale du prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, adressée de Bruxelles, le 3 novembre 1770, aux états nobles du Hainaut, et transmissive d'un exemplaire imprimé de sa déclaration du même jour, portant :

« Son altesse royale, voulant établir une jurisprudence uniforme sur la manière et la forme d'effectuer les preuves de filiation et de noblesse, respectivement requises, pour entrer aux états nobles des provinces de la domination de sa majesté aux Pays-Bas, ainsi qu'aux chapitres de chanoinesses établis dans les mêmes provinces, elle a, de l'avis du conseil privé de sa dite majesté, et d'après sa résolution souveraine et ordres exprès, déclaré et déclare que les dispositions que contient à cet égard le règlement du 23 septembre 1769, serviront de règle fixe et immuable; de façon qu'un quartier, admissible dans les chapitres des chanoinesses, selon ce règlement et les interprétations ensuivies, le sera et devra l'être incontestablement et dans tous les cas, dans les différens états nobles de ces provinces. Son altesse royale n'entend cependant pas déroger, par cette disposition, aux usages particuliers reçus dans les différens corps d'états nobles des Pays-Bas, lorsque ces usages ne portent pas directement sur les preuves de filiation ou de noblesse; son intention étant seulement de déterminer quels quartiers doivent être réputés nobles, tant dans les différens corps d'états, que dans les chapitres de chanoinesses. Ordonne son altesse royale à tous ceux qu'il appartiendra, de se conformer à la présente déclaration, etc. »

9.° Copie (sans date, fin du dix-huitième siècle) d'une requête des députés des états du Hainaut, au gouvernement général, tendante à obliger ceux qui demandent leur admission à la chambre de la noblesse, à remettre leurs titres, dans le terme de trois mois, au conseil souverain de la province.

10.° Dépêche originale de l'impératrice Marie-Thérèse, datée de Bruxelles le 13 mars 1775, par laquelle il est déclaré que la demande des états ayant pour objet de faire décréter que les gentils-hommes de la chambre de la noblesse, parvenant à une place de chevalier de cour, ne devront payer que la moitié du *médianat*,[1] ne peut être accueillie et qu'il n'y a pas lieu de rien ajouter à la faveur accordée par le décret du 18 avril 1774.

11.° Décret, imprimé, du prince Charles de Lorraine, émané de Bruxelles le 2 avril 1778, approuvant le projet de règlement qui lui a été soumis par les états du Brabant, pour l'examen, par des commissaires, des preuves requises pour l'entrée à l'état noble de ce pays. Ce décret modifie les dispositions portées sur la matière, tant par le nouveau règlement du 20 octobre 1777, que par ceux antérieurs.

12.° Règlement de Marie-Thérèse, daté de Bruxelles le 22 avril 1780, portant de nouvelles dispositions relativement à l'admission à la chambre de la noblesse, et entre autres, que nul prétendant n'aura droit d'entrer dans cet ordre, qu'au préalable il n'ait établi, indépendamment des autres preuves exigées précédemment, qu'il possède, en toute propriété, des biens fonds situés en Hainaut, non compris les terres franches y enclavées, d'un revenu annuel de trois mille livres, avec terre à clocher, ou fief de vingt-cinq bonniers.

L'article 11 de cet acte détermine l'âge d'admission à vingt-cinq ans au lieu de vingt et un; et l'article 12 requiert la nomination de commissaires pour l'examen des preuves et le rapport de ceux-ci à l'assemblée de l'ordre.

13.° Déclaration de l'empereur Joseph II, donnée à Bruxelles le 23 mai 1781, en interprétation du règlement du 22 avril 1780, touchant les articles 9 et 10, par rapport à l'interdiction d'aliénation

[1] *Médianat,* finance que l'on versait à son entrée en charge, à titre de cautionnement.

et d'hypothèque des biens formant le revenu de trois mille livres, et à l'exception portée à l'égard des aspirants à l'état de conseiller noble au conseil du Hainaut.

Toutes les pièces qui ont trait aux actes repris au présent numéro, s'y trouvent jointes.

14.° Ordonnance, imprimée, de Louis XVI, datée de Versailles le 10 octobre 1788, et portée par suite d'arrêt du conseil d'État du 21 septembre 1787, par laquelle sont fixées les bases constitutives des états de la province du Hainaut français, siégeant à Valenciennes.

Cette ordonnance réglementaire comprend six sections.

Ses principales dispositions concernent : 1.° l'assemblée générale des états formée des trois ordres du *clergé*, de la *noblesse* et du *tiers état*, dont l'administration s'étend à la ville et à la banlieue de Valenciennes, aux prévôtés de Saint-Amand et de Mortagne, aux pays d'Entre-Sambre-et-Meuse et d'Outre-Meuse; 2.° la composition du personnel de chaque ordre; 3.° les affaires sur lesquelles le corps est appelé à délibérer; 4.° le cérémonial à observer dans ses réunions; 5.° l'élection des membres, du conseiller-pensionnaire, d'un greffier en chef et d'un trésorier; 6.° l'administration; 7.° la députation ordinaire ou commission intermédiaire, composée du président des états, de deux membres du clergé, de deux de la noblesse, de quatre du tiers état et du conseiller-pensionnaire; 8.° enfin, les attributions de cette commission.

La courte description qui précède fait voir le rapport d'identité entre l'organisation administrative du corps des états de nos voisins et celui du Hainaut impérial. Cette analogie n'a rien qui doive surprendre : car la ville de Valenciennes et les autres parties détachées par la conquête de l'ancien pays du Hainaut ont été régies, pendant plusieurs siècles, par des constitutions et des priviléges communs; il était donc tout naturel que cette contrée conservât un système de représentation conforme à ses vieilles traditions.[1]

---

[1] Des règlements et décrets énumérés au présent paragraphe, ceux émanés — 25 octobre 1700, 27 juin 1703, 26 mai 1731, 28 juin 1769, 22 avril 1780 et 23 mai 1781, — sont insérés pages 196 à 210, des *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens,* par de Nény. Bruxelles, B. Le Francq, 1786, in-12, tome II, quatrième édition.

2.

Chapitres nobles des Pays-Bas.

Deux mots d'explication sont ici nécessaires pour faire comprendre pourquoi les pièces de cette deuxième partie du volume se trouvent rangées parmi les archives de l'ordre de la noblesse.

On sait que le célèbre chapitre noble[1] de Sainte-Waudru ou Sainte-Waltrude de Mons *(Sancta Waldetrudis)* était, dans l'origine, une abbaye régulière fondée au septième siècle, sous le règne de Sigebert, roi d'Austrasie, par cette sainte, sœur de sainte Aldegonde, fondatrice d'un autre chapitre non moins illustre, celui des chanoinesses de Maubeuge.

On fait remonter jusqu'au dixième siècle, et même jusqu'au neuvième, l'époque à laquelle le monastère de Mons fut sécularisé et devint une collégiale. Les comtes de Hainaut, qui en étaient protecteurs et hauts-avoués, prirent alors le titre d'abbés séculiers de Sainte-Waudru.

Les empereurs d'Allemagne et les rois d'Espagne succédèrent aux comtes de Hainaut dans la protection particulière qu'ils accordaient à cette noble maison. Celle-ci jouissait de l'exemption de toutes tailles, vingtièmes et impositions quelconques.

Les prébendes étaient au nombre de trente, à la collation du souverain. Les chanoinesses de Mons ont toujours appartenu aux familles les plus considérables de la noblesse des Pays-Bas. Dès l'an 1213, Ferrand, comte de Flandre et de Hainaut, décida qu'on n'admettrait dans ce chapitre aucune demoiselle, si elle n'était fille de chevalier *(filia militis virgo)*, née de mariage légitime. Cette condition a été constamment observée avec rigueur. Toutes les chanoinesses devaient faire preuve, par titres authentiques, de leurs quartiers de noblesse et autres qualités exigées par leurs statuts; preuve qui, le plus souvent, ne pouvait se faire qu'à l'aide de documents produits pour admission à la chambre de la noblesse; il était aussi d'usage que le souverain consultât préalablement cet ordre pour conférer les prébendes ou pour modifier les règlements de ce chapitre et d'autres du pays.[2]

Telles sont les circonstances auxquelles il faut attribuer l'existence, dans cette section du dépôt, des pièces qui vont être analysées.

[1] Le chapitre de Sainte-Waudru avait pour armoiries : *Un écu d'or, à trois chevrons de sable,* surmonté d'une couronne royale et posé sur une crosse abbatiale.

[2] Il existe aux archives du corps des trois états, un registre particulier destiné aux lettres patentes de commissions délivrées par ce corps, pendant les troubles des Pays-Bas, d'où il résulte que trois prébendes de chanoinesses du chapitre de Sainte-Waudru ont été conférées, à titre de patronage, le 3 août, le 5 et le 15 octobre 1790.

Avant cela, on ajoutera aux notions très-superficielles qui précèdent, que l'antique et opulente corporation des chanoinesses de Sainte-Waudru, regardée à bon droit comme le berceau de la capitale du Hainaut, ne fut supprimée qu'après la réunion de la Belgique à la France.[1] Que, malgré sa haute renommée et ses immenses possessions territoriales, ainsi que la grande étendue de juridiction[2] séculière qu'elle exerçait à titre de la haute, moyenne et basse justice qui lui appartenait, malgré les droits, prérogatives et prééminences seigneuriales que cette institution conserva jusque dans les derniers temps de son existence, les souvenirs personnels qui nous en restent s'évanouissent avec la disparition de la génération contemporaine. On n'aura donc bientôt plus pour se rendre compte de sa splendeur et de sa composition que les témoins muets de ses riches et nombreuses archives échappées à la tourmente révolutionnaire.

Mais en attendant la mise en ordre et la publication de ce que recèle cette partie notable du dépôt, on a pensé faire chose agréable au lecteur en reproduisant la nomenclature des membres, des fonctionnaires ecclésiastiques, judiciaires et civils du chapitre, telle qu'elle se trouve insérée dans le *Calendrier* officiel du Hainaut, pour l'année 1794.

ABBÉ SÉCULIER.

Sa majesté l'empereur et roi de Hongrie et de Bohême, en qualité de comte de Hainaut.

CHANOINESSES.

Les quatre aînées :

De Croix;
D'Heuchin;
De Harrach;
D'Argenteau.

De Renesse;
De Renesse;
De Nassau de Corroy;
De Gavre d'Ayseaux;
D'Andelot;

[1] La loi du 9 vendémiaire an IV, qui réunit nos provinces, était à peine décrétée, que le conseil des anciens ordonna, par une autre loi du 15 fructidor suivant, la suppression des ordres et congrégations réguliers, monastères, abbayes, prieurés, chanoines réguliers, chanoinesses, et généralement les maisons ou établissements religieux de l'un et de l'autre sexe. Quant aux chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires et toutes les corporations ïques, ils ne furent frappés, à leur tour, de suppression en Belgique, que par la loi du 5 frimaire an VI 5 novembre 1797).

[2] Cette juridiction comprenait entre autres seigneuries, Hérentals (ou Herenthals), l'une des 133 qu'on comptait anciennement dans les sept quartiers du marquisat d'Anvers, située sur la Petite-Nèthe. Le chapitre de Sainte-Waudru en l'église paroissiale de Herenthals fut érigé le 1.er mars 1366. (C. Stroobant, *Notice sur le chapitre collégial de Sainte-Waudru à Herenthals*. Anvers, Buschmans, 1850.

D'Attembs;
De Wurbrand Stuppach, dame de l'ordre de la Croix étoilée;
Du Bost du Pontdoye;
D'Wrlby;
De Schoonborn;
De Stolberg;
De Dam;
De Kaunitz;
De Trazegnies d'Itre;
De Spangen d'Uyternesse;
De Waldstein Wartemberg;
De Sternberg;
De Würben;
De Scaffgotsch;
De Schlick;
De Kollonitz;
De Roisin;
D'Argenteau.

PRÉVOT DES ÉGLISES.

Max.-Gh.-O. comte de Croix, de Pétrieux, etc., chanoine de l'église métropolitaine de Cambray, vicaire général du même diocèse, archidiacre de Hainaut.

CHANOINES.

De Bousies, à Marlaigne, près de Namur;
Vanderghen, à Louvain.

OFFICIERS DU BUREAU ET AUTRES FONCTIONNAIRES.

Hanot d'Harveng, conseiller-pensionnaire et bailli;
Le Mayeur, distributeur;
Ghiselain, avocat-pensionnaire;
Bureau de la Wastinne, receveur général;
Debehault, mayeur;
Desquennes, greffier;
Antoine François, huissier et bâtonnier;
Ducochez, huissier et messager;
L'architecte Wery, maître des ouvrages;
De Bettignies, orfèvre;
Gigault, receveur de la fabrique;

Cornet de Wawembrouck, receveur des obits et *quotidianes;*
Comian, receveur des *terres au comte*;
De Neufbourg, receveur au quartier de Hal;
Prevost, receveur des menues rentes et de Cantimpré;
Ghiselain, receveur du charbonnage;
Steenhault de Felignies, receveur au quartier d'Enghien, à Enghien;
Lepage, receveur au quartier d'Herenthals, à Herenthals;
Tondeur, *mambour* de l'église;
Antoine Rousselle, official du bailliage;
Barabin, official de l'avocat-pensionnaire;
Hallet, *id.*
Bachy, official de la recette générale;
Debrier, official de la recette du département de Hal;
Jehu, official de la recette des menues rentes et de Cantimpré;
J. Rossignol, official de la mairie;
Gerard, official du greffe;
La demoiselle Crespin, offrandière;
Pierre Geren, grenetier;
Guillaume Dubuisson, tourier;
Louis Charon, garde du chœur;
Ghislain Berteau, *id.*
Nicolas Allard, cavier;
Julien Fey, sergent d'office;
Pierre Grégoire, *id.*
Charles Wautier, *id.*
Pierre Hennebert, *id.*
Pierre Legat, *id.*
Pierre Franqué, *id.*
Alexandre Grégoire, *id.*
André Legat, *id.*
Michel Marcelis, *id.*
Englebert Parez, *id.*
Philippe Franqué, adjoint.

Voici maintenant en quoi consiste la série de pièces à mentionner :

1.° Représentation faite au gouvernement par la chambre de la noblesse du Hainaut, le 28 mars 1680, tendante à obtenir une disposition formelle, pour que les chapitres nobles de Sainte-Waudru, de Nivelles et de Moustiers-sur-Sambre, ne puissent plus conférer de canonicats en faveur

d'étrangères aux Pays-Bas, à cause que le roi de France a fait la même défense au chapitre de Sainte-Aldegonde à Maubeuge, depuis que celui-ci se trouve sous la domination de ce souverain.

On voit par l'appointement au bas de cette requête ce qui suit : « Son Excellence at ordonné et accorde le contenu de ceste. »

2.° Règlement, imprimé, de l'impératrice-reine, du 23 septembre 1769, sur les preuves de filiation et de noblesse requises pour entrer aux chapitres nobles des Pays-Bas, situés à Mons, Nivelles, Andennes et Moustiers-sur-Sambre; avec le modèle de carte généalogique et d'intendit à produire par les récipiendaires.

L'article 1.er de ce règlement porte :

« Aucune demoiselle ne sera dorénavant admise dans ces chapitres si, au préalable, elle n'a fait constater qu'elle est légitimement issue de seize quartiers, dont huit du côté paternel et huit du côté maternel, tous de noblesse ancienne et *chevalereuse* (chevaleresque), laquelle preuve nous avons substituée et substituons à celle de quatre quartiers paternels et quatre quartiers maternels, ainsi que des ascendants supérieurs, qui sera et demeurera abolie. »

Le règlement est suivi de l'ordonnance du gouverneur général des Pays-Bas, en date du 3 novembre 1770, portée sur la représentation des trois premiers de ces chapitres et modifiant quelques-unes des dispositions qu'il renferme.

3.° Dépêche du prince Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas, datée de Bruxelles le 2 octobre 1769, informant la chambre de la noblesse, que sa majesté, dans la vue d'établir une liaison étroite entre les chapitres nobles de chanoinesses, fondés depuis peu dans les villes de Prague et d'Inspruck, et les quatre chapitres semblables des Pays-Bas, elle avait résolu de conférer à une demoiselle l'une des premières prébendes qui viendraient à vaquer dans l'un ou l'autre de ces deux premiers chapitres. Lettre de remercîment pour cette information.

4.° Acte déclaratoire du prince de Starhemberg, lieutenant-gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, du 10 janvier 1781, transmis par dépêche de ce jour à l'ordre de la noblesse du Hainaut, et portant que, dans l'examen des preuves à établir par les récipiendaires, un commissaire du tribunal supérieur du ressort respectif des chapitres devra y intervenir, etc.

5.° Décret du même, daté de Bruxelles le 26 avril 1781, interprétatif et ampliatif de l'art. 12 du règlement du 23 septembre 1769, concernant les preuves de filiation et de noblesse à faire pour l'admission aux chapitres nobles. Cet acte prescrit que les intendits ou répertoires des preuves, ainsi que les pièces, titres et documents quelconques, produits par les postulantes, seront déposés en double authentique aux archives des chapitres pour y être conservés sous inventaire.

Cette nomenclature de dispositions relatives aux chapitre de Sainte-Waudru, est loin d'être complète; mais ce qui y manque sera repris à l'inventaire spécial des archives de cette institution, entre autres les lettres patentes originales de l'impératrice Marie-Thérèse, données à Luxembourg le 22 mai 1760, accordant à perpétuité et comme marque de distinction, le titre de *dames*, au lieu de *demoiselles*, aux chanoinesses de ce chapitre.

LAYETTE XXIII.

Convocation aux assemblées. — Députation. — Préséance. — Priviléges et franchises de la noblesse.

Volume, en quatre parties, de cent soixante-douze feuillets chiffrés, formé de décrets, dépêches, mémoires, requêtes, résolutions et autres pièces des années 1669 à 1791.

1.

Convocation aux assemblées.

Cette première partie comprend :

1.° Petit cahier-formulaire de lettres et instructions adressées par le gouvernement des Pays-Bas au grand bailli du Hainaut, au nom du souverain, pour la convocation aux assemblées des états; dépêches du grand bailli à chaque ordre de ce corps; et enfin, du gouverneur général aux états en particulier, pour les inviter à assister aux réunions, à donner créance à l'exposé du commissaire nommé, ainsi qu'à délibérer sur les affaires qui doivent y être soumises.

2.° Quelques lettres de convocation et autres pièces, parmi lesquelles on remarque comme devant être citées :

22 février 1675 : Lettre de convocation à l'assemblée à tenir à Mons, le 3 mars suivant, adressée à la chambre de la noblesse par le conseil ordinaire, pendant la vacance de la charge de grand bailli, et ce, en vertu de la dépêche de son excellence le duc de Villa-Hermosa, du 10 du même mois, et de l'ordre du roi.

3 mars 1675 : Résolution de la chambre, de renvoyer cette lettre au conseil, par le motif qu'elle n'est pas conçue dans la forme ordinaire et ancienne, et pour qu'il en soit adressé une autre : à défaut de quoi elle n'assistera pas à cette réunion des états.

3.° 4 juillet 1691 : Lettre missive de Louis XIV, adressée à M.r de Buisenal, par laquelle il l'informe qu'il a trouvé à propos et nécessaire de convoquer les états de son pays de Hainaut et d'en faire tenir l'assemblée en la ville de Mons, le jeudi 19.me jour de juillet, et l'invite à s'y trouver pour entendre ce qui lui sera expliqué de ses intentions, et ensuite prendre la plus prompte et la plus favorable résolution que le bien de son service et celui du Hainaut le pourront requérir. A cette missive se trouve jointe la lettre de créance du roi sur Vertillac, gouverneur de Mons, et sur Voisin, intendant du Hainaut,[1] pour assister de sa part à l'ouverture de cette assemblée et faire ses représentations au corps des états.

4.° 2 août 1691 : Lettre de Vertillac, portant pour suscription : « A M.r de Bois de Lessine, député de la noblesse, ou à M.r de Masener, pensionnaire de l'estat, » et ainsi conçue :

« Je vous ay dict, monsieur, plusieurs foys, qu'avant que vous déclarassiez la nomination que vous auriés faitte d'un député de la noblesse ou autre, il falloit que vous vinssiez me dire, ou quelqu'un de la part de la chambre, le suiet que vous proposiez pour cela, et qu'après que vous auriez receu la response que i'aurois faitte sur votre proposition, vous déclareriés vottre nomination quand ie l'aurois approuvée; et comme ce que vous avés fait est tout différent, et que de vous-mesme, sans demender mon approbation, vous déclarés la nomination que vous avez faitte, ie vous ordonne de la part du roy de vous assembler de nouveau et de procéder, en conformité de ce que ie vous marque, à l'élection du député de la noblesse, celle que vous avez faitte n'estant pas conforme aux intentions de sa majesté, que ne désire pas qu'il y ait de député nommé ny enregistré, qu'au préalable ie n'y aye donné mon approbation, et celle de M.r l'intendant, s'il estoit icy, vous seroit encore nécessaire en qualité de comisaire nommé par sa majesté, pour ce qui regarde la convocation et l'assemblée des estats, etc.

« VERTILLAC. »

5.° 7 avril 1791 : Lettre du comte Joseph de Saint-Genois de Grandbreucq, faisant connaître les motifs pour lesquels il doit s'abstenir d'assister aux assemblées de la chambre de la noblesse.

[1] Nommés à ces charges après la prise de Mons par Louis XIV, le 9 avril 1691. Le premier, Labrousse de Vertillac, maréchal-de-camp, natif du Poitou, fut tué dans un combat, le 4 juillet 1693, à Boussu-sous-Walcourt, et son corps ramené à Mons, où il fut inhumé en l'église des Pères-Jésuites. Le second, Daniel-François Voisin, seigneur de la Noraye, réunit, à la retraite de M. de Pontchartrain, le 2 juillet 1714, la charge de chancelier de France à celle de ministre-secrétaire d'État au département de la guerre. Il mourut d'apoplexie, le 1.er février 1717.

Cette lettre offre trop d'intérêt sur les circonstances du temps, pour ne pas être reproduite ici textuellement :

« Messieurs,

« Les violences que vous avez exercées contre moi, quoiqu'elles n'aient aucun fondement ni aucun motif excusable, ont dû néanmoins laisser dans l'esprit du public des impressions défavorables sur mon compte. Je vais publier incessamment un ouvrage destiné à les détruire : il faut qu'il ait commencé de produire l'effet que j'en attends, avant que je puisse me rendre à votre invitation de siéger aux états.

« D'ailleurs, je prévois que ma présence n'y seroit guère utile, depuis la défense que les états ont faite aux membres dans la dernière séance où j'ai assisté en 1788, de tenir aucune note des affaires mises en délibération. Je ne vois pas quel fruit on peut retirer d'une assemblée qu'on se fait une loi d'oublier en levant la séance.

« Enfin, n'ayant participé en aucune manière aux assemblées qui se sont tenues pendant les troubles, je serois d'une foible ressource pour remédier aux embarras que ces assemblées ont emmenés, et dont les causes me sont étrangères.

« Le meilleur avis que je pourrois vous donner de bouche, et auquel se rapporteroient tous les autres, je puis aussi l'écrire : c'est de profiter de la clémence et des bontés d'un prince qui veut le bien de son peuple, ainsi que son auguste prédécesseur, dont on a eu tort de calomnier les intentions. La voix publique invoque aujourd'hui les bienfaits qu'un peuple abusé a repoussé loin de lui.

« Les états ne peuvent rien faire de mieux que de rammener, s'il est possible, la confiance du peuple, en partageant avec lui le poid des calamités qui se sont accumulées sur sa tête en peu de mois, d'une manière si effrayante, qu'elles surpassent de beaucoup les charges des impôts les plus désastreux pendant une vingtaine d'années. Je pense donc que votre premier objet sera de faire rentrer tout dans l'ordre, en commençant par le pensionnaire. Il faut que des idées d'une souveraineté chimérique fermentent encore dans sa tête, pour qu'il se permette, comme il le fait, de souscrire sa lettre à un membre de la noblesse, *avec les sentimens les plus distingués*, au lieu des expressions *respectueuses*, dont les pensionnaires ont toujours usé en pareil cas, et que vous devez exiger.

« Ne croyez point qu'une sotte vanité dirige ma plume en ce moment. Je sais que la distinction la plus réelle entre les hommes consiste dans les talens et les vertus ; mais je crois qu'un corps d'état doit être conséquent et qu'il ne peut se dispenser de tenir la main à ses usages particuliers et innocens, tandis qu'il veut forcer si impérieusement le souverain à maintenir scrupuleusement des abus généraux, dont le bien public exige la réforme.

« Je suis très-respectueusement,

« Messieurs,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

« Le comte Joseph de Saint-Genois. »

2.

Députation.

Les pièces dont se compose cette deuxième partie, sont :

1.° 18 août 1684 : Résolution prise sur la représentation du pensionnaire, pour fixer la préséance dans la députation, entre de Moulbaix, député en fonction depuis deux ans, et de Roisin, élu le jour précédent. Cette résolution déclare que, conformément au règlement du 9 juin 1682, la préséance appartient au plus ancien membre.

2.° 10 mai 1737 : Dépêche de l'empereur Charles VI, portant : qu'ayant, par son décret du 25 octobre 1734, déclaré qu'il n'y aurait d'autres capitulaires éligibles à la grande députation, que les sujets nés dans les Pays-Bas, il ne peut que s'y référer; et demandant toutefois l'avis motivé de la chambre à cet égard.

3.° 29 janvier 1738 : Autre dépêche de l'empereur, informant de rechef que la chambre du clergé lui avait exposé que ceux nés aux Pays-Bas seraient admis à la députation de l'état de Liége, et que, par droit de réciprocité, les capitulaires nés dans cette principauté devraient aussi être admis à la députation en Hainaut; mais qu'avant de statuer sur cette demande, il désirait connaître ce qui était d'usage en ce dernier pays.

4.° 8 février 1738 : Réponse de la chambre de la noblesse, contenant « qu'ayant consulté les chartes, usages et constitutions de la province, elle n'y a rien vu qui puisse faire obstacle au droit de réciprocité dont il s'agit, après dix ans de résidence dans la province, terme fixé par la charte du pays. »

5.° 3 septembre 1754 : Décret du prince Charles de Lorraine, dont la teneur suit :

« A ceux de la chambre de la noblesse en Hainau.

« Chers et bien-amez,

« Étant parvenu à notre connoissance que ceux qui composent la chambre de la noblesse en Hainau, auroient perdu de vue depuis quelque tems le sistème établi, selon lequel ils doivent procéder tous les dix-huit mois à l'élection d'un député, afin que, pendant ce terme, l'ancien soit en état d'instruire celui qui remplace le second, et le mettre par là au fait des affaires passées dans la chambre avant l'exercice de sa députation, nous vous faisons la présente pour vous dire que, considérant que le bien et les intérêts de l'État exigent qu'on ne s'écarte pas d'un sistème aussi sage, notre volonté est que, l'un des deux députez de la noblesse qui sera choisi à la prochaine assemblée générale, ne puisse entrer dans les fonctions de son employ que dans le mois de juillet 1756, afin que, par cet arrangement, le dernier choisi des députez actuels fasse encore le service avec le premier des deux nouveaux députez pendant l'espace de dix-huit mois, à quel

effet, nous lui accordons aussi la dispense dont il peut avoir besoin, pour servir sur le pied ci-dessus rappellé, au-delà du terme de ses trois années; voulant au surplus que la même règle soit ponctuellement observée pour l'avenir, toutes les fois qu'il sera question de procéder à l'élection d'un député.

« A tant, chers et bien-amés, Dieu vous ait en sa sainte garde.

« Signé : CHARLES DE LORRAINE.

Et plus bas :

« Contre-signé : H. CRUMPIPEN. »

6.° 26 septembre 1754 : Représentation des pairs et des gentilshommes composant la chambre de la noblesse, pour exposer au gouvernement que le décret qui précède étant contraire et portant atteinte à leurs constitutions, usages et règlements émanés de l'impératrice, aucun membre de l'ordre ne voudrait profiter ni se prévaloir des dispositions qu'il renferme.

7.° 1.er février 1770 : Supplique adressée au gouvernement des Pays-Bas par le corps de la noblesse des états du Hainaut, pour lui exposer que, « de tout temps, il a été d'usage de laisser l'intervalle d'une année au moins entre la prise de possession des fonctions des deux députés; mais qu'à cause du décès de l'un d'eux, il a été résolu, dans l'assemblée générale du 8 janvier, pour ramener les choses à leur ancien pied, de proroger d'une année le terme de la députation du vicomte de Bavai, qui, suivant l'art. 8 du règlement du 28 juin 1769, ne peut lui être continuée qu'après l'intervalle de trois ans, et cela, pour éviter que deux membres peu au fait des affaires de l'administration, entrent ensemble à la députation. »

8.° 19 février 1770 : Décret de l'impératrice, qui approuve la résolution mentionnée dans la supplique de la noblesse du 1.er de ce mois.

9.° 29 novembre 1774 : Résolution portant que la députation du chevalier de Franeau de Gomegnies est déclarée vacante.

3.

Préséance.

3 février, 2 et 3 mars 1675 : Six réponses à des lettres écrites par la chambre de la noblesse à autant d'anciens membres de cet ordre, pour obtenir d'eux des renseignements touchant la contestation survenue entre la dite chambre et le clergé, par rapport à la préséance dans leurs

assemblées. Ces réponses sont émanées de de Carondelet, baron de Jossens, de Tenremonde-Annaing, comte de Thiennes, baron de Roisin et Roisin-Forest. Elles font connaître que ces personnages ont souvenir qu'à toutes les réunions du clergé dans la salle de la chambre de la noblesse, il y avait trois bancs élevés qui étaient ainsi disposés et destinés : celui du fond, vers la chapelle Saint-Georges,[1] où siégeait le grand bailli, et à ses côtés, les pairs du Hainaut; qu'à la droite et à la gauche de ce banc s'en trouvaient deux autres posés dans la direction des fenêtres donnant sur le *Grand Marché* (Grand'Place); que sur le premier, du côté de la cheminée, se plaçaient les nobles et les gentilshommes; et que sur le second, joignant le grand salon, prenaient place les prélats.[2]

Du 6 mars au 12 avril 1738 : Requêtes adressées à l'empereur et au gouvernement général des Pays-Bas par les gentilshommes composant la chambre de la noblesse du Hainaut, au sujet de la prérogative que s'arrogeait le président du conseil de la province, en se servant, dans ce conseil, du fauteuil[3] destiné au grand bailli du Hainaut, comme premier officier du prince, chef et

[1] Chapelle échevinale annexée à l'Hôtel de Ville.

[2] Ainsi donc, dans les réunions des chambres du clergé et de la noblesse, celle-ci prenait séance avant les prélats, quoiqu'ils tinssent le premier rang dans l'ordre hiérarchique du corps des états du Hainaut. On ne saurait dire avec certitude si ces deux chambres ont continué de siéger de la même manière jusqu'à la suppression des états; mais tout porte à le croire : car les bancs qui existaient dans cette salle en 1675, se trouvaient encore ainsi disposés lorsqu'ils furent ôtés en 1836 à cause des travaux d'embellissement des salons de l'Hôtel de Ville, pour les fêtes données au roi.

[3] Les circonstances qui ont donné lieu à la contestation élevée relativement au fauteuil dont il est ici question et les dispositions qui s'ensuivirent, sont mentionnées, pages 20, 24 et 25, dans les documents relatifs au grand bailliage de Hainaut « communiqués par M.r Gachard à la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique. (Extrait du procès-verbal de la séance du 5 novembre 1848.) »

Pour apprécier les motifs de l'intervention de l'ordre de la noblesse dans ce différend, il faut se rendre compte des particularités suivantes : que les états avaient participé à la rédaction des chartes nouvelles du pays de Hainaut, ainsi qu'aux autres lois décrétées antérieurement, conformément aux priviléges jurés par le souverain; qu'en homologuant ces chartes nouvelles, le 5 mars 1619, les archiducs s'étaient réservé la faculté d'y apporter *des changements, par l'avis et participation des trois états;* et que ceux-ci, regardant la distinction briguée par le président du conseil comme compétente au grand bailli seul, chef du conseil, aux termes des chartes, crurent devoir protester contre une telle prétention.

D'un autre côté, le grand bailli, en cette qualité était aussi le chef des états; il assistait aux assemblées de la députation et était présent à l'audition des comptes qui lui étaient soumis, avec cette énonciation : *chef des états;* enfin il avait droit d'assister et de semoncer dans les assemblées des trois chambres, ainsi qu'il le faisait à la cour.

Ces particularités se trouvent consignées dans un mémoire sur l'institution du grand bailli du Hainaut, ses attributions et prérogatives, ses émoluments, son hôtel, son serment, ses hallebardiers, trompettes et gardes à cheval, sa réception, etc. (Archives des trois ordres des états.)

Un autre mémoire faisant partie du recueil d'attestations diverses, délivrées, soit par des membres de la chambre de la noblesse, soit par ses députés, pour constater certains faits intéressant des personnes nobles, indique que « les grands baillis de Hainaut étaient réputés membres de la noblesse, dès l'an 1559, et chefs des états, au nom du comte, depuis que celui-ci ne résidait plus au pays. » (N.° 7, § 2, layette XXV ci-après.)

Il était donc tout naturel que la chambre de la noblesse fît des représentations au gouvernement pour faire maintenir cet officier souverain dans les droits relevant de sa charge : car, aux yeux de cet ordre, enlever au président né d'une cour dans laquelle deux des conseillers devaient « être d'ancienne noblesse, féodaux en fonds, ayant les qualités pour entrer aux états du pays, et portant le titre de chevalier du conseil, » c'était évidemment diminuer la dignité attachée aux fonctions de l'un de ses principaux membres.

semonceur de la noble et souveraine cour, premier juge d'appel de tous les offices ordinaires et subalternes du pays; ce qui était contraire aux attributions et priviléges qui lui étaient dévolus de toute ancienneté, spécialement par les dispositions des articles 2 et 17 du chapitre premier et des chapitres 60 et 61 des chartes de 1619.

Résolution (transcrite en copie sur l'une de ces requêtes) émanée de l'archiduchesse Marie-Élisabeth, gouvernante générale, en date du 29[1] août 1738, par laquelle elle déclare que « aïant eu rapport du contenu de ceste requête, de la rescription y faite par le président du conseil en Hainaut, et de la réponse y servie des suppliants, elle a, par avis du conseil privé de sa majesté, déclaré que ce que les supplians requièrent, ne se peut accorder, et que le susdit président doit continuer dans la possession d'avoir un fauteuil ès assemblées du conseil, dont seront écrites lettres d'avertence au dit conseil. »

Dépêche du comte Ogara, datée de Bruxelles le 22 janvier 1757, par laquelle il informe qu'ayant rendu compte à son altesse royale des observations qui lui ont été faites, sur ce que le conseil du Hainaut aurait été admis, le 1.er de ce mois, à son audience, avant les états, elle a ordonné de déclarer que ce qui est arrivé lors ne s'est passé que par inattention, et qu'en conséquence on devait regarder cette circonstance comme non-avenue, puisque l'intention de son altesse n'avait jamais été de donner aucune atteinte aux droits des dits états.

Lettre adressée le 28 juin 1791, par la chambre de la noblesse, au conseiller d'État Külberg, en réponse à sa dépêche du 26 du même mois, concernant la préséance à tenir par les ordres des états dans les cérémonies d'usage.

Cette réponse est ainsi conçue :

« Nous avons l'honneur de vous observer que les ordres du clergé et du tiers état intervenant essentiellement à différentes cérémonies d'usage, dans l'instant où le commissaire de sa majesté se rend à l'endroit où doit se célébrer l'acte auguste de l'inauguration, il n'y a que les gentilshommes de la chambre de la noblesse qui ont coutume d'aller le prendre et de l'accompagner en cortége; en conséquence, il paraît que pour prévenir nombre d'embarras et d'inconvéniens qui seroient inévitables, il est à tous égards nécessaire de s'en tenir à l'usage ancien.

« Nous devons en outre vous observer que, par un décret du 8 août 1781 ici joint en copie, les gentilshommes de la chambre de la noblesse ont été confirmés dans le droit d'occuper un côté des stalles des chanoinesses de Sainte-Waudru, pendant la cérémonie qui se célèbre dans cette église. »

---

[1] M.r Gachard, dans les documents cités, dit que cette résolution fut prise sur consulte du 2 août 1738.

4.

Priviléges et franchises.

Cette quatrième partie du volume est formée de pièces dont quelques-unes sont trop insignifiantes pour être analysées ou simplement mentionnées; on indiquera seulement celles dont le contenu a paru d'une certaine importance; telles que :

1.° Exposé anonyme et sans date, écriture du commencement du dix-septième siècle, intitulé : *Humble remonstrance sur le faict de noblesse. — A messieurs de la noblesse du pays et comté de Hainau.*

Voici la teneur de cette pièce :

« L'ordre de la noblesse estant la garde et deffence de l'estat, il est nécessaire d'avoir esgard que ses franchises, libertez, droits et priviléges soyent entretenus. A quoy il faut soigner maintenant si iamais, veu les usurpations qui se pratiquent par gens de peu de mérite, soit que l'on considère leur naissance ou condition.

« Les dits priviléges des nobles, approuvez par toutes sortes de loix, consistent principalement de porter espée, avoir armoiries, pouvoir eslever tombeaux, porter habits précieux, tenir chevaux et carosses, aller à la chasse et autres semblables.

« Il est certain que l'estat de la noblesse estant distinct et séparé du peuple, comme l'ecclésiastique, et qu'ayant ses priviléges fondamentaux à part, ils luy doivent estre maintenus selon droict et raison : car autrement, le dit corps de la noblesse se perdra insensiblement.

« Par quoy sera bien advisé (soubs correction) si, par voye d'Estat, on supplie le prince d'y mettre ordre, à ce qu'il face un édict rigoureux par lequel il soit défendu aux ignobles et nouvellement annoblis d'outrepasser les bornes de leur qualité.

« Estant très-véritable que les plus vils roturiers, indignes de tenir rang parmi les honnorables bourgeois, mesprisent les loix du prince et la noblesse tout ensemble, quand ils contrefont le noble de leur authorité privée, et sans qu'ils en ayent aucun droict ny permission.

« 1. L'espée estoit anciennement réservée aux princes et aux gentilshommes de maison; mais en ce temps, tout le monde se l'attribue : tesmoin tant d'espées argentées et dorées que portent plusieurs roturiers, voire gens de boutique.

« 2. Il en est de mesme des armoiries; chacun en prenant à sa fantasie et faisant des quartiers à plaisir, mesme couronnant les tymbres comme les plus priviligiez et anciens gentilshommes, au grand intérest de la vraye et ancienne noblesse.

« 3. Le droict d'eslever tombeaux est violé de mesme; chacun prenant des tiltres et qualitez selon que bon luy semble.

« 4. Pour l'excez des habits, il est si grand que l'on ne recognoît plus le gentilhomme d'avec le roturier, ni mesme l'ancien bourgeois d'avec tels nouveaux venus, au grand intérest de la dite noblesse et des dits anciens bourgeois.

« 5. Chacun sait que tenir chevaux, et principalement des carosses, n'appertient qu'aux vrays nobles anciens : ce nonobstant, on void aussy les abus qui se commettent en ceste partie.

« 6. Pour ce qui est de la chasse, c'est la vérité qu'il n'y a maintenant si pauvre coquin qui ne tienne chien et arquebuse, et n'aille aussi bien à la campagne que le meilleur gentilhomme du pays, lequel demeure désert au grand désadventage du prince et de la dite noblesse.

« Le semblable est des autres priviléges qui appertiennent aux nobles privativement à tous autres : comme on peut voir aux loix et constitutions des princes iadis curieusement gardées par les hérauts.

« Lequel estat des hérauts est très-nécessaire pour maintenir la noblesse en ses priviléges, et de fort peu de coust à restablir, d'autant que les amendes seront la meilleure partie de leur entretennement.

« Tant que cet ordre des hérauts a esté légitimement conservé, la noblesse s'est toujours maintenue en son entier, et n'a-t-on pas veu des usurpations si estranges se glisser dedans l'estat : ce que l'on pourroit encore espérer par leur restablissement si, à chaque province, on en donnoit un, lequel tous les ans rendist compte de sa charge par-devant le corps de la noblesse, ou certains députez et esleus d'iceluy, afin que l'on sceust les debvoirs qu'ils auroient rendus, et punir, selon l'exigence du cas, ceux qui auroient ozé continuer ou user de nouvelle usurpation.

« Est aussy très-considérable qu'aux assemblées provinciales, où le corps de la noblesse est ioint, personne ne soit receu qu'il ne donne preuves asseurées de sa noblesse, pour le moins extraicte de quatre générations : car autrement, telle noblesse ne peut estre dicte ancienne, parce qu'elle pourroit estre de mémoire d'hommes.

« En quoy est à noter qu'il y a grande différence entre gentilhomme et noble, d'autant que tout gentilhomme est noble, mais que tout noble n'est point gentilhomme : car estre gentilhomme, est avoir race, lignée, et gent noble dont l'on soit descendu.

« Voulant réduire les affaires au point de cette réformation, on y doit procéder avec franchise, sans favoriser l'un plus que l'autre, afin que tout se face avec équité, et que l'on ne soit injurieux à l'un et trop indulgent à l'autre.

« Que si, indifféremment, on laisse tout le monde se fourrer parmy le corps de la noblesse, il est évident que les nouveaux nobles et roturiers se glisseront si advantageusement parmy la ditte noblesse, qu'ils y establiront une noblesse fausse et bastarde, laquelle se provignera tellement qu'elle estouffera la vraye et la perdra un iour, ce que Dieu vueille destourner.

« De plus, si telles gens admis par faveur ou à connivence sont soufferts au rang des nobles, on les verra peu à peu faire des partis entre eux et peupler tellement les assemblées provinciales de leurs partisans, que seuls ils contrecarront l'ancienne noblesse, emporteront les voix par-dessus elle, la rendront mesprisable et prendront le dessus par tout, sans que l'on puisse trouver moyen d'y remédier puis après.

« Si les anciens nobles, desgoûtez de telles usurpations, se dispensent de se trouver aux dites assemblées d'estat, on verra tout le crédit de l'ancienne noblesse passer à ces nouveaux venus, lesquels estans seuls, domineront sans contredit et se mocqueront des gentilshommes qui, pour leur avoir donné trop d'entrée, verront que ceux qu'ils avoient admis trop légèrement en leur ordre, leveront le pont contre eux, et s'empareront de leurs estats, priviléges et authoritez.

« La noblesse considérera, s'il luy plaist, quels sont ses priviléges et combien il est important au prince, à l'Estat, à elle-mesme et à sa postérité, qu'ils soient conservez, et ostez à ceux qui les usurpent. Pour à quoy parvenir, il est besoin que la ditte noblesse n'aye autre but que sa propre conservation, sans donner lieu à aucun respect d'amitié, d'obligation, d'alliance et de parentage. »

2.° 1.er mars 1669 : Approbation de l'acte d'accomodement passé sous forme de transaction, et présenté par les députés dans l'assemblée du 25 février précédent, touchant le différend avec le corps du magistrat de la ville de Mons, relativement à l'impôt des vingtièmes et aux maltôtes qui se levaient en cette ville sur la bière et étaient exigés des ecclésiastiques et des nobles, contrairement aux priviléges, immunités et franchises dont ils se disaient en possession de temps immémorial, tant d'après les coutumes que par diverses patentes et autres actes émanés des comtes de Hainaut.

La teneur de ce document se trouvant analysée, d'après l'original, au n.° 54 des chartes du clergé, layette première de cet inventaire, on se dispense de la renouveler ici.

3.° 15 décembre 1713 : Résolution de la chambre, tendante à faire rejeter la demande de mise hors de *melte*, présentée aux états par le baron de Warlusel, afin d'être dispensé de payer les impôts prétendus par le receveur de sa terre et seigneurie d'Acren, par le motif que le remontrant n'a pas les qualités requises.

A cette pièce sont annexées des copies certifiées de diplômes et de lettres patentes de noblesse accordés par plusieurs souverains à des ancêtres du requérant, et aussi d'une « généalogie abrégée des seigneurs barons de Warlusel, vicomtes de Beaucour, etc., » authentiquée le 10 novembre de la même année, par le bailli, le mayeur et les échevins d'Acren.

4.° 4 décembre 1734 : Représentation adressée à Marie-Élisabeth, gouvernante générale des Pays-Bas, à l'effet d'obtenir pour tous les membres de la chambre, les exemptions accordées aux nobles des autres provinces, sur les chevaux de carosse et de selle, ainsi que de tous droits de péage établis sur les chaussées. Cette réclamation est fondée sur ce qu'avant que les moyens de l'État fussent affermés, les gentilshommes étaient libres et affranchis de ces impôts, d'après un ancien usage, et qu'aux termes de l'article 7 du chapitre XI de la coutume générale du pays de Hainaut, ils doivent être exempts de payer chausséage. Voici la disposition portée sur cette demande et transcrite à la suite :

« Son altesse sérénissime ayant eu rapport du contenu en cette requête, ensemble de l'avis y rendu par le fermier des impôts et moyens de la province d'Haynau, et le tout considéré, a, pour et au nom de S. M. I. et C., par avis du conseil de ses domaines et finances, accordé et accorde par cette, aux suppliants, l'exemption des impôts sur les chevaux de carosse et de selle pendant le tems de la prochaine ferme et jusques à ce que le bien du service exigera d'en disposer autrement, pourveu que ces derniers ne servent simplement que pour les voitures,

sans être employez au labeur des terres; tenant en suspens l'exemption des droits des ponts et chaussées. Si ordonne sa dite altesse sérénissime, tant au fermier à venir, qu'à tous ceux qu'il appartiendra, de se régler et conformer selon ce.

« Fait à Bruxelles, le 17 février 1735. »

Cette décision est signée de Marie-Élisabeth, et contre-signée par P. de Stroffi, J.-A. Rubens et le comte de Cuvelier.

5.° 6 mars 1738 : Résolution de la chambre, de charger ses députés de rédiger un projet de règlement à soumettre au gouvernement pour la répression des nombreuses contraventions aux ordonnances concernant la chasse.

6.° .. janvier 1741 : Intéressant mémoire présenté à l'impératrice par les gentilshommes du Hainaut, touchant le droit de main-morte et les contrats frauduleux.

Ce mémoire contient un exposé succinct de la législation écrite ou traditionnelle sur la matière, particulièrement sur l'origine de la main-morte en Flandre et en Hainaut, et donne de curieux détails sur la servitude à laquelle furent assujettis, dès le moyen âge, les peuples des deux pays. Il tend entre autres à faire maintenir les dispositions des ordonnances, et déclarer, par interprétation de l'article 20 du chapitre cxxv des chartes générales, que toutes donations qui se feront à l'avenir « par père, mère ou autres proches, de la généralité ou partie de leur mobiliaire, soit par clause sur contrat anténuptial ou donation d'entre-vifs, seront d'abord sujettes au droit de *meilleur catel*, au choix de celui qui a droit de lever, soit sur l'un des meubles ainsi disposés, soit sur l'un des meilleurs catels tombés en retenue ou réserve du donateur. »

7.° 4 avril 1747 : Mémoire rédigé par messires Amory de Landas, Charles-Joseph, comte de Baillencourt, et Jean-Baptiste de Masnuy, gentilshommes de la chambre de la noblesse, et adressé à Lucé, intendant du Hainaut, pour se plaindre de ce que les députés de cet ordre les avaient laissé imposer dans la taille assise sur les carrosses et les chevaux, malgré qu'ils en eussent été déclarés exempts par décret de l'empereur Charles VI.

On y voit que cette taille, appelée *roturière* par les exposants, montait à cent quarante livres, non compris celle due pour les domestiques, qu'elle se collectait d'après un rôle de répartition arrêté par l'intendant, et venait en déduction des charges extraordinaires imposées à la ville de Mons à la suite du siége de cette ville, en 1746. On y voit, de plus, qu'indépendamment de cette taille pour contingent assigné à la ville de Mons, il s'en percevait encore une autre de ce chef de cent quarante livres par les états, et sans distinction sur la généralité de la province.

L'apostille de l'intendant est ainsi conçue :

« Vu la présente requête et attendu que les exposants sont domiciliés en cette ville, et comme tels assujettis aux charges de la ville, les avons déchargés des taxes personnelles qui peuvent leur en avoir été demandées par l'État, comme s'ils fesoient leurs demeures à leurs terres; et par rapport à l'exemption par eux prétendue sur leurs chevaux, les avons renvoyés à se pourvoir par devers sa majesté pour faire statuer sur les priviléges qu'ils réclament.

« Fait à Mons, ce 5 avril 1747.

« LUCÉ. »

8.° . . . . . 1763 : *Mémoire pour les seigneurs députés du clergé et de la noblesse du païs et comté d'Hainaut, contre le magistrat de la ville de Mons,* touchant les priviléges de ces deux premiers ordres des états, en matière de juridiction.

Ce document, qui est l'œuvre de l'avocat Merlin, est appuyé d'une très-intéressante dissertation, rédigée par forme d'avis sur consultation, par trois anciens jurisconsultes, et d'autres écrits tirés, soit des greffes échevinaux de Mons, soit des priviléges, chartes et coutumes de la province et de la ville.

Ce qui donnait lieu à cette vive contestation, était l'emprisonnement à la conciergerie de la ville, du cocher d'un gentilhomme de la chambre de la noblesse, et ce, « à cause que la fille d'un ouvrier avait déclaré se trouver enceinte des œuvres du dit cocher, et pour assurer par cet emprisonnement, la communauté de Mons, des aliments de l'enfant. »

9.° 22 février 1790 : Déclaration par laquelle les deux premiers ordres des états renoncent aux exemptions d'impôts dont ils jouissent, voulant donner par là une preuve de leur patriotisme et concourir aux charges de la province.

Tout ce qui a trait aux événements politiques de cette mémorable époque, ne pouvant qu'offrir de l'intérêt, on a cru utile de reproduire le contenu de la pièce que l'on vient d'indiquer; elle est ainsi conçue :

« Messieurs composant les ordres du clergé et de la noblesse des états de ce pays de Hainau, voulant donner à tous leurs concitoyens une preuve de leur patriotisme et de leur intention efficace à concourir avec eux et également dans toutes les charges de la province, et désirant aussi fixer l'opinion sur les exemptions dont ils jouissent actuellement, déclarent qu'ayant toujours contribué à toutes impositions, tant sur les fonds, vingtièmes ou autres, que sur les consommations imposées par les états de ce pays, ils n'ont joui jusques à présent, d'autres exemptions que de celles attribuées, articles 7 et 8 du chapitre XI des chartes générales de ce pays, aux abbayes, monastères, églises collégiales et cures, aux chevaliers et nobles d'anciennes maisons; exemptions qui ne tombent que sur certains droits, accises ou maltôtes compétents aux administrations des villes : notifiant cependant, messieurs du clergé, que messieurs les doyens et curés acquittent aux états les impôts sur les consommations par un abonnement annuel; ce qui n'a été ainsi réglé que pour les moins distraire du but essentiel de leurs fonctions curiales, et pour les mettre plus à même d'effectuer leurs aumônes : que les seuls ecclésiastiques qui jouissent d'autres exemptions depuis un tems immémorial, et par des priviléges particuliers, sont le chapitre des dames de Sainte-Waudru, les membres de celui de Saint-Germain, en la ville de Mons, et messieurs les chapelains royaux, ainsi que les chevaliers de Malte, dits de *Saint-Jean de Jérusalem.*

« Messieurs de l'ordre de la noblesse donnent à connaître qu'en qualité de membres du dit ordre, ils jouissent de plus que tous chevaliers et autres nobles d'anciennes maisons, de la seule exemption de trois livres par année, à chaque cheval, non de trait ou de labeur.

« Déclarent, d'après ce, messieurs des deux ordres, de renoncer, pour le futur et dès à présent, à toutes exemptions d'impositions quelconques, soit qu'elles soient perçues ou à percevoir au profit de l'administration générale des états de cette province, soit à celles particulières des villes, entendant et voulant contribuer et concourir, ainsi que les moindres des citoyens, à toutes impositions quelconques des dites administrations : ajoutant, messieurs du clergé, qu'outre les

impositions qu'ils paient dans la province, ils sont encore chaque année chargés d'acquitter, concursivement avec le clergé du Hainau françois, des tailles considérables connues sous la dénomination de *tailles du clergé;* et ce, à cause des subsides et donatifs particuliers qu'ils ont fournis anciennement pour le service des souverains et de la province.

« Messieurs des deux premiers ordres, après ce témoignage de leur patriotisme et de leur intention à concourir ainsi que tous les citoyens à toutes les charges publiques, invitent toutes personnes jouissant encore, à quelque titre que ce soit, de l'exemption des impositions, soit des états ou des administrations des villes, de se prêter à y renoncer, et de se soumettre spontanément, ainsi que font les déclarants par les présentes, à concourir également avec tout autre citoyen, au paiement des dites charges publiques.

« Le but essentiel qu'ont en vue messieurs des deux premiers ordres, par l'invitation qui précède, est d'amener les choses à une égalité générale, et de faire contribuer aux dites charges publiques, sans distinction, tout citoyen quelconque, ce qui ne peut mieux s'effectuer que par un renoncement et un acquiescement volontaire de toutes personnes qui jouissent, à quelque titre que ce soit, des exemptions susdites : estimant, mes dits sieurs des deux premiers ordres, que le désistement de leurs exemptions qu'ils font ici, ne les concerne que particulièrement, et ne paroît point de nature à lier ou obliger ceux qui ne sont pas membres des états.

« Enfin, messieurs des deux ordres entendent que la présente déclaration, arrêtée après communication respective, le 22 février 1790, soit signée du pensionnaire et rendue publique par l'impression.

« Par ordonnance :

« Du Pré. »

10.° Du 3 au 7 mars 1790 : Deux déclarations souscrites par vingt et une personnes nobles et contenant la même renonciation, dans les termes ci-après :

« Les soussignés, gentilshommes de la province de Hainaut, jouissans de certaines exemptions leur attribuées par les articles 7 du chapitre x et 7 du chapitre xi des chartes générales de ce païs, voulant donner à leurs concitoyens une preuve de leur patriotisme et concourir au bien de la chose publique, ainsi que messieurs des ordres du clergé et de la noblesse des états ont fait, par leur arrêté du 22 février dernier : déclarent renoncer dès ce jour et pour le futur à toutes exemptions d'impositions quelconques des villes de ce païs, au profit de l'administration générale des états de cette province.

« Le comte de Vinchant de Milfort; le baron de Secus; de La Barre d'Erquelinnes; la douairière de Masnuy, née Secus; le comte de Robersart de Choisy; le baron de Coullemont; le comte de Le Roideville; Charles d'Yve; Caroline d'Yve; le baron de Pally; la baronne de Leuze; le baron Du Sart de Molenbaix; le baron de Maleingreau d'Hembise; de Bousies de Ferrière-le-Petit, et pour mon frère le chevalier de Bousies; Obert de Quévy, pour et au nom de la dame douairière Obert de Rosuelle, sa mère; B. Cornet, pour et au nom de la dame douairière Cornet de Peissant, sa mère; le marquis de Gages; Ch. de Dornon, pour et au nom de M.r de Cussemenet de Dornon, son père; E.-B.-J. Barbieur, pour et au nom de M.r Dumont du Longpont, suivant son mandat, en date du 24 mai 1790; J.-F. Brouwet. »

LAYETTE XXIV.

Compétence de la noblesse dans l'administration de la justice.

Une courte explication suffira pour démontrer les rapports de la chambre de la noblesse avec les conseils de justice de la province.

On sait généralement qu'il existait en Hainaut deux siéges supérieurs de judicature, dont l'un se nommait la cour souveraine, et l'autre, le conseil ordinaire; mais on ne connait pas au juste l'époque de l'établissement du premier de ces tribunaux.

Quoiqu'il en soit, les textes des chartes de la législation de la province, les documents officiels des archives de nos anciennes institutions politiques et judiciaires, nos chroniques et nos annales, rajeunies par la plume érudite et consciencieuse de plusieurs publicistes modernes, ou éclaircies par des notices spéciales,[1] nous apprennent que la haute justice s'administrait dans ce pays, déjà antérieurement aux *formes de la paix (formæ pacis)* de l'an 1200, et même, qu'avant l'affranchissement des communes, elle était exercée par des lois verbales ou de pure convention.

Le conseil privé, dans sa consulte[2] adressée au prince Charles de Lorraine, le 23 décembre 1778, s'exprime ainsi :

« L'institution de l'ancienne cour souveraine de justice en Hainaut remonte à la fin du onzième siècle, sous le gouvernement de la comtesse Richilde et de Baudouin de Jérusalem, son fils, qui,

[1] Voyez notamment, celles intitulées : 1.° *Notice historique sur l'ancien conseil souverain de Hainaut,* par Gachard. Bruxelles, Deltombe, 1847, in-8.°; — 2.° *Documents relatifs au grand bailliage de Hainaut* (communiqués par le même à la commission royale pour la publication des anciennes lois et ordonnances de la Belgique). Bruxelles, Deltombe, 1849, in-8.°; — 3.° *Notice sur les palais de justice, à Mons, depuis les temps anciens jusqu'à nos jours,* par Hippolyte Rousselle. Mons, Emm. Hoyois, 1848, in-8.°

[2] Cette consulte est rapportée par M.r Gachard, dans les documents cités relatifs au grand bailliage de Hainaut.

à l'imitation de ce qui se pratiquoit en France et dans les pays voisins, créèrent douze pairs, qu'on appeloit *pairs de justice*, et qui s'assembloient au Chastel à Mons, où ils étoient tenus de faire station.

« Dans la suite des temps, les prélats, barons, chevaliers et autres féodaux furent admis, sans limitation de nombre, à ces assemblées, présidées d'abord par le souverain, et ensuite par le grand bailli en son nom. »

Il serait hors de propos de remonter ici à l'origine,[1] assez incertaine et plus ou moins reculée, de l'organisation de la judicature qui régissait, dès le moyen âge, le peuple hennuyer, et superflu de s'arrêter aux opinions, d'ailleurs si divergentes et si contestables, émises à l'égard de l'antique juridiction de la haute cour, pour fixer le lieu où se tenaient primitivement ses plaids et le parquet du prince, questions qui ont été, il est vrai, savamment élucidées, mais dont la solution est restée jusqu'ici à l'état de problème.

Ce qu'il importe de constater, c'est que la noblesse, de même que le clergé, a toujours eu entrée, séance et voix délibérative au conseil supérieur de justice, depuis son institution, c'est-à-dire, pendant au moins sept siècles, jusqu'à sa suppression par la nouvelle organisation judiciaire établie dans toute la Belgique en 1794, organisation qui priva la province de Hainaut de son ancienne juridiction.

En attendant la description des nombreux documents conservés au dépôt des archives des trois ordres des états, touchant la participation de ce corps à la confection des lois, la forme d'administration de la justice et les autorités qu'y avait le grand bailli, comme premier officier du souverain, on pense que le peu de pièces dont l'analyse va suivre, démontreront le concours de la noblesse au gouvernement des affaires contentieuses de la société.

Il est à remarquer qu'à son principe la cour était, pour ainsi dire, exclusivement composée de tous nobles, et il n'en pouvait être autrement : car, comme l'énoncent les auteurs de l'ancienne encyclopédie, avec le chancelier Bacon, la noblesse entrait alors en quelque façon dans l'essence de la monarchie, dont la maxime fondamentale est : *Point de noblesse, point de monarque;* tandis que dans les derniers temps, le conseil souverain ne comptait plus que deux conseillers nobles.

[1] Le n.° 15 des publications de la Société des Bibliophiles Belges, séant à Mons, édité par les soins de A. Lacroix, sous le titre de *Guerre de Jean d'Avesnes,* etc., contient des documents pouvant servir à vérifier l'ancienneté de l'origine de la cour souveraine du Hainaut. Bruxelles, A. Vandale, 1846, in-8.°

Volume, en deux parties, de deux cent trois feuillets chiffrés, formé de mémoires, requêtes, dépêches, résolutions et correspondances concernant les conseillers nobles de la cour, les attributions, la réunion et la désunion des deux conseils du Hainaut : années 1685 à 1763.

1.

Conseillers nobles et chevaliers-conseillers de la cour.[1]

Les pièces qui appartiennent à cette première partie du volume sont :

1.° Extrait d'un *Registre contenant plusieurs résolutions secrètes du conseil de Haynau*, d'où il résulte que la cour a fait choix, dans l'élection du 6 septembre 1687, du marquis de Roisin, baron de Berlaymont et d'Haudion, seigneur de Giberchies, pour être présentés à la nomination à faire par sa majesté, d'un conseiller de *courte robe* en remplacement du vicomte de Looz. On y voit que ce choix fut fait à l'intervention du grand bailli et de deux députés ordinaires de la chambre de la noblesse, conformément à la charte générale de la province.[2]

[1] Le conseil souverain du Hainaut était divisé en deux chambres, dans chacune desquelles siégeait un chevalier de la cour. Les deux conseillers nobles de ce conseil devaient être d'ancienne noblesse et avoir les qualités requises pour entrer aux états. Voy. art. 4 et 6, chap. 1.er des chartes générales de 1619; — de Nény : *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas Autrichiens ;* — Gachard : *Notice* citée *sur l'ancien conseil souverain de Hainaut ;* et autres ouvrages qui ont paru sur cette matière.

Les autres conseillers, dit l'art. 7 du même chapitre des chartes, « soient nobles ou du tiers état, devront être féodaux en fond, ou bien sur plume, naturels de nostre dit pays ou y ayant eu leur domicile dix ans auparavant, et outre ce, graduez en droit et aussi coustumiers et porteront tiltre de conseillers de *robe longue*, convenable au dit estat, etc. » Les articles suivants indiquent la manière de pourvoir aux places laissées vacantes par les uns et les autres de ces conseillers, ainsi que les causes d'incompatibilité. Enfin, l'art. 15 porte que tous ceux qui sont appelés au conseil du Hainaut ne peuvent plus être députés aux états de la province.

[2] D'après les articles 10 et 12 des chartes citées, la nomination aux places de conseillers ecclésiastiques ou d'Église, et nobles, appelés chevaliers de la cour souveraine, n'avait lieu par le prince qu'avec l'intervention, pour les premiers, de deux députés ordinaires du clergé, et pour les seconds, de deux députés, aussi ordinaires, de la noblesse du pays. De son côté, le conseil devait de même pourvoir au choix de trois candidats pour chaque vacance.

Il est à remarquer que les élections qui ont eu lieu de la part des ordres du clergé et de la noblesse se trouvent rapportées dans les registres aux résolutions de ces deux ordres, et souvent dans ceux de la députation et du corps des états.

Quant aux élections des candidats présentés par le conseil, elles sont renseignées aux volumes 6, 7 et 8, § IV, section première, des documents provenant de ce conseil et réunis aux archives de l'État, à Mons, en exécution de l'arrêté royal du 15 octobre 1832, ainsi intitulés sur la couverture :

Le premier, *Registre d'aucuns advis et missives, aussy d'aucuns règlemens, de nominations de réviseurs et places de conseillers, 1641.* Il contient aussi des avis rendus au gouvernement par le conseil, ainsi que des dépêches adressées à ce dernier, de 1641 à 1687.

Le deuxième, *Deuxième registre d'aucuns règlemens, rescriptions, etc.* Il fait suite au précédent, commence au 12 septembre 1687 et finit au 13 novembre 1766.

Le troisième, *Registre des révisions et des nominations au consulat, commençant le 25 juin 1767.* Il contient les lettres du conseil au gouvernement, pour l'informer du décès des conseillers, les procès-verbaux des séances d'élection des candidats, etc. Il se termine au 30 novembre 1793.

De Boussu, dans son *Histoire de Mons*, p. 352, donne la *Liste des conseillers qui ont composé le conseil de la cour souveraine, depuis son institution en 1612, jusqu'en 1725.* Les documents que l'on vient d'indiquer peuvent servir à compléter cette liste.

2.° Du 9 au 22 avril 1728 : Résignation d'Édouard d'Auxy de Neuvilles, en faveur de son fils Édouard-Joseph, capitaine des grenadiers au service de l'empereur Charles VI, de sa place de chevalier de la cour, qu'il exerçait depuis dix-huit ans. Représentation des états et avis des députés au gouvernement, tendants à faire rejeter cette demande, comme étant contraire aux usages de la cour, et par ce motif, le requérant se désiste.

3.° 17 janvier 1751 : Requête adressée à la chambre de la noblesse par le comte de Grandbreucq et Philippe de Colins d'Heetvelde, chevaliers-conseillers de *courte robe* au conseil du Hainaut, tendante à ce que les députés de cet ordre soient chargés de faire des représentations au gouvernement, à l'effet d'obtenir qu'en leur qualité de conseiller de *courte robe*, ils puissent concourir à la distribution des commissions, rapports, enquêtes, comparutions et autres devoirs, de même que les conseillers ecclésiastiques et de *robe longue*.

Cette requête est accompagnée de plusieurs pièces, et entre autres, d'un mémoire intéressant et très-étendu, dans lequel les exposants passent en revue les chartes, édits, règlements et décrets concernant l'institution de la cour, à partir des lois de paix de l'an 1200, pour établir leur droit aux attributions qu'on leur déniait.

5 mars 1751 : Représentation au gouverneur général des Pays-Bas par les pairs et gentilshommes composant la chambre de la noblesse des états, pour appuyer la requête des deux chevaliers de cour mentionnée plus haut, et à laquelle se trouve jointe une précieuse dissertation sur l'origine du premier siége de justice, de la cour féodale et des cours subalternes du Hainaut.

Parmi les motifs et considérations développés dans cette dissertation, on remarque les suivants :

« Les oppositions que l'on voudroit former à la présente demande ne tendent pas seulement à dépouiller la noblesse de ses droits, mais à restreindre la liberté du grand bailly et président, et quant et quant celle du souverain même, qu'ils ne font que représenter dans la distribution des dits devoirs et commissions.

« Ce seroit assurément une témérité répréhensible que de croire que le comte d'Hainaut ne pourroit distribuer les rapports, enquettes et commissions, à sa volonté, tant aux dits chevaliers de cour qu'aux autres conseillers; et une absurdité d'avancer que, parce qu'il auroit cessé pour un temps cette distribution à leur égard, il seroit une inhabilité engendrée dans leurs personnes pour l'avenir.

« C'est cependant cette même autorité et liberté pour la distribution qu'il a transmise à son grand bailli, sans aucune réserve, comme le témoignent les chartes de l'an 1410 ci-devant citées : *No bailliu d'Hainaut, toutefois que besoin sera, les puist requierquier à quattre des homes de no ditte cour, tels que eslire volra.*

« Et c'est cette même autorité et liberté qui a été communiquée au président, par le décret de réunion de deux conseils, du 1.er septembre 1702, art. 6, en ces termes: *Notre président, qui aura la distribution des procès et commissions aux enquettes, aux conseillers.*

« L'on ne peut nier que les chevaliers de cour soient renfermés sous la dénomination générale de *conseillers;* il suit donc, d'après le dit décret, qu'ils peuvent concourir à cette distribution, puisqu'il n'en fait aucune exception.

« Mais leurs droits sont tirez de plus loin; ils sont, pour ainsi dire, consacrés par le serment même qu'ils prêtent aux reliefs des fiefs que la munificence des augustes souverains de ce pays a bien voulu leur accorder, dans lequel ils promettent expressément de l'assister en tout et nommément dans l'administration de la justice, et S. M. réciproquement, de les défendre et maintenir dans leurs droits.

« C'est en conséquence de ces obligations réciproques, que le comte de Hainaut a confié si souvent aux ancêtres des suppliants, et dans la suite des temps son grand bailly, des commissions semblables à celles dont il s'agit, dont l'on trouve quantité de monuments dans les archives du pays. »

On ne voit pas quelle décision a été prise à l'égard de la demande des exposants : seulement on remarque des pièces de la correspondance de la chambre avec le gouvernement, pour le remplacement du conseiller de Sécus, par le chevalier de cour de Colins d'Heetvelde, à l'effet d'intervenir aux états de la part de sa majesté, à partir du 4 octobre 1764, que, par décret du 17 juin 1758, le gouvernement a statué, dans la vue d'indemniser les chevaliers de cour de la privation des rapports, enquêtes et autres honoraires dont ils sont exclus par l'usage, que « les chevaliers de cour au conseil du Hainaut étaient également habiles à remplir la commission d'intervenir aux comptes et assemblées des états, avec les autres conseillers de *longue robe.* » On voit aussi que le comte de Saint-Genois a exercé semblable commission pendant trois ans, en vertu de ce décret.

4.° Du 4 septembre 1754 au 6 avril 1758 : Pièces diverses de la correspondance des députés et des membres de la noblesse relative à des places de conseillers vacantes pendant ce laps de temps au conseil souverain.

5.° 4 décembre 1759 : Requête du chevalier de cour de Colins, pour pouvoir assister à l'assemblée ordinaire des députés, et résolution de la chambre d'appuyer cette demande lors de la première vacance.

6.° Du 7 au 27 juillet 1762 : Écrits relatifs à la nomination de trois membres de la noblesse pour remplacer le comte de Saint-Genois, qui s'est déporté de sa place de chevalier de cour. Autorisation du gouvernement de convoquer la chambre de la noblesse, à l'effet de procéder à ce remplacement. Liste des membres de l'ordre habiles à intervenir à l'assemblée du 27 juillet.

7.° 23 novembre 1763 : Résolution de la chambre de charger le député qui ira en cour l'année suivante, d'exprimer le désir de l'ordre que le chevalier de la cour de Colins puisse remplacer le conseiller de Sécus dans la commission triennale chargée d'intervenir, de la part de la souveraine, à l'audition des comptes des états.

2.

Attributions, réunion et désunion des deux conseils du Hainaut.

Les pièces contenues dans cette seconde partie du volume sont, pour les attributions :

Du 20 novembre au 10 décembre 1685 : Écrits relatifs à des différends suscités par le conseil ordinaire du roi, prétendant connaître des matières touchant l'ancienne noblesse au préjudice et à l'exclusion du conseil de la cour.

Du 7 au 10 mars 1763 : Demande au gouvernement pour que l'office de justice de la prévôté de Binche soit conféré à un gentilhomme de la province.

Et pour la réunion et la désunion des deux conseils, une copie de mémoire, sans date, présenté à l'empereur par les états du Hainaut, pour solliciter la désunion du conseil et remettre la cour et le conseil ordinaire sur l'ancien pied, c'est-à-dire, comme ils existaient avant leur réunion, en un seul corps,[1] sous la désignation de *conseil souverain*.

Selon les Mémoires manuscrits du vicomte de Wynants, « le grand bailli et les états firent ce qu'ils purent pour renverser cette union ; leurs efforts furent vains ; ils renouvelèrent la querelle après l'inauguration de S. M., mais après consulte du conseil suprême du 1.er septembre 1719, sur les raisons reprises dans la consulte du conseil d'État du 6 juillet précédent, ils furent éconduits. »

Ce passage et l'écriture du mémoire des états ne laissent pas de doute que ce document ne soit de l'année 1719.

[1] Par diplôme de Philippe V, daté de Naples le 2 juin 1702, et en exécution de cet acte, par décret du gouvernement général des Pays-Bas du 1.er septembre suivant. (Gachard, p. 8 de la *Notice historique sur l'ancien conseil souverain de Hainaut*, d'accord avec les documents authentiques du dépôt des archives du corps des états.)

LAYETTE XXV.

Résolutions et avis touchant les affaires générales de l'ordre de la noblesse. — Chronologie des membres nommés à la députation. — Demandes d'admission : preuves, rapports des commissaires, décisions et liste des personnages reçus à la chambre. — Attestations en faveur de personnes nobles.

N.° 1. — Registre de cent cinquante-six feuillets chiffrés et remplis, contenant les procès-verbaux des séances de la chambre de la noblesse, commençant le 22 janvier 1674 et finissant le 31 mai 1794.

Ce document est le seul recueil destiné à la transcription des actes délibérés par l'ordre de la noblesse.[1] On trouve au commencement quelques feuillets non cotés, contenant : la formule du serment à prêter par les membres, de garder le secret sur ce qui est délibéré dans les assemblées;[2] — un projet de règlement d'ordre intérieur pour les états et leurs députés; — un règlement arrêté par les trois ordres en 1682, pour le paiement des rentes.

Le registre se compose principalement d'actes d'admissions de pairs et de gentilshommes à la chambre, dont il sera fait mention au n.° 2 ci-après, et de nominations de membres de l'ordre à la députation du corps des états. Les noms de ces députés pouvant intéresser les familles qui en descendent, on a jugé à propos d'en faire le dépouillement et d'en donner la liste, après toutefois

[1] Il est à regretter qu'il n'existe point de semblables recueils d'une date antérieure, car ce que la noblesse a laissé d'archives est insuffisant pour pouvoir apprécier la nature et l'importance des affaires auxquelles elle a dû prendre une grande part, comme formant le deuxième ordre du corps des états de la province, et prouve combien elle différait du clergé, sous le rapport de la tenue et de la bonne conservation de ses actes.

[2] Cette formule est rapportée p. 204, layette XXII.

la description sommaire des autres affaires relatées aux procès-verbaux et qui ont paru pouvoir être livrées à la publicité ; telles sont :

Fol. 1 v.° — 10 janvier 1679 : Résolution d'exiger, préalablement à la réception des prétendants à l'entrée de la chambre, la production des preuves requises, tant sous le rapport de leur noblesse, que de la possession d'une terre seigneuriale de vingt-cinq bonniers, avec justice haute, moyenne et basse. — Décidé qu'un membre admis ne peut participer à l'élection d'un député, s'il n'a siégé à l'assemblée précédant cette élection.

Fol. 3. — 4 juin 1682 : Les frais excessifs occasionnés par la fréquente réunion des députés, font prendre à la chambre la résolution de fixer le gage de chacun d'eux à dix-huit cents florins annuellement.

Fol. 6 v.° — 12 juin 1685 : De Moulbay recevra son gage entier et le remboursement de ses frais, pour le temps de son absence et de sa détention comme ôtage à la citadelle de Tournai, et ce, en considération qu'il s'était rendu en cette ville pour le service de l'état.

Fol. 20 v.° — 25 janvier 1700 : Demande à adresser au roi, pour obtenir un règlement touchant les qualités requises des gentilshommes entrant à la chambre, et projet de ce règlement.

Fol. 72 v.° — 24 novembre 1730 : Représentation au gouvernement, afin qu'il lui plaise déclarer, en interprétation du règlement de 1703, que « les alliances requises s'entendent des filles dont les frères germains sont qualifiés d'entrer par naissance à la chambre de la noblesse de ce païs, ainsi que les remonstrans l'ont tenu jusques à présent. »

Fol. 74 v.° — 5 mars 1732 : Résolu, à la pluralité des voix, de présenter requête au gouvernement, suivant la minute rédigée en pleine assemblée, pour qu'il lui plaise déclarer que tous gentilshommes entrant à la chambre et qui, ayant les qualités requises par la charte, pourraient être pourvus des fonctions de conseiller au conseil du Hainaut, auront droit de conserver l'épée pendant les séances et les cérémonies publiques, en considération de leur naissance et des services rendus par leurs ancêtres.

Fol. 89 v.° — 2 septembre 1746 : Le prince de Tingris, lieutenant-général de la province, informe les états du passage du roi par Mons, le 30 mai 1747, et prie les députés de la noblesse de fournir une liste exacte des gentilshommes de leur chambre qui pourront se trouver en ville à l'arrivée de sa majesté, pour qu'il puisse les lui présenter.

« Le dit jour à l'arrivée du roy, tous les gentilshommes se trouvèrent au gouvernement, où ils furent présentés tous l'un après l'autre, par celui qui faisoit les fonctions d'introducteur des ambassadeurs ; et cette présentation se fit la première et avant qui que ce soit. Le premier de juin, les députés des états eurent aussi leur audience, et cette députation fut renforcée par tout ce qui se trouva des deux premières chambres. L'on fut ensuite à Sainte-Waudru, où le roy se rendit pour le *Te Deum;* les députés et autres membres des états se placèrent sur des bancs à côté du roy, à droite de l'autel, et le conseil se plaça à gauche, sur des bancs pareils. »

Fol. 103 v.° — 23 novembre 1757 : « Sur représentation qu'il seroit convenable lors de la réception de quelques gentilshommes à la chambre de la noblesse, de conserver une copie de leur intendit, conclu de former un registre dans lequel l'on écrira à l'avenir les intendits, lesquels devront être signés par les deux députés commis à l'examen des preuves qui auront été faites,

ainsi que du pensionnaire. Cette résolution a été jugée d'autant plus nécessaire qu'elle sera avantageuse aux familles de ceux reçus, et parera aux inconvénients qui résultent par l'égarement des titres, ainsi qu'il est arrivé il y a quelques années à M.r le comte de Thiennes, qui a eu un titre original égaré dans les archives de l'état. »

Fol. 105 v.° — 25 novembre 1758 : Résolution portant qu'à l'avenir nulle personne ne sera reçue à la chambre si elle n'a vingt et un ans accomplis.

Fol. 107 r.° — 25 novembre 1760 : Information à donner à messire Théodore Dandelot, vicomte de Looz, seigneur d'Hembise, que le seul obstacle à sa réception à la chambre est qu'il est revêtu de l'ordre militaire de Saint-Louis, au service d'une puissance étrangère, à laquelle il a prêté le serment y attaché.

Fol. 125 v.° — 14 février 1771 : Par suite de la dépêche du gouverneur général des Pays-Bas, en date du 31 janvier précédent, demandant depuis quand et en vertu de quelle disposition on admet dans le corps de la noblesse de la province, des sujets d'une domination étrangère, et s'il ne conviendrait pas d'en exclure, même par un effet rétroactif, ceux qui se trouvent dans ce cas, il est décidé de répondre suivant la minute qui sera jointe à cette dépêche et dont l'une et l'autre des pièces seront déposées aux archives de l'ordre.

Fol. 135 v.° — 17 décembre 1776 : Dispositions réglementaires déterminant la forme de présentation des requêtes tendantes à l'admission des membres, ainsi que les preuves à produire aux commissaires.

Fol. 144 r.° — 1.er décembre 1780 : Résolu d'obliger les récipiendaires à remettre autant de copies, soit manuscrites, soit imprimées, de la filiation de leurs noms et de leurs alliances, qu'il y a de membres de la chambre de la noblesse.

Fol. 147 r.° — 6 décembre 1784 : Sur la vue de l'état des dettes de la chambre, celle-ci prend la résolution de réformer, pendant un terme de neuf ans, à partir de l'assemblée générale prochaine, le second dîner qu'elle était habituée de donner à cette occasion.

Fol. 154 r.° — 10 décembre 1793 : Le pensionnaire est chargé d'adresser des lettres de convocation à tous les membres, pour les inviter à se trouver à l'assemblée, en les informant « que, dans ce moment, le bien du pays et le service de sa majesté exigent que chacun y intervienne, attendu l'importance des matières dont on s'y occupe. Cette assemblée est fixée au vendredi 13 du dit mois. »

Fol. 155 v.° — 31 mai 1794 : Sur la vue du placet des magistrats de la ville de Mons et du comité central des dons volontaires, établi en cette ville, il est accordé une somme de quatre cent cinquante florins, à titre de secours, pour soulager les soldats blessés et malades à traiter dans un hospice.

Liste des membres de la chambre de la noblesse, nommés pour représenter cet ordre à la députation des états, du 22 janvier 1674 au 19 août 1793.[1]

10 janvier 1679. — Dorville et de Roisin, nommés pour trois ans.

9 juin 1682. — De Bettencourt et Moulbay, idem.

17 août 1684. — De Roisin, nommé en remplacement de de Bettencourt, appelé au commandement d'une *terce*[2] de cavalerie.

12 juin 1685. — De Wattines, nommé en remplacement de de Moulbaix.

16 juin 1687. — De Moulbaix, en remplacement du marquis de Roisin.

23 juin 1688. — De Henripont, nommé pour trois ans.

7 juillet 1690. — De Bois-de-Lessines, nommé pour entrer en fonctions le 18 août suivant.

1.er août 1691. — Dandelot, nommé pour le terme ordinaire de trois ans.

14 septembre 1693. — Henripont, élu député et ensuite remplacé, vers la fin du même mois, par le baron Dabondant, par déférence pour l'intendant du Hainaut et le gouverneur de Mons, et en vertu des lettres du roi « auxquelles, dit l'acte de nomination, il falloit obéir sans réplique. »

15 mai 1694. — De La Framerie (baron de Roisin?).

12 février 1695. — De Grainville, élu en remplacement du baron Dabondant, à la recommandation de l'intendant Voisin et d'après le désir exprimé par le maréchal de Boufflers.

30 août 1696. — Le comte de Clerfayt et Bois-de-Lessines, nommés députés extraordinaires, pour intervenir à l'élection d'un chevalier de cour, attendu que les deux députés ordinaires sollicitent cette place.

29 juillet 1697. — De Bois-de-Lessines, élu définitivement et pour le terme de trois ans, en remplacement de de La Framerie, dont les fonctions sont expirées.

5 août. — Dandelot, nommé pour trois ans.

25 janvier 1700. — De Moulbaix.

[1] On suivra rigoureusement, dans la nomenclature des noms, l'orthographe du manuscrit.

[2] *Terce*, mot francisé de l'espagnol *tercio*, qui signifie régiment, corps de troupes, etc.

13 décembre. — De Neuvilles.

11 décembre 1702. — Comte de Clerfayt.

7 janvier 1704. — Dandelot.

22 avril 1705. — Le comte d'Assigny, en remplacement du comte de Clerfayt.

11 janvier 1707. — De Neuvilles.

18 novembre. — Le vicomte de Loo.

11 janvier 1711. — Le comte d'Assigny.

17 octobre. — De Moulbais.

25 janvier 1714. — Dandelot, en remplacement du comte d'Assigny.

5 février 1715. — Le baron d'Antignies, en remplacement de de Moulbais.

27 février 1716 — De Landas, seigneur de Florival, remplaçant Dandelot.

25 janvier 1718. — Le vicomte de Rouveroir, id. le baron d'Antignies.

26 juin 1719. — Dandelot, id. de Florival (de Landas).

6 mai 1721. — Le baron d'Antignies, id. le vicomte de Rouveroy, décédé.

5 février 1723. — De Peralta, seigneur de Louvignies, id. Dandelot.

17 novembre. — De Baillencourt, prévôt de Mons (cette charge n'ayant point été déclarée incompatible avec celle de député).

15 décembre. — De Landas de Florival, remplaçant de Baillencourt après l'expiration de son terme.

21 novembre 1725. — De Baillencourt, remplaçant de Peralta.

19 novembre 1727. — De Landas de Ramelot, id. de Florival.

8 janvier 1728. — De Rodoan, id. de Baillencourt.

22 novembre 1730. — De Florival et de Gognies, id. de Landas et de Rodoan.

21 octobre 1732. — Dapchon et de Landas, id. de Florival et de Gongnies.

22 novembre 1735. — De Gongnies et de Rouveroir, id. Dapchon et de Landas.

18 novembre 1739. — Dandelot et de Landas, id. de Gongnies et le vicomte de Rouveroir.

18 décembre 1742. — Le marquis François-Gabriel du Chasseler et de Moulbais, et le vicomte de Rouveroir.

3 décembre 1744. — Dandelot et de Gongnies, remplaçant le marquis du Chasseler et le vicomte de Rouveroy.

5 juin 1748. — Le vicomte de Bavai et de Landas, id. Dandelot et de Gongnies.

24 novembre 1751. — De Gongnies, avec dispense d'exercer pendant quelque temps, et le vicomte de Bavai, continué pour remplir les fonctions de député, pendant la durée de cette dispense.

26 septembre 1754. — Le vicomte de Bavai et de Gongnies, remplaçant le vicomte de Rouveroir et de Masnuy.

23 novembre 1757. — De Landas et le vicomte de Rouveroir, id. le vicomte de Bavai et de Masnuy.

25 novembre 1760. — Le comte de Baillancour et de Masnuy, id. de Landas et le vicomte de Rouveroir.

22 novembre 1763. — Le vicomte de Bavai et de Rouveroir remplacent les deux précédents nommés.

15 janvier 1767. — Le comte de Spangen et de Masnuy, idem.

11 janvier 1770. — Le vicomte de Bavai est nommé pour le terme de quatre ans, et le marquis de Trazegnies, en remplacement des députés précédents.

3 décembre 1772. — De Franeau de Gomignies remplace le marquis de Trazegnies.

12 janvier 1774. — De Rebreviette remplace le vicomte de Bavai, pour entrer en fonctions le 18 de ce mois.

19 avril 1779. — D'Yve, vicomte de Bavay, nommé pour trois ans.

24 janvier 1780. — De Grouffe, seigneur de Warquignies, id. en remplacement du comte de Rodoan de Boussoit.

10 décembre 1781 — De Wazier, en remplacement du vicomte de Bavay.

20 janvier 1783. — Le comte Joseph de Saint-Genois, id. en remplacement de de Grouffe d'Erquelines.

6 décembre 1784. — Le marquis de Moulbais, nommé en remplacement de de Wazier-Wavrin, pour entrer en fonctions le 1.er mai 1785.

9 février 1786. — Le vicomte de Bavai, id. du comte de Saint-Genois, pour entrer en fonctions le 4 février 1787.

3 décembre 1787. — Le comte d'Auxy de Neuvilles, en remplacement du marquis de Moulbais.

17 novembre 1788. — Le comte de Thiennes, id. du vicomte de Bavay.

10 octobre 1791. — Le vicomte de Bousies de Rouveroy, id. en remplacement du comte d'Auxy de Neuville.

19 août 1793. — Le comte d'Auxy de Fouleng, id. de de Grouff de Frameries.

N.° 2 — Volume, en deux parties, de trois cent vingt feuillets chiffrés, et contenant : la première, des souvenirs sur la composition de la chambre et des autres ordres de la province ; et la seconde, des pièces originales et copies, telles que demandes, représentations, intendits de preuves de filiation, dépêches royales et des gouverneurs généraux, et minutes de résolutions ; le tout ayant rapport aux admissions à la chambre de la noblesse : années 1536 à 1794.

1.

Chronologie des membres de la chambre de la noblesse et souvenirs sur la composition des assemblées des états, à diverses époques.

Fol. 1 à 28. — La première partie du volume commence par la liste des gentilshommes qui, en qualité de membres de la chambre de la noblesse, ont assisté aux assemblées générales des trois états du pays de Hainaut, depuis le 19 décembre 1536, jusqu'au 5 novembre 1668. Cette liste est formée d'extraits des vingt-neuf premiers tomes des actes de ce corps; elle est suivie de mêmes pièces tirées des tomes 39 à 57, comprenant la période du 21 janvier 1705 au 18 décembre 1775, mais elles n'ont rapport qu'à la famille du comte de Saint-Genois.

Tous ces extraits sont de la main de l'archiviste des états, Dumont, et ce qu'ils contiennent concorde avec la première partie de la liste reprise pages 45 à 52 de l'ouvrage intitulé : *Chronologie des gentils-hommes reçus à la chambre de la noblesse des états du pays et comté de Hainaut, depuis 1550* (lisez 1536) *jusqu'en 1779.* [1]

La même publication donnant, pages 52 et suivantes, d'après le registre aux résolutions mentionné au n.° 1 de cette layette, la chronologie des personnages reçus à la chambre de la noblesse du 22 janvier 1674 au 20 avril 1779, on a cru faire chose utile en complétant ici, à l'aide du même document et dans le même ordre, le travail de de Saint-Genois, pour la période où il s'arrête, jusqu'au moment de la suppression des ci-devant états, en 1794. [2]

24 janvier 1780. — Le duc Louis-Engelbert-Marie-Joseph-Augustin d'Arenberg, reçu en qualité de pair de la province.

Le prince Charles-Joseph-Emmanuel-François-de-Paul-Antoine-Ghislain-Claude Lamoral de Ligne, né le 26 septembre 1759, reçu en la même qualité.

Messire Eugène-Othon, marquis de Trazegnies d'Ittre.

[1] Chronologie, sans nom d'auteur, imprimée à Paris, chez Saillant, en 1780, gr. in-plano.
Dans ses *Prolégomènes ou notes* au sujet de son emprisonnement, le comte Joseph de Saint-Genois se dit auteur de cette publication, qu'il a fait imprimer à Bruxelles, chez Strickwant, dans le même format in-plano, et déclare s'être aidé des recherches de l'archiviste Dumont.

[2] Les noms seront encore copiés tels qu'ils sont écrits au manuscrit.

27 novembre. — Messire Pierre-Albert-Antoine de Colins, vicomte de Ham.

1.er décembre. — Messire Charles-Ignace Philippe, comte de Thiennes.

2 décembre. — Messire Charles-Joseph-Amour-François-Jean-Népomucène, comte de Rodoan.

18 juin 1787. — Messire Joseph-Balthazar-Alexandre, marquis d'Ennetières et Desmottes.

3 décembre. — Messire Édouard-Jérome-François-Joseph, comte d'Auxy de Launois.

28 décembre 1789. — Messire Gabriel-Louis-Joseph-Emmanuel Dandelot, vicomte de Looz, seigneur d'Hembise.

5 juin 1790. — Messire Guillaume-Charles-Ghislain, comte de Mérode-Westerloo et du saint-empire, baron d'Harchies et de Grandglise.

4 juin 1791. — Le prince Charles de Ligne, né le 23 mai 1735, reçu en qualité de pair du pays (père du prince de Ligne reçu en la même qualité le 24 janvier 1780).

14 septembre 1793. — Le marquis Jean-Gabriel-Joseph-Albert du Chasteler et de Courcelles, seigneur de Carnières.

6 mai 1794. — Messire François-Joseph-Philippe-Léopold de Colins, vicomte de Ham.

7 mai. — Le prince Philippe d'Alsace de Hennin-Lietard, comte de Boussu, prince de Chimai, reçu en qualité de pair de la province.

On terminera cette série supplémentaire par une transcription littérale de deux pièces annexées à la première division du volume. L'une émane du grand bailli du Hainaut, et est ainsi conçue :

« Nous ordonnons au dépositaire général de Haynau, tenant le registre de gentilshomes receuz à la chambre de la noblesse du dit pays, d'y enregistrer M. du Fay, receu à la dite chambre le xj de juing 1685, et M. le comte de Mastaing, receu le vj.e.... 1686, et de leur escrire lettres de convocation aux estatz, ainsy qu'aux autres gentils-hommes de la chambre. (Signé) : Berghes-Rache. »

L'autre est une formule d'invitation de la chambre de la noblesse, portant ce qui suit :

« Il est ordonné au dépositaire général d'Hainau tenant le registre des gentilshomes receuz à la chambre de la noblesse, d'y enregistrer messieurs . . . . , receuz à la dite chambre le . . . . , et de leur escrire lettres de convocation aux estatz, ainsi qu'aux autres gentilshommes. » [1]

Fol. 29 à 52. — Listes extraites des registres aux procès-verbaux des assemblées des trois etats, et autres souvenirs sur la composition de ce corps, particulièrement de l'ordre de la noblesse, à diverses époques, du 13 juillet 1559 au 18 février 1788.

[1] On sait que, par les chartes du Hainaut de 1619, chapitre 66, article 1, le clerc, tenant le compte des exploits du grand bailliage, était le dépositaire général du pays, charge qu'il a exercée de tout temps en cette qualité. Voy. l'ordonnance du roi sur cet office, publiée le 15 juin 1697. Cependant, rien dans ces dispositions n'indique que le dépositaire général de la province était chargé de l'enregistrement des admissions dans l'ordre de la noblesse.

2.

Demandes et autres pièces relatives aux admissions à la chambre.

Fol. 53 à 320. — Les pièces dont se compose cette sous-division, se trouvaient éparses dans les différentes collections du dépôt. On ne comprend pas comment a pu se faire cette espèce de proscription de tant de matériaux précieux, non-seulement pour le nobiliaire du pays, mais aussi sous le rapport des intérêts privés. En effet, les deux recueils qui en ont été formés, renferment, soit des demandes d'admission, souvent accompagnées d'écrits originaux ou de copies authentiquées, rappelant des faits curieux ou utiles à connaître, ainsi que des preuves officielles de filiation des familles dont, pour la plupart, on a perdu la trace dans les bouleversements successifs des derniers siècles, soit des décisions motivées prises par suite de rapports des commissaires chargés de l'examen des demandes, soit enfin des dépêches de princes, de gouverneurs généraux et d'autres hauts fonctionnaires.

Ces raisons ont fait naître l'idée de rassembler les éléments qui se rapportaient à une même demande de réception à la chambre, de les coordonner et de les classer dans leur ordre de date, enfin, de les munir d'indications analytiques suffisantes pour rendre faciles et abréger les investigations à faire dans les deux séries qui en ont été formées. Cette opération n'est pas la moindre de toutes celles du même genre qui aient été entreprises pour l'arrangement méthodique des archives si négligées de l'ordre de la noblesse.

La première série s'étend du 7 juillet 1626 au 16 novembre 1700.

Ce serait dépasser les limites d'un inventaire, que de décrire les faits et les particularités qui se trouvent consignés dans cette précieuse collection. Une seule pièce, celle qui commence le recueil, suffira pour démontrer le mérite des autres; en voici la teneur :

« A monseigneur le prince d'Espinois, chevalier du thoison d'Or, etc., grand bailly et souverain officier de ce païs et comté de Haynau.

« Remontre en deue révérence noble homme, Jacques L'hermite, seigneur de Bétissart, qu'il est assez notoire que les seigneurs nobles, de résidence et natifz de ce païs, peuvent avoir entrée aux assemblées des estats d'icelluy, signalement quant ilz le requièrent et quant ilz sont d'ancienne noblesse, comme y allant grandement de leur fait et interrest pour les biens qu'ilz y occupent, ne pouvant aussy les dittes assemblées estre trop bien furnies et pourveues de personnaiges nobles, à raison que chacun y apporte ce qu'il peut pour le bien et l'utilité de l'estat : quy est le subiect que le dit remontrant at bien volu représenter à votre excellence, qu'il est natif et résident en ce païs, y ayant sa ditte seigneurie de Bétissart et aultres biens, qu'il est de fort ancienne noblesse,

comme descendant d'ung Pierre Lhermite,[1] quy fut le premier conducteur des trouppes chrestiennes des croysez quy passarent oultre mer à la conqueste de la terre saincte, environ l'an mil nonante-sept, et de messire Tristan Lhermite, chevalier, vivant seigneur de la terre, château et bois de l'hermitage au païs d'Auvergne en France, et d'aultres de meisme nom, ses prédécesseurs, lesquels ont tous esté tenus pour personnes d'ancienne noblesse, par sa majesté, ainsy que le seigneur remontrant offre vériffier, par lettres patentes de sa ditte majesté et aultrement, affin que votre excellence soit servie doresénavant le faire appeller et avoir entrée aux dittes assemblées, et de quoy il la supplie, affin qu'à ce moyen, il puist faire du service à sa ditte majesté, à l'exemple de ses dits prédécesseurs, à votre excellence et au païs; quoy faisant, l'obligerez infiniment. Et affin que votre excellence ne fasce quelque scrupule avecq messieurs de la noblesse, les prédécesseurs du dit remontrant n'ont esté appellez aux dittes assemblées, par où il pourroit sambler de prime abord qu'il y auroit heu quelque mancquement en l'ancienneté de sa ditte noblesse, il a bien volu, pour hoster cest umbraige, informer votre excellence que ses dits prédécesseurs ont la pluspart esté Franchois, et depuis qu'ilz sont venus par dechà, estez Brabanchons, à ce moyen non qualifiez d'avoir entrée aux dits estatz. »

N.º 3. — Recueil, faisant suite au précédent, de quatre cent six feuillets chiffrés, formé de demandes et autres pièces relatives aux admissions à la chambre, du 15 novembre 1702 au 7 mai 1794.

Les renseignements contenus dans cette seconde série ne sont pas moins importants que ceux de la première.

N.º 4. — Registre grand in-folio, contenant cent quatre-vingt-deux feuillets remplis, tenu en exécution de la résolution prise dans l'assemblée du 23 novembre 1757, pour la transcription des intendits des preuves produites à l'appui des demandes d'admission à la chambre de la noblesse; commençant à cette date et finissant le 5 juin 1790.

Ce registre, d'une écriture soignée, contient au premier feuillet la résolution du 23 novembre 1757 qui en a prescrit la tenue, et aux folios 16 à 21, les règlements de l'ordre, du 25 octobre 1700, du 27 juin 1703 et du 26 mai 1731. Tous les intendits qui se trouvent transcrits dans le document, sont souscrits par les deux députés commis à l'examen des preuves, ainsi que par le pensionnaire des états, ce qui donne aux pièces y insérées un caractère incontestable d'authenticité.

N.º 5. — Registre grand in-folio, contenant vingt feuillets remplis, faisant suite au précédent, de la transcription des intendits des preuves produites à l'appui

[1] Pierre Lhermite, originaire d'Amiens en Picardie, célèbre solitaire français, promoteur des croisades et dont la voix souleva l'Europe sur la fin du onzième siècle, pour se précipiter vers l'Asie et y arracher le tombeau du Christ des mains des infidèles.

On lit des détails curieux sur la généalogie de a famille Lhermite, seigneur de Bétissart, dans une description faite par le baron de Reiffenberg à la commission royale d'histoire, pages 249 à 258, tome 2 des bulletins, année 1838.

des demandes d'admission à la chambre de la noblesse; du 14 septembre 1793 au 6 mai 1794.

Ce document est formé avec le même soin que celui précédent.

N.° 6. — Recueil grand in-folio, de trois cent soixante feuillets remplis, formé d'intendits originaux, dont quelques-uns avec crayons généalogiques et armoiries coloriées et non coloriées, sur parchemin et sur papier, fournis par des gentilshommes reçus à la chambre de la noblesse, depuis le 23 novembre 1757 jusqu'à la suppression des états, en 1794, et précédé d'une table des noms y repris.

Les pièces composant ce recueil se trouvaient çà et là dispersées aux archives de la ville de Mons, d'où elles ont été levées en vertu d'autorisation du collége échevinal, pour être réintégrées dans celles de l'État auxquelles elles appartiennent.

Il n'existe de différence notable entre cette collection et les recueils 4 et 5, renseignés plus haut, que sous le rapport du plus grand nombre de documents annexés aux intendits.

N.° 7. — Recueil in-folio, de cent vingt et un feuillets chiffrés, comprenant des attestations diverses délivrées, soit par la chambre, soit par ses députés ou par le conseiller-pensionnaire des états, pour constater certains faits touchant des familles dont des membres ont été reçus dans l'ordre de la noblesse, ou nommés à la députation, ainsi qu'à des fonctions de conseillers de la cour souveraine : années 1731 à 1791.

On remarque parmi les pièces du recueil une attestation demandée par le comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas, sur la famille de Longueval de Bucquoy, originaire d'Artois et dont deux membres ont été grands baillis du Hainaut, et, en cette qualité, chefs des états de ce pays. Le premier, messire Charles-Bonaventure Comte de Bucquoy, commandant de l'ordre militaire de Calatrava, chevalier de la Toison d'Or, maître de l'artillerie espagnole aux Pays-Bas, et lieutenant-colonel en chef des armées de l'empire d'Allemagne, a exercé cette charge de 1613 à 1621, année de sa mort glorieuse en combattant contre les Hongrois devant Neuhäusel, l'une des plus fortes citadelles de l'Allemagne, et à la mémoire duquel Charles Rahl, vient de dédier une notice sous le titre : *Les Belges en Bohême ou campagnes et négociations.* Bruxelles, C. Muquardt, 1850, in-8.° Le second, Charles-Albert, son fils, chambellan de l'empereur Ferdinand II, et de l'archiduc Albert des Pays-Bas, conseiller des guerres de S. M. C., général de cavalerie, fut gouverneur et grand bailli, du 19 avril 1632 au 29 mars 1663, n'ayant pu être nommé plus tôt à cause de sa minorité. Il mourut en cette dernière année.[1]

[1] C'est au nom de ce dernier, étant absent, qu'a été posée, le 5 juin 1662, la première pierre, gravée de ses armes, de la tour actuelle dite du *château* de Mons. C'est aussi de cette noble et illustre famille de guerriers que descendait la comtesse Marie-Anne d'Althann, chanoinesse du chapitre de Sainte-Waudru, dont la généalogie, véritable chef-d'œuvre de l'art héraldique, existe au dépôt des archives de l'État, à Mons.

Les pièces jointes à l'acte de notoriété relatant ces faits, font voir qu'il devait servir à la réception d'une personne du nom de Longueval-Bucquoy, au chapitre d'Eichstadt, en Allemagne.

N.º 8. — Registre grand in-folio, de cinquante-sept feuillets chiffrés et remplis, où se trouvent transcrits les avis émis par la chambre de la noblesse, sur des affaires renvoyées à son examen par les trois états, du 20 septembre au 21 octobre 1791.

Plumitif où se trouve, non-seulement les avis émis par la chambre, pendant cette période, mais, presque toujours, ceux des autres ordres, et les résultats des assemblées générales du corps des trois états.

LAYETTE XXVI.

Carte armoriale de l'ancien comté de Hainaut, et tableau généalogique des princes de ce pays.

N.° 1. — Carte héraldique, ou tableau armorial, placée dans un cadre de bois sculpté, doré et vitré, intitulée : *Nobilis Hannoniæ comitatus descriptio,* entourée du blason chronologique des comtes et des comtesses de Hainaut, et contenant, avec des légendes, les armoiries peintes et coloriées des villes, bourgs, pairies, seigneuries et nobles de la province.

Ce beau monument, formé en 1774, par l'archiviste J.-B. Dumont, sur l'ordre de la députation des états et d'après des documents plus anciens, a échappé comme par miracle, grâce aux bons soins de son auteur, aux actives et rigoureuses perquisitions des iconoclastes de 1793.

Il est accompagné d'un écrit ayant pour titre : *Mémoire et observations des recherches faites par l'archiviste Dumont, pendant la durée qu'il a été occupé à former la carte héraldique de la noblesse de cette province de Hainau, considérée dans l'état de son premier lustre, avant qu'elle ne soit décomposée, afin de corriger une infinité de fautes qui se trouvoient dans les blasons de semblable carte peinte en 1653, spécialement dans les couleurs.*

La nomenclature que l'auteur donne ensuite, des armoiries vicieuses du nobiliaire de 1653, et par lui corrigées, quant aux émaux, comprend celles de vingt-quatre princes souverains, huit abbayes d'hommes et quatre de femmes, deux chapitres d'hommes, deux pairies, quatre officiers héréditaires, douze bannerets, quarante-neuf chevaliers et sept bonnes villes.

Après cette description, Dumont dit que son travail n'a été exécuté qu'après avoir consulté une foule d'ouvrages et de manuscrits, dont il fait l'énumération.

On y remarque *le Dictier du jardinet du Hainaut, in-4.° de plus de trois cents pages; un manuscrit en trois volumes in-folio déposé chez les prêtres de l'Oratoire de Mons, qui est un recueil des besognés d'un roi d'armes, contenant plus de cinq cents généalogies, etc.*[1]

La nouvelle carte armoriale dont on s'occupe ici, ressemble par la forme, à toutes celles dressées avant que l'on eût publié les listes d'anoblissement, et entre autres, à celles gravées et intitulées, la première : *Représentation du duché de Brabant et de ses dépendances, comme Lothier et pays d'Outre-Meuse, sous le règne des Archiducs Albert et Isabelle.*[2]

La seconde : *Nobilis Hannoniæ comitatus descriptio. — Pays de Haynault, tenu de Dieu et du soleil.*[3]

L'œuvre de Dumont présente un caractère d'authenticité qui la rend précieuse et qui y fait souvent recourir, à cause des éléments de diverse nature qu'elle contient. Tantôt elle fournit des renseignements sur la noblesse, l'histoire, la numismatique, la division territoriale; tantôt, et très-fréquemment, elle est consultée comme document-type, lorsque le gouvernement doit statuer sur des demandes de concession, de reconnaissance ou de vérification d'armoiries particulières, qui lui sont faites en exécution de l'arrêté royal du 6 février 1837, par des villes et communes de la province, dépourvues des diplômes ou des lettres patentes de leurs anciennes concessions. Dans ce cas, la carte armoriale des archives est le seul document au moyen duquel on peut décrire, avec certitude, la composition de l'écu des armes anciennement octroyées.

Enfin, on trouve joints à la nouvelle carte, des extraits de résolutions, de comptes des aides et de la recette générale des états, touchant le rétablissement de la charge de héraut d'armes du Hainaut, indiquant les personnes qui l'ont exercée de 1575 à 1725.

Celle de ces résolutions, en date du 24 janvier 1576, est ainsi conçue :

« Sur le mis avant que, pour obvier à beaucoup de difficultez qui se poellent représenter entre les armoyeries des seigneurs gentilzhommes et aultres, seroit bien expédient, suyvant la coustume anchienne et louable, de restablir ung hérault d'armes.

« Par messeigneurs les nobles a esté advisé d'en faire et présenter requeste et suporter le gaige (cent écus anuellement). »

N.° 2. — Porte feuille renfermant la carte généalogique manuscrite des comtes et des comtesses de Hainaut, depuis Regnier 1.er, dit au Long-Cou, jusqu'à François II, inauguré à Mons le 11 juin 1792.

[1] Ce manuscrit en trois volumes est aujourd'hui, pense-t-on, en la possession de M.r l'avocat Le Tellier, à Mons.

[2] Carte devenue fort rare. Le rédacteur du présent inventaire en possède un exemplaire.

[3] Cette carte, non citée par Dumont, et dépourvue de la chronologie des comtes de Hainaut, existe au livre III d'un ouvrage publié par privilége de Philippe II, donné à Bruxelles le 22 novembre 1574, et intitulé : *Théâtre des principales villes de tout l'Univers* (Bibliothèque de Mons, n.° 2978).

Ce travail a été fait en 1792 par P.-J.-B. Melsnyder, de Mons, et dédié par l'auteur à la chambre de la noblesse du Hainaut. Une note du dépôt indique que ce personnage a travaillé, comme employé surnuméraire aux archives des états, durant les six premiers mois de 1794 : c'est vraisemblablement sa dédicace qui lui a valu cette faveur.

Il fait connaître qu'une partie des preuves dont il s'est servi existe dans la trésorerie des chartes à Mons ; et il est visible qu'il a puisé aux meilleures sources, pour former un arbre généalogique qui est autant remarquable par son étendue et la richesse de ses détails, que par sa parfaite exécution : aussi le regarde-t-on comme le plus complet et le plus irréprochable qui soit connu de la descendance des princes et des princesses qui ont régné en Hainaut.

LAYETTE XXVII.

Procès.

De toutes les collections des archives de la noblesse, celle des procès est la plus considérable. Elle n'est pas sans valeur au point de vue de l'histoire, puisqu'on y rencontre des dissertations, des représentations, des mémoires, appuyés de généalogies et de copies de titres, produits, soit en demande, soit en défense, dans des affaires portées devant les conseils de justice de la province ou déférées au conseil privé. La plupart concernent des contestations élevées touchant des refus de réception dans l'ordre de la noblesse.

Tous les papiers de cette catégorie ont été rassemblés, mis en ordre et décrits sommairement dans trois forts recueils divisés de la manière qui va suivre.

N.° 1. — Recueil de cent soixante et une pièces relatives à des affaires contentieuses portées en justice réglée ou déférées au jugement du conseil privé, de 1652 à 1761.

N.° 2. — Recueil, faisant suite au précédent, de soixante-neuf pièces relatives à des affaires contentieuses, de 1765 à 1768.

N.° 3. — Recueil, faisant suite aux précédents, de cent trente-sept pièces relatives à des affaires contentieuses, de 1776 à 1792.

Ces trois recueils contiennent, outre les documents spécifiés plus haut, des sentences, dépêches, lettres missives et lettres closes, intendits, crayons généalogiques, mémoires, parfois accompagnés d'actes originaux, d'extraits ou de copies d'actes de greffes scabinaux et féodaux, de cartulaires, épitaphes, et d'autres écrits produits par les intéressés.

LAYETTE XXVIII.

Comptes.

La chambre de la noblesse n'avait pas, comme le clergé, de comptabilité particulière, si ce n'est celle dite *des repas*. Tous les comptes qui existent sous la dénomination de *deux membres* (nobles et bonnes villes), lui étaient communs avec le tiers état. Ainsi qu'on l'a dit précédemment, à propos des archives du clergé, la recette des *deux membres* a été réunie à celle générale des trois états, par résolution des députés de ce corps, en date du 20 janvier 1766; et dès lors, les documents de cette nature appartiennent aux collections dont il sera formé un inventaire spécial.

On n'aura à renseigner ici que les comptes de recettes et dépenses des dîners offerts par l'ordre de la noblesse, à l'occasion des assemblées des états.

Les comptes qui vont être mentionnés n'étant pas assez anciens, on ne saurait préciser quand a commencé l'usage de ces dîners; mais une pièce trouvée à la fin de la série et dont voici la teneur, fait voir qu'il remonte assez haut.

« Proposition.

« Messieurs du tiers état observent que, par les actes d'accords de subsides de chaque année, il est déduit une somme de deux mille huit cent quatre-vingts florins, destinée à être employée à des dîners pour les trois ordres des états, savoir : huit cents florins pour celui du clergé, douze cent quatre-vingts pour celui de la noblesse, et huit cents pour celui du tiers état.

« Ils observent que le but de ces dîners a été, sans doute, de maintenir la bonne intelligence et l'harmonie entre les membres, tant des états que du civil et militaire y invités, et faciliter ainsi la réunion des esprits, pour concourir au bien général.

« Ils viennent d'apprendre par le bruit public que messieurs du clergé et de la noblesse, pour des raisons particulières, au lieu de donner ces dîners, veuillent destiner ces sommes à un autre emploi, ce qui exposeroit les trois ordres à se voir privé, par la suite, de la concession de ces

sommes qui, dépensées dans la province, y font une circulation très-avantageuse au peuple et aux artisans, par la dépense accessoire que les fêtes entraînent et à laquelle le peuple semble avoir un droit acquis *d'un temps immémorial.*

« Pour tous ces motifs, messieurs du tiers état laissent à la considération des ordres, s'il ne conviendroit pas de maintenir cet usage. »

Les avis émis le 15 et le 20 octobre 1791 par les ordres du clergé et de la noblesse, font croire que les dîners dont il s'agit ont cessé à partir de cette époque.

Volume formé des comptes et des pièces de dépenses des dîners offerts par la chambre de la noblesse, à l'occasion des assemblées générales des états, tenues de 1718 à 1789.

Il n'est pas inutile de faire remarquer que, de prime abord, les comptes et papiers contenus dans ce volume paraissent n'avoir qu'une importance secondaire : cependant, en les examinant avec quelque attention, on est bientôt convaincu du contraire. Il s'y trouve des autographes de personnages très-considérables, des noms historiques, des dates certaines d'événements et de faits mémorables, des détails curieux sur les mœurs du temps, sur le prix d'une foule de choses, soit denrées et marchandises, soit sur le prix de la main-d'œuvre, tous renseignements qui ne sont point à dédaigner.

LAYETTE XXIX.

Répertoire des Archives.

Liste sommaire, formée de cinq feuillets remplis, intitulée à l'intérieur : ***Inventaire des titres, papiers, reposant aux archives de la chambre de la noblesse des états d'Haynaut,*** et contenant trente-sept numéros.

Document sans date ni ordre de classement. Il ne comprend qu'une faible partie des paperasses dont se composaient les archives de l'ordre, et n'a été d'aucune utilité pour le travail de l'inventaire.

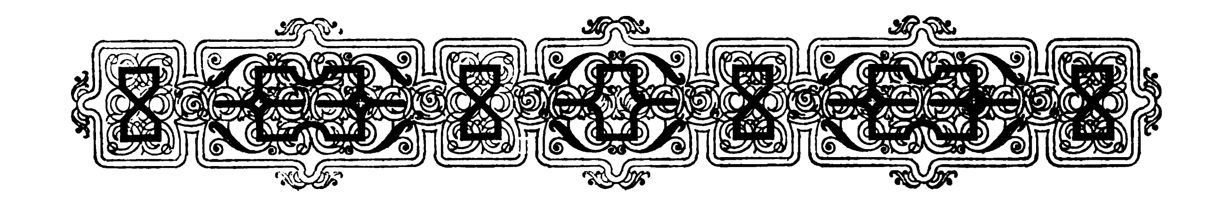


TROISIÈME DIVISION.

ARCHIVES

DU TIERS ÉTAT.





ARCHIVES DU TIERS ÉTAT.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les archives du tiers membre des états du Hainaut dont il reste à constater la situation, sont moins riches et en plus petit nombre que celles des deux divisions précédentes.

Il ne faut pas croire que cette pénurie soit le résultat d'une moins longue gestion ni d'une étendue inférieure d'attributions, et moins encore de l'incurie : la pauvreté, qui n'est qu'apparente, de cette collection, provient d'autres causes qu'on essaiera d'indiquer brièvement.

Il est connu que le Hainaut comptait, comme toutes les provinces de la Belgique, à partir de ses institutions organiques primitives, des assemblées d'états composées de trois ordres formant un pouvoir mixte et tempéré de monarchie, d'aristocratie et de démocratie.

Quoiqu'il n'existât pas toujours identité parfaite d'intérêts dans les affaires du gouvernement de ce corps politique, il y avait du moins affinité d'origine, unité de vues et une étroite communauté entre les différentes classes dont il était formé, sous les rapports de leur constitution, de leur liberté et de leur indépendance.

33

S'il est vrai de dire que l'ordre du peuple, proprement dit, ne tenait que le troisième rang dans la hiérarchie de la représentation de la province, il ne l'est pas moins que, par son essence et par son nombreux personnel, il était appelé à prendre une large part dans l'administration générale du pays. En effet, dans le Hainaut, les trois ordres délibéraient séparément et le suffrage de chacun d'eux avait un mérite égal pour former une résolution de l'assemblée des trois chambres. Il était de règle, en matière de subsides, d'impôts, ou de lois constitutionnelles, que l'unanimité des trois ordres fût requise. Pour les autres matières, le vote conforme de deux chambres faisait loi.

Le troisième ordre exerçait une prépondérance d'autant plus notable dans les affaires, qu'au nombre de ses soixante-huit membres, quarante-deux appartenaient au corps municipal de Mons, comprenant les échevins, les assesseurs et les membres du conseil de ville, dont la plupart étaient ou des avocats distingués ou des personnes d'une grande expérience et versées dans la science administrative; tandis que chacune des treize autres bonnes villes de la province, Ath, Binche, Braine-le-Comte, Chimai, Beaumont, Saint-Ghislain, Rœulx, Enghien, Hal, Soignies, Leuze, Lessines et Chièvres, ne députait que deux représentants.

De plus, sur dix membres dont se composait la députation permanente, le tiers état en comptait six, qui tous étaient de la capitale, comme chef-ville et siége ordinaire des assemblées.

Les députés des villes n'étaient pas membres de la représentation provinciale par un caractère personnel, mais par un choix et une nomination spéciale des magistrats dont ils étaient mandataires. La ville de Mons avait une influence majeure sur les travaux de la troisième chambre et lui donnait une impulsion marquante dans ses délibérations, qu'elle dirigeait en quelque sorte; ce qui, du reste, peut se vérifier par les registres aux résolutions du conseil de ville.

Ces notions, quoique très-superficielles, mais qui se compléteront par les pièces dont l'analyse va suivre, font voir tout l'intérêt que la ville de Mons devait naturellement attacher à rester dépositaire des archives d'un ordre dans lequel elle avait un aussi grand pouvoir, puisque, c'était son conseil qui nommait, le plus souvent, ses représentants, soit aux états de la province, soit aux états généraux, et qui statuait, en qualité de membre principal de cet ordre, sur les communications qui lui étaient faites. [1]

Cependant, sauf la faible portion de papiers et documents détachés qui se trouvaient mêlés avec les archives communales lors du récolement et du classement de ce dépôt en 1838, d'où ils furent retirés en vertu d'autorisation, pour être réunis à ceux de l'État, il n'existait là d'autres souvenirs des immenses travaux de la troisième chambre, que ceux consignés dans la belle collection des registres du conseil, du corps des magistrats, ainsi que dans les mémoriaux des affaires particulières de la ville.

[1] On sait que les trois états du Hainaut siégeaient, dans les derniers temps, à l'hôtel de ville; mais il n'y avait que les dépenses d'entretien du local et de fournitures nécessaires à la tenue de la chambre du tiers état, qui incombaient à la caisse municipale, aux termes de l'article 162 du règlement pour l'administration de cette ville, en date du 18 avril 1764.

On attribue cette lacune à deux causes principales : la première, à des pertes regrettables éprouvées par les archives locales, comme le constatent trop bien les anciens répertoires du dépôt et l'arrêté des représentants du peuple, du 15 vendémiaire an IV, à la suite des bouleversements de la fin du siècle dernier. La seconde, aux changements survenus dans l'organisation administrative du Hainaut, et surtout, à l'émigration des derniers fonctionnaires des états, au moment de la suppression de ce corps, lesquels étaient restés, pour la plupart, dépositaires d'une quantité de titres et papiers de la chambre du tiers ordre.[1]

Quoiqu'il en soit, et sans examiner autrement pourquoi on ne possède plus l'intégralité des documents originaux qui constituaient les archives dont il s'agit, on retrouve heureusement dans de précieuses collections, des éléments qui peuvent, jusqu'à un certain point, en tenir lieu. Parmi ces collections, la plus respectable par son ancienneté et par les renseignements qu'elle donne sur les nombreuses affaires soumises aux délibérations de la chambre et, assez régulièrement aussi, sur les assemblées provinciales et nationales, est la série dont nous venons de parler des registres aux procès-verbaux du conseil de ville de Mons, série qui remonte à l'année 1409 et va jusqu'à la seconde invasion française en 1794.

Les ouvrages qui ont paru dans ces derniers temps sur les institutions politiques des Pays-Bas, et ceux publiés antérieurement sur l'histoire du Hainaut et de la capitale de cette province, renferment suffisamment de faits relatés dans les documents de la série signalée, pour prouver toute l'utilité de celle-ci. D'ailleurs, voici ce que dit de cette riche collection M.r Gachard, dans sa *Lettre à M.rs les questeurs de la chambre des représentants sur le projet d'une collection de documents concernant les anciennes assemblées nationales de la Belgique :*

« De toutes nos archives municipales, ce sont celles de Mons qui m'ont fourni les renseignements les plus précieux. Là, j'ai rencontré une collection d'une valeur inestimable, et qui n'a sa pareille dans aucun autre dépôt du pays; je veux parler des registres du conseil de ville.

« En parcourant la liste que je vous adresse, vous pourrez juger, Messieurs, de l'importance des secours dont j'ai été redevable à la collection dont je vous entretiens en ce moment : je me bornerai à dire ici que, sans le soin que prirent les magistrats de Mons de faire consigner dans des registres les matières soumises à leurs délibérations, nous serions dépourvus de toutes lumières sur la plupart des assemblées des états généraux tenues dans le XV.me siècle et dans les trente premières années du siècle suivant. »

Les autres classes de documents à mentionner appartiennent au dépôt de l'État dans la province. Elles sont réparties dans les archives du corps des trois états, dont la longue nomenclature doit faire, ainsi qu'on l'a dit ailleurs, l'objet d'un inventaire spécial.

[1] Il était généralement d'usage à cette époque, de laisser à la libre disposition des membres actifs des administrations, les titres et documents dont ils avaient besoin pour l'instruction des affaires confiées à leurs soins. Il est fâcheux que cet abus existe encore de nos jours dans un grand nombre d'administrations publiques.

La première, actuellement complétée, comprend quatre-vingt-six registres des résolutions prises dans les assemblées des états du Hainaut, à partir de 1527 jusqu'en 1794.

La deuxième est formée de soixante-trois recueils de procès-verbaux des séances de la députation, et s'étend de 1566 à 1794.

La troisième se compose de titres, d'actes et de papiers de toute nature, relatifs aux différentes branches d'administration des mêmes états, et dont le plus grand nombre se rapportent aux quatre derniers siècles.

En résumé, si le tiers ordre a négligé de tenir des registres particuliers de ses délibérations pour ces époques reculées, et si ses actes sont confondus avec d'autres archives, les traces n'en sont point perdues pour cela. On peut même, à l'aide des matériaux qui viennent d'être cités, surtout les registres des trois états, combinés avec ceux du conseil de ville de Mons, connaître la consistance de la coopération de la troisième chambre aux affaires de la province, et tout à la fois établir une série authentique et suivie plus ancienne que celles léguées par le clergé et la noblesse.

Les pièces qui doivent entrer dans cette division, n'étant pas d'une assez grande importance numérique pour en former des sections distinctes, ce qui, d'ailleurs, eût multiplié sans utilité les rubriques de l'inventaire, on les a réunies et coordonnées dans une seule layette.

Il reste, pour terminer ce préliminaire, à faire connaître, de même qu'aux deux premières divisions, les noms des membres composant le corps du magistrat et le conseil de la ville de Mons qui, en dernier lieu, ont siégé à la chambre et à la députation du tiers état.[1] C'est encore l'*Annuaire du Hainaut* de 1794 qui donne cette indication et que l'on suivra.

MEMBRES DE LA CHAMBRE.[2]

Du Magistrat :

PREMIER ÉCHEVIN.

Bureau de La Wastinne.

ANCIENS ÉCHEVINS.

Jacquier de Virelles;
Maghe, avocat;
Delattre, avocat;

[1] Les deux députés de chacune des treize autres bonnes villes de la province étaient désignés parmi les membres de ces administrations municipales.

[2] Les échevins et les conseillers siégeaient de droit; les autres fonctionnaires n'avaient été appelés qu'accidentellement à concourir aux travaux de la chambre, à cause des circonstances du temps.

De Bettignies, avocat;
N.-B. Defacqz, avocat.

NOUVEAUX ÉCHEVINS.

Le baron de Secus, père;
C.-X. de Marbaix, avocat;
Losson, avocat;
Siraut, avocat.

CONSEILLERS-PENSIONNAIRES.

Auquier;
Vigneron.

CONSEILLER-PENSIONNAIRE-GREFFIER DU CHEF-LIEU.

Dassonleville.

AVOCAT-PENSIONNAIRE DE LA VILLE.

Delwart.

GREFFIER ÉCHEVINAL.

Visbecque.

GREFFIER DE LA POLICE.

Fontaine.

Du conseil de ville :

Le baron de Francque;
De Biseau de Familieureux;
Dubois;
Lelièvre;
Le chevalier Emmanuel Duval;
Wautier;
Griez;
Faider;
Flescher;
Desmanet, père;
Edmond du Pré;

Tahon de Vellereille;

De Haussy, avocat;

Wery, avocat;

Bonneau;

Vanderstocken, avocat;

Gossart;

Petit, avocat;

Scarset, avocat;

J.-J. Chasselet;[1]

Houzeau de Le Haie, avocat;

Humbert Delcourt, avocat;

Dolez, avocat;

Léopold Pepin, avocat.

DÉPUTÉS DES ÉTATS.

LES DEUX PREMIERS ÉCHEVINS.

Bureau de La Wastinne;

Jacquier de Virelles.

DU CONSEIL DE VILLE.

Edmond du Pré;

De Haussy.

CONSEILLERS-PENSIONNAIRES.

Députés alternativement :

Auquier;

Vigneron.

CONSEILLER-PENSIONNAIRE ET GREFFIER DU CHEF-LIEU.

Dassonleville.[2]

[1] Lisez Jean-Baptiste-Marie Chasselet, le seul de toutes les personnes reprises dans cette liste qui existe encore.

[2] Les deux premiers conseillers du conseil souverain étaient aussi députés de la part de la province, mais ils n'avaient que voix consultative.

LAYETTE XXX.

Tenue des états. — Correspondances et résolutions diverses.

N.° 1. — Volume in-folio, de cent dix-sept feuillets chiffrés et remplis, divisé en deux parties; la première, contenant un recueil des pièces de la correspondance tenue entre le comte de Lalaing, grand bailli du Hainaut, le mayeur, les échevins et le conseil de ville de Mons, relativement à la convocation des états à Valenciennes, en 1579; la seconde, des pièces d'autre correspondance tenue par le corps municipal de la ville de Mons, avec le gouvernement des Pays-Bas, concernant la réunion des mêmes états, à Ath, en 1615, à cause de la maladie contagieuse régnant à Mons.

Le recueil de la première partie du volume est entièrement composé de copies tirées des actes du conseil de ville. Il est intitulé à l'intérieur : « *Ces escriptz couchietz en ce présent quoyer consistent grandement l'auctorité de ceste ville, pour cause de la convocation faicte par Monseigneur le comte de Lalaing, grand bailly de Haynnau, ou mois de décembre xv.*[e] *soixante-dix-noef, aux estatz en la ville de Vallenciennes, où qu'illecq sa seigneurie estoit délibérée les tenir : à raison qu'il ne povoit abandonner la dite ville. Ayant du depuis faict le meisme pour la rendition des comptes des impôtz, combien qu'il y a pluiseurs actz expédietz de non-préjudice signés de Loys Carlier, greffyer des dits estatz, dont les copies sont en ce quoyer réunis.*

Entre autres considérations que la ville de Mons a fait valoir pour être dispensée d'envoyer ses députés à cette assemblée, elle donne pour raison principale que les états se sont toujours tenus dans la capitale de la province.[1] Ce furent les conseillers Philippe Dumont, seigneur de Rampemont,

[1] Cette allégation est de tout point confirmée par les souvenirs traditionnels qui reposent aux archives, et notamment par une quittance (layette XIII de l'ancien répertoire des archives des états), en date du 1.er septembre 1486, donnée par Jean Fourneau, conseiller et premier clerc du bailliage, pour voyage fait à Bruges, à l'effet de représenter au prince l'usage où étaient les états de s'assembler à Mons, comme chef-ville du pays, et non à Valenciennes où ils étaient mandés : c'est ce qui leur a été accordé.

et Louis Alauve, et le pensionnaire Hauchin, qui allèrent exposer de la part de la ville au comte de Lalaing, les causes de cette abstention.

Les écrits dont se compose la seconde partie sont :

1.° Lettre adressée au nom des archiducs, le 18 novembre 1615, aux échevins et au conseil de la ville de Mons, par *les chefs, trésorier général et commis des finances,* les requérant d'envoyer leurs députés à l'assemblée des états de la province convoqués à Ath, pour le 19 décembre suivant, « combien qu'on eust désiré qu'elle fust tenue en la ville de Mons; néantmoingz, comme on a esté informé que plusieurs des prélatz, nobles et deputez des aultres villes ne s'y oseroient trouver, pour crainte de la contagion qui y a esté quelques mois, et y est encoires, jaçoit que de beaucoup diminuée. »[1]

2.° Exposé de la ville en réponse à cette lettre, pour obtenir la remise de l'assemblée au 12 ou au 15 février suivant, époque à laquelle elle espérait que l'épidémie aurait entièrement cessé et que les états pourraient se tenir sans danger au lieu ordinaire de leur réunion.

3.° Patente de santé délivrée par le magistrat, en faveur de maître Gilles Jonart, conseiller-pensionnaire de ce corps, à l'effet d'aller en cour pour les affaires de la ville et des états.

4.° Requête de la ville de Mons aux archiducs pour rendre compte de l'état sanitaire de la localité et les prier de rechef d'accorder la remise des états précédemment sollicitée. Cet ajournement a été autorisé par apostille du 28 novembre 1615, en considération des motifs exprimés, tant dans la représentation dont il s'agit, que dans celle des députés des états.

Les autres pièces se rapportent au même objet et n'offrent aucune particularité remarquable.

N.° 2. — Volume in-folio, de cent soixante-treize feuillets, en douze parties, formé de pièces détachées, d'affaires diverses traitées du 4 février 1623 au 15 octobre 1791.

Voici, dans l'ordre des matières et des dates, ce que contient ce volume :

1.

Audition des comptes.

Fol. 1 à 8. — 4 février 1623 : Requête, avec plusieurs extraits de résolutions des états, certifiés par le greffier Jonart, adressée à la cour souveraine du Hainaut, par les députés du tiers état et tendante à pouvoir intervenir, comme anciennement, et conjointement avec les députés des deux

[1] La ville d'Ath a plus d'une fois été une enceinte privilégiée pour le refuge de la représentation de la province. Lors de la surprise de Mons par Louis de Nassau, en 1572, qui fut suivie à sa reprise par les armes d'Espagne, des plus grandes calamités pour la capitale du Hainaut, elle devint provisoirement le siége des cours de justice et le lieu des assemblées des états. Le décret de Philippe II, en date du 18 juin 1572, ordonnant cette mesure de circonstance, ainsi que la tenue des plaids du prévôt de Mons en la ville de Saint-Ghislain, et le renouvellement des sceaux de l'office du grand bailliage et de la ville de Mons, fut publié à Ath, le 26 du même mois. (Voy. ce décret pages 203 à 206 de l'*Histoire de Mons*, par de Boussu.)

autres membres, à l'audition des comptes de la recette de la taxe extraordinaire de vingt sols, établie en 1620 sur chaque feu du plat pays pour satisfaire au logement des troupes. Cette demande, motivée sur le refus de la chambre de la noblesse d'admettre les députés du tiers ordre, par la raison que les villes, et principalement celle de Mons, ne prenaient aucune part à l'assiette de la taxe.

2.

Aides. — Moyens d'y satisfaire.

Fol. 9 à 56. — 14 au 25 février 1623 : Recueil de copies de pièces contenant les avis des trois ordres touchant les moyens de satisfaire à l'aide prétendue par le roi. Il en résulte que, sur la proposition du tiers état, accueillie par les deux autres ordres, il a été unanimement résolu de lever un vingtième extraordinaire sur les villes et villages de la province, sans exception de personne, suivant les cahiers formés en 1604, lesquels seront révisés, à condition que, sur l'accord de l'aide demandée, on défalquera les sommes nécessaires au remboursement des frais de logement des gens de guerre.

A ce recueil est joint un curieux document : c'est un cahier, sans date, en cent vingt et un articles, des points représentés à S. A. S. par les députés des états d'Artois, envoyés en cour, touchant les impositions à établir pour payer les aides, notamment le droit de gabelle fixé à quinze sols à la rasière de sel entrant en Artois, et celui de tonlieu de Flandre, sur toutes marchandises transportées par eau, etc., impositions que les exposants regardaient comme contraires aux lois fondamentales de l'état et à l'article 20 du traité de réconciliation fait par les provinces d'Artois, de Hainaut, les villes de Lille, Douai et Orchies, avec le roi Philippe II, à Arras, le 17 mai 1579, solennellement juré par ce prince et aussi par l'archiduc Albert, au nom de l'Infante, en 1598, lors de la cession des Pays-Bas.

3.

Convocation des états.

Fol. 57 à 59. — . . . 1692 : Lettre de convocation adressée de la part du roi pour la tenue d'une assemblée des états, par Daniel-François Voisin, chevalier, seigneur du Maisnil et autres lieux, intendant de justice, police et finances des provinces de Hainaut, de Namur, des pays d'Entre-Sambre-et-Meuse et d'Outre-Meuse.

Cette lettre est de la teneur suivante :

« Très-chers et bien-amez.

« Sa Majesté ayant résolu de convocquer les états de son pays et comté de Hainaut, et d'en faire tenir l'assemblée en la ville de Mons, le 18 d'aoust 1692, me charge par sa lettre du 22.e juillet dernier, de convocquer en son nom les chapitres, doyens et magistrats des villes du dit pays ; à cette cause vous requérons, et néantmoins au nom du roy vous ordonnons de vous rendre en cette ville, le 17.e de ce mois pour, au lendemain, entendre à la proposition qui vous sera faite de la part de Sa dite Majesté, et sur icelle, prendre la plus prompte et favorable résolution que le bien de son service et celuy du publicq de la province le requièrent. A tant, etc. »

4.

Chartes - lois.

Fol. 60 à 65. — Requête, sans date, adressée à S. A. S., tendante à faire réformer l'article 32 du chapitre LXXVIII des chartes générales de 1619, qui dispose que, « pour obvier à multiplication de procès et despens, les défendeurs seront tenus, comme de tout temps, de respondre et conclure à toutes fins, en soustenant par un mesme escrit et par ordre, toutes exceptions déclinatoires, dilatoires et péremptoires, sans que l'une puisse préjudicier à l'autre, selon que de tout temps s'est accoustumé de faire. »

Cette requête est basée sur la considération que, « la disposition dont il s'agit est exorbitante et contraire, non-seulement au droit canonique et civil, mais encore à la jurisprudence universelle des autres provinces, et même des autres états; que, pour y remédier, il conviendroit de supplier sa majesté de déclarer qu'à l'avenir les défendeurs ne seront obligés de répondre au principal, qu'après la difficulté du déclinatoire terminée; ce qui devra se faire, les parties sommairement ouïes. »

5.

Exemption d'impôts.

Fol. 66 à 77. — 7 août 1704 : Liste, divisée en neuf classes, des privilégiés de la ville de Mons dans les impôts de cette ville et de la province.

Document qui n'est pas dépourvu d'intérêt. En effet, on y voit figurer les noms des principaux nobles, des fonctionnaires civils et ecclésiastiques, des fondations de charité, des chanoinesses du chapitre de Sainte-Waudru et des manufacturiers de la ville de Mons.

6.

Procès.

Fol. 78 à 104. — 15 février 1717 : Recueil des pièces d'un différend porté au conseil souverain du Hainaut, par requête présentée le 27 mars 1716, par le magistrat, le conseil de ville de Mons et les députés des bonnes villes, composant le tiers état de la province, contre le clergé et la noblesse des dits états, au sujet du maintien des receveurs du Hainaut, au delà du terme de six ans, contrairement au règlement du 31 mai 1684, confirmé par l'autorité royale.

La sentence du 15 février a donné gain de cause aux requérants et prononcé l'annullation des résolutions des deux premiers ordres, qui avaient continué les comptables dans leur gestion. Cette sentence est suivie de l'ordonnance d'entérinement émanée du grand bailli et du conseil souverain, le 24 février 1717.

7.

Assemblées.

Fol. 105 à 114. — Du 20 au 23 novembre 1725 : L'abbé et les religieux de Saint-Ghislain s'adressent au tiers ordre pour demander l'exclusion de l'assemblée des états à tenir le 20 novembre 1725, des échevins députés de cette ville, pour y intervenir comme membres de l'ordre, à cause de l'incompatibilité qui existait entre eux, étant parents à des degrés prohibés. Protestation du mayeur et de son lieutenant contre le bailli du dit lieu, qui voulait siéger à l'assemblée sans mandat légal. Requête du mayeur et des échevins, pour pouvoir y assister, en vertu de l'arrêt rendu en leur faveur par la cour souveraine du Hainaut, contre les prétentions de l'abbé et des religieux.

Fol. 115 à 118. — Du 2 au 13 décembre 1758 : Enquête tenue à propos de deux députés de la ville de Chièvres qui s'étaient présentés à l'assemblée de l'ordre, sans y avoir été convoqués.

8.

Députation.

Fol. 119 à 137. — Du 7 février 1720 au 27 mars 1759 : Les pièces de cette sous-division sont des résolutions, des dépêches royales et des réponses relatives à des requêtes adressées au gouvernement des Pays-Bas par treize bonnes villes du Hainaut, pour obtenir que parmi les six députés ordinaires de l'ordre, il s'en trouve un ou deux de ces villes, à leur choix, afin de réduire ainsi le nombre trop élevé des députés de la chef-ville, ce qu'elles considéraient comme un abus.

L'une de ces pièces, contenant des renseignements officiels très-précieux sur la composition de la chambre du tiers état et sur l'institution de sa députation, il convient de la reproduire. Elle émane des députés du clergé et de la noblesse, et est ainsi conçue :

« Assemblée du 27 mars 1759.

« A SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL PRIVÉ.

« Madame,

« La recherche des anciens registres et retroactes nous a fait tarder de satisfaire à l'avis que Votre Majesté nous a demandé sur la requête qui a été présentée à S. A. R. de la part des députés des bonnes villes d'Ath, Soignies, Binche, Braine-le-Comte, Chimay, Beaumont, Saint-Ghislain, Rœulx, Enghien, Hal, Leuze, Lessinnes et Chiévres, demandant que, des six députés ordinaires de la chambre du tiers état d'Haynaut, deux soient du corps des remontrants et choisis par eux, aux gages et émoluments ordinaires, dont l'un feroit fonctions de leur député-pensionnaire, au lieu et à la place du greffier du chef-lieu, qui, à ce titre, entend les représenter dans la députation; demandant, au surplus, que ceux du magistrat et conseil de cette ville de Mons devroient se contenter d'intervenir aux assemblées générales par députés, comme les autres bonnes villes.

« Nous eussions souhaité pouvoir trouver quelques mémoires relatifs et essentiels à la contestation qui se renouvelle aujourd'hui entre les magistrats de la ville de Mons et les remontrants, laquelle est agitée depuis plus d'un siècle, sans que les recherches continuelles que nous avons faites aient pu nous faire découvrir qu'elle ait été décidée. De sorte que, s'il est intervenu quelque décret à cet égard, il est présumable que le dit magistrat de la ville de Mons, qui en est le dépositaire et partie intéressée, en fera usage dans l'avis qu'il doit rendre, comme nous, sur le même sujet.

« Les seuls éclaircissements que nous pouvons produire se bornent à quelques résolutions des états, nos principaux, qui vérifient combien cette matière a été agitée; l'une, en date du 5 juin 1682, qui a été suivie du projet de règlement pour les députés des états d'Haynaut, en date du 7 septembre de la dite année 1682, lequel porte article troisième, ce qui suit : *Le nombre des députés de chaque chambre demeurera tel qu'il y est à présent, puisqu'elle fraye également et que l'état en sera toujours mieux servy.*

« A la marge de cet article, il est ajouté : *Sans préjudice du procès qu'il y a au conseil privé du roy, meu par les bonnes villes, qui prétendent que, dans le nombre des députés du tiers état, il doit y en avoir un des dites bonnes villes.*

« Depuis cette époque jusqu'en l'année 1720, nous ne trouvons plus aucuns retroactes relatifs à cette prétention des bonnes villes; mais le 7 février de la dite année 1720, les dites bonnes villes présentèrent une requête aux chambres du clergé et de la noblesse, demandant d'avoir un député de leur part aux états, sur laquelle requête on déclara que cette demande ne regardoit point les dites chambres du clergé et de la noblesse.

« Voilà, Madame, les seuls éclaircissements que nous pouvons produire au conseil de Votre Majesté, relativement aux anciennes discussions qu'il y a eu à cet égard; mais, rendant notre avis sur la justice de la demande des remontrants, le bien-être de la province, le concours et l'union des membres des états, si nécessaires pour le service de Votre Majesté, l'équité et l'harmonie qui doit régner dans leurs délibérations, la sagesse de la distribution des charges de la province, les moyens équitables de les répartir sans surcharger vos peuples, sont des objets assez intéressants pour que nous prissions la respectueuse confiance d'observer à Votre Majesté, que la demande des remontrants nous paroît aussi juste que celle qui lui a été portée en l'année 1755 par les villes et châtellenies de la Flandre.

« Une déduction succincte des faits en établira le motif le plus équitable et la preuve la plus convaincante.

« Quoique nous ne retrouvions point l'origine de l'intervention des membres du magistrat et conseil de ville de Mons et de leurs députés à nos états, comme faisant partie du tiers état, conjointement avec les remontrants, nous trouvons néanmoins que le texte des comptes les plus anciens de notre administration porte ce qui suit : *Compte et renseignement qu'aux prélats, nobles et bonnes villes représentant les trois états du pays et comté d'Hainaut, fait et rend, etc.;* lequel texte, qui s'est perpétué jusqu'à ce jour, démontre sensiblement le droit des bonnes villes d'intervenir à nos séances et assemblées ordinaires pour l'administration.

« Le magistrat de la ville de Mons répond à cette observation par annoncer que le greffier du chef-lieu de la dite ville intervient au nom et de la part et représentant les bonnes villes à nos assemblées ordinaires; et, malgré les recherches que nous avons faites pour vérifier cet énoncé, nous n'avons pu y parvenir; il nous paroît cependant présumable de croire qu'en fouillant dans l'antiquité la plus reculée, les états se convoquoient une fois ou deux l'année pour le service du prince, sans qu'il y eût lors des députés assemblés toute l'année pour les affaires de la province, qui, dans ces premières époques, ne formoient point une administration régulière.

« Les guerres longues et cruelles ayant dépeuplé ces provinces, ce ne fut que dans quelques intervalles de calme et de tranquillité, sous les règnes des derniers comtes d'Hainaut et de Flandres, que leurs états prirent une forme de régie qui leur servit de guide dans leur administration.

« A ces temps succédèrent les guerres de religion et tous les désordres inséparables de la révolution des Pays-Bas. Dans des circonstances aussi funestes, il est apparent que les bonnes villes du Haynaut, qui, par la constitution des états, en composent le tiers membre, n'auront pu s'absenter de chez eux pour intervenir à nos assemblées ordinaires des députés et auront,

vraisemblablement, permis ou toléré que le greffier du chef-lieu puisse y assister de leur part et en leur nom, attendu que, tenant une résidence fixe à Mons, il pouvoit s'y trouver aisément : ce qui pourroit se découvrir par le pouvoir ou mandat qui peut lui avoir été donné à cet effet, et qui dans ce cas, ne seroit pas moins susceptible de révocation, tel ancien qu'il pût être.

« Sans connoître le mérite de la procédure qui a été portée au conseil privé de S. M. catholique, en 1682, et dont nous ignorons la décision, s'il en est intervenu, il n'est pas parvenu à notre connoissance comment le greffier du chef-lieu et les magistrats se sont introduits à représenter les bonnes villes et à quel titre ils s'y sont maintenus. Cependant, sans vouloir nous rendre partiaux dans une contestation à laquelle nous n'avons d'autre intérêt que le bien-être du service de Sa Majesté, l'économie et la régularité de notre administration, qu'il nous soit permis de l'assurer et son conseil, que rien ne nous paroît plus conforme au droit naturel, que ceux qui supportent le plus grand fardeau des charges de l'état, aient part à l'administration.

« Les treize bonnes villes du Hainaut, représentées par les remontrants, paient dans leurs départements respectifs, des tailles, impôts, feux, vingtièmes et cheminées, beaucoup plus considérables que la ville de Mons, laquelle n'y est comprise que pour une très-petite quotité; d'où il suit que, lorsqu'il s'agit d'établir des nouvelles impositions, les remontrants, dans les délibérations du tiers état n'étant que vingt-six membres contre quarante-deux, que composent le magistrat et conseil de ville de Mons, sont toujours survotés, avec d'autant plus d'injustice, que les remontrants sont plus à portée de connoître ce qui est du bien-être de la province, que le dit magistrat qui cherche à se sublever des nouveaux impôts, en choisissant ceux qui par préférence tombent, pour la grande partie, sur la généralité de la province, inconvénients qui causent les plus grands désordres dans l'agriculture et la population de la campagne.

« A ces circonstances, nous croyons pouvoir ajouter qu'il n'est point d'état dans les Pays-Bas où il y ait une députation aussi nombreuse du tiers membre, tous choisis, nommés et représentant un même corps, à l'exclusion des autres à qui on ne peut légitimement contester au moins le droit de concours, que dans le Hainaut.

« Le premier et le second échevin, deux députés du conseil de la ville de Mons, le pensionnaire et le greffier du chef-lieu, au nombre de six personnes, composent la députation ordinaire du tiers état. Ils ne jouissent à la vérité entre eux six que des gages d'une chambre des deux premiers ordres; mais ayant obtenu, par un usage aussi ancien qu'abusif, d'avoir trois députés d'entre eux dans les voyages et députations en cour, tandis qu'il n'y en a qu'un de la part du clergé et un seul de la part de la noblesse, il résulte que ce grand nombre est extrêmement coûteux à la province.

« C'est par des motifs aussi justes que nécessaires, que nous nous croyons obligés, ensuite d'instructions des états, nos principaux, de proposer avec le plus profond respect à Votre Majesté et à son conseil, d'édicter un règlement pour la chambre du tiers état à l'instar de celui émané pour la Flandre, en l'année 1755, par lequel il soit déclaré : qu'à l'avenir il n'y aura plus dans la députation ordinaire du tiers état d'Hainaut, que quatre membres, savoir : le premier échevin et le pensionnaire de service à l'état de la ville de Mons, et deux députés de la part des bonnes villes, à choisir entre elles, pour un terme de trois ans; lesquels deux députés devront résider en la ville de Mons, et jouiront entre eux quatre des mêmes gages qui se partageoient entre six; déclarant que dans les cas de députation, il ne pourra jamais y avoir plus d'un député de la part du tiers état, ce qui s'observera alternativement, pour que chacun y vienne à son tour.

« Déclarant en outre, qu'aux assemblées générales des états, le magistrat et le conseil de la ville ne pourront y intervenir que par députés, savoir : les quatre premiers échevins, les deux plus anciens du conseil et d'un pensionnaire, ainsi qu'il s'observe pour la chambre du clergé où les chapitres et curés n'y interviennent que par un député.

« Tels justes et convenables que nous paroissent ces changements, nous les remettons néanmoins avec autant de soumission que de respect à ce qu'il plaira à Votre Majesté et à son conseil d'en décider.

« Nous sommes, etc. »[1]

9.

Chaussées.

Fol. 138 à 141. — . . . 1790 : Les compagnies des fosses à houille de Trivières et de la Barette, à Houdeng-Gœgnies, réclament l'appui de la chambre du tiers état pour obtenir du gouvernement des lettres d'octroi, à l'effet de pouvoir faire construire un bras de chaussée de ces lieux à la chaussée des états vers Soignies.

10.

Charges provinciales.

Fol. 142 à 146. — 4 mars 1790 : Arrêté du comité général du Hainaut, transmettant au tiers état pour prendre la décision qu'il jugera convenir aux circonstances, la déclaration des deux premiers ordres, en date du 22 février précédent, contenant renonciation à toutes exemptions d'impôts dont ils jouissent en vertu de leurs priviléges, et voulant ainsi donner des preuves de patriotisme, ils se soumettent à concourir, avec tous leurs concitoyens, aux charges de la province.

Fol. 147 à 152. — 17 mai 1792: Recueil, imprimé, des résolutions et avis et du rapport des députés de l'ordre, concernant la liquidation des dettes de la province, provenant, soit des troubles dont le pays a été le théâtre, soit des levées faites en constitution de rentes ou de pensions par les états.

Le rapport des députés envoyés à Bruxelles fait connaître que cette liquidation devait se faire à l'intervention de commissaires du gouvernement, qui devaient se rendre à Mons à cette fin, le 22 du même mois, et par le concours du tiers état.

[1] Voyez sur le même sujet le § XI ci-après.

11.

Réformes demandées dans l'organisation de l'ordre et de la députation du tiers état.

Fol. 153 à 165. — . . . 1791 : Le sieur Mathieu Gravet soumet aux méditations du tiers état le mémoire qu'il a adressé à l'empereur, tant en son nom personnel, que pour les habitants de Beaumont et des lieux circonvoisins, tendant à ce qu'il soit apporté des réformes dans la composition de l'ordre et l'élection de ses députés.

Ce document, intéressant plutôt par le fond que par la forme, est une critique sévère du système d'organisation du troisième ordre de la représentation provinciale, surtout par rapport à l'influence exercée par le clergé et la noblesse dans la délégation de ses députés.

L'auteur, après avoir longuement développé les vices du régime en vigueur, demande que les membres soient élus par le peuple dûment convoqué et librement assemblé, selon la forme à déterminer par le souverain et sans le concours d'aucune personne appartenant aux deux premiers ordres du corps des états; enfin, que la députation du tiers ordre ne soit plus composée uniquement de membres de la ville de Mons, mais bien de personnes prises indifféremment dans toutes les localités de la province.

12.

Objets divers.

Fol. 166 à 173. — 11 juillet 1791 : Résolution par laquelle le tiers état offre un dîner à LL. AA. RR. les gouverneurs généraux, le 13 de ce mois, à l'occasion de l'accord de l'aide de 1790, et portant qu'à défaut d'acceptation, les seize cents florins y destinés serviront à un souper suivi de bal.

15 octobre 1791 : Résolution relative au traitement de cent louis, accordé au sieur Edmond du Pré, en sa qualité d'adjoint à son père, pensionnaire des états.

N.° 3. — Registre in-folio, dont huit feuillets seulement sont cotés et remplis, contenant les résolutions spéciales à la présentation de députés des bonnes villes, pour être admis aux assemblées de la chambre, commençant le 7 novembre 1788 et finissant le 9 mai 1794.

Ce recueil donne l'indication des députés admis ou non admis dans l'ordre pendant la période qu'il parcourt, et relate les motifs des décisions prises. On y voit que, ainsi que pour les autres chambres, les admissions n'avaient lieu qu'après la vérification des pouvoirs et qualités des délégués.

Parmi les causes d'incompatibilité qui s'opposaient à la réception d'un membre, se trouvent celles mentionnées au folio 5 v.°, par rapport au rejet d'une demande adressée au tiers état par le maire de la ville d'Ath, tendante à pouvoir siéger aux assemblées de l'ordre. Elles sont ainsi résumées : « Les motifs sont, que la qualité de Maire qu'a le prétendant, patenté au grand scel, l'exclut de siéger en la chambre du tiers état; et ce, par un usage constant et notoire qui exclut toute personne qui auroit avec le service du souverain, des relations particulières, ou se trouveroit liée par des obligations quelconques pouvant gêner la liberté des suffrages, comme sa majesté l'a reconnu et promis de l'entretenir, par sa déclaration donnée à Francfort le 14 octobre 1790, et envoyée aux états de Hainau qui l'ont reçue le 5 novembre suivant. D'ailleurs, le maire, en cette qualité est simplement commissaire de sa majesté au magistrat d'Ath, et non représentant de la commune, qualité nécessaire pour être député et intervenir aux assemblées de la chambre du tiers état. »

N.° 4. — Registre in-folio, coté des n.os 1 à 35, formé à l'usage de la chambre du tiers état, contenant la mise au net des actes délibérés dans les assemblées de l'ordre et dans celles générales des deux autres membres, du 17 novembre 1788 au 5 février 1790.

On lit au recto du troisième feuillet (assemblée du tiers état du 31 décembre 1789) : « Sur proposition faite par le pensionnaire Auquier, s'il ne conviendroit pas de tenir note au registre des objets mis en délibération à l'assemblée générale; conclu d'agréer la proposition et de la mettre à exécution; en conséquence, s'ensuivent les objets qui ont été soumis à la délibération des trois ordres. »

Cette indication a suffi pour ranger le document au nombre des archives appartenant à la troisième chambre des états.

Les quelques feuillets dont se compose ce registre, embrassant, sous forme d'éphémérides, les principaux événements qui se sont passés pendant la révolution de 1789, offrent de l'intérêt pour l'histoire de la province, ce qui a déterminé à en donner la table sommaire et chronologique.

21 décembre 1789 : Communication d'une lettre adressée aux états du Hainaut par Vander Noot, agent plénipotentiaire du peuple brabançon, avec le manifeste de ce peuple, en date du 24 octobre précédent : l'assemblée décide de faire le dépôt de ces pièces aux archives des états, après information de leur contenu au comité général, et de charger des commissaires de se rendre à Bruxelles

pour remercier l'auteur de cette communication. — Les trois ordres, réunis dans une même salle, prennent la résolution, d'une voix unanime et après trois persistements : 1.° de jurer, en présence du comité, d'être fidèles et loyaux à la nation; 2.° de déclarer la nation indépendante et déliée du serment de fidélité prêté à l'empereur Joseph II, par le pacte d'inauguration, et conséquemment, ce prince déchu de la souveraineté du pays et comté de Hainaut; 3.° de jurer aussi de maintenir invariablement la sainte religion catholique, apostolique et romaine, les constitutions, lois, chartes, usages, franchises et libertés du pays. — Dépêches à adresser au conseil du Hainaut : la première, pour lui enjoindre de suspendre ses fonctions et lui déclarer qu'il porterait à l'avenir le titre de *conseil souverain* et réunirait les autorités, pouvoirs et juridictions attribués par les chartes, tant au conseil de la cour, qu'au conseil ordinaire; et la seconde, pour confirmer dans leurs fonctions les conseillers d'Église, Farin et Descamps; Obert de Quevy, chevalier de la cour; Demarbaix, Delecourt, Kovahl, Papin, Sebille, Paridaens, Cornet et Abrassart, conseillers de robe longue; Maugis, greffier; enfin, pour autoriser le conseiller Papin à continuer d'exercer le ministère public, sous la dénomination de *conseiller-avocat du pays*.

22 décembre : Choix du conseiller Charles Demarbaix, pour la rédaction du manifeste du Hainaut, [1] avec pouvoir des'adjoindre quelques membres de l'une ou de l'autre des trois chambres. — Lettre des états du Brabant annonçant leur indépendance et demandant l'envoi de députés, pour contracter une union conforme à celle faite avec la Flandre et dont copie de l'acte est joint. Avis unanime de nommer une commission composée de membres des trois ordres, pour notifier aux états du Brabant l'indépendance déclarée par ceux du Hainaut, l'autorisant à contracter avec toutes les provinces belgiques une alliance offensive et défensive, sous la condition expresse qu'aucune des parties ne pourra entrer en pourparlers et communication avec l'empereur ou avec aucune puissance, que de l'avis, participation et commun consentement de toutes les provinces.

L'abbé de Saint-Denis, le comte de Thiennes, le chevalier de Bousies et Gendebien sont choisis pour composer cette commission. — Le pensionnaire des états est chargé d'offrir, au nom de ceux-ci et d'après le vœu manifesté par le comité, le commandement général de toutes les troupes de la province, à Dirix. — Dépêche sera adressée à la ville de Mons, contenant confirmation des magistrats et du conseil de cette ville, et requérant la prestation du même serment que celui du conseil de justice du Hainaut, en mains des commissaires nommés par les états, à cette fin.

23 décembre : Duvivier, secrétaire de l'archevêque de Malines, est, sur sa demande, pourvu d'une prébende vacante au chapitre de Soignies. — Les membres du comité sont priés de continuer leurs services pour le maintien de l'ordre jusqu'au rétablissement de la tranquillité publique. — L'abbé et les religieux de Cambron demandent d'être placés sous la protection des états. — Le commandant Dirix est invité à fournir la liste des personnes qui désirent prendre du service dans les troupes soldées qui se lèvent.

26 décembre : Il sera sursis à l'examen des affaires particulières, pour ne s'occuper que de celles générales concernant le service public. — Sur la demande des magistrats de Mons, les timbres

[1] Ce manifeste remarquable existe en original, sur parchemin, avec les sceaux des trois ordres de la province, aux archives du corps des états : il a été imprimé à Mons, chez N.-J. Bocquet, en 1790.

dont on a fait usage seront changés et remplacés aux armes des états. — Les députés aux états du Brabant sont chargés de contracter une union avec les autres provinces et de faire consentir le congrès à ce que les députés du Hainaut puissent s'abstenir de délibérer touchant la paix ou la guerre, sans avoir consulté préalablement leurs commettants; — d'insister pour que les états nomment les officiers de la milice nationale, proportionnément à la dépense commune; — que Dirix conserve le commandement de la ville de Mons, avec le grade à lui déféré par les états. — Somme mise à la disposition du comité pour faire face aux nécessités présentes.

28 décembre: Le conseil du Hainaut convoquera les officiers ordinaires et ceux réputés de généralité, à venir prêter le serment prescrit; — ordonnance à publier à ce sujet. — Habillement des troupes. — Renseignements à prendre par les députés à Bruxelles, et réponses à demander sur les points suivants: 1.° Les provinces unies sont-elles assez fortes par leur coalition actuelle pour se suffire à elles-mêmes? 2.° Quel est le plan de défense en cas d'attaque? 3.° En quoi consistent les finances? 4.° Est-il des alliances formées ou entamées, et quelles sont-elles? 5.° Quel est le plan général d'organisation, ou du moins son projet? — Inaction des états du Brabant et de Flandre; — inquiétudes par rapport aux divisions qui y règnent. — Les états de Namur notifient leur déclaration d'indépendance et leur accession à l'union des autres provinces; — réponse à cette notification.

30 décembre: Proposition et adoption d'un plan d'organisation de huit compagnies de volontaires. — Nomination d'un juge des droits d'entrée et de sortie dans plusieurs départements de la province. — Achat d'objets d'habillement des troupes. — Commission dite *des fournitures*. — Corps de cavalerie. — Habillement, équipement et armement de l'artillerie. — Commission spéciale. — Bureau de la guerre.

31 décembre: Nomination d'officiers de l'armée patriotique. — Remercîments de l'archevêque de Malines pour la prébende conférée à son secrétaire Duvivier. — Les députés envoyés à Bruxelles sont autorisés à assister à l'assemblée fixée au 7 janvier: Recommandations et instructions à leur adresser.

1.er janvier 1790: Le comité est chargé de nommer une commission pour la régie des vivres, munitions et fournitures: rapports à faire par celle-ci aux états.

2 janvier: Les députés demanderont l'autorisation des états du Brabant et des députés des Flandres de faire restituer les titres, cartulaires, comptes et papiers transportés de l'abbaye de Cambron à la chambre des comptes, pour les réintégrer dans les archives de cette abbaye. — Les chanoines réguliers du Val-des-Écoliers à Mons, pourront rentrer dans leur monastère et s'y rétablir provisionnellement sur le même pied qu'avant leur expulsion. — Témoignage de gratitude donné, au nom de la nation, aux volontaires, pour leurs services rendus. — Résolution des députés de toutes les provinces, de pousser les opérations de l'armée vers Luxembourg, et dispositions militaires à prendre dans ce but. — Instructions à envoyer aux députés à Bruxelles; — le greffier Gendebien est désigné pour aller les assister dans les affaires secrètes, comme représentant du Hainaut.

3 janvier: Commission chargée de former des relevés du produit annuel des droits d'entrée et de sortie, des domaines et de tous autres droits perçus ci-devant par le comte de Hainaut.

4 janvier : Relation envoyée par les députés de ce qui s'est passé aux états du Brabant. — Nomination du commandant de la cavalerie qui doit faire partie de l'expédition du Luxembourg. — Levée des scellés apposés chez le receveur général Lemaire. — Les députés font rapport de ce qui a été résolu par les états du Brabant, pour la marche des troupes vers Luxembourg ; — départ des Montois. — Établissement d'un commissariat à Namur. — Nomination des commandants des troupes.

8 janvier : Procession solennelle et messe en actions de grâces pour l'évacuation inattendue des troupes impériales de la ville de Mons, sans effusion de sang ; — les états prennent la résolution d'y assister sans observer aucune préséance. — Ordonnance à émaner du conseil du Hainaut et sous l'agréation des états, portant défense d'exporter des céréales à l'étranger.

11 janvier : Nomination de la magistrature municipale de la ville d'Ath. — Les députés à Bruxelles sont chargés de ratifier, au nom des états du Hainaut, le traité d'union conclu en cette ville le dit jour, 11 janvier, à deux heures du matin, lequel comprend douze articles. — L'abbé de Saint-Denis, le comte de Thiennes, le chevalier de Bousies et Gendebien sont désignés pour assister, conjointement ou séparément, au congrès souverain des États-Unis Belgiques. — Réglement du nombre des voix de chaque province dans les délibérations du congrès.

12 janvier : Résolutions relatives aux finances de la province, et entre autres, à la levée de cent ou trois cent mille florins en rentes héritières ; à la proposition à adresser aux états des provinces où se trouvaient des argents appartenant à l'ex-souverain, d'en opérer le partage, et de faire rentrer les fonds que la France doit au Hainaut.

14 janvier : La brochure intitulée : *Nouvelle correspondance littéraire et politique*, sera signalée au conseiller-avocat fiscal du pays, pour pratiquer les devoirs de son office. — Aperçu des dépenses faites depuis le commencement de la révolution.

15 janvier : Rapport des députés, auquel est joint extrait des résolutions prises à Bruxelles relativement au commerce général de toutes les provinces : demande de mémoire sur ce sujet et envoi de commissaires pour le 15. — Aucun prêtre séculier ou régulier ne pourra être aumônier sans être pourvu du consentement de son supérieur immédiat. — Les provinces sont invitées à former un recueil de toutes les dispositions nouvelles introduites dans les lois par l'empereur ou par l'impératrice, portant atteinte aux chartes et aux usages anciens, afin de faire cesser cet état de choses : les députés du Brabant, du Hainaut, de Flandre et de Namur ont témoigné leur intention de consulter à cet égard les évêques et les conseils de justice de leur pays respectif.

17 janvier : La lettre cachetée aux armes de l'empereur, parvenue par courrier au pensionnaire des états et adressée à ce corps, sera communiquée, sans être ouverte, aux états généraux.

18 janvier : Les députés demandent des renseignements sur les volontaires et l'état des magasins. — Dépôt aux archives, de la lettre reçue du comte de Cobenzl. — Solde des officiers de la milice. — Mesures à concerter avec les autres provinces relativement aux déserteurs. — Les députés font connaître ce qui a été arrêté par les états généraux pour les cas de guerre ou d'alliances offensives ; — autorisation conditionnelle de ratifier les mesures adoptées. — Ménagements envers la France.

19 janvier : Publicité d'une brochure envoyée par l'évêché de Tournai, intitulée : *Le curé, le bailli et le villageois*, comme pouvant faire revenir ces derniers de leurs préjugés contre les états.

— Le conseiller Charles Demarbaix est invité à travailler sans retard à la rédaction du manifeste du Hainaut.

20 janvier : Les députés à Bruxelles donnent des détails des escarmouches qui ont eu lieu le 17 près d'Hemptinne, comté de Namur. — Les états généraux estiment que la lettre adressée au Hainaut étant en style ordinaire du souverain à ses sujets, ne doit pas être ouverte. — Fermentation dans la garnison de Ruremonde, à cause d'un commissaire ayant été précédemment employé par l'empereur. — Le général Vander Mersch sera prié par estafette, de traiter avec les Autrichiens pour l'échange des prisonniers montois faits dans le combat du 17 à Hemptinne. — Formation de quatre compagnies de volontaires montois.

21 janvier : Il sera proposé aux États-Unis Belges ou au congrès, de prendre à la solde des provinces un certain nombre de Suisses. — Troubles au village de Celles-Molembaix, à l'occasion de la publication d'une ordonnance du conseil du Hainaut : le conseiller-avocat du pays s'y rendra. — Les députés témoigneront aux états généraux la surprise des états du Hainaut de ce que l'acte d'union a paru imprimé.

22 janvier : Projet de suspendre le paiement des pensions dont les communautés religieuses ont été chargées par l'ancien gouvernement, et demande de renseignements. — Les députés à Bruxelles font rapport que, par suite de l'acte d'union, il a été expédié des lettres de créance à des agents des États-Unis auprès des cours de La Haye, Londres et Berlin, où ils se trouvent depuis longtemps, mais sans qualité. — L'assemblée sera présidée chaque semaine alternativement par un membre des différentes provinces; — l'évêque d'Anvers a été nommé par acclamation pour la première présidence.

23 janvier : Les députés informent que le sieur Massart, ancien militaire au service de l'empereur, natif de Mons, a été nommé dans la séance de ce jour, colonel d'artillerie. — Choix d'une commission pour la rédaction d'un traité accessoire. — Nombre des officiers de l'expédition et de leur solde; — force des compagnies. — Proposition du tiers état de nommer une commission journalière, chargée de tout ce qui concerne la milice nationale. — L'avocat Gendebien est autorisé, en considération de son mérite, de ses talents et des services signalés qu'il a rendus, tant à la ville de Mons qu'à la province, à exercer la charge de pensionnaire de cette ville et de patrociner devant le conseil du Hainaut pour la maison d'Arenberg. — Commission nommée par les états pour le recensement des dépenses faites dans l'intérêt commun.

25 janvier : Rapport des députés à Bruxelles; — lettre de Vander Mersch; — avis du bureau de la guerre : Dostregnies est chargé de faire parvenir immédiatement aux prisonniers montois à Luxembourg, une solde extraordinaire de six patars, pour compte de la nation, comme ceux de l'armée de Vander Mersch.

26 janvier : Représentation d'un certain nombre de bourgeois de Mons, demandant une nouvelle organisation du tiers état; — même représentation de la part d'autres bourgeois, opposée à la première, et tendante à ce qu'il ne soit fait aucune innovation pour le présent au régime en vigueur : résolution de suspendre toute décision à cet égard. — Honneurs rendus au général Vander Mersch à son arrivée à Bruxelles. — Le comte d'Yves demande aux états que la province envoie de nouvelles troupes à l'armée vers Namur : dispositions prises à ce sujet.

30 janvier : Renouvellement de l'échevinage de la ville de Binche.

31 janvier : Voies de fait commises au village de Celles-Molembaix, lors de la publication de l'arrêt du conseil souverain, concernant la prestation de serment. — Les députés à Bruxelles réclameront la remise des argenteries et des objets appartenant à l'abbaye du Val-des-Écoliers.

1.er février : Lettre des États-Unis du 27 janvier, relative au complément des corps d'infanterie et de cavalerie dont la levée était résolue par les trois ordres, et à la nomination des officiers, réservée au congrès.

Du 4 au 5 février : Arrêté des états généraux relatif au recrutement de l'armée, par commission du département général de la guerre. — Lettre des mêmes états et projet joint, de souscription patriotique.

Nota. Les pièces citées dans la description abrégée qui précède, font partie de la collection, en vingt-cinq recueils, des archives des trois états, spéciale aux événements politiques des Pays-Bas, arrivés sur la fin de la dernière domination autrichienne. Cette collection de documents officiels, qui sera renseignée dans un travail subséquent, contient un ensemble plus complet et plus étendu de faits et de particularités sur ce sujet, puisqu'elle embrasse la période du 11 juin 1787 au 10 juin 1794. On retrouve donc dans le dépôt, de quoi retracer les phases de cette mémorable époque de nos annales, du moins, en ce qui concerne le Hainaut.



EXPLICATION

DES

SCEAUX FIGURÉS DANS L'INVENTAIRE.





NOTE.

On ne peut mieux faire connaître l'origine des sceaux, reproduits par la gravure, à la fin des divisions de l'inventaire, qu'en transcrivant quelques souvenirs consignés dans les archives communales et dans celles des anciens états. Voici ce que ces souvenirs rapportent :

1.° Fol. 234 d'un registre du conseil de ville de Mons, — assemblée du samedi 12 octobre 1577 : « Au regard des séeaulx, se conformer à ce que Messeigneurs (du clergé et de la noblesse) en ordonneront. »

2.° Fol. 337 d'un registre des résolutions des députés des états, commençant le 1.er février 1566 et finissant au 17 août 1578. — Du 17 juin 1578 : « Représenté le faict des seaulx des estatz quy ont esté pourjectez.

« Jehan Dujardin et Vinchien Desauchoy, orfebvres mandez, ont déclarez qu'en l'an lxxvij (1577), la vaisselle vailloit seulement xxxvij patars l'once, et la vaisselle dorée xlvj patars, plus ou moins.

« Jehan Gouvion, aussi orfebvre pareillement mandé, a déclaré que c'estoit le pied des finances du roi. »

3.° Fol. 14 d'un registre de la même collection, commençant le 18 août 1578 et finissant le 21 juin 1581. — Du 19 octobre 1578 : « Représenté les troix seaulx des estatz et de chacun membre à part; demande l'orfebvre xj florins pour salaire de chacun. Conclu luy p.r dyx florins pour chacun, et s'il ne se voele contenter, après qu'on auera insisté, conclu lui p.r sa demande, quy porte xj florins de fachon pour chacun et d'argent xij onzes xvj estrelins demy à xlij pat., f.t xxv florins xiij pat., ensamble lviij florins xiij pat. »

4.° Fol. 210 du tome VI des actes des états, — assemblée générale du 27 octobre 1578 : « Les troix seaulx forgez et formez pour les troix membres des estatz ont esté présentez en plaine assamblée, dont chacun print et retint le sien ; ayant sur ce, conclu d'advouer tous les instrumens qu'en seront séellez : à quoy assisteront les députés ordinaires. Ordonnant que de chacun des dits membres soit donné act de tenir bons les instrumens ainsy séellez, contenant promesse de ne s'en servir à aultre usaige. »

5.° Fol. 421 du registre cité du conseil de ville, — séance tenue le mercredi 29 octobre 1578 : « Aussi trouvez (le tiers état) fort bon de user des trois seaulx représentans les dictz trois membres des estatz, pour estre les dictz seaulx posez où que les députez des estatz trouveront convenir, et la clef du séel des villes estre mise en la trésorie de la ville de Mons : advouant l'effect, saignature et obligation des dictz séeaulx suyvant l'advis des seigneurs prélatz et nobles. »

Il est fâcheux pour l'art que ces diverses notions laissent ignorer le nom du graveur des sceaux et que toutes les investigations auxquelles on s'est livré pour le découvrir dans d'autres documents du temps, soient restées infructueuses.[1] En l'absence des coins, c'est, d'après des empreintes détachées sur cire qu'ont été représentés les objets héraldiques qui vont être expliqués et décrits.

C'est donc bien à 1578 qu'il faut reporter la confection des sceaux ayant servi depuis lors à l'usage des trois ordres ou chambres des ci-devant états de la province, jusqu'au moment de leur suppression. On remarque par une infinité d'actes des archives de ce corps, qu'antérieurement ils étaient scellés aux armes particulières des députés de chaque ordre.

On se souvient que le coin du sceau du clergé est de cuivre; que ceux de la noblesse et du tiers état sont d'argent, et qu'ils portent le millésime de 1578. On doit à la prévoyante sollicitude de feu le pensionnaire des états Gendebien, de vénérable mémoire, la conservation de ces coins, depuis l'invasion française, en 1794, jusqu'en 1832, époque où il en fit la remise à l'un des prédécesseurs de l'archiviste actuel. Ce dernier s'étant aperçu, lors qu'il prit possession, en 1837, de l'établissement confié à sa garde, que les sceaux originaux y manquaient, il ne cessa de faire d'actives recherches pour les recouvrer, mais sans résultat, et ce n'est que depuis peu de temps qu'il reçut l'information officieuse que ces précieux et utiles sceaux étaient en bonnes mains et la promesse de les voir bientôt réintégrés au dépôt d'où ils ont disparu.

---

[1] Cependant ces recherches ont appris : 1.° que la ville de Mons avait encore un atelier monétaire en 1578, dans une maison enseignée le *Cornet,* louée de Louis Warlu, pour le prix de cent carolus. (Arch. des états, — résolutions des députés); 2.° Que *Jerosme Hesnault* était *tailleur des coings de la monnoye de S. M. à Mons,* en 1583. (Arch. de la ville, — dépêche du bureau des finances, datée de Tournay.)

Si, comme on le présume, les coins des sceaux des états sont sortis de l'atelier de Mons, il est très-probable qu'ils ont été gravés par Hesnault.

EXPLICATION DES SCEAUX.

§ 1.er — Sceau du Clergé.



Milieu : Écusson au lion de Hainaut, surmonté d'une mitre, avec une crosse et un tau posés en sautoir.

Pourtour (à partir de la dextre[1]) : 1.° Écusson de l'abbaye de Saint-Ghislain; 2.° de l'abbaye de Hautmont; 3.° de l'abbaye de Maroilles; 4.° de l'abbaye de Saint-Denis en Brocqueroie; 5.° de l'abbaye de Bonne-Espérance, à Vellereille-lez-Brayeux; 6.° de l'abbaye de Saint-Feuillan, au Rœulx; 7.° de l'abbaye du Val-des-Écoliers, à Mons (?); 8.° du chapitre de Saint-Pierre, à Leuze; 9.° du chapitre de Soignies; 10.° de l'abbaye de Vicogne, à Raismes (Nord); 11.° de l'abbaye de Cambron; 12.° de l'abbaye de Crespin; 13.° de l'abbaye de Liessies, et 14.° de l'abbaye de Hasnon.

Légende : SIGILLVM · CLERI · HANNONIÆ · 1578.

[1] En numismatique, comme en peinture et en sculpture, la dextre est le côté gauche de la vue.

La plupart des armoiries de ces écussons se trouvent décrites de la manière suivante dans le manuscrit[1] n.° 18026, de la bibliothèque des ducs de Bourgogne :

« Abbaye de Saint-Ghislain, parti de l'Empire et de France; de Hautmont, les anciennes armes de Haynnau; de Maroilles, d'argent à une teste de cerf de geulle, à une croche d'or mise en pal; de Saint-Denis, d'asur à iij lis d'or; de Bonne-Espérance, d'asur bordé de geulle, à une croche mise en pal et iiij estoilles d'or; de Saint-Feuillan, d'asur semé de lis d'or, à deux croches d'or mises en saultoir; de Vicogne, d'argent à un sanglier de sable, à une croche de geulle mise en pal sur tout; de Cambron, d'argent au chef de geulle à un arbre de sinople, sur tout six poissons d'asur mis en chevron sur l'argent; de Crespin, d'asur frété d'argent de six pièces; de Liessies, d'argent à une hure de sanglier de sable, à une croche de geulle mise en pal sur tout; de Hasnon, de sable à iiij clefs d'argent et croche d'or mise en pal. »

Quant aux armoiries du chapitre de Soignies, elles sont entièrement conformes à celles de la ville, qui porte parti de sinople à la croix d'argent, et parti d'or à trois chevrons de sable. Le chapitre de Leuze étant sous l'invocation des apôtres Saint-Pierre et Saint-Paul, on a cru pouvoir lui attribuer l'écusson avec les deux clefs en sautoir. A défaut de renseignements, on a émis l'opinion que l'écusson à la double rose appartient à l'abbaye du Val-des-Écoliers, à Mons, où se tinrent souvent les assemblées de l'ordre du clergé.

Les armoiries ci-dessus décrites sont, à peu de choses près, identiques à celles coloriées qui figurent sur la carte armoriale de l'ancien comté de Hainaut, renseignée page 244 de cet inventaire.

[1] D'après le catalogue, ce manuscrit est du dernier tiers du dix-septième siècle.

§ 2. — Sceau de la Noblesse.



Milieu : **Écusson au lion rampant, armé d'une épée et surmonté d'un heaume ayant un bras armé pour cimier.**

Pourtour **(à partir de la dextre) : 1.° Écusson du comte de Lalaing, grand bailli du Hainaut en 1578, et, en cette qualité, président des états; 2.° de la pairie du Petit-Quévy; 3.° de celle d'Avesnes; 4.° de celle de Walincourt; 5.° de celle de Rebaix; 6.° de celle de la Longueville; 7.° de celle de Barbançon; 8.° de celle de Silly; 9.° de celle du Rœulx; 10.° de celle de Lens; 11.° de celle de Baudour; 12.° de celle de Chièvres; 13.° du comté de Beaumont (pairie de Chimai), et 14.° de la pairie de Chimai.**

Légende : **SIGILLVM · NOBILIVM · HANNONIÆ · 1578.**

En comparant les quatorze écussons réunis sur le pourtour de la planche représentant le sceau de la noblesse, et dont on vient de faire l'énumération, avec ceux décrits dans le manuscrit cité de la bibliothèque de Bourgogne, ou en les rapprochant de la carte héraldique-type du Hainaut, formée sur l'ordre des états en 1774, on trouve que le blason attribué à la pairie du Petit-Quévy, est le seul qui présente une différence marquante, tant sous le rapport de sa composition que des couleurs des émaux. On y remarque bien aussi quelques variations dans les attributs distinctifs de certains autres écussons, mais elles sont, pour la plupart, insignifiantes.

Ces dissemblances proviennent, croit-on, soit des mutations qui ont eu lieu depuis 1578, et peut-être même déjà antérieurement, dans les noms des possesseurs successifs des pairies et des seigneuries en dépendantes, soit des modifications apportées dans les lettres patentes de concession, de confirmation, d'augmentation ou de substitution d'armoiries accordées à leur maison.

On a dit, à la page 244, que l'auteur de la carte de 1774 avait entrepris son travail à cause des armoiries reconnues vicieuses dans les émaux du nobiliaire officiel de 1653 et par lui corrigées : c'est de cette carte, qui a paru plus authentique que tout autre monument connu de ce genre, qu'on se servira pour se guider dans la description qui va suivre : ce que l'on fera dans l'ordre établi plus haut.

Écusson de de Lalaing, de gueules à dix losanges d'argent; de la pairie du Petit-Quévy (doyen des pairs), d'or au chef de sable; d'Avesnes, bandé d'or et de gueules de six pièces; de Walincourt, d'argent au lion de gueules; de Rebaix, d'argent à une croix losangée de sable; de la Longueville, d'azur billeté d'argent, au lion de même, armé et lampassé de gueules; de Barbançon, d'argent à trois lions de gueules, armés, couronnés et lampassés d'or; de Silly, bandé d'or et d'azur de six pièces, à l'ombre d'un lion à la bordure endentée de gueules; du Rœulx, d'or à trois lions de gueules; de Lens, de gueules à trois lions d'argent, armés, lampassés et couronnés d'or; de Baudour, de gueules à la face d'or; de Chièvres, de gueules à trois lions d'argent; du comté de Beaumont, de gueules à deux poissons d'argent adossés; de la pairie de Chimai, de gueules à une épée d'argent en bande, pommetée d'or.

§ 3. — Sceau du tiers état.



Milieu : **Écusson aux armes de Mons, chef-ville, et du Hainaut.**

Pourtour : **1.° (en chef) Écusson de Valenciennes; 2.° (à partir de la dextre de l'écusson précédent) d'Ath; 3.° du Quesnoy; 4.° de Bavai; 5.° de Braine-le-Comte; 6.° de Chimai; 7.° de Bouchain; 8.° de Lessines; 9.° de Hal; 10.° d'Avesnes; 11.° de Beaumont; 12.° de Landrecies; 13.° de Binche; 14.° de Maubeuge, et 15.° d'Enghien.**

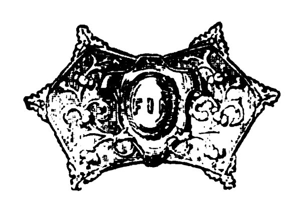
Légende : **SIGILLVM · CIVITATVM · HANNONIÆ · 1578.**

Les blasons figurés dans le sceau du tiers état ont subi moins de changements que ceux de la noblesse, et ils sont aussi plus connus, pour avoir été indiqués par un grand nombre de généalogistes. Cependant, les caractères distinctifs qui les composent en ont été souvent altérés, et parmi les armoiries reconnues de plusieurs communes de la province, par suite de l'arrêté royal du 6 février 1837, et que représente, au moyen de planches gravées sur pierre, l'Almanach royal de Belgique, ne sont pas comprises celles des villes qui ne font plus partie du pays.

Ces circonstances et d'autres dont le détail ferait dépasser les limites d'une simple explication, ont paru exiger de faire aussi la description des émaux et des pièces de l'écu des villes qui, en 1578, formaient le tiers ordre des états, toujours à l'aide de l'armorial mentionné de 1774, existant au dépôt.

En s'imposant ce petit supplément à son travail, l'auteur a pensé faire plaisir aux hommes de science et de goût, car ses renseignements étant exactement puisés à bonne source, ils peuvent avoir le mérite de venir en secours à l'étude de l'histoire du vieux blason.

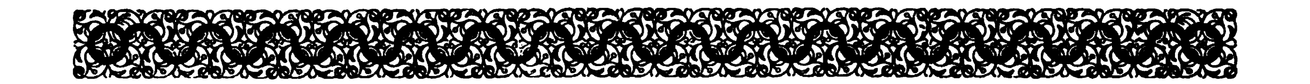
Description : Ecusson de la ville de Mons, de gueules à une ville d'argent ;[1] de Valenciennes, de gueules au lion d'or, armé et lampassé de sable ; d'Ath, d'or à la croix de sable, accostée de l'aigle de l'Empire de même, chargé d'un écusson d'or au lion de sable ; du Quesnoy, d'argent à trois chênes de sinople sur terrasse de même, chargés de glans d'or; de Bavai, de gueules au lion d'argent armé, denté et lampassé d'or; de Braine-le-Comte, d'argent à une tour de sable; de Chimai, de gueules à une épée d'argent en bande, emmanchée et pommetée d'or, la pointe en haut; de Bouchain, d'argent à une tour de gueules; de Lessines, de gueules à quatre fasces d'or, sur tout une clef d'argent ; de Hal[2] (d'après le sceau), armes du Hainaut, (selon l'armorial cité): écartelé au 1.er d'azur à une image de Notre-Dame d'argent, couronnée et portant à la main d'extre un sceptre d'or, au 2.me et 3.me d'or aux armes du Hainaut, au 4.me d'azur losangé de huit pièces d'argent posées en bandes; et enfin, un octroi de confirmation accordé par le grand bailli du Hainaut, en date du 20 janvier 1606, rappelle que les armes primitives de cette ville étaient composées comme suit : « Escartelé, à dextre premier quartier d'azur, à une demie-Notre-Dame d'argent, le Jhésus et imaige couronné et cheveux d'or ; le ij.e au chief écartelé d'or à quattre lions, assavoir deux de sable et deux de guelle, armes de Hainnau (desquelles les dis de Hal se sont servis depuis l'obscurcissement des vraies armes de Hal), et le quartier sénestre de la poincte, de Bavière, lozengée d'argent et d'azur ; » — d'Avesnes, bandé d'or et de gueules de six pièces ; de Beaumont, de gueules au château d'argent; de Landrecies, d'or à trois hamades de gueules ; de Binche, d'argent au lion de sable denté, armé et lampassé de gueules; de Maubeuge, d'or écartelé au 1.er et 4.me au lion de sable armé et lampassé de gueules, au 2.me et 3.me au lion de gueules armé et lampassé de sable (armes du Hainaut); d'Enghien, gironné d'argent et de sable de dix pièces; chaque pièce de sable chargée de trois croisettes recroisettées au pied fiché d'or.



[1] Il est établi par une possession immémoriale appuyée sur des traditions qui remontent à la plus haute antiquité et sur des documents des archives très-dignes de foi, que la capitale du Hainaut jouit de toute ancienneté d'armoiries particulières, dont les titres primitifs sont égarés ou détruits par les vicissitudes des temps. Les attributs distinctifs des armes dont elle a usé, longtemps déjà avant l'an 1300, sont composés, comme on vient de le dire; et depuis les lettres patentes de concession et de confirmation du conseil suprême de noblesse, obtenues par la ville le 15 avril 1818, maintenues par celles royales accordées le 25 janvier 1842, ils sont ainsi définis : de gueules, à une ville d'argent à quatre tourelles, dont les deux intérieures portent des guidons d'or, et les deux extérieures le globe impérial surmonté de la croix de même, ayant au-dessus de la porte les armes du Hainaut (dont l'écu est d'or écartelé de 4 lions dont 2 de sable et 2 de gueules, armés et lampassés de même), et sous la herse un chien de garde d'argent, la ville posée sur une terrasse de sinople, l'écu timbré et surmonté d'une couronne d'or.

[2] La ville de Hal était un domaine du chapitre de Sainte-Waudru à Mons. Elle acquit quelque importance, grâce aux miracles attribués à la statue de la vierge, que Mathilde de Brabant, comtesse de Hollande, donna à son église paroissiale. En outre les comtes de Hainaut se plurent à la doter de privilèges. et l'un d'eux, Guillaume IV, y institua plusieurs foires.

TABLES.



TABLE

ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES,

DES NOMS DE PERSONNES, DE FAMILLES, DE TERRES ET DE LIEUX.

NOTA. Les noms des personnes repris dans cette table sont écrits, comme ils l'ont été partout dans l'Inventaire, d'après l'orthographe, souvent dissidente, des documents qui les contiennent. Quant aux personnes dont le nom propre manque dans le texte, elles figurent ici, soit sous la désignation seigneuriale qui leur a été donnée, prise d'une terre ou d'un fief, soit sous toute autre qualification.

Les noms commençant par *de, de la, de le, du, le,* sont placés sous la lettre qui suit immédiatement ces particules, lorsqu'ils en sont séparés. On trouvera, sous la lettre *V*, les noms qui commencent par *Van* et *Vander*.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

V

W

Y

Z



TABLE GÉNÉRALE.

PREMIÈRE DIVISION.

ARCHIVES DU CLERGÉ.

DEUXIÈME DIVISION.

ARCHIVES DE LA NOBLESSE.

TROISIÈME DIVISION.

ARCHIVES DU TIERS ÉTAT.

EXPLICATION DES SCEAUX FIGURÉS DANS L'INVENTAIRE.

Les erreurs qui se sont glissées dans le texte ont été rectifiées à la table analytique; on a cru néanmoins devoir les indiquer ci-après :

Page :	*Ligne :*	*Au lieu de :*	*Il faut :*
28,	5,	1408,	1411.
»	7,	Jean XXVIII,	Jean XXIII.
32,	21,	par l'empereur,	par le roi.
81,	16,	Depuis,	Dupuis.
96,	2 de la note,	nominale,	nominative.


LUX ALTERA MUNDI
C H
1635
1835
1841.